

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e SÉRIE.

TOME QUATRIÈME,

Contenant les Lois et Ordonnances rendues pendant le premier semestre de l'année 1817.

N.° 128 à 162.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1817.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome IV de la 7.e série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
14 Février 1815.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Joliat*............................	153.	392.
21.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Caralli.*	138.	135.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Denigris*............................	162.	540.
28.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Jaccaz* et *Buscation*..................	129.	14.
7 Mars.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur baron *de Montfort*........................	139.	145.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rostagnol*............................	158.	479.
14.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur comte *Dessaix* et au sieur *Cuco* dit *Mercandin*............................	129.	14.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Medina.*	134.	86.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gloner.*	143.	203.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gay.*	153.	392.
22 Novem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stucker.*	128.	8.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bockmann*............................	141.	182.
9 Décem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Plessen*............................	159.	496.
28 Févr. 1816.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Destanberg*............................	139.	145.
6 Mars.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rossetti.*	159.	496.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
17 Juillet 1816.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sardi*	138.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Zanino*	139.	145.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gandolf*..........	143.	204.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Oppermann*	153.	393.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Waldis* et *Weick*..........	134.	88 et 89.
31.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Crosset*..........	134.	89.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Roissard-Bellet*..........	156.	456.
7 Août.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *d'Assis*	149.	329.
14.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vinchent*..........	138.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tardé*..........	153.	393.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité à M. le baron *d'Eyss*..........	145.	271.
28.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Melart*..........	138.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Marmoux*	143.	204.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Octobre 1816.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Manuel*, *Bocagny*, *Beraud*, *Laurent* et *Oxilia*............................	129.	19 et 21.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Van-Exter*, *Guy*, *Ramaroni*, *Susini*, *Bernardini*, *Eyth*, *Riseni*, *Pellentz*, *Eichhaendler*, *Krausbecker*, et la dame veuve *Subrero* et ses enfans, à établir leur domicile en France.	129.	19 et 20.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Bodin* d'ajouter à son nom celui de *Desmolands*............................	129.	20.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune d'*Antony*, à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint Charles de *Nancy*, et à la fabrique de l'église paroissiale d'*Ollioules*.	129.	20 et 21.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brusco*............................	134.	90.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Popp* à résider en Bavière et à y prendre du service............................	141.	182.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lahaut*............................	149.	330.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gaidioz*............................	153.	394.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vaccheri*............................	156.	456.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Poullan*, de *Landunvez*, de Saint Taurin d'*Évreux* et de *Maltot*; aux hospices du *Vigan*, de *Blamont*, de *Langogne*, d'*Angers*, de *Rambervillers*, de *Marseille* et de *Grenoble*, et aux pauvres de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bu .	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité au sieur *Spinelli*..........................	143.	205.
20 Novem. 1816.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Piccardi*..........................	149.	330.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Aubert* et *Yescot*................	155.	425 et 426.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lucciana*..........................	157.	464.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Melon*..........................	159.	497.
27.	ORDONNANCE du Roi portant que les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries................	133.	65.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Champrond*, *Bataillard*, *Ollivero*, *Ferrero*, *Tiollier* et *Capisan*...........	133.	79 et 80.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui maintient le haut fourneau établi par le sieur *Garrigou* à *Courbeval*, près *Bruniquel*, département de *Tarn-et-Garonne*................	133.	80.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Lorenti* dit *Laurent*, *Curbis*, *Gianotti*, *Moser*, *Borgialli* et *Jacques*.............	134.	91 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'*Agen*, aux fabriques des églises d'*Inzinzac*, de Saint-Vaast de *Béthune*, de *Coëtmieux* et d'*Alby*, et à la cathédrale de *Saint-Brieuc*..........................	134.	91 et 92.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Baumgartner*, *Bazin*, sa femme et son fils, *Anne-Marie Babot* et *Joseph Mitry*, à établir leur domicile en France...............	134.	93.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Villain, *Conray* et *Delagarde*, de faire des additions à leurs noms..................	137.	124.
18 Déc. 1816.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Pallard* et *Janin*....................	137.	126.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dejoannis*............................	139.	146.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet seize particuliers à établir leur domicile en France.	139.	148.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Saint-Projet* et de *Veronnet*, et au séminaire d'*Agen*...................	141.	182 et 183.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans les villes de *Mulhausen* et de *Baïonne*..	141.	183.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Bertarelli* et *Scipioni*.............	143.	206.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Terwangne*......	144.	212.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Richelle* à résider dans la ville de *Munich*..	153.	395.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kewe*..	155.	426.
23.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement de barrières de dégel............	128.	4.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant formation d'une commission syndicale pour la direction des travaux des digues de *Saint-Vaast* et *Réville*, département de la *Manche*....	131.	39.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit, pour desservir l'ancienne église de l'abbaye de *Saint-Denis*, un chapitre sous le titre de *chapitre royal de Saint-Denis*..................	133.	68.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle l'emploi de la somme de trois cent mille francs affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
12 Février 1817.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Cauchy-à-la-Tour*, de *Pont-Aubert* et de *Boncey*, et au séminaire d'*Evreux*..........................	157.	471 et 472.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises d'*Auriac*, de *Rabastens*, de *Monthureux-le-Sec* et de *Plouer*.............	158.	482.
16.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Dargout* préfet du département du *Gard*.........	140.	158.
19.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un nouveau délai pour le paiement des supplémens de cautionnement exigés par la loi du 28 avril 1816..........................	140.	159.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui nomment MM. *Bacot*, *de Tocqueville*, *de Lachadenède*, *de Kéresperr* et *de Waters*, préfets des départemens de *Vaucluse*, de la *Moselle*, de la *Côte-d'Or*, de la *Vendée* et d'*Indre-et-Loire*.	140.	160 et suiv.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte *d'Allonville* conseiller d'état en service extraordinaire........................	141.	172
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Constant du Rhône* et *Signoretti*.....	142.	190
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Follis* et *Radomski*..............	144.	216
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Berthelemy*, *Bachey*, *Henry*, *Buisson* et *de Pretis*, de faire des additions à leurs noms.	146.	284
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Oberti*............................	146.	286
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Zimenn*, *Servia*, *Schloncka*, *Bucher*, *Gandolfo* et *Ryckaert*, à établir leur domicile en France..........................	146.	287
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Chapman* et *Bigex*..........................	153.	397.
19 Février 1817.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Cattari* et *Benisch*..........................	155.	427.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berthet*..............................	160.	520.
23.	ORDONNANCE du Roi qui déclare compris dans l'amnistie les faits imputés au lieutenant général *Decaen*, lesquels ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la 1.re division militaire	140.	153.
26.	ORDONNANCE du Roi relative à l'organisation des écoles royales d'arts et métiers de *Châlons-sur-Marne* et d'*Angers*..........	141.	173.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de *Paris*, un agent spécial avec le titre de *directeur des travaux de Paris*............	141.	175.
Idem.	ORDONNANCES du Roi qui nomment MM. *Brochet de Vérigny*, *Dessoles*, *Garnier* et *Pepin de Bélisle*, préfets des départemens de l'*Indre*, des *Basses-Pyrénées*, de la *Creuse* et de la *Dordogne*..............	141.	178 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *de Weber* et *Brun*................	145.	271.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Druez* et *Vander Gunkel*.........	146.	286.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la justice de paix du canton de *Cunéges*, arrondissement de *Bergerac*, sera transférée au *Sigoulès*..................................	149.	336.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieur *Breuer* et *Chevolet*...............	151.	368.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 128.

(N.° 1454.) *Loi sur les Donations et Legs aux Établissemens ecclésiastiques.*

A Paris, le 2 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée

comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le deuxième jour du mois de Janvier de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé Lainé.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Chancelier de France,
Signé Dambray.

(N.° 1455.) *Ordonnance du Roi qui élève la ville de Pau au rang des bonnes villes du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

Voulant donner aux habitans de la ville de Pau un témoi

gnage de notre satisfaction pour les sentimens qu'ils ont conservés dans tous les temps ;

Voulant aussi que cette ville, autrefois la capitale du royaume de Navarre, et qui fut le berceau d'un de nos illustres aïeux, reçoive un dédommagement des avantages qu'elle a possédés si long-temps ;

À CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Pau est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Décembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Signé LAINÉ.

(N.° 1456.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement de cinq Courtiers d'assurances maritimes près la Bourse de Paris.*

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura près la bourse de Paris cinq courtiers d'assurances maritimes.

2. Ils seront réunis aux courtiers de commerce, et ne formeront avec eux qu'une seule compagnie.

3. Leur cautionnement sera de quinze mille francs.

4. Les droits pour le courtage d'assurances seront réglés d'après l'usage de nos places maritimes. Le tarif en sera reconnu et proposé immédiatement par le tribunal de commerce : notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur statuera, et le réglement adopté sera affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les courtiers d'assurances qui seront nommés, ne pourront entrer en fonctions, s'ils n'ont, au préalable, justifié du versement intégral de leur cautionnement.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Décembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1457.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement de Barrières de dégel.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 de la loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures employées au roulage et messageries ;

Considérant qu'il importe de fixer définitivement le chargement avec lequel ces voitures pourront circuler, en temps de dégel, dans les départemens du nord de notre royaume ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les départemens où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel sous l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, et de la manière qui sera expliquée ci-après.

2. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en préviendront les sous-préfets, qui ordonneront sur-le-champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets, seront adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent.

3. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouvera ; les voitures qui seraient en marche, pourront toutefois continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouverait point dans les bourgs et villages d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur sera désigné par le maire de la commune. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez-passer* du maire ; ce *laissez-passer* fera mention du

motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même.

4. Toute voiture prise en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, sera arrêtée, et les chevaux mis en fourriere dans l'auberge la plus prochaine; le tout sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée, conformément à l'article 7.

5. Pourront circuler sur les routes, pendant la fermeture des barrières de dégel, 1.° les courriers de malle et toutes les voitures qui en font le service; 2.° les voitures de toute espèce non chargées; 3.° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; 4.° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'article 6; 5.° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leur poids n'excède pas celui qui sera fixé ci-après.

6. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de huit cents kilogrammes, pour les voitures à quatre roues, et de dix-huit cents kilogrammes, chargement compris.

Le poids des voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourra être, pour les charrettes, de neuf cents kilogrammes; pour les chariots et voitures à quatre roues, de quinze cents kilogrammes, y compris le chargement.

Les seules voitures chargées seront assujetties à la vérification et au pesage.

Il n'est dérogé en rien par la présente aux lois et réglemens sur la largeur des jantes, qui continuera d'être fixée dans les proportions relatives au poids des voitures, conformément au décret du 23 juin 1806.

7. Les contraventions pour excès de chargement en

temps de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 29 floréal an X.

Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'article 476 du Code pénal.

9. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal, art. 230, 231, 232 et 233.

10. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées.

Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières : à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie, pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune ; le maire ou son adjoint présidera au départ : en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, que deux voitures à-la-fois et à une heure d'intervalle.

11. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des

piqueurs des ponts et chaussées qui restent sans emploi pendant l'hiver, ou, à leur défaut, par les agens spéciaux désignés par l'ingénieur en chef.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Décembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1458.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Stucker, *capitaine au corps royal du génie, né à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, le 4 juillet 1785.* (Paris, 22 Novembre 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Chancelier de France, chargé par* interim *du portefeuille du Ministère de la justice,*

A Paris, le 6 Janvier 1817,

DAMBRAY.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 129.

(N.° 1459.) *ORDONNANCE DU ROI contenant de nouvelles dispositions relatives aux Pensions des Magistrats.*

Au château des Tuileries, le 2 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances en date des 23 septembre 1814 et 9 janvier 1815;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray,* commandeur de nos ordres, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de la justice;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS:

ART. 1.er Il ne sera accordé de pension sur les fonds particuliers du ministère de la justice, qu'aux magistrats qui étaient en exercice en 1814, et à ceux qui ne sont plus en fonctions depuis la même époque, soit par le fait de la suppression de leur emploi, soit parce que les départemens où ils exerçaient ont cessé de faire partie de la France, pourvu toutefois qu'ils réunissent les conditions exigées par nos ordonnances en date des 23 septembre 1814 et 9 janvier 1815.

2. Toute demande de pension formée par des magistrats qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article précédent, sera rejetée de plein droit par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice, et sans pour cela qu'il nous en soit référé.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, commandeur de nos ordres, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 1460.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Ordre de Saint-Michel.*

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

Voulant conserver à l'ordre de Saint-Michel l'éclat dont il jouissait sous les Rois nos prédécesseurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'ordre de Saint-Michel est spécialement destiné à servir de récompense et d'encouragement à ceux de nos sujets qui se seront distingués dans les lettres, les sciences et arts, ou par des découvertes, des ouvrages et des entreprises utiles à l'État.

2. Le nombre des chevaliers est fixé à cent.

3. Toute demande d'admission dans l'ordre de Saint-Michel sera adressée au ministre de notre maison, qui nous en fera un rapport, et nous proposera celles qui seront susceptibles d'être accueillies.

4. Le ministre de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 16 Novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

(N.° 1461.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel.*

A Paris, le 31 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, chef et souverain grand-maître des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés chevaliers de l'ordre de Saint-Michel,

Les S.rs

Sage, membre de l'institut ;
Chevalier *de Jussieu*, membre de l'institut ;
Chevalier *Delambre*, membre de l'institut ;
Suard, membre de l'institut ;
Mirbel, membre de l'institut ;
Oudinot (Jean-Baptiste), avocat près la cour royale de

Nancy, ancien général provincial des monnaies de Lorraine et de Bar;

Broussonet (Jean-Louis-Victor), docteur en médecine, attaché à l'hôpital de Montpellier;

Sue, docteur en médecine, médecin en chef de la maison militaire du Roi;

Rollin de Mainville;

Agasse, secrétaire des commandemens du grand-maître de France;

Clément, négociant à Aix;

Dacier, membre de l'institut;

Fabre, premier pharmacien du Roi;

De Scelles, docteur en chirurgie;

Piot de Montaigu, professeur de l'ancienne académie de médecine, médecin consultant de Sa Majesté, membre de l'académie royale de Naples et de la société de médecine de Montpellier;

Gastelier, docteur en médecine;

Louvart de Pontigny, ancien avocat au parlement de Rennes;

Roux, négociant à Toulon;

Méjean de Saint-Bresson, négociant à Ganges;

Dibos père, receveur des contributions à Lille;

Bruslé, ancien médecin en chef de la marine à Rochefort;

Jubié père, propriétaire de la manufacture de soie établie à la Sône;

Barthélemi, banquier à Paris, membre du conseil général du département;

Baron, directeur du mont-de-piété à Paris;

La Roche, docteur en médecine à Rouen;

Chevalier *Hallé*, docteur en médecine, membre de l'institut;

Dupuytren, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hôtel-dieu ;

Quatremère de Quincy, membre de l'institut ;

De Prony, directeur de l'école des ponts-et-chaussées, membre de l'institut ;

Baron *Sané*, inspecteur général des constructions navales ;

De l'Espine, directeur des monnaies de Paris ;

Brongniard, directeur de la manufacture royale de Sèvres, membre de l'institut ;

Girodet, peintre d'histoire, membre de l'institut ;

Gérard, peintre d'histoire, membre de l'institut ;

Lemot, sculpteur, membre de l'institut ;

Peyre, architecte, membre de l'institut ;

Gondoin, architecte, membre de l'institut ;

Lamandé père, inspecteur général des ponts-et-chaussées ;

Denis de Villières, doyen des notaires de Paris ;

Péan de Saint-Gilles, notaire du Roi ;

Didot l'aîné, imprimeur du Roi ;

Tiolier, ancien graveur général des monnaies de France ;

Collin de Bar, ancien membre du conseil supérieur de Pondichéry ;

Colon, ancien chirurgien de Louis XV et de Mesdames ;

Durande, docteur en médecine, ancien maire de Dijon.

2. Le ministre de notre maison est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 31 Décembre de l'an de grâce 1816, et de notre regne le vingt-deuxieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

(N.° 1462.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent Jaccaz, *ex-contrôleur principal des contributions indirectes, né à la Rochette, ci-devant du département du Mont-Blanc, le 8 juin 1770.* (Paris, 28 Février 1815.)

(N.° 1463.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Buscalion, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, né à Turin, ex-département du Pô, le 4 mars 1779.* (Paris, 28 Février 1815.)

(N.° 1464.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie *comte* Dessaix, *lieutenant général, grand officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Thonon, ancien département du Léman, le 24 septembre 1764.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 1465.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Étienne-Dominique Cuco *dit* Mercandin, *ex-lieutenant d'infanterie, membre de la Légion d'honneur, né à Pignerol, ancien département du Pô, le 20 février 1778.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 1466.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chrétien Biermann, *garde du génie à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), né à Meckmühl dans le royaume de Wurtemberg, le 17 septembre 1770.* (Paris, 25 Avril 1816.)

(N.° 1467.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Lambert, *receveur des douanes à Abries (Hautes-Alpes), né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 13 février 1773.* (Paris, 11 Septembre 1816.)

(N.° 1468.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Babuty, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Passi, ancien département du Léman, le 25 août 1786.* (Paris, 25 Septembre 1816.)

(N.° 1469.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathieu-Philippe de Goossens, *capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gand, ancien département de l'Escaut, le 26 septembre 1770.* (Paris, 9 Octobre 1816.)

(N.° 1470.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Raymond-Ange-Marie Bugnon, *capitaine d'infanterie en demi-solde, né à Gênes, le 15 septembre 1777.* (Paris, 9 Octobre 1816.)

(N.° 1471.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une vigne de six œuvres [environ vingt-deux perches], léguée par la D.lle* Bourguignon *au desservant de* Royat, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1472.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de* Bourg, *département de l'Ain.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1473.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, cour et portion de terrain, offertes en donation par le S.r* Delabroize-Saint-Léger, *pour l'établissement d'une maîtresse d'école dans la commune de* Mesnil-Ozenne, *département de la Manche.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1474.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens légués par le S.r* Leclerc *à la fabrique de l'église de* Saint-Quentin, *département de la Manche, sous la réserve d'une somme de 1000 francs et de divers effets mobiliers en faveur de la servante du testateur.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1475.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les* foires *qui se tiennent actuellement dans la commune de Pérignac, département de la Charente-Inférieure, le troisième samedi des mois de mars, mai et juillet, auront lieu à l'avenir le deuxième mardi des mêmes mois.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1476.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *annuelle de Bourgneuf, département de la Charente-Inférieure, indiquée, dans le tableau général des foires de ce département, au quatrième samedi du mois d'août, et remise, par un arrêté postérieur, au troisième lundi du même mois, est définitivement fixée au 29 août de chaque année.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1477.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde deux nouvelles* foires *à la commune de Saint-Léger, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, lesquelles auront lieu les 2 janvier et 30 juillet de chaque année.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1478.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *de Dormelle, arrondissement de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, fixée au samedi avant le troisième dimanche de juin, aura lieu à l'avenir les 18 et 19 du même mois.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1479.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une nouvelle* foire *à la commune de Barjols, arrondissement de Brignoles, département du Var, laquelle aura lieu le 27 juin de chaque année.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1480.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde deux* foires *à la commune d'Anvers-le-Hamon, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe, lesquelles se tiendront les 2 et 29 mai de chaque année.* (Paris, 10 Octobre 1816.)

(N.° 1481.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Vachat, *employé au ministère de la guerre, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 23 juin 1787.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1482.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel Bon, *capitaine de pionniers en non-activité, né à Ivrée, ancien département de la Doire, le 25 juillet 1765.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1483.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar Mohr, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Bonn, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 9 avril 1786.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1484.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Dominique-Hyacinthe-Louis Vittonatto, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Ivrée, ancien département de la Doire, le 24 juillet 1780.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1485.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Nicolas Lefranc, *gendarme à cheval, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Silly, ancien département de Jemmape, âgé de vingt-six ans, en résidence à Sainte-Mère-Église (Manche);*

2.° Le S.r Etienne Vinâls, *prêtre espagnol, organiste à l'église de Saint-Jacques à Perpignan;*

3.° Le S.r Jean-Baptiste Flamm, *maréchal ferrant, natif de Suckenthal dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Strasbourg;*

4.° Le S.r Joseph-Marie Cunéo, *maître au petit cabotage à Bastia, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Bastia;*

5.° Le S.r Joseph Render, *né à Ettenheim, grand-duché de Bade, âgé de trente-deux ans.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1486.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Candide Xavier, *lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Lisbonne en Portugal, le 11 mars 1769.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1487.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mariano-Joseph Gallardo de Mendoza, *capitaine dans la légion de Maine-et-Loire, né à Almérie en Espagne, le 7 août 1788.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1488.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Manuel, *lieutenant de vétérans, né à Robella, ancien département de Marengo, le 9 décembre 1766.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1489.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Godefroi-Guillaume Van-Exter, *ancien employé des douanes, né à Tecklembourg, ancien département de l'Ems-Supérieur, âgé de vingt ans, demeurant à Paris ;*

2.° Le S.r Jean-Michel Guy, *cordonnier, né à Bardonnêche dans la vallée de ce nom, âgé de soixante-un ans, demeurant à Briançon (Hautes-Alpes) ;*

3.° Le S.r Dominique Ramaroni, *marin, natif de Castellamare dans le royaume de Naples, demeurant à Bastia ;*

4.° Le S.r Jean-Jérôme Susini, *marin, né dans l'île de Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Bastia ;*

5.° Le S.r Paul Bernardini, *marin, né dans l'île de Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, demeurant à Venzolasca ;*

6.° Le S.r Jean-Frédéric Fyth, *commis négociant, né à Freudenstadt dans le royaume de Wurtemberg, demeurant à Strasbourg ;*

7.° Le S.r Pierre Rinesi, *marin, natif de l'île de Caprara,*

faisant ci-devant partie du département de la Corse, demeurant à Bastia ;

8.° Le S.r Mathias-Joseph Pellentz, *jardinier à Strasbourg, natif de Brem, ancien département de Rhin-et-Moselle, âgé de trente ans, demeurant à Strasbourg ;*

9.° Le S.r George Eichhaendler, *menuisier, natif de Hoffheim dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, âgé de quarante-quatre-ans, demeurant à Strasbourg ;*

10.° Le S.r Jean Krausbecker, *boutonnier, né à Manheim dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Strasbourg ;*

11.° La dame Marguerite *veuve* Subrero, *née à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgée de cinquante-trois ans, et ses enfans* Bernardin *et* Jean-Dominique Subrero, *nés à Caprara, demeurant à Bastia.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1490.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Bodin, *né, le 10 mars 1774, à la Flèche (Sarthe), d'ajouter à son nom celui de* Desmolands ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 23 Octobre 1816.)*

(N.° 1491.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Antony, *département de la Seine, à accepter une rente de 30 francs, offerte en donation par M.me la baronne* de Balainvilliers *au profit du curé de cette commune.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1492.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un terrain planté en vigne, évalués ensemble 5000 francs, offerts en donation par le S.* Brion *à la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Charles de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1493.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et de divers ornemens d'église, légués par la D.e* Fournier, *veuve du S.r* Grasson, *à la fabrique de l'église paroissiale d'*Ollioules, *département du Var.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1494.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marie-Julien Bocagny, *ex-receveur à cheval des contributions indirectes, né à Rumilly, ancien département du Mont-Blanc.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1495.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Beraud, *greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Marseille, né à Bousson, ancien département du Pô, le 29 septembre 1762.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1496.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Laurent, *maréchal-des-logis de dragons en retraite, né à Évian, ancien département du Léman, le 23 juin 1786.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1497.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-François-Marie Oxilia, *maître au petit cabotage, né à la Pietra, ancien département de Montenotte, le 27 janvier 1772.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1498.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de* Poullan, *département du Finistère, à accepter la Donation faite par le S.r* Kerdreach, *de la chapelle de Saint-Jean, située au village de Treboul; laquelle sera ouverte au culte sous le titre de chapelle de secours.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1499.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de* Landunvez, *département du Finistère, à accepter la Donation faite par la D.e veuve* Bazil *et ses enfans, de l'ancienne église collégiale et du cimetière de Kersaint, pour être rendus à leur destination religieuse.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1500.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs s'élevant ensemble à 2100 francs, faits par la D.e* de Rouen de Monthiers du Perron *aux pauvres et à la fabrique de l'église de Saint-Taurin d'*Évreux, *département de l'Eure.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1501.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres, fait par la D.e* Tauriac, *veuve du S.r* Carbon-Molenier, *à l'hospice du* Vigan, *département du Gard.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1502.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué 2000 fr. de capital, offert en donation par les S.r et D.e* Chatton *à l'hospice de* Blamont, *département de la Meurthe.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1503.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois capitaux de rentes s'élevant ensemble à 2124 francs 50 centimes, légués par la D.lle* Rodier *à l'hospice de* Langogne, *département de la Lozère.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1504.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Saint-Pons-de-la-Calm, *département du Gard, par le S.r* Meynodier, *de la moitié de sa succession mobilière et immobilière, évaluée environ 700 francs de capital.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

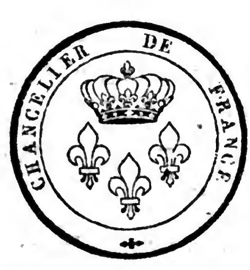
(N.° 1505.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 20 ares de pré évalués 1400 fr. de capital, offerts en donation par les S.r et D.e* Roesnier *aux hospices d'*Angers, *département de Maine-et-Loire; 2.° d'une petite pièce de vigne estimée 4 francs 50 centimes de revenu, léguée par le S.r* Mechin *à l'hospice des renfermés de la même ville.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1506.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré évaluées à un capital de 1000 fr., léguées par le S.r* Gérard *aux hospices de* Rambervillers, *département des Vosges.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1507.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait par le S.r* Larcher *aux pauvres de* Maltot *et de* Christol, *département du Calvados, d'une partie de ses meubles, deniers comptans, billets et obligations, évalués, pour chacune de ces deux communes, à environ 1600 francs de capital; 2.° de divers ornemens d'église légués par le même testateur à l'église de* Maltot. (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1508.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel évalué 2400 francs de capital, fait par le S.r* Esprit *aux hospices de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1509.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel évalué 16,000 fr. de capital, fait par le S.r* Herga *aux hospices de* Grenoble, *département de l'Isère, sous la condition qu'il sera payé aux D.lles* Christine *et* Marguerite Herga, *sœurs du testateur, une rente annuelle et viagère de 300 francs, réversible sur la tête de la survivante, et à la charge par lesdites D.lles* Herga *de renoncer au legs de 300 francs une fois payés, porté en leur faveur au testament de leur frère.* (Paris, 30 Octobre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Chancelier de France, chargé par* interim *du portefeuille du Ministère de la justice,*

A Paris, le 11 Janvier 1817,

DAMBRAY.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 130.

(N.° 1510.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Perception, pendant l'année 1817, de nouveaux Droits d'octroi au profit de la ville de Paris, et d'une augmentation de ceux déjà établis sur plusieurs objets.*

A Paris, le 8 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 31 décembre 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et pendant le cours de l'année 1817 seulement, les droits d'octroi actuellement établis au profit de notre bonne ville de Paris, sur les objets ci-après désignés, seront augmentés ; savoir :

De trois francs par bœuf ou vache,

D'un franc par veau,

De trente centimes par mouton,

D'un franc par porc et sanglier,

De cinq centimes par kilogramme de viande à la main, saucissons, jambons, &c.

D'un centime par kilogramme d'abats et issues,

De cinquante centimes par stère de bois dur, neuf ou flotté,

De cinquante centimes par stère de bois blanc, neuf ou flotté,

De cinquante centimes par sac ou voie de charbon de bois,

De vingt centimes par hectolitre de charbon de terre.

2. A compter du même jour et pendant le même temps, il sera perçu, au profit de notre bonne ville de Paris, un droit d'octroi

De dix centimes par kilogramme de fromages secs,

De cinq centimes par kilogramme de sel gris et blanc,

De soixante centimes par kilogramme de cire et bougies,

De cinq francs par mille d'ardoises, grand moule,

De quatre francs par mille d'ardoises, petit moule,

De six francs par mille de briques,

De sept francs cinquante centimes par mille de tuiles (la faîture comptera pour quatre tuiles),

De cinq francs par mille de carreaux de terre cuite, grand et petit moule,

De dix francs par cent bottes de lattes.

3. Les objets désignés dans les deux précédens articles seront en outre passibles du dixième des droits additionnels ou nouveaux auxquels ils sont assujettis; et, à cet effet, l'article 6 de notre ordonnance du 16 août 1815 leur est déclaré applicable.

4. Les droits d'octroi augmentés ou établis par la présente ordonnance seront perçus, tant en principal qu'en accessoires, sur les denrées et marchandises qui se trouvent actuellement en rivière et sur les berges, quais et ports de l'intérieur, ainsi que sur les denrées qui seroient entreposées

sous la clef de la direction des douanes et destinées à la consommation de la ville de Paris.

5. A compter également du jour de la publication de la présente ordonnance, et pendant l'année 1817 seulement, les droits attribués à notre bonne ville de Paris dans les halles et marchés, sur le prix de vente en gros des denrées et marchandises ci-après désignées, seront augmentés; savoir :

Le droit à la vente des huîtres, de deux pour cent :

Le droit à la vente en gros de la volaille et du gibier, de quatre pour cent ;

Le droit à la vente en gros des beurres et œufs, d'un et demi pour cent ;

Et il sera perçu, au profit de la ville de Paris, un droit de six pour cent à la vente du poisson d'eau douce sur les ports de l'intérieur.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 8 Janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1511.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 76 ares 30 centiares, et d'une somme nécessaire pour le paiement de cent messes, léguées par le S.r* Cambot *à la fabrique de l'église de* Poey, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1512.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'hospice de* Bellac, *et celle de l'hospice de* Dorat, *département de la Haute-Vienne, 1.° à accepter, chacune en ce qui la concerne, l'institution universelle d'héritiers et les legs particuliers faits à ces hospices par le S.r* François-Xavier de Verdilhac; *2.° à poursuivre contre le S.r* Robert de Verdilhac d'Alone, *légataire particulier du testateur, le compte des 60,000 francs dont il est débiteur envers la succession, et dont le reliquat doit appartenir à ces hospices; 3.° à poursuivre la rentrée des arrérages et une nouvelle reconnaissance de la rente au capital de 3000 francs due par les D.lles* de Famobert *et* de Mossat, *et léguée auxdits hospices à titre particulier; 4.° à poursuivre, au nom des mêmes hospices, en leur qualité d'héritiers universels, les reconnaissances de deux rentes, l'une de 36 francs 5 centimes, et l'autre de 5 francs, appartenant à la succession, et dont les titres sont entre les mains du S.r* Bostier, *notaire à Bellac.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1513.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3300 francs provenant du Legs fait par le S.r* Fleury *aux pauvres de la commune de* Dragey, *canton de* Sartilly, *département de la Manche.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1514.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Monna : *le premier, de deux sommes, l'une de 300 francs et l'autre de 3000 francs, aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; et le second, d'une somme de 3000 francs, à l'hospice Saint-Jacques de la même ville* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1515.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 2000 francs de capital, et de divers ornemens d'église, légués par le S.r* Gilloux *à l'hospice de* Mormoiron, *département de Vaucluse.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1516.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Lorient, *département du Morbihan, par le S.r* Leroux - Kermorseven, *du quarantième de son bien, lequel quarantième est évalué approximativement à environ 35 à 40,000 francs.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1517.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1001 francs 65 centimes, donnée et déposée par une personne qui veut rester inconnue, entre les mains du receveur et au profit de l'hospice de* Baume, *département du Doubs.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1518.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs offerte par les S.r et D.e* Legendre *au bureau de bienfaisance de* Suresnes, *département de la Seine.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1519.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué 200 francs environ de capital, fait par le S.r* Gros *à l'hospice civil d'*Arnay-le-Duc, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 30 Octobre 1816.)

(N.° 1520.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Constantin Ondereet, *ex-agent des vivres militaires, né à Gand, ancien département de l'Escaut, le 4 octobre 1782.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1521.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Borchgrave, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Marlines, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 21 novembre 1780.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1522.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Angelloz, *lieutenant de cavalerie licencié, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Grand-Bornand, ancien département du Mont-Blanc, le 15 août 1772.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1523.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-François-Léon Namur, *receveur à cheval des contributions indirectes à Lons-le-Saunier, né à Luxembourg, ancien département des Forêts, le 28 juin 1772.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1524.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Frédéric Geiger, *docteur en médecine, ex-chirurgien aide-major en retraite, né à Louisbourg dans le royaume de Wurtemberg, le 24 mai 1770.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1525.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Delponte, *major d'infanterie en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Turin, ancien département du Pô, le 13 janvier 1778.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1526.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Dominique-Guide-Vital Boarini, *chef de bataillon en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bra, ancien département de la Stura, le 22 octobre 1782.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1527.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Thomas Ivaldi, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 4 février 1780.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1528.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Thomas Brown, *marchand épicier, né à Boston dans les États-Unis d'Amérique, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Saint-Vaast-la-Hougue, département de la Manche;*

2.° Le S.r François-Joseph Tombal, *garde champêtre de la commune de Forges (Charente-Inférieure), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Ramillies, ancien département de la Dyle, âgé de près de vingt-sept ans;*

3.° Le S.r Jean-Henri Schaber, *tailleur, né à Reiningen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-six ans, demeurant à Strasbourg;*

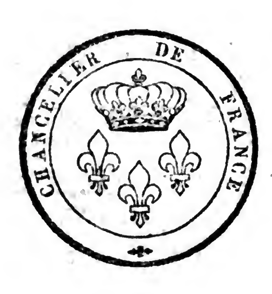
4.° Le S.r Jean-Baptiste-Christophe Zimmicker, *caporal de vétérans à l'Ile-Dieu, né à Wurtzbourg en Allemagne, âgé de quarante-sept ans.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1529.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Pierre-François Siau, *ex-capitaine aide-de-camp, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Marseille, le 19 juin 1775, d'ajouter à son nom celui de* Richerme;

2.° Au S.r Nicolas-Louis Mathis, *ancien avocat, né à Dieuze, le 15 avril 1755, demeurant à Blamont (Meurthe), de joindre à son nom celui de* Grandseille;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 1.er Novembre 1816.)*



CERTIFIÉ conforme par nous *Chancelier de France, chargé par* interim *du portefeuille du Ministère de la justice,*

A Paris, le 14 Janvier 1817,

DAMBRAY.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 131.

(N.° 1530.) *LOI relative aux moyens de constater le sort des Militaires absens.*

A Paris, le 13 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi.

Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera.

S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée.

S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année.

Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 116 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens.

Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions.

Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du Roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1.er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs.

L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué.

Les appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence.

Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires.

Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendans, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le treizième jour du mois de Janvier de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Chancelier de France,
Signé Dambray.

Par le Roi:
Le Chancelier de France,
Signé Dambray.

(N.° 1531.) *Ordonnance du Roi qui répute nulles et non avenues toutes les Poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des Militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser la cause de Sa Majesté.*

Au château des Tuileries, le 13 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Il nous a été rendu compte que, pendant les trois mois d'usurpation, plusieurs jugemens ont été prononcés contre des militaires qui, fidèles à leurs sermens et ne voulant pas servir l'usurpateur, se sont rendus près de nous et nous ont offert leurs services.

Considérant que ces jugemens peuvent priver de l'exercice de leurs droits civils ceux contre qui ils ont été rendus; qu'il est juste de mettre ces militaires à l'abri de toute inquiétude et de toute recherche pour l'avenir, à raison d'un fait qui, bien que contraire à la lettre des réglemens militaires, ne peut cependant qu'être honorable pour eux;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Toutes les poursuites judiciaires faites pendant les trois mois de l'usurpation, pour raison de désertion, contre des militaires qui ont quitté leurs corps pour embrasser notre cause et se réunir à notre drapeau, ainsi que les condamnations qui en ont pu être la suite, sont réputées nulles et non avenues.

2. Notre chancelier de France, ayant par *interim* le portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Chancelier de France, signé DAMBRAY.

(N.° 1532.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation d'une Commission syndicale pour la direction des Travaux des Digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'arrêt du Conseil d'état du 11 mai 1779, la loi du 14 floréal an XI, et la loi du 16 septembre 1807;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Formation de la Commission syndicale.

ART. 1.er La direction des travaux nécessaires pour l'entretien des digues de Saint-Vaast et Réville, département de la Manche, est confiée à un syndicat composé de sept membres nommés par le préfet et pris dans les propriétaires assujettis à cette dépense, et, autant que possible, parmi les plus imposés.

2. Les syndics resteront sept ans en place, et seront renouvelés par septième tous les ans; le sort déterminera, pendant les six premières années, les membres sortans: ils seront rééligibles.

3. L'un des syndics sera, par le préfet, nommé directeur, et aura, en cette qualité, la surveillance générale des intérêts de cette administration et du dépôt des plans, registres ou autres papiers.

4. Le directeur convoquera et présidera le syndicat; ses fonctions dureront quatre ans: il pourra être continué. Il

aura un adjoint, également nommé par le préfet et pris parmi les syndics ; ses fonctions seront de deux ans : il remplacera le directeur en cas d'empêchement ou d'absence, et pourra également être continué.

5. La commission syndicale est spécialement chargée, 1.° de déterminer le montant des taxes; 2.° d'examiner, modifier ou adopter les projets des travaux d'entretien; 3.° de proposer le mode d'exécution, soit par régie, soit par adjudication ; 4.° de donner son avis sur tous les objets relatifs au service qui lui est confié ; 5.° de présenter au préfet une liste sur laquelle sera nommé le conducteur spécial des travaux, lorsqu'il y aura lieu. Elle ne pourra délibérer qu'étant au moins au nombre de quatre membres, y compris le directeur, qui, en cas de partage, aura voix prépondérante. Ses délibérations seront soumises à l'approbation du préfet par l'intervention du sous-préfet, qui donnera son avis.

TITRE II.

Des Travaux d'entretien, de leur exécution, et de leur mode de paiement.

6. La commission syndicale dressera ou fera dresser les projets des travaux d'entretien, et proposera le mode de leur exécution.

7. Cette exécution aura lieu sous la surveillance du directeur ; le syndicat lui adjoindra un commissaire spécial pour l'aider dans cette surveillance. La commission syndicale pourra aussi, lorsqu'elle le jugera nécessaire, proposer au préfet la nomination d'un conducteur des travaux d'entretien.

8. Les travaux d'urgence pourront être exécutés sur-le-champ par l'ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte immédiatement au préfet et à la commission syndicale. Le préfet pourra suspendre l'exécution des travaux, s'il

le juge nécessaire, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et celui de la commission syndicale. Les travaux d'urgence, exécutés conformément aux dispositions précédentes, seront payés sur les mandats du directeur, auxquels devront être jointes les feuilles d'attachement constatant l'état de la dépense.

9. Les paiemens d'à-compte, pour les travaux d'entretien, seront faits en vertu des mandats du directeur, délivrés sur le certificat du commissaire-adjoint. Les paiemens définitifs s'effectueront sur les mandats du directeur, délivrés sur un certificat du même commissaire et le procès-verbal de la réception des travaux, laquelle sera faite par un homme de l'art en présence du directeur et du commissaire-adjoint.

10. Les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des digues de Saint-Vaast et de Réville continueront à être réparties d'après la proportion établie par l'arrêté du préfet de la Manche du 3 ventôse an XII, approuvé par décret du 22 messidor suivant.

11. On se conformera également à l'article 8 du même arrêté, lequel porte : « La répartition aura lieu au centime » le franc du principal de la contribution foncière ; néan- » moins, dans les communes de première classe et dans celles » de la seconde où il y a des fonds qui seraient sujets à » l'inondation au cas où la mer franchirait les digues, la ré- » partition sera faite de manière à ce que lesdits fonds payent » le double de ceux de même valeur qui, par leur situation, » sont à l'abri de toute inondation. »

12. Le directeur, assisté du conducteur, ou, à son défaut, d'un homme de l'art désigné à cet effet par le syndicat, aura soin de faire, dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre, l'achat des matériaux nécessaires à l'entretien des digues pendant l'année suivante ; il en justifiera à la commission dans sa première séance de ladite année, et lui présentera ses comptes.

13. Le conducteur visitera fréquemment les digues, et

au moins deux fois par mois, immédiatement après les grandes marées des nouvelles et pleines lunes; il pourra faire exécuter de suite les réparations d'entretien dont l'urgence ne permettrait pas d'attendre les ordres du syndicat ou du directeur; il tiendra registre des journées des différens ouvrages et de leur prix.

14. Son traitement sera fixé chaque année par une délibération du syndicat, et soumis à l'approbation du préfet; il sera payé sur les fonds des travaux et sur les mandats du directeur.

15. Lorsque, par des circonstances extraordinaires, comme celles provenant d'une tempête, les avaries survenues se trouveront de nature à surpasser la somme répartie annuellement et les sommes réservées en caisse pour les réparations accidentelles, il sera dressé par le directeur et le commissaire-adjoint un procès-verbal qui contiendra, par aperçu, la quantité d'ouvrages à faire et la somme à répartir extraordinairement. Le syndicat dressera ou fera dresser immédiatement les devis et détail estimatifs de ces travaux, et l'adjudication en sera passée au rabais devant le directeur. Cette adjudication, ainsi que le devis, devront être approuvé par le préfet sur l'avis du sous-préfet. Les rôles extraordinaires pour couvrir cette dépense seront rendus exécutoire par le préfet, et mis de suite en recouvrement.

16. Le local dit *la Bijute* sera mis à la disposition d conducteur spécial pour y déposer les matériaux nécessair aux réparations. Si l'entrepreneur actuel justifie que ce ma gasin lui appartient, le loyer lui en sera payé à dire d'ex perts, ou, s'il le préfère, l'acquisition en sera faite de même manière, et acquittée au moyen d'un fonds extrao dinaire.

17. Le préfet se fera rendre compte, tous les ans, l'état d'entretien de ces digues. Il fera faire les vérificatio et reconnaissances nécessaires par un ingénieur des pont

et chaussées, aux frais des intéressés. Il pourra ordonner les dispositions qui lui paraîtront indispensables pour la conservation des travaux, après avoir entendu la commission syndicale.

TITRE III.

Des Travaux extraordinaires, de leur mode d'exécution, et de leur paiement.

18. Les projets des travaux extraordinaires seront rédigés par des hommes de l'art choisis par la commission et agréés par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef. Ces travaux seront soumis à l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées, lorsqu'il s'agira de travaux neufs, autres que ceux de simple entretien et de conservation.

19. L'exécution de travaux extraordinaires aura lieu sous la surveillance du directeur et du commissaire-adjoint; elle sera dirigée par un conducteur spécial, nommé conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance. Lorsqu'il aura été nommé un conducteur pour les travaux d'entretien, il sera aussi chargé de la conduite des travaux extraordinaires. Ces travaux seront, autant que possible, adjugés devant le sous-préfet, et en présence du directeur, d'après le mode adopté pour ceux des ponts-et-chaussées. Ils pourront cependant être exécutés de toute autre manière, ou adjugés au rabais public, sur l'avis de la commission et celui de l'ingénieur en chef, approuvés par le préfet.

20. Les paiemens d'à-compte seront faits en vertu des mandats du directeur de la commission, sur les certificats du conducteur, visés par le commissaire-adjoint.

21. Les paiemens définitifs auront lieu sur un pareil mandat, auquel seront joints, 1.° un procès-verbal de réception dressé par un ingénieur des ponts-et-chaussées, constatant que les travaux ont été exécutés d'après les règles de l'art

et conformément aux projets approuvés; 2.° le certificat d
conducteur, visé par le commissaire surveillant et par le di
recteur.

TITRE IV.

De la rédaction des Rôles et de leur recouvrement.

22. Le recouvrement des taxes délibérées par le syndica
et approuvées par le préfet sera fait par les percepteurs de
communes; ils en verseront le montant entre les mains d
caissier nommé par la commission : ce caissier fournira u
cautionnement en immeubles proportionné à sa recette;
lui sera alloué une remise qui, ainsi que la quotité de so
cautionnement, sera déterminée par le préfet sur la propo
sition du syndicat. Les percepteurs auront droit à la mêm
remise que pour la contribution foncière; ils seront soum
aux mêmes conditions et à la même responsabilité. Il n
leur sera point demandé de cautionnement pour cette recett
spéciale.

23. Les rôles, rendus exécutoires par le préfet, seron
recouvrables de la manière et avec les priviléges établis po
les contributions directes.

24. Le caissier sera tenu d'acquitter les mandats confo
mément aux dispositions du présent réglement. Il rend
compte annuellement, avant le 1.er avril, des recettes
dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente :
ne lui sera pas tenu compte des paiemens irrégulièreme
faits.

25. Le syndicat vérifiera les comptes du caissier, l
arrêtera provisoirement, et les soumettra au préfet po
être définitivement arrêtés par lui, sur l'avis du sous-préfet.

26. Le directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera nécessair
la situation de la caisse du caissier, qui sera tenu de l
communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE V.

Dispositions générales.

27. Les contestations relatives à la confection des rôles, à leur recouvrement, aux réclamations des intéressés, seront portées devant le conseil de préfecture, conformément aux dispositions des lois des 28 pluviôse an VIII et 14 floréal an XI.

28. Les délits et les contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés, soit par le conducteur spécial, soit par tous agens de police, en conformité des lois, et seront jugés par les cours et tribunaux.

Le conducteur spécial prêtera, à cet effet, le serment prescrit par la loi, devant le tribunal de première instance.

29. La moitié des amendes appartiendra à celui qui aura constaté la contravention ou le délit.

30. Les honoraires, frais de voyage et autres dépenses qui seront dus aux ingénieurs et aux hommes de l'art employés en exécution de la présente ordonnance, seront payés sur les fonds des travaux, d'après le réglement qui en sera fait, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII.

31. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le vingt-troisième jour du mois de Décembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1533.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Antoine Lando, *lieutenant d'infanterie, en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gènes, le 1.er février 1781.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1534.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Astruc, *lieutenant de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Genève, ancien département du Léman, le 21 novembre 1782.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1535.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Lefebvre, *capitaine de cavalerie en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Maestricht, ancien département de la Meuse-Inférieure, âgé de trente ans.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1536.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste de Bréa, *capitaine aide-de-camp du lieutenant-général comte* Partouneaux, *officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 24 avril 1790.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1537.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Constantin Serra, *lieutenant de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Zante (Iles Ioniennes), le 1.er mai 1783.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1538.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que deux* foires *annuelles sont accordées à la commune de Castelnau, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, et se tiendront les 26 avril et 29 novembre; 2.° que la* foire *d'Anisy, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, se tiendra à l'avenir le 19 septembre; 3.° qu'il est accordé à la commune de Dortan, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, une nouvelle* foire *qui se tiendra le 25 juin; 4.° que la* foire *qui se tient dans cette commune le 12 novembre, aura lieu à l'avenir le 11 dudit mois; 5.° qu'une nouvelle* foire *est accordée à la ville des Vans, arrondissement d'Argentières, département de l'Ardèche, et s'y tiendra le 9 octobre de chaque année; 6.° qu'une nouvelle* foire, *fixée au 20 décembre, est accordée à la commune de Bourganeuf, département de la Creuse; 7.° que les deux* foires *autrefois existantes dans la commune de Cléré, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, sont rétablies et se tiendront les 24 avril et 6 septembre de chaque année; 8.° que les quatre* foires *de la commune de Saint-Maurice, même arrondissement et département, auront lieu à l'avenir le deuxième samedi des mois de mars, juin, septembre et novembre de chaque année; 9.° que les quatre* foires *de Saint-Laurent, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, sont rétablies à leurs anciennes époques des 25 avril, 19 juin, 10 août et 19 octobre; et 10.° qu'une nouvelle* foire, *fixée au lundi d'après la Passion, est accordée à la commune de Somsois, arrondissement de Vitry-sur-Marne.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1539.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Freire-Dandrade, *colonel d'état-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Lisbonne, le 17 janvier 1773.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1540.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.*r Charles Haupt, *tailleur, né à Tillich, ancien département de Rhin-et-Moselle, demeurant à Strasbourg, âgé de vingt-huit ans.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1541.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Jean Bongini, *chef de bataillon en non-activité, né à Parme, ancien département du Taro, le 16 février 1770.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1542.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Ange-Marie Boveri, *ancien capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Sale, ancien département de Gènes, le 7 décembre 1775.* (Paris, 5 Novembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Chancelier de France, chargé par* intérim *du portefeuille du Ministère de la justice,*

A Paris, le 15 Janvier 1817,

DAMBRAY.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 132.

(N.° 1543.) *ORDONNANCE DU ROI qui réduit à trois ans la peine de l'évasion des Forçats, et restreint la compétence des Tribunaux maritimes spéciaux.*

A Paris, le 2 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons reconnu que la peine établie par le décret du 12 novembre 1806 avait excessivement aggravé celle prescrite par la loi du 12 octobre 1791 sur l'évasion des forçats, et qu'il serait contraire à l'esprit de la Charte constitutionnelle que la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux, essentiellement institués pour juger les condamnés détenus dans les bagnes, continuât de s'étendre sur d'autres personnes.

A CES CAUSES, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ensemble des lois, ordonnances et réglemens concernant la justice et la police des chiourmes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à l'article 16 du titre III de la

loi du 12 octobre 1791, tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion,

Par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme ;

Et par l'application à la double chaîne pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité.

2. Les forçats détenus dans les bagnes seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux : les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux.

3. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, chargé du portefeuille du ministère de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 2.e jour de Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

(N.° 1544.) *ORDONNANCE DU ROI qui régularise la Prime due, aux termes de la Loi du 28 Avril 1816, pour l'exportation des Tissus de coton.*

A Paris, le 2 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Voulant régulariser la prime due, aux termes de la loi du 28 avril dernier, pour l'exportation des tissus de coton ;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La prime sera accordée, aux termes de la loi, pour tous les tissus de pur coton qu'on exportera par les ports ci-après, Marseille, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Cherbourg, Rouen, le Havre, Caen, Saint-Valery-sur-Somme et Dunkerque, ou par les bureaux de Blammîsseron, Schoeneck, Strasbourg, Saint-Louis, Châtillon-de-Michaille et le Pont-de-Beauvoisin.

2. L'origine française sera constatée par des certificats de fabrique, indiquant l'espèce, la qualité, les marques et numéros des pièces de tissu : ces certificats seront visés par le sous-préfet de l'arrondissement.

3. Lorsqu'on ne voudra exporter qu'une partie des tissus décrits en un certificat de fabrique, les receveurs des douanes, et, à leur défaut, les maires ou les prud'hommes, délivreront des extraits de ce certificat, en ayant soin de mentionner sur l'original les quantités pour lesquelles il cessera d'être valable.

4. L'exportation des tissus devant jouir de la prime sera déclarée au lieu de l'enlèvement, soit au bureau des douanes, s'il en existe un; soit au conseil des prud'hommes, dans le cas contraire seulement.

5. L'emballage aura lieu en présence des personnes déléguées par les chefs des douanes ou le conseil des prud'hommes, et les colis seront, ou plombés par les douanes, ou scellés du cachet des prud'hommes.

6. Il sera délivré par les douanes ou les prud'hommes, une expédition pour accompagner la marchandise jusqu'à

l'un des points des côtes ou des frontières désignés en l'article 1.er

7. Il sera procédé à une vérification sommaire du nombre et de l'espèce des colis, de l'état des plombs, ainsi que de la régularité des certificats de fabrique et des expéditions de sortie, savoir :

Au bureau du contrôleur aux entrepôts, dans les ports ;

A Valenciennes, pour ce qui s'exportera par Blammisseron ;

A Forbach, pour ce qui s'exportera par Schoeneck ;

A Marlenheim, pour ce qui s'exportera par Strasbourg ;

A Mulhausen, pour ce qui s'exportera par Saint-Louis ;

A Nantua, pour ce qui s'exportera par Châtillon-de-Michaille ;

A la Tour du-Pin, pour ce qui s'exportera par le Pont-de-Beauvoisin.

8. Lorsqu'il n'aura pas été délivré d'expédition de sortie par les douanes de l'intérieur ou les prud'hommes, et que les formalités ci-dessus n'auront pas été remplies, c'est aux premiers bureaux désignés en l'article précédent que la soumission sera reçue et la première visite effectuée.

9. Les douanes de l'extrême frontière ne pourront consommer d'expéditions emportant prime de sortie, si la vérification sommaire voulue par l'article 7 n'a pas été constatée.

10. Les préposés du bureau frontière feront extraire les marchandises de leur emballage, s'assureront que ce sont des tissus de l'espèce de ceux pour lesquels la prime est accordée, que tous les caractères en sont identiques avec les indications des pièces justificatives de l'origine ; et ils en constateront le poids net.

11. Immédiatement après ces opérations, les marchandises seront remises dans leur emballage, et conduites à la frontière par les préposés, qui certifieront au dos de l'expédition le passage réel à l'étranger.

12. Quant aux exportations effectuées par Marlenheim

et Strasbourg, elles seront assujetties en outre aux règles ci-après :

Les marchandises devront entrer à Strasbourg par la porte Blanche, et l'expédition y être visée ainsi qu'à Marlenheim.

Les préposés de la porte Blanche accompagneront les marchandises jusqu'au bureau de la douane, où l'on procédera à la vérification prescrite en l'article 7.

Elles seront immédiatement remises sous plomb, et dirigées, avec acquits-à-caution, sur le bureau du pont du Rhin, pour être définitivement exportées, après une nouvelle reconnaissance du contenu des colis.

13. L'expédition de sortie, le certificat de fabrique et celui constatant l'exportation effective seront visés par le directeur des douanes de la localité, et par lui transmis au directeur général de nos douanes, qui, après examen, ordonnancera le paiement de la prime.

14. Nos ministres et secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1545.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Plombage des Marchandises soumises à la surveillance de l'Administration des Douanes.*

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

La sûreté de plusieurs opérations de douanes essentielles

aux intérêts de l'industrie de notre royaume, comme à ceux du trésor, pouvant dépendre du plombage des marchandises, nous avons jugé nécessaire de régulariser une partie de service que les ordonnances antérieures ont abandonnée à l'usage.

A CES CAUSES,

Vu la loi du 22 août 1791, titre III, art. 5, et les réglemens des 5 brumaire an II, 20 fructidor an III, 25 ventôse an VIII et 20 juillet 1808;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il ne sera fait usage, pour plomber les colis expédiés par acquit-à-caution, ou autres expéditions de douanes, s'il y a lieu, que d'instrumens pouvant à-la-fois empreindre les deux faces et la tranche de chaque plomb.

2. L'administration fera fabriquer sur un seul et même modèle, des flaons d'une forme et d'une dimension telles, qu'on ne puisse fermer l'instrument sans une pression qui produise des empreintes distinctes et ne permette plus de dégager la ligature, qui sera nouée dans le plomb même.

3. Le prix de chaque plomb demeure fixé à 50 centimes, tant pour la fourniture de la matière que pour celle des cordes ou ficelles, les frais de main-d'œuvre en apposition du plomb, et ceux de fabrication et transport des flaons ou instrumens à plomber.

4. Défenses sont faites aux agens des douanes d'exiger ou de recevoir d'autres ni plus fortes rétributions, d'employer d'autres instrumens ni flaons que ceux fournis par l'administration, et de démonter lesdits instrumens pour s'en servir d'une autre manière que celle prescrite, le tout à

peine de destitution, et autres peines plus graves si le cas y échéait.

5. L'arrêté du 25 ventôse an VIII, qui fixe à 75 centimes le prix des plombs pour les douanes de l'intérieur, et le décret du 20 juillet 1808, portant qu'il ne sera exigé que 25 centimes pour les plombs apposés dans l'entrepôt de Baïonne aux ballots expédiés pour l'Espagne, sont et demeurent maintenus.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1546.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Nicolas Denarié, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à la Rivière-Envers, ancien département du Léman, le 5 décembre 1789.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1547.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Philippe Léopold, *colonel de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Carlstad, ancien département du Mont-Tonnerre, le 10 janvier 1775.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1548.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Rodolphe-Frédéric Mercier, *employé des contributions indirectes à Bourg, né à Orbe en Suisse, le 14 mai 1759.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1549.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Jacques Jurietti, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 21 janvier 1782.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1550.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r François-Alexandre Martin, *né à Paris, âgé de vingt-quatre ans, d'ajouter à son nom celui de* Vaindeys;

2.° Au S.r Louis-Augustin Letertre, *employé au trésor royal, né à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), le 20 février 1788, d'ajouter à son nom celui de* Vallier;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 5 Novembre 1816.)*

(N.° 1551.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Bagnall, *directeur de la manufacture de faïence de Creil-sur-Oise (Oise), né dans le comté de Stafford en Angleterre, le 25 juillet 1762.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1552.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Antoine Bottassi, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Peveragno, ancien département de la Stura, le 18 janvier 1788.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1553.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hervé de Montmorency-Morres, *colonel d'état-major, né à Rathlin en Irlande, le 8 mars 1767.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1554.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Rosario Fiorenza, *chirurgien aide-major de la légion Royale-Corse, né à Gagliano en Sicile, le 25 avril 1788.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1555.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Blanc, *capitaine d'infanterie en demi-solde, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Serraval, ancien département du Mont-Blanc, le 13 février 1782.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1556.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Vincent-Jérôme-Julien-Michel Petretto, *ancien directeur des contributions indirectes, né à Sassari en Sardaigne, le 17 février 1775.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1557.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r François Taggiasco, *capitaine-marin au petit cabotage, né à la Bordighière, ancien département de Montenotte, le 16 avril 1762, demeurant à Marseille;*

2.° Le S.r Jean-Joseph-Hubert Hellermann, *natif de Bonn, ancien département de Rhin-et-Moselle, âgé de trente ans;*

3.° Le S.r Jean-Daniel Hamm, *cordonnier, natif de Nieder Aurbach, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Strasbourg;*

4.° Le S.r Jean Gorgon, *lieutenant titulaire à l'hôtel royal des Invalides, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Kobir en Prusse, âgé de quarante-six ans;*

5.° Le S.r Pierre-Jean-Baptiste Scaron, *dit* Caron, *propriétaire, né à Altare, ancien département de Montenotte, âgé de trente-huit ans, demeurant à Bordeaux;*

6.° Le S.r Mathieu Brateglich, *capitaine de navire, né à Raguse (anciennes Provinces illyriennes), demeurant à Marseille;*

7.° Le S.r Deodato Berberovich, *capitaine de navire, né à Cattaro (anciennes Provinces illyriennes), demeurant à Marseille.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1558.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Zentz, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 6 février 1787.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1559.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Breton *à l'hospice de* Montfaucon, *département de Maine-et-Loire, de quatre rentes constituées et d'une somme d'argent formant en tout un capital de 9096 francs 67 cent., aux conditions imposées.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1560.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 fr., offerte en donation par le S.r* Achard de Bonvouloir *au bureau de charité de* Romagny, *département de la Manche.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1561.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 686 fr. 79 cent. offerte en donation par la D.lle* Desjardin, *2.° d'une somme de 930 fr. offerte par la D.lle* Arnould, *pour leur admission dans l'hospice de* Remiremont, *département des Vosges.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1562.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme capitale de 8000 francs, offerte par le S.r* Cusset *pour l'admission de son neveu à l'hospice des vieillards de* Saint-Étienne, *département de la Loire.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1563.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Maydieu *à l'hospice Saint-André de* Bordeaux, *département de la Gironde, d'une somme de 8854 fr. 16 cent. faisant partie de la cotisation qu'il a payée dans l'emprunt de cent millions.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1564.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au tiers consolidé de la somme de 600 fr., offerte par le S.r* Terneaux-Rousseau *aux pauvres de* Sedan, *département des Ardennes.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1565.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 600 fr. fait par le S.r* Cortial *aux pauvres des* Étables, *département de la Haute-Loire; 2.° d'un Legs de 1000 fr. et d'une maison estimée 600 fr., fait aux mêmes pauvres par le S.r* Malosse; *3.° d'un Legs de 400 fr. fait par le S.r* Chambarlhac *aux pauvres de la même commune; 4.° d'une maison et jardin évalués 600 fr., offerts en donation à cette commune par le S.r* Eyraud *dit* Brunet; *5.° d'une somme de 500 fr. et d'une maison, jardin et pré évalués à 1800 fr. de capital, légués à la même commune par ledit S.r* Chambarlhac; *6.° d'un Legs de 500 fr. fait par le même testateur à la fabrique de la paroisse de ladite commune des* Étables. (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1566.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens, livres et linge d'église, et d'un pré dit* le grand pré, *légués par le S.r* Lechat *à la fabrique de l'église de* Berfay, *département de la Sarthe.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1567.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 fr., fait par la dame* Le Begué, *veuve du S.r* Meheignerie de la Richardière, *à la fabrique de l'église cathédrale de* Saint-Brieuc, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1568.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.*[r] Le Tessier, *savoir : le premier, de la nue propriété des maisons, cour, jardins et vignes que le testateur possédait au bourg de Quedillac, et de divers effets mobiliers, au séminaire de* Rennes, *département d'Ille-et-Vilaine; et le second, de divers ornemens d'église, à la fabrique de* Quedillac, *même département.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1569.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 125 fr., léguée par le S.*[r] Lamidey *au petit séminaire de* Lisieux, *département du Calvados.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1570.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.*[r] Tremaudan *à la fabrique de l'église paroissiale de* Laurenan, *département des Côtes-du-Nord, de la chapelle de Saint-Unet ou Saint-Donat, et d'un terrain vague en dépendant, appelé* le Champ de foire, *le tout estimé valoir en capital la somme de 65 fr.; laquelle chapelle sera ouverte au culte, sous le titre de chapelle de secours.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1571.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.*[r] Le Rouge *à la fabrique de l'église de* Saint-Léger, *département de la Mayenne, de la moitié d'une pièce de terre labourable, contenant un hectare et demi, et du tiers indivis d'une autre pièce de terre à peu près de la même contenance.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1572.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par le S.r* Tostain *aux fabriques des églises de Saint-Pierre et de Saint-Michel de Vaucelles à* Caen, *département du Calvados.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1573.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 75 francs, léguée par le S.r* Riou *à la fabrique de l'église de* Lorris, *département du Loiret.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1574.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 200 livres, léguée par le S.r* Robert de Verdilhac *au séminaire de* Limoges, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1575.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par le S.r* Hervé-Corvé *à la fabrique de l'église de* Sizun, *département du Finistère.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1576.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Decaudin *à la fabrique de l'église cathédrale de* Cambrai, *département du Nord, d'un petit terrain entouré de murs, et de la chapelle qu'ils y ont fait construire.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1577.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 fr., léguée par la D.e* Bonnafous, *épouse du S.r* Vignes, *aux pauvres de* Pegayrolles, *canton de Caylar, département de l'Hérault.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1578.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1300 fr. chacun, faits par le S.r* Bertrand Laborde *aux pauvres des communes de* Nay *et de* Pontacq, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1579.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'hospice de* Bourbourg, *département du Nord, à accepter, sous bénéfice d'inventaire, l'institution universelle faite en sa faveur par le S.r* Pain, *de l'universalité de ses biens meubles et immeubles; et dans le cas où il y aurait de sa part acceptation définitive, elle est autorisée à faire démolir divers bâtimens hors d'état de servir, dépendans de la succession, et à en faire vendre les matériaux pour en employer le prix à liquider en partie le passif de cette succession.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1580.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers Legs s'élevant ensemble à 3272 fr. 17 cent., faits par la D.lle* de Constant *au bureau de charité du canton de* Ligny, *département de la Meuse.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

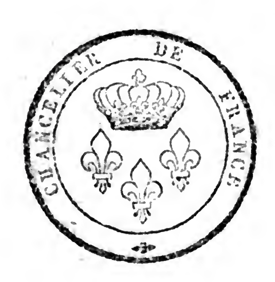
(N.° 1581.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e* Estivallet, *veuve du S.r* Cartier, *d'une maison et d'une pièce de terre valant ensemble 3200 fr., et de trois effets de commerce montant ensemble à 2502 fr., aux indigens d'*Arles, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1582.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Jallet *aux pauvres de* Châteauneuf-sur-Sarthe, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1583.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Théodore-Gustave d'Outrepont, *capitaine ex-aide-de-camp en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, le 12 décembre 1778.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1584.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Boccardi, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gènes, le 16 mars 1777.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1585.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Wiltz, *employé des contributions indirectes à Solre-le-Château (Nord), né à Arlon, ancien département des Forêts, le 15 avril 1786.* (Paris, 13 Novembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Chancelier de France, chargé par* intérim *du portefeuille du Ministère de la justice,*

A Paris, le 18 Janvier 1817,

DAMBRAY.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 133.

(N.° 1586.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les quatre-vingt-six Départemens du Royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau y annexé.*

Au château des Tuileries, le 27 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

En examinant la composition actuelle des séries des départemens anciennement établies, nous avons reconnu que, depuis que les provinces autrefois réunies à la France en ont été distraites, le nombre des départemens et celui des députés y sont répartis d'une manière inégale et confuse, et qu'il était nécessaire de les disposer dans un meilleur ordre, en sorte que, chaque année, un nombre égal de départemens eût à choisir un nombre égal de députés.

Voulant aussi que les départemens qui composent chaque série, soient alternativement appelés à renouveler le cinquième des membres de la Chambre des Députés, de manière qu'ils puissent nous faire connaître, chaque année, les nouveaux besoins et les vœux de toutes les parties du royaume, nous

avons jugé utile que deux départemens limitrophes ne fussent pas appelés la même année à procéder aux élections.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera fait, pendant la session de 1816, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries des départemens seront appelées à renouveler les députés.

3. Les cinq séries ne prendront leur numéro d'ordre qu'après le tirage au sort. La série qui sortira la première, sera la première renouvelée; les autres le seront successivement, selon l'ordre de leurs numéros.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Novembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU annexé à l'Ordonnance du 27 Novembre 1816.

SÉRIE A. DÉPARTEM.ᵗ	Nombre de Députés.	SÉRIE B. DÉPARTEM.ᵗ	Nombre de Députés.	SÉRIE C. DÉPARTEM.ᵗ	Nombre de Députés.	SÉRIE D. DÉPARTEM.ᵗ	Nombre de Députés.	SÉRIE E. DÉPARTEM.ᵗ	Nombre de Députés.
Ardèche....	2.	Ardennes...	2.	Alpes (H.tes).	1.	Ain.......	3.	Aisne.....	4.
Aveyron...	3.	Aube......	2.	Côte-d'Or..	3.	Alpes (Basses)	1.	Allier.....	2.
Calvados...	4.	Aude......	2.	Creuse....	2.	Corrèze.....	2.	Ariége.....	2.
Charente...	3.	Bouch.-du-R.	3.	Dordogne..	4.	Finistère....	4.	Cantal.....	2.
Garonne (H.)	4.	Cher........	2.	Gers.......	3.	Gard.......	3.	Char.te-Inf.	4.
Jura......	2.	Côtes-du-N.	4.	Hérault....	3.	Indre......	2.	Corse......	2.
Loir-et-Cher.	2.	Drôme......	2.	Ille-et-Vil..	4.	Landes.....	2.	Doubs.....	2.
Loire-Infér.	4.	Eure.......	4.	Lozère.....	1.	Loire......	3.	Eure-et-L..	2.
Lot-et-Gar.	3.	Gironde....	5.	Indre-et-L...	2.	Manche....	4.	Isère......	4.
Marne.....	3.	Loire (H.)...	2.	Loiret.....	3.	Moselle....	4.	Marne (H.te)	2.
Meurthe...	3.	Lot.......	4.	Meuse.....	2.	Nièvre.....	2.	Mayenne...	3.
Pas-de-Calais	4.	Maine-et-L.	4.	Oise.......	3.	Nord......	8.	Morbihan..	4.
Puy-de-D..	4.	Pyrénées (H.)	2.	Orne......	4.	Saone (H.te)	2.	Pyrénées (B.)	3.
Pyrénées-Or.	1.	Saone-et-L..	4.	Rhin (Haut).	3.	Sarthe.....	4.	Rhin (Bas)..	4.
Seine-et-Oise	4.	Somme.....	4.	Rhône.....	3.	Seine-et-M.	3.	Seine-Inf...	6.
Var.......	3.	Vienne (H.)	2.	Seine......	8.	Tarn-et-Gar.	2.	Tarn......	2.
Yonne.....	3.	Vosges.....	3.	Sèvres (Deux)	2.	Vendée.....	3.	Vaucluse...	2.
								Vienne.....	2.
	52.		51.		51.		52.		52.

ARRÊTÉ le présent tableau pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 27 novembre 1816.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1587.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit, pour desservir l'ancienne Église de l'Abbaye de Saint-Denis, un Chapitre sous le titre de* Chapitre royal de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La restauration de l'ancienne église royale de Saint-Denis a fixé toute notre sollicitude. Ce monument nous est cher à bien des titres : déjà nous l'avons rendu à sa pieuse destination, en apportant tous nos soins à ce que les dépouilles des princes et princesses de notre famille dont la Providence nous a ménagé la conservation, y soient déposées près des Rois nos aïeux.

Nous desirons encore pourvoir à perpétuité aux prières qui doivent consacrer ce dépôt, et fonder, à cette fin, un chapitre royal où les pasteurs de l'église de France trouvent une retraite honorable, en même temps que de jeunes ecclésiastiques placés près d'eux puiseront dans ces modèles les exemples des vertus sacerdotales.

A CES CAUSES,

Et sur le rapport de notre grand aumônier et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi, pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye de Saint-Denis, un chapitre sous le titre de *Chapitre royal de Saint-Denis.*

2. Le grand aumônier de France sera chef du chapitre et prendra le titre de *primicier.*

3. Le chapitre sera composé de dix chanoines évêques,

non compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines.

4. Seront aussi chanoines, dans l'ordre des évêques, notre premier aumônier; dans le second ordre, le vicaire général de la grande aumônerie de France, notre aumônier ordinaire, nos aumôniers par quartier, et le supérieur des clercs attachés au chapitre.

5. Les chanoines, soit du rang des évêques, soit du second ordre, seront nommés par nous sur la présentation du grand aumônier de France.

Après la première nomination, ils ne pourront être choisis, pour les évêques, que parmi ceux qui auraient été titulaires en France; et pour les prêtres, que parmi ceux qui prouveront avoir été employés pendant au moins dix années, soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses.

Le grand aumônier de France pourra, avec notre agrément, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre.

Toutes les personnes, autres que les chanoines, attachées au chapitre royal, seront nommées par le grand aumônier de France.

6. Un réglement approuvé par nous, sur le rapport du grand aumônier de France, déterminera tout ce qui peut regarder le service du chapitre, soit en général, soit en particulier.

7. Il sera affecté annuellement, pour l'entretien du chapitre, une somme de deux cent cinquante mille francs sur les fonds du ministère de l'intérieur destinés aux dépenses du clergé. L'application de cette somme sera réglée par nous, d'après la proposition de notre grand aumônier de France et de notre ministre de l'intérieur.

8. Il sera en outre affecté, sur les mêmes fonds, une somme de cinquante mille francs pour les frais de premier établissement.

9. Notre grand aumônier et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Décembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1588.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle l'emploi de la somme de trois cent mille francs affectée tant pour l'entretien ordinaire du Chapitre de Saint-Denis, que pour les frais de premier établissement.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour par laquelle nous réglons ce qui concerne la fondation du chapitre royal de Saint-Denis, et arrêtons que la dépense de premier établissement en sera portée à cinquante mille francs, et la dépense annuelle à deux cent cinquante mille francs, pour avoir lieu lorsque l'état de nos finances le permettra;

Voulant que cette dépense, en 1817, soit proportionnée aux ressources disponibles, et se concilie avec l'économie dont nous nous sommes fait une loi invariable;

Sur le rapport de notre grand aumônier et de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'emploi de la somme de trois cent mille francs,

affectée tant pour l'entretien ordinaire du chapitre royal de Saint-Denis que pour les frais de premier établissement, est réglé d'après le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Attendu la nécessité des circonstances, qui nous impose une loi générale et rigoureuse d'économie, il n'est alloué sur cette somme, pour l'année 1817, que celle de cent soixante-quinze mille francs. L'emploi en est réglé d'après le mode d'exécution provisoire dont le tableau est pareillement annexé à la présente ordonnance.

3. Le produit des vacances qui pourraient survenir dans le cours de ladite année, tournera au profit du chapitre royal, et l'emploi en sera fixé d'après les propositions du grand aumônier de France.

4. Le paiement des sommes accordées, tant pour l'entretien ordinaire du chapitre royal que pour les frais de premier établissement, sera ordonnancé par notre ministre de l'intérieur, d'après les états de propositions qui lui seront adressés par le grand aumônier de France.

5. Notre grand aumônier et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Décembre de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(Suit le Tableau.)

Tableau de l'Emploi des sommes affectées au Chapitre royal de Saint-Denis, d'après l'organisation définitive selon l'ensemble du projet.			*Tableau d'exécution provisoire pour l'année 1817, dans la proportion d'une somme fixée à 175,000 fr.*		*Observations.*
Le grand aumônier...	"	"			On ne nommera pas le dixième chanoine évêque.
Le premier aumônier du Roi..............	"	"			
10 chanoines évêques..	à 10,000f	100,000f	9 chanoines évêques.	84,668f	Le traitement des neuf autres ne s'élève qu'à 84,668 f., à cause de la déduction de leur pension.
Le vicaire général de la grande aumônerie..	"	"			
L'aumônier ordinaire du Roi..........	"	"			
Les huit aumôniers du Roi par quartier....	"	"			
Chanoine doyen du 2.e ordre............	"	6,000.	chanoine doyen du 2.e ordre.......	6,000.	
5 chanoines dignitaires { Grand-chantre... S.t-chantre. Chancelier. Trésorier. Gardien des tombeaux. }	à 4,000.	20,000.	2 dignitaires.. { trésorier.. et gardien des tombeaux... }	8,000.	Les trois autres dignitaires ne seront nommés qu'à mesure que les circonstances permettront de leur donner un traitement.
18 chanoines du 2.e ordre, à...........	3,000.	54,000.	10 chanoines du 2.e ord.	30,000.	Il en sera de même pour les huit autres chanoines.
Supérieur des clercs...	"	3,000.	1 supérieur des clercs.	3,000.	
12 clercs, à.........	800.	9,600.	6 clercs..........	4,800.	Leur nombre ne sera complété qu'à mesure.
2 professeurs, à.....	2,000.	4,000.	....		On ne nommera les professeurs que par la suite.
1 prêtre sacristain...	"	2,500.	1 prêtre sacristain...	2,500.	
1 maître des enfans de chœur..........	"	2,000.			
12 enfans de chœur..	500.	6,000.	6 enfans de chœur...	3,000.	Leur nombre de douze demeurera incomplet.
1 maître de musique.	"	3,000.			
6 chantres, à.......	1,000.	6,000.	2 chantres...........	2,000.	De même pour les chantres et autres gens de service.
2 serpens, à........	1,000.	2,000.	1 serpent..........	1,000.	
2 huissiers, à.......	1,000.	2,000.	1 huissier.........	1,000.	
2 suisses, à........	1,000.	2,000.	1 suisse..........	1,000.	
1 lingère..........	"	1,000.	1 lingère..........	1,000.	
1 sonneur.........	"	500.	1 sonneur........	500.	
1 balayeur.........	"	400.	1 balayeur........	400.	
Entretien du service ordinaire, sacristie, luminaire, &c......	"	16,000.	....		On prendra pour l'entretien ordinaire, qui sera réduit au plus strict nécessaire, sur les 25,000 fr. accordés pour frais de premier établissement.
Dépenses imprévues..	"	10,000.	Menues dép. imprévues	1,132.	
Dépenses annuelles.......		250,000.	Dépenses annuelles.	150,000.	
Frais de 1.er établissem.t.......		50,000.	Frais de 1.er établissem.t	25,000.	
Total........		300,000.	Total.......	175,000.	

Arrêté le 23 Décembre 1816.
Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé Lainé.

Arrêté le 23 Décembre 1816.
Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé Lainé.

(N.° 1589.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine-François Barrière, *capitaine marin au grand cabotage, né à Villefranche, ancien département des Alpes-Maritimes, le 5 mars 1767.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1590.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph *baron* de Jacquet, *maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Porentrui, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, le 5 mai 1769.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1591.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Cyprien Cusani, *lieutenant de brigade dans les douanes, né à Parme, ancien département du Taro, le 4 juillet 1793.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1592.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Esprit-Louis-Marie *comte* de Cacherano de Bricherasio, *colonel d'infanterie en non-activité, chevalier de Malte et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 13 mai 1769.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1593.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vincent Lando, *docteur en médecine, né à Gènes, le 12 février 1779.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1594.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Baptiste Hoffineyer, *major d'infanterie en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bassecourt, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, le 2 septembre 1775.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1595.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine-René Debonnaire, *ex-vérificateur des douanes, né à Tournai, ancien département de Jemmape, le 11 décembre 1774.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1596.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Gérard-Joseph Heurotte de Sainte-Lucie, *propriétaire, major de la garde nationale de Versailles, né à Granse, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 13 mars 1767.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1597.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Thomas-André Lavagna, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Savone, ancien département de Montenotte, le 30 mars 1769.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1598.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement des Dames de la Visitation de la ville de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1599.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert-Joseph Wittoz, *lieutenant d'artillerie en demi-solde, né à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 11 décembre 1778.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1600.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* James Perry, *capitaine ex-aide-de-camp du lieutenant général* Puthod *en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Londres, le 2 janvier 1783.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1601.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un emplacement évalué 600 francs, offert en donation par les S.r et D.e* Bauny *à la fabrique de l'église de Saint-Jacques de* Reims, *département de la Marne.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1602.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel de divers biens immeubles, fait par la D.e* Pateux, *femme du S.r* Bihet, *à la fabrique de l'église de* Croixrault, *département de la Somme.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1603.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre offertes en donation par la D.e* Siohan, *veuve du S.r* Leroux, *à la fabrique de l'église de* Guiscriff, *département du Morbihan.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1604.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par la D.e* Eon, *veuve du S.r* Bedfer, *à la fabrique de l'église de* Plouer, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1605.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'association des Sœurs de la Providence de* Chartres, *consacrée à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres et à l'éducation des orphelines de cette ville ; 2.° l'évêque de Versailles à accepter, au nom de cette association, la donation de la maison dite* de Saint-Jean, *qu'elle occupe maintenant.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1606.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'établissement des religieuses Ursulines de* Montfort, *département d'Ille-et-Vilaine, consacré à l'éducation des demoiselles et à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres ; 2.° la supérieure de cet établissement à accepter la donation de l'ancienne abbaye de Saint-Jacques et ses dépendances, située commune de Bédée, et où elle est maintenant placée, faite par les D.es* Guynot-Bremard *et* Pihan. (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1607.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Grenoble, département de l'Isère.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1608.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Bayeux, département du Calvados.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1609.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que la commune de* Blemerey, *département de la Meurthe, est distraite du territoire de la succursale de Saint-Martin, et érigée en succursale; 2.° que la succursale de Chazel, comprenant dans son arrondissement les communes de Gondrexon et Reillon, est supprimée, et son territoire réuni pour le culte, savoir: la commune de Chazel, à la succursale de Saint-Martin; celle de Gondrexon, à la succursale d'Amenoncourt; et celle de Reillon, à la succursale de Blemerey, 3.° que le trésorier de la fabrique de la succursale de* Blemerey *est autorisé à accepter la donation faite au profit de cette église par le S.r* Dumas, *d'une maison et ses dépendances pour servir de presbytère.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1610.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement formé par les Sœurs de la Providence de Strasbourg dans les communes d'*Obernai *et* Bernardsweiller, *département du Bas-Rhin, pour l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1611.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Pierre-Germain-Jean-Jacques Courgibet, *maire de la commune de Châtillon (Eure-et-Loir), né à Châteaudun, le 11 juillet 1786, d'ajouter à son nom celui de* du Buisson;

2.° Au S.r Pierre-Joseph-Henri-Magloire de Piellat, *écuyer, né à la Garde-Paréol (Vaucluse), âgé de quarante-trois ans, de substituer à son nom celui de* Favier;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première

instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 20 Novembre 1816.)*

(N.° 1612.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r George-Conrad Liebig, *cordonnier, natif de Lichtenberg dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg;*

2.° Le S.r George-Mathias Blanck, *maçon, natif d'Ergersheim dans le royaume de Bavière, âgé de trente-huit ans;*

3.° Le S.r Jean-Thomas Colombani, *marin, né à Caprara faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Bastia;*

4.° Le S.r Antoine-Joseph Olivieri, *marin, né à Caprara faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Bastia;*

5.° Le S.r Pierre Knoll, *tisserand, natif de Windhaag en Autriche, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Gognes (Meurthe);*

6.° Le S.r Jean Barberis, *marin pêcheur au Tréport (Seine-Inférieure), né à Cossano, ancien département de Montenotte, âgé de quarante-trois ans, demeurant au Tréport;*

7.° Le S.r Adam Gaffga, *cordonnier, natif de Landstuhl, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de quarante ans, demeurant à Strasbourg;*

8.° Le S.r Guillaume-Geoffroi Wickel, *aubergiste, natif de Remagen, ancien département de Rhin-et-Moselle, âgé de trente-trois ans, demeurant à Strasbourg;*

9.° *Le S.r* Jean-George Rauch, *cordonnier, natif d'Annweiller, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Strasbourg;*

10.° *Le S.r* Joseph-Marie Sabatini, *marin, né à Caprara faisant ci-devant partie du département de la Corse, demeurant à Bastia.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1613.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Anne Champrond, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 4 mai 1786.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1614.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Bataillard, *capitaine ex-adjudant-major d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 11 juin 1783.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1615.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange-Jules-François-César Ollivero, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Mondovi, ancien département de la Stura, le 16 mai 1783.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1616.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Ferrero, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Osasio, ancien département du Pô, le 29 septembre 1777.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1617.) *ORDONNANCE DU ROI qui maintient le* haut fourneau *établi par le S.*[r] Garrigou, *à Courbeval, près Bruniquel, au-dessus du confluent des rivières de Verre et de l'Aveyron, pour la fonte des minerais de fer de Penne et de Puycelsy, département de Tarn-et-Garonne, et permet audit S.*[r] Garrigou *d'augmenter cette usine d'un feu d'affinerie et d'un feu de martinet.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1618.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*[r] Bertrand Tiollier, *ex-receveur des douanes, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 4 juin 1772.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1619.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*[r] Fortuné Capizan, *sous-lieutenant d'infanterie en retraite, né à Bielle, ancien département de la Sesia, le 3 mars 1784.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

CERTIFIÉ conforme par nous

Chancelier de France, chargé par intérim du portefeuille du Ministère de la justice,

À Paris, le 20 Janvier 1817,

DAMBRAY.

CHANCELIER DE FRANCE

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 134.*

(N.° 1620.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle définitivement le sort des Entreposeurs principaux de tabac supprimés par l'Ordonnance du 27 Mars 1816.*

Au château des Tuileries, le 8 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Desirant tranquilliser sur leur sort les anciens entreposeurs principaux dont des circonstances rigoureuses ont nécessité la suppression, avant qu'il fût possible de les replacer conformément à notre ordonnance du 27 mars 1816 ;

Ayant égard aux pertes qu'ils ont éprouvées, aux frais qu'ils ont supportés pour leur établissement, et aux privations dont il n'a pas été possible de les préserver ;

Voulant que ceux dont la comptabilité est régulière, conservent à un replacement convenable les droits que leur assure notre ordonnance précitée du 27 mars dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les entreposeurs principaux dont les comptes

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

sont et seront liquidés, seront, sur leur demande, immédiatement remboursés de leur cautionnement ; ils conserveront néanmoins les droits que leur donne la présente ordonnance.

2. Les entreposeurs principaux qui ne sont pas encore replacés, seront nommés dans les entrepôts-recettes de tous les chefs-lieux de département qui deviendront vacans, ainsi que dans ceux d'arrondissement dont le cautionnement sera de vingt-cinq mille francs et au-dessus.

Lesdites nominations auront lieu, autant que possible, dans leurs départemens respectifs, ou dans ceux qui en seront les plus rapprochés.

Ils conserveront néanmoins le droit, quoique placés, de passer à l'entrepôt-recette du chef-lieu du département où ils étaient entreposeurs principaux, lorsqu'il viendra à vaquer pour quelque cause que ce soit.

3. Tout entreposeur particulier qui serait en même temps titulaire d'un autre emploi civil et militaire, sera tenu d'opter.

Les femmes qui occupent l'emploi d'entreposeur, ne pourront le conserver, si leur mari a un emploi quelconque ; le mari sera tenu d'opter comme s'il était lui-même titulaire de l'entrepôt : il sera pourvu aux entrepôts vacans par cette option conformément à l'article 2.

4. Le traitement dont jouissent actuellement les entreposeurs principaux, leur est conservé jusqu'à leur replacement.

Il leur est accordé en sus, et jusqu'à la même époque, un pour cent du montant de leur cautionnement, pour leur tenir lieu d'indemnité des frais et dommages qu'a pu leur occasionner leur établissement.

Toutefois ce traitement et cette indemnité ne leur seront alloués qu'autant qu'ils ne retireront pas leur cautionnement.

Les entreposeurs principaux qui retireront la moitié de leur cautionnement, conserveront le droit au traitement et à l'indemnité dans la proportion de la moitié dudit cautionnement.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 8 Janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1621.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Gérard de Rayneval *Conseiller d'état en service extraordinaire.*

Au château des Tuileries, le 11 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *Gérard de Rayneval,* directeur des chancelleries au ministère des affaires étrangères, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour de Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

{N.° 1622.} *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 27 Novembre 1816 concernant la Promulgation des Lois et des Ordonnances.*

A Paris, le 18 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du Bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'article 1.er du Code civil et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départemens ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre.

A quoi voulant pourvoir, NOUS AVONS, par la présente, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

DÉCLARÉ, ORDONNÉ, DÉCLARONS et ORDONNONS:

ART. 1.er Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées par-tout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter

du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

3. Notre âmé et féal chevalier, chancelier de France, le S.r *Dambray*, commandeur de nos ordres, chargé du porte-feuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Chancelier de France, chargé du portefeuille du Ministère de la justice,

Signé DAMBRAY.

(N.° 1623.) ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron Pasquier *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Au château des Tuileries, le 19 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant convaincus des inconvéniens que présente la réunion des fonctions de ministre de la justice avec celles de président de la Chambre des Pairs, pour la présentation et le soutien des lois aux deux Chambres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le baron *Pasquier*, ministre d'état, président de la Chambre des Députés, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Notre secrétaire d'état au département des affaires

étrangères, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 19 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 1624.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Clément Marlier, *receveur à cheval des contributions indirectes à la résidence de Suippes (Marne), né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 2 novembre 1772.* (Paris, 8 Février 1815.)

(N.° 1625.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Medina, *lieutenant d'infanterie, membre de la Légion d'honneur, né à Villa-Sarracino en Espagne, le 27 février 1776.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 1626.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marie Jacquemard, *employé dans les douanes à Paris, né à Chabloux, ancien département du Mont-Blanc, le 25 juillet 1768.* (Paris, 13 Avril 1816.)

(N.° 1627.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Marie-Léon-Vincent Anfossi, *sous-lieutenant au corps royal des ingénieurs-géographes, né à Colorno, ancien département du Taro, le 11 avril 1793.* (Paris, 25 Avril 1816.)

(N.° 1628) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-François Jacquemard, *vérificateur des douanes à Belley, département de l'Ain, né à Carouge, ancien département du Léman, le 17 décembre 1783.* (Paris, 2 Mai 1816.)

(N.° 1629.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Silvestre, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, garde-chef des eaux et forêts à Beaume, département du Doubs, né à Villard-d'Aime, ancien département du Mont-Blanc, le 29 décembre 1773.* (Paris, 24 Mai 1816.)

(N.° 1630.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Frarin, *ex-employé des douanes, né à Ambilli, ancien département du Mont-Blanc, le 27 octobre 1792.* (Paris, 29 Mai 1816.)

(N.° 1631.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George Dunoyer, *lieutenant d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Samoens, ancien département du Léman, le 21 octobre 1773.* (Paris, 19 Juin 1816.)

(N.° 1632.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Godefroi Marette, *lieutenant des douanes à Pierre-Fontaine (Doubs), né à Butgembach, ancien département de l'Ourte, le 17 novembre 1772.* (Paris, 3 Juillet 1816.)

(N.° 1633.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Félix Chaumontel, *préposé des douanes à Lyon (Rhône), né à Frangy, ancien département du Mont-Blanc, le 13 février 1791.* (Paris, 3 Juillet 1816.)

(N.° 1634.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Arnaud, *receveur des douanes à Colmars (Basses-Alpes), né à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, le 26 octobre 1780.* (Paris, 3 Juillet 1816.)

(N.° 1635.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Horix-Valdan, *chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien capitaine d'infanterie en retraite à Chouzy (Loir-et-Cher), né à Elfeld, ci-devant département du Mont-Tonnerre, le 1.er juin 1771.* (Paris, 17 Juillet 1816.)

(N.° 1636.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Josse Waldis, *né à Weggis, canton de Lucerne (Suisse), le 16 février 1782, prêtre séculier.* (Paris, 24 Juillet 1816.)

(N.° 1637.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Weick, *ancien capitaine d'infanterie, né, le 13 mars 1772, à Ober-Grombach dans l'évêché de Spire.* (Paris, 24 Juillet 1816.)

(N.° 1638.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Lambert-Joseph Crosset, *lieutenant au corps royal du génie, né à Limbourg, ancien département de l'Ourte, le 17 septembre 1782.* (Paris, 31 Juillet 1816.)

(N.° 1639.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Gheneser, *colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Riga en Russie, le 12 septembre 1766.* (Paris, 25 Septembre 1816.)

(N.° 1640.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Fidèle Ribotta, *capitaine de cavalerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Cavour, ancien département du Pô, le 10 avril 1774.* (Paris, 25 Septembre 1816.)

(N.° 1641.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Renaud, *capitaine ex-quartier-maître de cavalerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 18 avril 1767.* (Paris, 25 Septembre 1816.)

(N.° 1642.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar-Dominique Cuneo, *marin, ex-préposé à l'inscription maritime, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, le 7 avril 1775.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 1643.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Thomas-Nicolas Brusco, *capitaine au corps royal du génie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Savone, ancien département de Montenotte, le 8 juillet 1786.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1644.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Bonuchi, *chef de bataillon en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Paternin, ancien département du Trasimène, le 8 août 1768.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1645.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Bonicho, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Lisbonne, le 24 juin 1770.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1646.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri de Hammann, *capitaine dans la légion de Saone-et-Loire, né à Bingen, faisant ci-devant partie du département de la Moselle, le 8 avril 1785.* (Paris, 5 Novembre 1816.)

(N.° 1647.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Louis-Marie-Joseph Bury, *lieutenant principal des douanes à Étaples (Pas-de-Calais), né à Courrendlin, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, le 21 décembre 1768.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1648.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Pierre-Vincent Maggiora, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Casal, ancien département de Marengo, le 3 mars 1784.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1649.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* François-Antoine-Hyacinthe Lorenti *dit* Laurent, *capitaine d'artillerie de la marine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 13 août 1766.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1650.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier du séminaire d'*Agen *à accepter, au profit de ce séminaire, la Donation faite par le S.^r* Dauront de la Palisse, *d'une somme de 20,000 francs qu'il s'était réservée sur le domaine par lui donné au même séminaire par acte du 23 mars 1809.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1651.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 65 ares, offert en donation par la D.^e* de Milloch, *veuve du S.^r* Kestero, *à la fabrique de l'église d'*Inzinzac, *département du Morbihan.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1652.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 72 francs, léguée par le S.^r* Cuignet, *pour acquitter les services religieux fondés dans l'église paroissiale de Saint-Vaast de* Béthune, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1653.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Dépagne; *le premier, d'un calice et de divers ornemens d'église à la cathédrale de* Saint-Brieuc, *département des Côtes-du-Nord; et le second, d'une rente de 50 francs à la fabrique de l'église de* Coëtmieux, *même département.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1654.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 74 décalitres de blé-seigle, offerte en donation par la D.e* Chargebœuf, *veuve du S.r* Bayol, *à la fabrique de l'église d'*Ally, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1655.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Curbis, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Strambino, ancien département de la Doire, le 15 octobre 1771.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1656.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Gianotti, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rivalta, ancien département du Pô, le 26 décembre 1779.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

N.° 1657.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Moser, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Valence, ancien département de Marengo, le 13 mars 1766.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1658.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Hyacinthe Borgialli, *capitaine d'infanterie à la demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Favria, ancien département de la Doire, le 22 décembre 1782.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1659.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Emmanuel Jacques, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, le 16 mai 1777.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1660.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph-Bernard Baumgartner, *docteur en médecine, natif d'Eschenbach en Suisse, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Landser (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r Charles Bazin, *ancien capitaine de la marine anglaise, actuellement négociant, né à Saint-Pierre-Port, île de Guernesey, âgé de trente-quatre ans;* Marie-Anne Lesueur, *sa femme, née dans l'île de Jersey;* Charles-Jean Bazin, *leur fils, né à Saint-Pierre-Port, et* Anne-Marie Babot, *née dans l'île de Jersey, demeurant tous à Roscoff;*

3.° Le S.r Joseph Mitry, *jardinier, né à Wittoula en*

Russie, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Thiais (Seine). (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1661.) ORDONNANCE DU ROI *qui permet au S.r* Timoléon-André Duplessis, *enfant naturel reconnu par feu* François-Émile Guichard, *d'ajouter à son nom celui de* Guichard;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 27 Novembre 1816.)*

(N.° 1662.) ORDONNANCE DU ROI *qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Florentin, *sapeur de l'ex-garde en retraite, né à Viri, ancien département du Léman, le 28 mars 1747.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1663.) ORDONNANCE DU ROI *qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri Blay, *lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Avressieux, ancien département du Mont-Blanc, le 20 février 1771.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1664.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation de 77 ares 52 centiares de terre labourable, légués par la D.e* Capitaine, *veuve du S.r* Canonne, *à la fabrique de l'église du* Câteau, *département du Nord, pour servir de supplément de traitement aux curés successifs de cette église.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1665.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de divers immeubles offerts en donation par la D.lle* Lecoq *à la fabrique de l'église de* Saint-Aubin du Perron, *département de la Manche.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1666.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 140 francs, léguée par le S.r* Mauroy *à la fabrique de l'église de* Bavay, *département du Nord.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

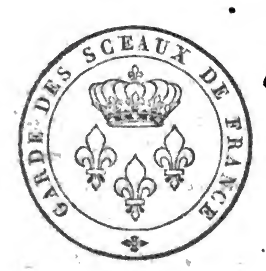
(N.° 1667.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 1975 francs, léguée par le S.r* Rossey *au séminaire diocésain d'*Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1668.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1100 francs, fait par la D.lle* Gaurier *à l'église de Saint-Pierre de Puellier à* Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

N.° 1669.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.lle* Gosny *à l'hospice de* Chavigny, *département de Saone-et-Loire, consistant, 1.° en un capital de 2000 francs, 2.° en une maison produisant 75 francs, 3.° en une rente annuelle d'une feuillette de vin, et 4.° en son mobilier évalué à 1187 francs, sous la condition que la donatrice sera reçue dans cet hospice pour y être nourrie, chauffée, éclairée et blanchie sa vie durant, et qu'elle conservera jusqu'à son décès la jouissance de son mobilier.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1670.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Société anonyme formée à Paris pour l'exploitation des* mines de houille *de Decize, est et demeure autorisée, conformément aux statuts délibérés par les actionnaires les 21 mars, 25 juillet, 10, 14 et 20 septembre 1816.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1671.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 17,000 francs de capital, fait par le S.r* Legris *aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne, aux charges voulues et imposées par le testateur, et notamment à la condition qu'il sera remis un contrat de 2400 francs à la D.lle* Marion Abadie. (Paris, 4 Décembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 Janvier 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 115, n.° 1163, page 269, au lieu de *Augustin Menici*, lisez *Augustin-Dominique Menici.*

Bulletin des lois n.° 130, page 31, ligne 5, au lieu de *22 octobre 1782*, lisez *28 avril 1782.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 135.

(N.° 1672.) *PROCÈS-VERBAL du Tirage au sort qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, pour déterminer l'ordre des Series établies par l'Ordonnance royale du 27 Novembre 1816 relative au renouvellement de cette Chambre.* (Bull. 133, n.° 1586.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 22 Janvier 1817.

M. *ROYER-COLLARD*, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du 20 janvier 1817 est lu et adopté. Douze pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite du nom des pétitionnaires.

La Chambre entend un rapport de sa commission des pétitions.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur transmet une ampliation de l'ordonnance du 27 novembre qui répartit les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, et qui règle qu'il sera fait pendant la session actuelle un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries seront appelées à renouveler leur députation.

M. le président donne ensuite lecture de l'ordonnance et du tableau des séries.

Après la lecture d'une seconde lettre de M. le ministre de l'intérieur relative au mode du tirage, la Chambre décide que les cinq lettres de l'alphabet qui désignent les cinq séries seront mises dans une urne, et que la première qui en sortira indiquera la série n.° 1, et successivement.

En conséquence, un de messieurs les secrétaires dépose dans l'urne les cinq lettres de l'alphabet, et M. le président les tire dans l'ordre suivant :

Première série, C.
Deuxième série, D.
Troisième série, E.
Quatrième série, B.
Cinquième série, A.

Signé ROYER-COLLARD, BLANQUART DE BAILLEUL, R. M. JOLLIVET, le Prince DE BROGLIE, BOURDEAU.

(Suit le Tableau des Séries dans leur ordre de sortie.)

1.re SÉRIE, C. DÉPARTEM.s	Nombre des Députés.	2.e SÉRIE, D. DÉPARTEM.s	Nombre des Députés.	3.e SÉRIE, E. DÉPARTEM.s	Nombre des Députés.	4.e SÉRIE, B. DÉPARTEM.s	Nombre des Députés.	5.e SÉRIE, A. DÉPARTEM.s	Nombre des Députés.
Alpes (H.tes)	1.	Ain	3.	Aisne	4.	Ardennes	2.	Ardèche	2.
Côte-d'Or	3.	Alpes (Basses)	1.	Allier	2.	Aube	2.	Aveyron	3.
Creuse	2.	Corrèze	2.	Ariége	2.	Aude	2.	Calvados	4.
Dordogne	4.	Finistère	4.	Cantal	2.	Bouch.-du-R.	3.	Charente	3.
Gers	3.	Gard	3.	Char.te-Inf.	4.	Cher	2.	Garonne (H.)	4.
Hérault	3.	Indre	2.	Corse	2.	Côtes-du-N.	4.	Jura	2.
Ille-et-Vil.	4.	Landes	2.	Doubs	2.	Drôme	2.	Loir-et-Cher.	2.
Lozère	1.	Loire	3.	Eure-et-L.	2.	Eure	4.	Loire-Infér.	4.
Indre-et-L.	2.	Manche	4.	Isère	4.	Gironde	5.	Lot-et-Gar.	3.
Loiret	3.	Moselle	4.	Marne (H.te).	2.	Loire (H.)	2.	Marne	3.
Meuse	2.	Nièvre	2.	Mayenne	3.	Lot	4.	Meurthe	3.
Oise	3	Nord	8.	Morbihan	4.	Maine-et-L.	4.	Pas-de-Calais	4.
Orne	4.	Saone (H.te).	2.	Pyrénées (B).	3.	Pyrénées (H.)	2.	Puy-de-D.	4.
Rhin (Haut).	3.	Sarthe	4.	Rhin (Bas)	4.	Saone-et-L.	4.	Pyrénées-Or.	1.
Rhône	3.	Seine-et-M.	3.	Seine-Inf.	6.	Somme	4.	Seine-et-Oise	4.
Seine	8.	Tarn-et-Gar.	2.	Tarn	2.	Vienne (H.).	2.	Var	3.
Sèvres (Deux)	2.	Vendée	3.	Vaucluse	2.	Vosges	3.	Yonne	3.
				Vienne	2.				
	51.		52.		52.		51.		52.

(N.° 1673.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Serre *Président de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 24 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le message en date du 22 du présent mois, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

MM. *de Serre,*
Ravez,
Faget de Baure,
Bellart,
Royer-Collard,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés M. *de Serre.*

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1674.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Wioff, *ancien gendarme en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Pannesheide, ancien département de la Roer, le 1.er mai 1785.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1675.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-François Catteaux, *grenadier à cheval de l'ex-garde en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bas-Warneton, ancien département de la Lys, le 26 août 1764.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1676.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Triayre, *propriétaire de l'établissement des eaux minérales factices connu sous le nom de* Bains de Tivoli, *né à Genève, ancien département du Léman, le 6 septembre 1754.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1677.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Philippe-Pierre Haut, *cordonnier, natif d'Entkirch, ancien département de Rhin-et-Moselle, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg;*

2.° Le S.r François-Amand-Joseph Wallez, *garçon baigneur à l'établissement des bains de Tivoli, natif de Goégnie, ancien département de Jemmape, âgé de quarante-quatre ans.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1678.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Charles-Maurice Robert, *propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du collége électoral du département de l'Isère, né à Albon (Drôme), le 10 janvier 1766, d'ajouter à son nom celui de* du Gerdier;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se

pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 4 Décembre 1816.)*

(N.° 1679.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre labourable valant ensemble 4000 francs, offertes en donation par le S.r* Bedrune *aux pauvres de* Gardouch, *canton de Villefranche, département de la Haute-Garonne.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1680.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Loretz *aux pauvres de* Molsheim, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1681.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée environ 1100 francs de capital, léguée par la D.lle* Cavalié *à l'hospice Saint-Joseph de* Beziers, *département de l'Hérault.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1682.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau central de charité du canton de* Roye, *département de la Somme, à accepter le Legs fait par la D.lle* Billecocq *aux pauvres de cette ville, de la propriété et de la jouissance d'une somme de 50 fr. de rente annuelle et perpétuelle, qui sera employée chaque année à payer quelques mois d'instruction pour des enfans de familles pauvres dans les écoles primaires.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1683.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Poupart de Neuflize *à l'hospice civil de* Sedan, *département des Ardennes, lequel emploiera cette somme à acquitter d'autant les dettes de cet établissement.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1684.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2500 et quelques livres, fait par le S.r* Comet *à l'hospice de la maison de force, aujourd'hui des aliénés, de la ville de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1685.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1933 francs 38 centimes, faite par la D.e* Deslandes, *veuve du S.r* Poupard, *à l'hospice appelé* maison de l'hôpital *de la ville de* Saumur, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1686.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses créances actives et exigibles, jusqu'à la concurrence de 14,000 francs, offertes par le S.r* Gouvion *aux hospices de* Toul, *département de la Meurthe.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

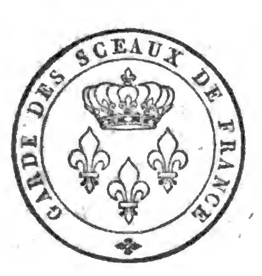
(N.° 1687.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.lle* Vallois, *d'abandonner à l'hospice de* Vertus, *département de la Marne, tout son mobilier ainsi que neuf arpens environ de terre labourable, sous la condition qu'elle sera admise dans cet hospice en qualité de pensionnaire.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1688.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Haguenau, *département du Bas-Rhin, à accepter, 1.° l'offre faite à cet hospice par le S.r* Scherrer, *d'une somme de 1000 francs et d'un lit; 2.° celle faite par la D.lle* Baechtel, *d'une créance de 600 francs et d'un mobilier; 3.° celle faite par les S.r et D.e* Baur, *d'une obligation de 1000 francs, d'une créance de 2700 francs, d'une prairie et de leur mobilier; et 4.° celle faite par le S.r* Deiss, *d'une somme de 600 francs, sous la condition que les donateurs seront admis dans cet hospice en qualité de pensionnaires.* (Paris, 4 Décembre 1816).

(N.° 1689.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que deux* foires *nouvelles, dont la tenue est fixée au mercredi d'après le dimanche de Quasimodo et au 2 septembre de chaque année, sont accordées à la commune de Salles-Curan, département de l'Aveyron; 2.° que les* foires *de la commune de la Linde, département de la Dordogne, sont fixées à douze, et auront lieu le troisième jeudi de janvier, le jeudi-gras, la veille du dimanche des Rameaux, le troisième jeudi des mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre, le 1.er décembre et le troisième jeudi du même mois; 3.° que six* foires *nouvelles sont accordées à la commune de Saint-Jean de Liversay, département de la Charente-Inférieure, et auront lieu le deuxième jeudi des mois de février, mars, avril, mai, septembre et novembre; 4.° qu'une* foire *nouvelle, fixée au 28 août, est accordée à la commune de Rouvray, département de la Côte-d'Or; 5.° qu'une* foire *nouvelle, dont la tenue est fixée au 26 janvier, est accordée à la commune de Ploubalay, département des Côtes-du-Nord; 6.° qu'il est accordé à la commune de l'Hôpital-Issendolus, département du Lot, quatre* foires, *dont la tenue est fixée au cinquième jour des mois de mai, août, novembre et décembre; 7.° que les deux* foires *de la commune de*

Nérac, département de Lot-et-Garonne, aujourd'hui fixées aux 4 février et 15 avril, sont rétablies à leurs anciennes époques, et se tiendront le jeudi-gras et le samedi d'après Pâques ; 8.° que les foires *de la commune du Mont-Saint-Vincent, département de Saone-et-Loire, actuellement fixées aux 5 janvier, 2 juin et 1.er août, auront lieu à l'avenir les 2 janvier, 28 mai et 29 juillet ; et 9.° qu'il est accordé deux nouvelles* foires *à la commune de Chizé, département des Deux-Sèvres, lesquelles auront lieu les 26 mars et 10 décembre de chaque année.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1690.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton établi à Menetou-Salon, arrondissement de Bourges, département du Cher, sera transféré à Saint-Martin d'Auxigny, commune du même canton.* (Paris, 15 Janvier 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 27 Janvier 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Janvier 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 136.*

(N.° 1691.) *ORDONNANCE DU ROI qui pourvoit au cas où il serait contrevenu aux ordres de Sa Majesté concernant l'Abolition de la Traite des Noirs.*

A Paris, le 8 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir au cas où il serait contrevenu à nos ordres concernant l'abolition de la traite des noirs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout bâtiment qui tenterait d'introduire dans une de nos colonies, des noirs de traite soit française, soit étrangère, sera confisqué, et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement.

Sera également confisquée, en pareil cas, toute la partie de la cargaison qui ne consisterait pas en esclaves : à l'égard des noirs, ils seront employés dans la colonie aux travaux d'utilité publique.

2. Les contraventions prévues dans l'article précédent

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

seront jugées dans la même forme que les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger.

Quant aux produits des confiscations prononcées en conformité du même article, ils seront acquis et appliqués de la même manière que le sont les produits des confiscations prononcées en matière de contraventions aux lois sur le commerce étranger.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le huitième jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé LE VICOMTE DU BOUCHAGE.

(N.° 1692.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1816.*

Au château des Tuileries, le 15 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791 ;

L'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés:

1.° Le S.r *Martin (Jean-Charles)*, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n.° 11, auquel il a été délivré, le 21 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés d'impression de diverses couleurs sur *le velours poil de chèvre ;*

2.° Les S.rs *Bordereau (Jean-Nicolas)*, cultivateur à Besmont, et *Marchand (Jean-Baptiste-Augustin)*, propriétaire à Leuze (Aisne), auxquels il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un spécifique auquel ils attribuent la propriété de guérir la maladie des bêtes à laine connue sous le nom de *piétin ;*

3.° Les S.rs *Tachouzin (Joseph)* et *Gounon (Eusèbe)*, demeurant à Eause (Gers), auxquels il a été délivré, le 9 octobre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'ils ont obtenu, le 4 septembre précédent, pour un appareil distillatoire continu à la vapeur;

4.° Le S.r *Barre (Antoine)*, demeurant à Calmette, arrondissement d'Uzès (Gard), auquel il a été délivré, le 14 octobre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il a obtenu, le 26 août précédent, pour un appareil propre à rectifier les esprits-de-vin et sans aucun résidu;

5.° Le S.r *Pilardeau (Antoine)*, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 22, auquel il a été délivré, le 17 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à faire remonter aux bateaux les fleuves et les rivières;

6.° Les S.rs *Arnoult (Toussaint-Auguste)* et *Goulé (George)*, demeurant à Louviers (Eure), auxquels il a été

délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à remplacer les manéges mis en mouvement soit par l'eau, soit par les chevaux;

7.° Le S.r *Belly (Jean-Guillaume)*, demeurant à Lyon, rue et cour Saint-Charles, n.° 1.er (Rhône), auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, du métier dit *à la Jacquart*, destiné à la fabrication des étoffes de soie;

8.° Le S.r *Mathieu de Dombasle*, demeurant à Nancy (Meurthe), auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil nommé *combineur hydropneumatique;*

9.° Le S.r *Sastre (Horace-Antoine)*, dit *Horace Brunet*, demeurant à Lyon (Rhône), auquel il a été délivré, le 6 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour la relîure à dos flexible des livres à l'usage du commerce;

10.° Le S.r *Baglioni (Barthélemi)*, demeurant à Bordeaux (Gironde), auquel il a été délivré, le 9 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il a obtenu, le 24 août 1813, pour un appareil distillatoire continu;

11.° Le S.r *Schwickardi (Gaspar)*, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n.° 48, auquel il a été délivré, le 11 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet qu'il a obtenu, le 2 septembre 1815, pour des chaufferettes à six fins;

12.° Le S.r *Dubois-Auzoux (Jacques-Paul)*, demeurant à Louviers (Eure), auquel il a été délivré, le 11 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une corde métallique propre à remplacer le chardon dans le peignage des draps;

13.° Le S.r *Brousson (Jacques-Pierre)*, dentiste, demeu-

rant à Paris, rue de Valois, n.° 2, auquel il a été délivré, le 11 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une substance propre à la fabrication des dents artificielles;

14.° Le S.r *Bainbridge (William)*, de Londres, présentement à Paris, rue des Bons-Enfans, hôtel de Bourges, auquel il a été délivré, le 13 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un instrument de musique connu sous le nom de *flageolet double et simple;*

15.° Le S.r *Brimmeyer (François)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n.° 17, auquel il a été délivré, le 23 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme de harpe produisant, outre le ton naturel, les demi-tons et les doubles tons;

16.° Le S.r *Delapierre (Hubert-Xavier)*, demeurant à Sezanne (Marne), auquel il a été délivré, le 23 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à fabriquer la bière sans aucune substance farineuse;

17.° Le S.r *Fleury (Jean)*, fils aîné, demeurant à la Tête de Buch (Gironde), présentement à Paris, chez M. *Rousseau*, rue des Petites-Écuries, n.° 46, auquel il a été délivré, le 26 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés à extraire la térébenthine superfine de Buch, des matières résineuses qui la contiennent;

18.° Le S.r *Toulouse (Alexis-Robert)*, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n.° 13, auquel il a été délivré, le 26 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a obtenu, le 17 décembre 1814, pour une voiture à deux roues et à double caisse;

19.° Les S.rs *Pilardeau (Antoine)*, rue Saint-Antoine,

n.° 195, et *Pelletan (Pierre)*, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 15, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine de rotation propre à imprimer au fer les formes usitées dans le commerce ;

20.° Les S.rs *Tachouzin (Joseph)* et *Gounon (Eusèbe)*, demeurant à Eause (Gers), auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet qu'ils ont obtenu, le 4 septembre précédent, pour un appareil distillatoire continu à la vapeur ;

21.° Les S.rs *Luines (Édouard-Joseph)*, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 12, et *Derby-Scully (James)*, rue Sainte-Anne, n.° 43, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des procédés de construction d'une voiture publique destinée au service de la malle ;

22.° Le S.r *Allard (Jean-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 11, auquel il a été délivré, le 3 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication d'un noir métallique ;

23.° Le S.r *Thierry (François)*, demeurant à Belleville, rue de Romainville, auquel il a été délivré, le 6 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des machines propres à peler, broyer et pétrir la pomme de terre ;

24.° Le S.r *Hélix (Jacques-Charles)*, demeurant au Mans (Sarthe), auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une pierre factice propre à aiguiser les outils tranchans ;

25.° Le S.r *Bélanger (Prosper)*, demeurant à Saint-Léger-du-Bourg-Deny (Seine-Inférieure), auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés mécaniques propres à la filature de la laine ;

26.° Les Srs *Jullien*, *Guérin* et *Laurent*, cessionnaires du Sr *Populus*, demeurant aux Thermes, n.° 18, avenue de Neuilly, auxquels il a été délivré, le 17 décembre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de cinq ans qu'a obtenu, le 10 octobre précédent, le Sr *Populus*, pour des montagnes artificielles dites *de santé ;*

27.° Le Sr *Mignard-Billinge (François-Marie)*, demeurant à Belleville, canton de Pantin (Seine), auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de cannes dites *universelles* ou *parapluies français ;*

28.° Le Sr *Vandermersch (Joseph-Augustin)*, demeurant à Royaumont (Seine-et-Oise), présentement à Paris, chez les Srs *Perier* frères, auquel il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnemens applicables aux machines à filer le coton, le chanvre, le lin, &c. ;

29.° Le Sr *Raedel (Jean-Christophe)*, demeurant à Paris, rue des Enfans-Rouges, n.° 7, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de cadres en tôle vernissée ;

30.° Les Srs *Derode* et *Guille*, domiciliés à Bordeaux (Gironde), auxquels il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la construction d'un four propre à extraire le goudron du bois de pin au moyen du gaz hydrogène.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15 Janvier de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

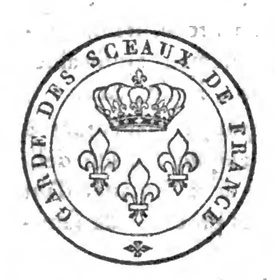
Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1693.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Joseph Dor, *lieutenant-colonel, chevalier de la Légion d'honneur, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 23 octobre 1764.* (Paris, 31 Janvier 1815.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 1.er Février 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 134, page 94, ligne 4, au lieu de *Timoléon-André Duplessis*, lisez *Timoléon-Amédée Duplessis.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Février 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 137.

(N.° 1694.) *Loi sur les Élections.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant trois cents francs de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

2. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur ou d'éligible, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paye dans tout le royaume ;

Au mari, celles de sa femme, même non commune en biens ; et au père, celles des biens de ses enfans mineurs, dont il aura la jouissance.

3. Le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel. Néanmoins il pourra le transférer dans tout autre département où il paiera des

contributions directes, à la charge par lui d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse devant le préfet du département où il aura son domicile politique actuel, et devant le préfet du département où il voudra le transférer.

La translation du domicile réel ou politique ne donnera l'exercice du droit politique, relativement à l'élection des députés, qu'à celui qui, dans les quatre ans antérieurs, ne l'aura point exercé dans un autre département.

Cette exception n'a pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

4. Nul ne peut exercer les droits d'électeur dans deux départemens.

5. Le préfet dressera, dans chaque département, la liste des électeurs, qui sera imprimée et affichée.

Il statuera provisoirement, en conseil de préfecture, sur les réclamations qui s'éleveraient contre la teneur de cette liste, sans préjudice du recours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspendre les élections.

6. Les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques du réclamant seront définitivement jugées par les cours royales : celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique, le seront par le Conseil d'état.

7. Il n'y a dans chaque département qu'un seul collége électoral : il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la Chambre.

8. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi : ils se réunissent au chef-lieu du département, ou dans telle autre ville du département que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

9. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, dans les départemens où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans ceux où il y en a plus de six cents, le collége

électoral est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de trois cents électeurs.

Chaque section concourt directement à la nomination de tous les députés que le collége électoral doit élire.

10. Le bureau de chaque collége électoral se compose d'un président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

Les quatre scrutateurs et le secrétaire sont nommés par le collége, à un seul tour de scrutin de liste pour les scrutateurs, et individuel pour le secrétaire, à la pluralité des voix.

Dans les colléges électoraux qui se divisent en sections, le bureau ainsi formé est attaché à la première section du collége.

Le bureau de chacune des autres sections se compose d'un vice-président nommé par le Roi, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire choisis de la manière ci-dessus prescrite.

A l'ouverture du collége et sections de collége, le président et les vice-présidens nomment le bureau provisoire, composé de quatre scrutateurs et d'un secrétaire.

11. Le président et les vice-présidens ont seuls la police du collége électoral ou des sections de collége qu'ils président.

Il y aura toujours présens dans chaque bureau, trois au moins des membres qui en font partie.

Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collége ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des Députés.

12. La session des colléges est de dix jours au plus. Chaque séance s'ouvre à huit heures du matin : il ne peut y en avoir qu'une par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin.

13. Les électeurs votent par bulletins de liste, contenant, à chaque tour de scrutin, autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Le nom, la qualification, le domicile de chaque électeur

qui déposera son bulletin, seront inscrits, par le secrétaire ou l'un des scrutateurs présens, sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

Celui des membres du bureau qui aura inscrit le nom, la qualification, le domicile de l'électeur, inscrira en marge son propre nom.

Il n'y a que trois tours de scrutin.

Chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir et dépouillé séance tenante.

L'état de dépouillement du scrutin de chaque section est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau du collége, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

Le résultat de chaque tour de scrutin est sur-le-champ rendu public.

14. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le quart plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

15. Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collége dresse et arrête une liste des personnes qui, au second tour, ont obtenu le plus de suffrages.

Elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages, au troisième tour de scrutin, ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste.

Les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés.

16. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, l'âge décidera de la préférence.

17. Les préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens ne peuvent être élus députés dans les départemens où ils exercent leurs fonctions.

18. Lorsque, pendant la durée ou dans l'intervalle des sessions des Chambres, la députation d'un département devient incomplète, elle est complétée par le collége électoral du département auquel elle appartient.

19. Les députés à la Chambre ne reçoivent ni traitemens ni indemnités.

20. Les lois, décrets et réglemens sur le mode des élections antérieurs à la présente loi sont abrogés.

21. Toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente loi seront réglées par des ordonnances du Roi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le cinquième jour du mois de Février de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 1695.) *ORDONNANCE DU ROI qui réduit temporairement les Droits de navigation sur les Navires étrangers qui arriveront dans les Ports de France, chargés de grains ou de farines.*

Au château des Tuileries, le 1.er Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Jusqu'au 1.er septembre 1817, les droits de navigation sur les navires étrangers seront réduits aux droits payés par les navires français, lorsque les navires étrangers arriveront dans nos ports, chargés de grains ou de farines.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sera chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1696.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Remuzat *Préfet du département du Nord.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r comte *de Remuzat*, préfet de la Haute-Garonne, aux fonctions de préfet du département du Nord, en remplacement du S.r *Dupleix de Mezy*, appelé à la direction générale des postes du royaume.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

(N.° 1697.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Saint-Chamans *Préfet du département de la Haute-Garonne.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Saint-Chamans* (baron) aux fonctions de préfet du département de la Haute-Garonne, en remplacement du S.r comte *de Remuzat*, appelé à la préfecture du Nord.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1698.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Chamissot *Préfet du département du Lot.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Chamissot* (le comte), sous-préfet de Sainte-Menehould, aux fonctions de préfet du département du Lot, en remplacement du S.r comte *de Germiny*, appelé à la préfecture de l'Oise.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1699.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Germiny *Préfet du département de l'Oise.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.^r comte *de Germiny* préfet du département de l'Oise, en remplacement du S.^r comte *de Choiseul,* appelé à la préfecture du Loiret.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1700.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Choiseul *Préfet du département du Loiret.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Choiseul* (le comte), préfet de l'Oise, aux fonctions de préfet du département du Loiret, en remplacement du S.r baron *de Talleyrand*, appelé à la préfecture du département de Vaucluse.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1701.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Talleyrand *Préfet du département de Vaucluse.*

A Paris, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.[r] baron *de Talleyrand* préfet du département de Vaucluse, en remplacement du S.[r] baron *de Saint-Chamans*, appelé à la préfecture de la Haute-Garonne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1702.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.[r] Jean Faugère, *propriétaire, né à Guerin (Lot-et-Garonne), âgé de trente-un ans, de joindre à son nom celui de* Dubourg ;

2.° Au S.[r] Jean-Baptiste-Joseph-Auguste Lambert, *né à Versailles le 7 juillet 1789, adjoint à l'inspection aux revues, d'ajouter à son nom celui de* Descilleuls ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Décembre 1816.)*

(N.° 1703.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Auguste-Louis-Germain Villain, *propriétaire, né à Paris, le 17 septembre 1765, de substituer à son nom celui de* Fremyn;

2.° Au S.r Charles-Henri-Prosper *baron* de la Garde, *né à Évreux (Eure), le 19 octobre 1792, d'ajouter à son nom celui de* Montlezun;

3.° Aux S.rs Paul-François-Marie Conray, *capitaine d'artillerie en non-activité, et* Louis-Augustin Conray, *son frère, capitaine d'infanterie en retraite, nés à Trappes (Seine-et-Oise), de substituer à leur nom celui de* Couray;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 18 Décembre 1816.)*

(N.° 1704.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Francois Lecler, *écuyer, né à Évaux (Creuse), le 27 juillet 1773, major du régiment des Carabiniers de MONSIEUR, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de joindre à son nom celui de* Durivaud; *à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.* (Paris, 2 Janvier 1817.)

(N.° 1705.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jean-Bernard Tarbé, *né à Sens (Yonne), le 23*

février 1767, écuyer, inspecteur général des ponts-et-chaussées, lieutenant-colonel d'état-major général de la garde nationale de Paris, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de Vaux-Clairs;

2.° *Au S.r* Jacques Jeanneau, *né à Embrun (Hautes-Alpes), le 26 octobre 1769, premier adjoint au maire d'Embrun, licencié en droit, et avoué près du tribunal de première instance de cet arrondissement, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de* la Grave;

3.° *Au S.r* Sébastien-André Tarbé, *né à Sens (Yonne), le 19 septembre 1762, écuyer, avocat à la cour royale de Paris, membre du conseil général du département de Seine-et-Marne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de* des Sablons;

4.° *Au S.r* Jean-François Puissant, *né à Nancy, département de la Meurthe, le 26 mars 1768, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commis principal de marine à Brest, d'ajouter à son nom celui de* Chaumont;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 8 Janvier 1817.)*

(N.° 1706.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph-Maurice-Hector *baron* de Peron, *chef de bataillon en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 12 janvier 1789.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1707.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine-Fidèle de Bréa, *commissaire des guerres en non-activité, né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 24 avril 1783.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1708.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Coline, *capitaine de sapeurs en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Laurent de Lugano en Suisse, le 14 juillet 1763.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1709.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Hyacinthe Maréchal, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 21 novembre 1777.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1710.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marie-Alphonse Pallard, *lieutenant d'artillerie en non-activité, né à Genève, ancien département du Léman, le 12 novembre 1792.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1711.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-Philibert Janin, *ex-employé des contributions indirectes, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 7 juin 1771.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1712.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Pitaro, *docteur médecin, né à Borgia en Sicile, âgé de quarante ans.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1713.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Casimir-Léon Hauser, *percepteur des contributions directes à Meyenheim (Haut-Rhin), né à Zurzach en Suisse, le 30 août 1779.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1714.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexis Carron, *militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Billemme, ancien département du Mont-Blanc, le 19 octobre 1773.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1715.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph *baron* Boyé, *maréchal-de-camp en retraite, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Ehrenbreistein dans le pays de Trèves, le 11 février 1762.* (Paris, 2 Janvier 1817.)

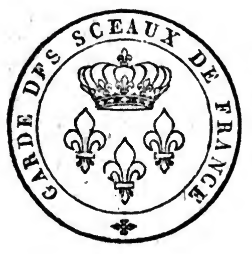
(N.° 1716.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Martin Duchesne, *capitaine-adjudant de la ville de Paris, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 30 septembre 1754.* (Paris, 2 Janvier 1817.)

(N.° 1717.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric-Guillaume Delon, *directeur des contributions indirectes en retraite, membre du collége électoral du département du Morbihan et du conseil municipal de la ville de Vannes, né à Thessalonique, le 1.er mai 1746.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1718.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Ambroise Canale, *maître au petit cabotage, né à Rapallo, ancien département des Apennins, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Toulon;*

2.° Le S.r Joseph Viacara, *marin, né à Sainte-Marguerite, ancien État de Gênes, demeurant à Bastia.* (Paris, 11 Décembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 Février 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Février 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 138.

(N.° 1719.) *Loi sur la Liberté individuelle.*

A Paris, le 12 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Tout individu prévenu de complots ou de machinations contre la personne du Roi, la sûreté de l'État ou les personnes de la famille royale, pourra, jusqu'à l'expiration de la présente loi et sans qu'il y ait nécessité de le traduire devant les tribunaux, être arrêté et détenu en vertu d'un ordre signé du président de notre Conseil des ministres et de notre ministre secrétaire d'état au département de la police générale.

L'ordre d'arrestation énoncera qu'il est décerné en vertu de la présente loi.

2. Dans le cas de l'article précédent, tous geoliers et gardiens des maisons d'arrêt ou de détention seront tenus de remettre, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la personne arrêtée, une copie de l'ordre d'arrestation au procureur du Roi, lequel entendra immédiatement le détenu,

dressera procès-verbal de ses dires, recevra de lui tous mémoires, réclamations ou autres pièces, et transmettra le tout, par l'intermédiaire du procureur général, au ministre de la justice, pour en être fait rapport au Conseil du Roi, qui statuera.

Le ministre de la justice fera, dans tous les cas, connaître au prévenu la décision du Conseil.

3. La loi du 29 octobre 1815 est abrogée; les mesures prises en exécution de ladite loi cesseront d'avoir leur effet un mois après la promulgation de la présente, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans les cas et les formes prescrites par les articles précédens.

4. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1.er janvier 1818.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le douzième jour du mois de

Février de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé LE COMTE DE CAZES.

(N.° 1720.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Communauté des Huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres.*

A Paris, le 12 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu que la communauté des huissiers à Paris est trop nombreuse, qu'il en résulte de graves inconvéniens pour les parties ; que la surveillance des magistrats sur ces officiers ministériels ne peut les suivre avec autant d'exactitude que si elle avait à s'exercer sur un plus petit nombre d'individus ; que les produits attachés à ces offices deviennent insuffisans pour un si grand nombre de titulaires ; que de là dérivent des abus qui nous ont été signalés comme dangereux, et qu'il importe de faire cesser ;

Ayant reconnu qu'une réduction graduelle peut seule donner à la compagnie des huissiers une existence convenable ; que par ce mode de réduction on arriverait au but que l'on se propose, sans secousse et sans priver immédiatement de leur état une grande partie des titulaires actuels ;

A CES CAUSES,

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, portant que la faculté accordée aux titulaires désignés audit article, de

présenter à notre agrément des successeurs, ne déroge pas au droit que nous avons de réduire le nombre desdits fonctionnaires ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Au 1.er janvier 1819, la communauté des huissiers de Paris sera réduite à cent cinquante membres.

2. Jusqu'à ce que cette réduction ait été opérée, aucun candidat ne sera admis que dans le cas où, par le consentement des titulaires ou de leurs héritiers, il réunira en sa personne deux titres.

3. Si, audit jour 1.er janvier 1819, la communauté des huissiers à Paris n'est pas réduite à cent cinquante, il sera pris telle mesure ultérieure qui sera jugée convenable pour que la réduction ait lieu immédiatement.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes qui privent les titulaires destitués de la faculté de désigner leur successeur.

5. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12 Février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France,

Signé PASQUIER.

(N.° 1721.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Chambre de commerce dans la ville de Reims.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET

DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Reims, département de la Marne; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1802 [3 nivôse an XI].

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1722.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Lescarène *Secrétaire général par* interim *du Ministère de l'intérieur.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *de Lescarène,* chef de la deuxième

division du ministère de l'intérieur, est nommé secrétaire général par *interim* dudit ministère.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 Janvier, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1723.) *ORDONNANCE DU ROI qui révoque celle du 11 juin 1816* (Bull. 100, n.° 907) *par laquelle il était permis au S.r* Claude-François-Nicolas Bouthillon de la Servette *de changer son surnom de* la Servette *en celui de* Romenay. (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1724.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Louis-Jules Dubos, *lieutenant de première classe au régiment d'artillerie à pied de la garde royale, né à Amiens, le 23 mai 1797, d'ajouter à son nom celui de* Gribauval;

2.° Au S.r Philippe-Jacques *baron* Stieler, *né à Landau, faisant ci-devant partie du département du Bas-Rhin, le 28 décembre 1772, colonel de la légion du département de la Lozère, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, d'ajouter à son nom celui de* Landoville;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 5 Février 1817.)*

(N.° 1725.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe-Louis-Gaétan-Jean Cavalli, *chef de bataillon, chevalier de la Légion d'honneur, né à Saint-Germain de Vezelly en Piémont, le 28 septembre 1777.* (Paris, 21 Février 1815.)

(N.° 1726.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin-Vincent-Louis Sardi, *né à Parme, ancien département du Taro, le 25 mars 1773.* (Paris, 17 Juillet 1816.)

(N.° 1727.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Auguste-François Vinchent, *ci-devant huissier à l'ex-cour prévôtale de Hambourg, né à Tournai, ancien département de Jemmape, le 27 janvier 1772, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 14 Août 1816.)

(N.° 1728.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Melart, *ex-brigadier de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 29 décembre 1787.* (Paris, 28 Août 1816.)

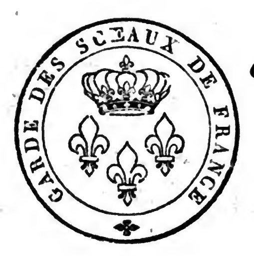
(N.° 1729.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Étienne Chevalier, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, le 14 mai 1783.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1730.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Vinardi, *capitaine de cavalerie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 25 juin 1776.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1731.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Joseph Complita, *négociant, né à Raguse, anciennes provinces illyriennes, demeurant à Constantinople.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1732.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Marie de Benedetti, *capitaine marin, né à San-Remo, ancien département des Alpes-Maritimes, le 31 mars 1765.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1733.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique-Maurice Ferrasin, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Pignerol, ancien département du Pô, le 22 septembre 1774.* (Paris, 20 Novembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 Février 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Février 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 139.

(N.° 1734.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Convocation des Conseils généraux et d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 27 Novembre 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les conseils d'arrondissement s'assembleront le dixième jour après que la loi sur les finances pour 1817 aura été rendue : la première partie de leur session durera dix jours.

2. Les séances des conseils généraux seront ouvertes le sixième jour qui suivra le dernier de la première partie de la session des conseils d'arrondissement, et elles seront continuées pendant quinze jours.

3. Les conseils d'arrondissement reprendront leur session, pour la deuxième partie, cinq jours après la clôture de celle des conseils généraux, et la termineront le cinquième jour inclusivement.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des

finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Novembre, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1735.) *ORDONNANCE DU ROI qui charge une Commission d'examiner la conduite des Élèves et des Professeurs de la Faculté de Droit de Rennes, et porte qu'il sera soumis à l'approbation de Sa Majesté un Réglement général sur la discipline des diverses Facultés du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous ayant soumis le compte rendu par notre commission de l'instruction publique, des désordres auxquels se sont portés plusieurs étudians de la faculté de droit de notre bonne ville de Rennes, nous avons jugé nécessaire,

1.° D'écarter de l'enseignement ceux des professeurs de cette école qui, par défaut de vigilance et de zèle, n'ont pas su prévenir les désordres dont leurs élèves se sont rendus coupables;

2.° D'éloigner de l'école les élèves connus par leur mauvaise conduite, par la manifestation d'opinions dangereuses, et dont l'exemple serait contagieux pour le nombre de ceux qui ont été constamment dirigés par de bons principes;

3.° De soumettre, dans toute l'étendue de notre royaume, les élèves qui fréquentent les écoles d'ordre supérieur, et particulièrement ceux des facultés de droit, que la nature de leurs études destine à devenir les interprètes des lois, ou à occuper des places dans la magistrature et dans l'administration, à une discipline qui garantisse la régularité de leur conduite, et les attache de plus en plus à la religion et à notre gouvernement.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Une commission composée du préfet du département, du premier président, du procureur général de notre cour royale et du recteur de l'académie, est chargée d'informer sur les élèves de la faculté de droit de Rennes ; elle délivrera des certificats à ceux d'entre eux qui, n'ayant point pris part aux désordres, sont connus par leur bonne conduite et par leur attachement au Gouvernement légitime.

2. Aucun des élèves actuels ne sera admis à suivre les cours, s'il n'a obtenu un certificat de la commission.

3. Nous nous réservons de faire connaître notre volonté à l'égard des professeurs de la faculté de droit de Rennes qu'il conviendrait d'éloigner de l'enseignement : notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur prendra nos ordres, d'après le rapport qui lui sera fait incessamment par notre commission de l'instruction publique. En cas de remplacement, il sera pourvu aux chaires vacantes, selon le mode prescrit par notre ordonnance du 17 février 1815.

4. Il sera incessamment soumis à notre approbation par notre ministre de l'intérieur, et sur la proposition de notre commission de l'instruction publique, un réglement général de discipline, qui statuera sur les conditions nécessaires pour

être admis à suivre les cours des diverses facultés de notre royaume, et qui fixera les moyens d'y maintenir le bon ordre et les saines doctrines.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1736.) *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte, par suite de la demande formée par l'Hospice de la ville de Douai et par l'Hospice royal des Quinze-vingts, un Décret du 6 Janvier 1814 qui ordonnait la vente d'un terrain, comme étant une propriété communale, appartenant à la commune d'Hasnon, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 5 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande formée par l'hospice de la ville de Douai et par l'hospice royal des Quinze-vingts, tendant à obtenir l'annullation d'un décret du 6 janvier 1814, relatif à un bien révélé en faveur desdits hospices, lequel décret, en annullant deux arrêtés des 5 avril et 24 juin 1813 par lesquels le préfet du département du Nord a autorisé les hospices de Douai et des Quinze-vingts à prendre possession de vingt-huit bonniers de terre révélés à leur profit comme biens nationaux non aliénés, a ordonné que ces biens fussent

vendus, conformément à la loi du 20 mars 1813, comme biens communaux, appartenant à la commune d'Hasnon;

Vu le rapport du receveur de l'enregistrement, tendant à établir que les vingt-huit bonniers de terre en litige doivent être considérés comme communaux;

Vu les pièces fournies à l'appui des droits de la commune d'Hasnon; entre autres, la transaction de 1761; la loi du 28 août 1792; l'arreté du 13 frimaire an III relatif à la mise en possession de la commune, d'une portion de terre provenant de l'abbaye d'Hasnon, dont les vingt-huit bonniers contestés par la commune d'Hasnon aux hospices ne faisaient point partie;

Vu le décret du 6 février 1810 relatif aux révélateurs, dont les offres en faveur des hospices furent acceptées par ledit décret;

Vu plusieurs arrêtés par lesquels le préfet du département du Nord a autorisé les hospices à se mettre en possession des biens révélés;

Vu l'article 40 du décret du 22 juillet 1806;

Considérant que le décret du 6 janvier 1814 a été rendu sans entendre les hospices, qui avaient des droits acquis d'après le décret bien antérieur du 6 février 1810, les arrêtés du préfet et les décisions du ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le décret du 6 janvier 1814 qui ordonnait la vente de vingt-huit bonniers de terre, comme étant une propriété communale, appartenant à la commune d'Hasnon, département du Nord, est rapporté.

2. La présente ordonnance ne préjugeant rien sur les droits, soit de la commune d'Hasnon, soit des hospices qui prétendent à la propriété de terres mentionnées audit décret du 6 janvier 1814, les parties sont remises dans l'état où

elles étaient avant cette époque, sauf à elles à se pourvoir devant qui de droit, pour faire juger la question au fond, conformément à la loi du 4 ventôse an IX, et nonobstant les arrêtés du préfet, qui doivent être considérés comme ne décidant rien sur les droits de propriété des détenteurs des biens révélés.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 Février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1737.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit le Paiement d'une somme de trente-six francs par les Élèves des Colléges royaux, en sus du prix de la pension.*

Au château des Tuileries, le 12 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur l'exposé qui nous a été fait par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, que, par l'augmentation progressive du prix des denrées de première nécessité, la pension déterminée par les réglemens est devenue insuffisante pour fournir à la subsistance et à l'entretien des élèves des colléges royaux ;

Que la détresse dans laquelle se trouvent ces colléges, les met hors d'état de faire aucune avance de fonds, et qu'il

en résulterait l'impossibilité d'y conserver les élèves, si l'on ne fournissait à ces établissemens les moyens de se soutenir jusqu'à l'époque de la prochaine récolte;

Qu'il est dans l'intérêt des parens eux-mêmes qu'une mesure aussi fâcheuse soit prévenue par une légère augmentation du prix de la pension;

Qu'il serait en outre avantageux d'engager les familles à solder le plus promptement possible la totalité de l'augmentation, et à donner ainsi aux colléges les moyens de faire les approvisionnemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera payé, en sus du prix de la pension, par la famille de chaque élève royal, communal et pensionnaire, la somme de trente-six francs dans tous les colléges royaux tant de Paris que des départemens.

2. Le montant de cette augmentation sera acquitté par mois et d'avance, du 1.er février au 1.er juillet 1817.

3. Les parens qui voudraient solder avant le 1.er juillet la totalité de la somme dont ils seront redevables, obtiendront une diminution d'un franc sur chacun des mois non encore exigibles.

4. Les mesures coercitives autorisées pour le recouvrement de la rétribution du vingtième sont applicables à la présente augmentation.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1738.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Noël Pierre-François-Charles Aclocque, *écuyer, membre du conseil municipal d'Amiens et du collége électoral du département de la Somme, né à Amiens le 25 décembre 1750, d'ajouter à son nom celui d'*Hocquincourt;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 12 Février 1817.)*

(N.° 1739.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r François *baron* L'Huillier, *lieutenant général des armées de Sa Majesté, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint Louis, né à Cuiseri, département de Saone-et-Loire, le 24 janvier 1759, d'ajouter à son nom celui de* Hoff, *et de s'appeler à l'avenir* L'Huillier de Hoff;

2.° Au S.r Robert Goulliart, *né aux Fonds, département de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil, département du Pas-de-Calais, d'ajouter à son nom celui de* Martine de Fontaine;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 12 Février 1817.)*

(N.° 1740.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marie Manantas, *sous-lieutenant en retraite à Chambéry, membre de la Légion d'honneur, né à Saint-Martin de Belleville en Savoie, le 10 juillet 1773.* (Paris, 24 Janvier 1815.)

(N.° 1741.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques *baron* de Montfort, *maréchal-de-camp, commandant de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Sallanches, ci-devant du département du Mont-Blanc, le 22 juillet 1770.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 1742.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Léonard Destanberg, *préposé des douanes à Valenciennes, département du Nord, né à Wetteren, ancien département de l'Escaut, le 11 janvier 1788.* (Paris, 28 Février 1816.)

(N.° 1743.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Félix-François-Joseph Dupont, *garde du génie à la résidence de Condé (Nord), né à Mons, ancien département de Jemmape, le 16 juillet 1785.* (Paris, 27 Mars 1816.)

(N.° 1744.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Zanino, *capitaine à l'ex-57.e régiment d'infanterie de ligne, né, le 25 novembre 1784, à Netro, ancien département de la Sesia.* (Paris, 17 Juillet 1816.)

(N.° 1745.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent-Marie Dejoannis, *médecin, attaché à l'état-major général de la première division militaire, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 22 mars 1766.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1746.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Simonet, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Châtillon, ancien département des Forêts, le 11 août 1779.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1747.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Henri-Sophie-Achille *comte* des Essarts, *né à Calais, département du Pas-de-Calais, le 7 août 1789, de rester au service de S. M. l'Empereur de Russie, qui lui a conféré le grade de capitaine dans ses armées. Il continuera de jouir de la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1748.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathieu Notkiewiez, *capitaine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Warsovie, le 16 mars 1776.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1749.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric-Auguste Cramer, *employé à la préfecture du département du Doubs, né à Nyon en Suisse, le 27 octobre 1795.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1750.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert-Joseph Delsinne, *employé à la Salpêtrière, ancien militaire en retraite, né à Nîmes, faisant ci-devant partie du département des Ardennes, le 20 mars 1788.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1751.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chrisanto Sommaripa, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Naxos, île de l'Archipel, le 21 octobre 1773.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1752.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Lambert Badenhuyer, *lieutenant-quartier-maître à l'ex-12.e régiment de chasseurs à cheval, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Maestricht, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 22 décembre 1787.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1753.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Stamati Bulgari, *capitaine d'infanterie, dessinateur extraordinaire au dépôt général de la guerre, né à Corfou, îles ioniennes, le 17 mai 1777.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1754.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marie Songeon, *maréchal-de-camp en retraite, né à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, le 30 avril 1771.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1755.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-François Mont-Serras, *lieutenant général en retraite, né à l'Hôpital, ancien département du Mont-Blanc, le 25 février 1758.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1756.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r François-Christophe Walcker, *boulanger, né à Hassmersheim dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Munchhausen;*

2.° Le S.r Jean Fraunschuch, *officier de santé breveté, natif d'Oedenbourg en Hongrie, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Strasbourg;*

3.° Le S.r Jean-George Hochapfell, *cordonnier, natif de Cassel dans le grand-duché de Hesse, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Strasbourg;*

4.° Le S.r Jean-Benoît Imhoff, *cordonnier, né à Waldshut dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg;*

5.° Le S.r Jean-Michel Gærtner, *boulanger, natif de Grosingersheim dans le royame de Wurtemberg, âgé de trente-un ans, demeurant à Strasbourg;*

6.° Le S.r Jean-Jacques Hartdorn, *fermier, natif de Freudenstadt dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-sept ans, demeurant à Strasbourg;*

7.° Le S.r Jean Krallick, *marchand graissier, natif de Pallowitz en Moravie, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg;*

8.° Le S.r Jean-George Stritzinger, *potier de terre, natif de Zeiserweyer dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Strasbourg;*

9.° Le S.r Charles-Théophile Engel, *relieur, natif d'Altensteig dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-deux ans, demeurant à Strasbourg ;*

10.° Le S.r Valentin Krach, *cordonnier, natif d'Ellingen dans le royaume de Bavière, âgé de trente-sept ans, demeurant à Strasbourg ;*

11.° Le S.r George-Pierre Kneip, *maréchal ferrant, né à Erbenheim dans le duché de Nassau, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Strasbourg ;*

12.° Le S.r Jean-Baptiste Solari, *maître au petit cabotage, né à Saint-Martin de Zoagli, ancien département des Apennins, âgé de cinquante-quatre ans, demeurant à Marseille ;*

13.° Le S.r Joseph Solari, *maître au petit cabotage, né à Saint-Martin de Zoagli, ancien département des Apennins, âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Marseille ;*

14.° Le S.r Louis-Marie-Grégoire-Urbain Vento, *sous-lieutenant de gendarmerie à la demi-solde, né à Madrid en Espagne, âgé de trente-sept ans, demeurant à Laval ;*

15.° Le S.r Jacques-Frédéric Krumm *dit* Kettner, *cordier, natif de Nurdingen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Strasbourg ;*

16.° Le S.r Jean-George Durrmeyer, *cordonnier, natif d'Opfingen dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante ans, demeurant à Strasbourg.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1757.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r André Boustos, *né à Grenade en Espagne, âgé de quarante ans, ancien chancelier du suprême conseil d'Espagne et des Indes, ex-préfet, ex-secrétaire général de Malaga, demeurant à Paris ;*

2.° *Le S.r* Chrétien-Frédéric Niemann, *serrurier, né à Wolmerstedt dans le grand-duché de Hesse, âgé de trente-cinq ans;*

3.° *Le S.r* Jean-George Bossert, *tailleur, né à Thiengen dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante-un ans;*

4.° *Le S.r* Juste-Henri Bachmann, *maçon, né à Zieugenheim en Westphalie, âgé de trente-six ans;*

5.° *Le S.r* Jean-Baptiste-Vénuste Bonnemain, *maître d'école à Villers-sous-Écot (Doubs), né aux Pommerats, faisant ci-devant partie du département du Haut-Rhin, âgé de trente-six ans;*

6.° *Le S.r* Ange Biaggini, *marin, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de vingt-sept ans;*

7.° *Le S.r* André Kruger, *tailleur, né à Kropstadt en Prusse, âgé de vingt-trois ans;*

8.° *Le S.r* Jacob Kercher, *tisserand, né à Ersingen dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-trois ans;*

9.° *Le S.r* Pascal Giovannetti, *marin, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de cinquante-deux ans;*

10.° *Le S.r* Jean-Michel Haussmann, *boulanger, né à Reudern dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-huit ans;*

11.° *Le S.r* André Frey, *tisserand, né à Neunick dans le royaume de Wurtemberg, âgé de vingt-huit ans;*

12.° *Le S.r* Adalbert Kohaut, *cordonnier, né à Deutschbrod en Bohême, âgé de trente-trois ans;*

13.° *Le S.r* Pierre-Jean Suzzoni, *marin, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse;*

14.° *Le S.r* Louis Yvanovz, *né en Russie, âgé de vingt-deux ans;*

15.° *Le S.*r Antoine Wohl, *serrurier, né à Ober-Liechtbuchet en Bohême, âgé de trente-cinq ans ;*

16.° *Le S.*r Jean Mombailly, *cordonnier, né à Cassel dans le grand-duché de Hesse, âgé de quarante-six ans ;*

17.° *Le S.*r Jean-George Kuntz, *né à Ober-Erlenbach en Wétéravie, âgé de trente-sept ans ;*

18.° *Le S.*r François-Antoine Widemer, *charron, né à Appinweyer dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-cinq ans ;*

19.° *Le S.*r Jean-George Haeberlé, *charcutier, né à Laichingen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-trois ans ;*

20.° *Le S.*r Jean-Baptiste Sabatini, *marin, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse ;*

21.° *Le S.*r Jean Englert, *pasteur à l'hospice civil de Strasbourg, né à Derdingen en Franconie, le 27 septembre 1755 ;*

22.° *Le S.*r Jacques-Frédéric Steinmetz, *boucher, né à Unter-Derdingen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente ans ;*

23.° *Le S.*r Jean-George Staiger, *taillandier, né à Gomaringen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-quatre ans ;*

24.° *Le S.*r Charles-Auguste Sievert, *tailleur de pierre, né à Carlsruhe dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-deux ans ;*

25.° *Le S.*r Michel Muntz, *cordonnier, né à Stiershoff dans le royaume de Wurtemberg, âgé de cinquante-quatre ans ;*

26.° *Le S.*r François Paoli, *marin, né à Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, âgé de soixante-quatre ans ;*

27.° *Le S.*r Michel Pocaterra, *marin, né à Santo-Stefano en Toscane ;*

28.° *Le S.*r George Stacpoole, *né à Cork en Irlande, âgé de quatre-vingts ans ;*

29.° *Le S.ʳ* Richard Fitz-George Stacpoole, *né à Londres, âgé de dix-neuf ans.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

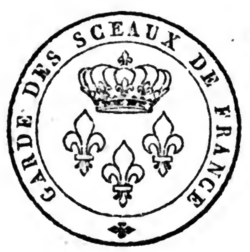
(N.° 1758.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.ʳ* Thomas Thornton, *né à Londres, âgé de soixante ans, demeurant à Paris ;*

2.° *Le S.ʳ* Ange Barba, *prêtre, né à Pozo-Antiguo en Espagne, âgé de trente-six-ans, demeurant à Agen ;*

3.° *Le S.ʳ* Jean Vassilich, *batteur en grange, né à Bistric en Valachie, âgé de trente-cinq ans ;*

4.° *Le S.ʳ* Lanfranc-Dominique-Jean-Baptiste *viscomte* Maggiolo, *professeur de langues, né à Gênes, âgé de trente-huit ans, demeurant à Nancy.* (Paris, 30 Janvier 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 20 Février 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
20 Février 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 140.

(N.° 1759.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare compris dans l'Amnistie les faits imputés au Lieutenant général* Decaen, *lesquels ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du Rapporteur près le premier Conseil de guerre de la 1.re division militaire, et qui ordonne sa mise en liberté.*

A Paris, le 23 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'état de la procédure et du résultat des informations dirigées jusqu'à ce jour contre le lieutenant général *Decaen*, traduit devant le premier conseil de guerre de la 1.re division militaire;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Nous avons reconnu par la nature des faits imputés à l'accusé, et par le résultat des témoignages recueillis, notamment de celui de notre bien-aimée nièce MADAME, Duchesse *d'Angoulême*, qu'il nous appartenait de considérer ledit

S.r comte *Decaen* comme étant compris dans l'amnistie portée par la loi du 12 janvier 1816.

Notre constante intention étant de couvrir de notre clémence royale tous ceux sur qui elle peut s'étendre, sans porter atteinte aux lois et aux intérêts de l'État, nous nous sommes félicités de cette occasion de prouver à nos sujets que notre vœu le plus cher est d'effacer les dernières traces des discordes civiles, et de mettre un terme à tout ce qui pourrait en prolonger le triste souvenir. Nous aimons à leur donner ce nouveau gage de nos sentimens dans le moment où le ciel, répandant ses bénédictions sur le mariage de notre bien-aimé neveu le Duc *de Berry*, nous accorde la faveur d'avoir à leur annoncer un événement qui comble nos vœux, puisqu'il doit encore ajouter à tous les liens qui unissent nous à nos peuples, et nos peuples à nous et à notre famille.

A CES CAUSES, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les faits imputés au lieutenant général *Decaen*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui, à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la 1.re division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie. Il ne sera, en conséquence, donné aucune suite ultérieure aux informations et autres actes de procédure dressés à cette occasion, et le lieutenant général *Decaen* sera immédiatement remis en liberté.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite du procès-verbal de l'information.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.e jour du

mois de Février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 1760.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle un Arrêté du Conseil de préfecture du département de la Gironde, relatif aux Contestations élevées entre l'Administration des hospices de Bordeaux et le Directeur des théâtres de cette ville.*

Au château des Tuileries, le 12 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 18 février 1815, portant, 1.° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande formée par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, tendant à prélever le quart de la recette des bals du grand théâtre, au lieu du décime, ni sur la demande relative aux loges louées du grand théâtre, de même qu'aux loges grillées du théâtre de la Gaieté; 2.° que la somme de quatorze cent trente-sept francs trente-cinq centimes, versée provisoirement par le S.r *Bajolay* dans la caisse des hospices et dans celle des pauvres par suite de l'arrêté dudit conseil de préfecture du 14 décembre 1814, lui sera immédiatement remboursée;

Vu le mémoire présenté par la commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux, tendant à l'annullation de l'arrêté du 18 février 1815;

Vu l'avis du préfet de la Gironde du 15 novembre 1815;

Vu la loi du 7 frimaire an V [27 novembre 1796], la loi du 8 thermidor an V [26 juillet 1797], et les autres lois et décrets relatifs à la perception du droit établi au profit des indigens sur les spectacles, bals et fêtes publiques;

Considérant que depuis la loi du 26 juillet 1797, et par toutes les lois et tous les décrets rendus sur la perception de ce droit, notamment par le décret du 9 décembre 1809, qui l'a prorogé indéfiniment, le droit des indigens sur le produit des bals publics a été fixé au quart de la recette brute; qu'il n'a été fait aucune exception à l'égard des bals donnés dans les spectacles, et que, la fixation ayant été établie à raison du genre de divertissement, ce genre doit être soumis aux mêmes droits, dans quelque emplacement qu'il ait lieu;

Considérant qu'il résulte également de l'esprit des lois et décrets relatifs à la perception du droit des indigens, que le décime par franc, en sus des billets d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, doit être perçu pour les loges louées, soit au jour, soit au mois, soit à l'année, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le prix réel de la location de chaque place, le droit des indigens devant toujours être proportionné au prix payé par les personnes admises au spectacle;

Considérant enfin que le décret du 9 décembre 1809 n'a fait exception à la perception du droit des indigens sur l'augmentation du prix ordinaire des places, que pour les représentations à bénéfice; que le directeur des théâtres de Bordeaux ne pouvait ignorer cette disposition, lors des représentations extraordinaires données en 1814 sur le grand théâtre; et qu'en conséquence le produit de ces représen-

tations doit être soumis au droit de décime par franc sur l'intégralité de la recette;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Gironde en date du 18 février 1815, relatif aux contestations élevées entre l'administration des hospices et le bureau central de charité de Bordeaux, d'une part, et le directeur des théâtres de cette ville, d'autre part, sur la perception du droit des indigens, est annullé et sera considéré comme non avenu.

2. La commission administrative des hospices et le bureau central de charité de la ville de Bordeaux sont autorisés à réclamer,

1.° Le paiement du quart de la recette brute des bals qui ont été donnés en 1815 et 1816 et qui seront donnés par la suite sur le grand théâtre de cette ville;

2.° Le paiement, pour 1814 et années subséquentes, du droit des pauvres pour les loges louées dans les deux théâtres pour une ou plusieurs représentations calculées, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le produit réel de location;

3.° Le remboursement de la somme de quatorze cent trente-sept francs trente-sept centimes, que la direction des théâtres avait payée aux pauvres et aux hospices, à raison des représentations extraordinaires données en 1814 sur le grand théâtre, et dont cette direction a obtenu la remise par l'arrêté du conseil de préfecture du 18 février 1815, et le remboursement de la somme de vingt-quatre francs trente-cinq centimes pour solde du droit exigible sur le produit de l'augmentation du prix des billets d'entrée, d'abonnement et des loges, pendant les représentations extraordinaires données en 1814.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaite d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1761.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Dargout *Préfet du département du Gard.*

A Paris, le 16 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Dargout*, préfet du département des Basses-Pyrénées, à la préfecture du Gard, en remplacement du S.r marquis *d'Arbaud-Jouques.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1762.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un nouveau Délai pour le Paiement des Supplémens de cautionnement exigés par la Loi du 28 Avril 1816.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, duquel il résulte que des titulaires de cautionnemens n'ont point encore satisfait à la loi du 28 avril dernier, qui a fixé au 31 décembre 1816 le dernier terme du paiement du supplément, et que, d'après l'article 95 de ladite loi, il doit être pourvu à leur remplacement ;

Considérant que ce retard peut être expliqué, pour le plus grand nombre, par la difficulté des circonstances, et voulant user d'indulgence envers eux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les titulaires de cautionnemens qui auront justifié, au 28 du présent mois de février, à l'administration des cautionnemens, qu'ils ont, conformément à la loi du 28 avril dernier, complété le paiement de leur supplément au 31 décembre 1816, seront seuls compris dans les états de distribution d'intérêts payables en 1817.

2. Un délai de deux mois, à compter du 1.er mars prochain, est accordé aux autres titulaires pour compléter le paiement de leur supplément. Ce délai expiré, les dispositions de l'art. 95 de la loi du 28 avril dernier seront exécutées.

3. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances;

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1763.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Bacot *Préfet du département de Vaucluse.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Bacot* (baron) préfet du département de Vaucluse, en remplacement du S.r baron *de Talleyrand.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1764.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Tocqueville *Préfet du département de la Moselle.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Tocqueville* (le comte), préfet du département de la Côte-d'Or, aux fonctions de préfet du département de la Moselle, en remplacement du S.r *de Lachadenède.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1765.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Lachadenède *Préfet du département de la Côte-d'Or.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r baron *de Lachadenède*, préfet de la Moselle, aux fonctions de préfet de la Côte-d'Or, en remplacement du S.r comte *de Tocqueville*, nommé à la préfecture de la Moselle.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1766.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Kerespert *Préfet du département de la Vendée.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r comte *de Kerespert*, sous-préfet de Fougères, aux fonctions de préfet du département de la Vendée, en remplacement du S.r comte *de Waters.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1767.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* de Waters *Préfet du département d'Indre-et-Loire.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Waters* (le comte) aux fonctions de préfet du département d'Indre-et-Loire, en remplacement du S.r *Bacot,* appelé à la préfecture de Vaucluse.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1768.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Victor Ghirardi, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 11 septembre 1779.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1769.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Michel Scheid, *sous-lieutenant en non-activité, né à Rohrbach dans le grand-duché de Bade, le 22 avril 1764.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1770.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph Princivalle, *marin, natif de Caprara, faisant ci-devant partie du département de la Corse, demeurant à Santa-Reparata ;*

2.° Le S.r Jacob Sasse, *natif de Wolgast dans la Poméranie, âgé de cinquante-deux ans, demeurant au Havre ;*

3.° Le S.r Lazare Roncajolo, *maître au petit cabotage, natif de Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, demeurant à l'île Rousse (Corse) ;*

4.° Le S.r Charles-Frédéric Schmutzler, *tisserand, natif de Wildenfelds en Saxe, âgé de trente-deux ans, demeurant à Schiltigheim (Bas-Rhin) ;*

5.° Le S.r Chrétien-Adam Stoll, *charpentier, natif de Saint-Christophe-Thal dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-neuf ans ;*

6.° Le S.r Jean-Michel Nutzel, *menuisier, natif d'Afflerthal dans le royaume de Bavière, âgé de trente-un ans, demeurant à Schiltigheim (Bas-Rhin) ;*

7.° Le S.r Jean-George Rhein, *maçon, natif de Korck dans le grand-duché de Bade, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Schiltigheim;*

8.° Le S.r Jean-Frédéric Muller, *charron, natif d'Oettlingen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-un ans, demeurant à Schiltigheim (Bas-Rhin);*

9.° Le S.r Jean-Thierri Ferchland, *bonnetier, natif de Hameln en Hanovre, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Schiltigheim;*

10.° Le S.r Jean-Baptiste Roncajolo, *maître au petit cabotage, natif de Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, demeurant à l'île Rousse;*

11.° Le S.r Jean-Philippe Wunsch, *charron, natif d'Osweil dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente ans, demeurant à Dinsheim (Bas-Rhin).* (Paris, 2 Janvier 1817.)

(N.° 1771.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joachim Andreu, *prêtre-curé, desservant de la succursale d'Allègre (Gard), né à Albalate en Espagne, âgé de trente-sept ans;*

2.° Le S.r Jean-Baptiste Rainusso, *maître au petit cabotage, natif de Sainte-Marguerite, ancien département des Apennins, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Calvi (Corse);*

3.° Le S.r Louis-Joseph Cardinale, *cabaretier, natif de Gênes, âgé de trente-trois ans, demeurant à Toulon;*

4.° Le S.r Joseph Bonilla, *prêtre-chanoine, desservant de la succursale de Rousson (Gard), né à Agreda en Espagne, âgé de quarante-cinq ans;*

5.° Le S.r Jacques Fritschy, *maçon, né à Neuzing en Bavière,*

demeurant à Keysersberg (Haut-Rhin), âgé de trente-sept ans. (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1772.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Nicolas Gehringer, *tailleur, natif d'Eppenbronn, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de vingt-huit ans;*

2.° Le S.r Jean-George Wollenweber, *orfèvre, natif de Deux-Ponts, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de vingt-huit ans;*

3.° Le S.r Chrétien Zottmann, *tailleur, natif de Spendlingen, ancien département du Mont-Tonnerre, âgé de trente-quatre ans;*

4.° Le S.r Jean-Pantaléon Roulet, *fabricant de tulle, né à Charvensod, ancien département de la Doire, âgé de trente-un ans.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1773.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Pierre Peisel, *cordonnier, natif de Sammarie-Kirken en Bavière, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Favières (Meurthe);*

2.° Le S.r Joseph Filipowicz, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gloubock en Pologne, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris;*

3.° Le S.r Joseph Ruff, *natif de Saint-Pierre dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Colmar.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1774.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Paulowits Constantin, *cordonnier, né à Ichoutte en Sibérie, demeurant à Vandi (Ardennes);*

2.° Le S.r Jean-Philippe Dahlinger, *tailleur, natif de Laugenalb dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Strasbourg;*

3.° Le S.r Chrétien Maylé, *journalier, natif de Felbach dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-six ans, demeurant à Strasbourg;*

4.° Le S.r Jean-Trangott Steinborn, *tailleur, né à Doelitz en Saxe, demeurant à Strasbourg;*

5.° Le S.r Jean-Michel Klinck, *maçon, natif de Neuffen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de quarante-six ans, demeurant à Strasbourg;*

6.° Le S.r Jean-Michel Klenck, *maçon, natif de Murrhardt dans le royaume de Wurtemberg, âgé de quarante-sept ans, demeurant à Strasbourg;*

7.° Le S.r Jean Jehlupps, *ancien militaire, né à Nidaux en Suisse, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Jandun (Ardennes);*

8.° Le S.r Joseph-Antoine Capaci, *prêtre, desservant de la commune de Dorne (Nièvre), né à Madrid, âgé de trente-quatre ans;*

9.° Le S.r Joseph Wintermantel, *cordonnier, natif de Donau-Eschingen en Bavière, âgé de quarante-six ans, demeurant à Strasbourg;*

10.° Le S.r Aron Bortzer, *cordonnier, natif de Mulhausen dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Strasbourg;*

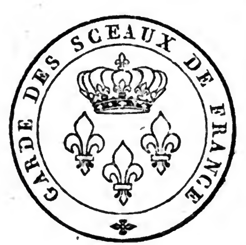
11.° Le S.r François-Joseph-Albert Marcobal, *prêtre*

espagnol, né à Barcelone, âgé de trente-neuf ans, desservant la succursale de Pompignan (Gard). (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 1775.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du transfert d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait par la D.e* Cave, *veuve du S.r* Villette, *à l'hospice d'*Aiguillon, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1776.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 700 fr., offert en donation par la D.lle* Jourdan *à l'hospice d'*Aubignan, *département de Vaucluse.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1777.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Huiart *aux pauvres d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 4 Décembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 25 Février 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Février 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 141.*

(N.° 1778.) *LOI sur les Journaux.*

A Paris, le 28 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec l'autorisation du Roi.

2. La présente loi cessera, de plein droit, d'avoir son effet au 1.er janvier 1818.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

* *Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.*

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois de Février de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé LE COMTE DE CAZES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 1779.) *LOI relative aux Écrits saisis en vertu de la Loi du 21 Octobre 1814.*

A Paris, le 28 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu

de l'article 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

En cas d'opposition, le procureur du Roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-huitième jour du moi

de Février de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la police générale,

Signé LE COMTE DE CAZES.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 1780.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* d'Allonville *Conseiller d'état en service extraordinaire.*

A Paris, le 19 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le comte *d'Allonville*, préfet du département d'Ile-et-Vilaine, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de Février de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 1781.) *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation des Écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers.*

Au château des Tuileries, le 26 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles royales d'arts et métiers, de leur régime et de leur tenue, des formes de leur comptabilité, et des avantages qu'elles sont susceptibles de procurer à l'industrie;

Voulant déterminer les bases principales de l'administration de ces établissemens, étendre à la totalité des départemens les bienfaits qu'on peut en espérer, et fixer le nombre des élèves qui devront y être entretenus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Les écoles royales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et d'Angers sont maintenues.

2. Elles ont pour objet de former des chefs d'atelier et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts industriels.

3. A cet effet, des ateliers de divers genres d'industrie continueront d'y être tenus en activité.

Le dessin et les élémens des connaissances théoriques applicables aux arts, continueront d'y être enseignés.

4. Un inspecteur général est chargé, sous l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de la surveillance des deux écoles royales de Châlons-sur-Marne et d'Angers.

Il y a, à la tête de chacune des deux écoles, un directeur. L'inspecteur général et les directeurs sont nommés par nous, sur la présentation du ministre.

5. Les autres employés sont, pour chaque école,
Un directeur de l'instruction,
Un agent spécial des ateliers,
Un administrateur comptable,
Et les professeurs et chefs d'atelier nécessaires pour l'enseignement théorique et pratique, eu égard à son développement dans chacun des deux établissemens.

Ces employés sont à la nomination du ministre.

6. Les dépenses de toute espèce de chaque école sont ordonnées et réglées, d'après les instructions du ministre de l'intérieur et sous la réserve de son approbation, par un conseil dit *des dépenses*, dont les membres sont pris parmi les professeurs et les principaux employés de chaque établissement.

7. Les comptes de l'administrateur sont vérifiés et arrêtés par ce conseil et par l'inspecteur général, avant d'être soumis à l'approbation définitive du ministre.

8. Le nombre des élèves qui devront être entretenus, en tout ou en partie, aux frais du trésor royal, dans les deux écoles, est fixé à cinq cents.

9. Les trois cinquièmes de ces élèves seront à pension entièrement gratuite; un autre cinquième jouira des trois quarts de la pension gratuite; et pour l'autre cinquième, la moitié de la pension sera à la charge des parens.

10. Les places d'élèves seront à notre nomination : elles ne pourront être remplies que par des sujets âgés de treize ans au moins, de seize ans au plus, et annonçant des dispositions et de l'aptitude à l'exercice des arts mécaniques.

11. Une place d'élève dans chacune des trois classes spécifiées en l'article 9, est affectée spécialement à chacun des départemens de notre royaume. La présentation à ces places

aura lieu suivant les formes que déterminera notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

12. La présentation à six places gratuites dans les mêmes établissemens, et à deux places à trois quarts de pension gratuite, est accordée à la société d'encouragement pour l'industrie nationale.

13. Le ministre présente directement à toutes les autres places. Il règle toutes les dispositions de détail relatives aux écoles.

14. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1782.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit, pour la direction et la surveillance des Travaux de Paris, un Agent spécial avec le titre de* Directeur des Travaux de Paris.

Au château des Tuileries, le 26 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Un agent spécial, placé sous les ordres de

notre ministre de l'intérieur, avec le titre de *directeur des travaux de Paris*, dirigera et surveillera

Les constructions neuves, les reconstructions et grosses réparations payables sur les fonds de notre bonne ville de Paris;

Les travaux de même nature, à quelque somme qu'ils s'élèvent, et ceux d'entretien dont l'évaluation sera de trois mille francs et au-dessus, lorsque la dépense sera imputée sur les fonds du département de la Seine;

Les travaux de toute espèce qui seront payés sur les fonds du ministère de l'intérieur, à l'exception de ceux qui dépendent des ponts-et-chaussées.

Le directeur sera nommé par nous.

2. Les plans, devis, détails et cahiers de charges, rédigés par les architectes, seront remis au directeur, qui les discutera, et les transmettra, avec ses observations et son avis, au ministre, s'il s'agit de travaux payés par le ministère; et au préfet, si la dépense est imputée sur les revenus de la ville ou du département.

Les projets seront approuvés par le ministre, sur la proposition du conseil des bâtimens civils.

3. Les adjudications et marchés pour l'exécution des projets arrêtés seront passés en séance du conseil de préfecture du département de la Seine, et en présence du directeur. Le préfet les soumettra à l'approbation du ministre.

4. Le directeur donnera aux architectes les ordres et instructions nécessaires pour que les travaux s'exécutent conformément aux projets arrêtés. Il veillera à ce qu'il ne soit fait aucun changement, soit dans la forme ou la dimension des ouvrages, soit dans l'espèce ou la qualité des matériaux. En cas de négligence, de contravention ou de mal-façon, il constatera les faits et provoquera les décisions propres à faire cesser le désordre.

5. Si, pendant la durée de l'exécution, le directeur ou

l'architecte reconnaissait l'utilité de quelque changement, il en serait référé au ministre ou au préfet, pour que les modifications qu'exigeraient les projets, soient ordonnées dans la forme établie par l'article 2.

6. Les paiemens d'à-compte seront proposés par les architectes et ordonnés par le ministre ou par le préfet, après vérification faite par l'inspecteur général et sur l'avis du directeur.

Les paiemens pour solde seront accordés dans les mêmes formes, après que les procès-verbaux de réception définitifs auront été approuvés par le ministre.

7. Le directeur rendra compte tous les mois, au ministre, des progrès des travaux, des paiemens effectués, et de la situation des fonds accordés.

Il adressera au préfet de la Seine un extrait d'escompte pour les travaux qui concernent la ville et le département.

8. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les entrepreneurs relativement à l'exécution ou au paiement des travaux, seront jugées en conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, s'il y a lieu. Le directeur sera entendu verbalement et par écrit.

9. Lorsque des travaux de bâtiment s'exécuteront à Paris pour des départemens du ministère autres que celui de l'intérieur, le directeur pourra être chargé d'en diriger et d'en surveiller l'exécution sous les ordres du ministre qui aura ordonné les constructions.

10. Le traitement du directeur est fixé à quinze mille francs. Les autres frais de la direction ne pourront excéder dix-huit mille francs, et seront réglés par notre ministre de l'intérieur. Le traitement et les frais de bureau seront imputés moitié sur les fonds du ministère de l'intérieur, moitié sur ceux de la ville de Paris.

11. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont rapportées.

12. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est

chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1783.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Brochet de Vérigny *Préfet du département de l'Indre.*

A Paris, le 26 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Brochet de Vérigny*, préfet du Gers, aux fonctions de préfet du département de l'Indre, en remplacement du S.r *Dessoles*, appelé à la préfecture des Basses-Pyrénées.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1784.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Dessoles *Préfet du département des Basses-Pyrénées.*

A Paris, le 26 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Dessoles* préfet du département des Basses-Pyrénées, en remplacement du S.r *Dargout,* appelé à la préfecture du Gard.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1785.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Garnier *Préfet du département de la Creuse.*

A Paris, le 26 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Garnier,* sous-préfet de Coulommiers, aux fonctions de préfet du dépar-

tement de la Creuse, en remplacement du S.r *Pepin de Bélisle*, appelé à la préfecture de la Dordogne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

(N.° 1786.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Pepin de Bélisle *Préfet du département de la Dordogne.*

A Paris, le 26 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Pepin de Bélisle* aux fonctions de préfet du département de la Dordogne, en remplacement du S.r *de Montureux.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

(N.° 1787.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Cotton *Préfet du département de Vaucluse.*

A Paris, le 27 Février 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Cotton*, membre de la Chambre des Députés, aux fonctions de préfet du département de Vaucluse, en remplacement du S.r baron *Bacot*.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1788.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Dunoyer, *conducteur de première classe des ponts-et-chaussées, né à Montmeillan en Savoie, le 29 juin 1755.* (Paris, 8 Février 1815.)

(N.° 1789.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Charles-Christophe Bockmann, *chef de bataillon en non-activité, né à Woxio en Suède, le 25 décembre 1767.* (Paris, 22 Novembre 1815.)

(N.° 1790.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Félix-Antoine-François de Buffa, *contrôleur des douanes à Reichshoffen (Bas-Rhin), né à Carpenetto, ancien département du Tanaro, le 26 décembre 1778.* (Paris, 11 Septembre 1816.)

(N.° 1791.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* George-Charles-Frédéric-Ferdinand Popp, *né à Oberbrom, département du Bas-Rhin, le 26 février 1763, demeurant à Munich, à résider en Bavière, et à y prendre au besoin du service, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1792.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Roch Caseneuve, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, le 16 avril 1778.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1793.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre labourable, légués par le S.r* Cat *dit* Foulique *à la fabrique de l'église de* Saint-Projet, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1794.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de soixante-neuf ares de pré, léguée par le S.r* Marquet *à la fabrique de l'église de* Veronnet, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1795.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 230 francs, offerte en donation par la D.e* Cave, *veuve du S.r* Villette, *au séminaire d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1796.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Mulhausen, département du Haut-Rhin.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

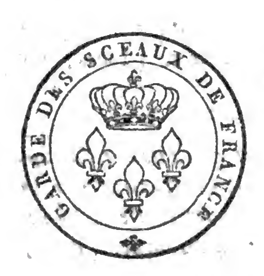
(N.° 1797.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Baïonne, département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1798.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, offerte en donation par la D.lle* Cauvin *à la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Malo de* Valognes, *département de la Manche.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1799.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, offert en donation par les D.lles* Bromet *sœurs à l'hospice Saint-Jacques de* Montesquieu-Volvestre, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1800.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Charles-Théodore-Gabriel *comte* de Ludre, *pour remplir les intentions bienfaisantes de la D.e* de Dobbelsteim, *de trois contrats de rente perpétuelle et de deux sommes formant ensemble un capital de 5000 francs, à l'hospice d'*Épinal, *département des Vosges, et d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 fr. aux pauvres de la même ville.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1801.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle, mais rachetable, de 50 fr., offertes en donation par les S.r et D.lle* Darailh *frère et sœur aux pauvres de l'ancienne paroisse de* Saint-Martin de Capuer, *réunie aujourd'hui à celle d'Auriac, canton de Caraman, arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne.* (Paris, 23 Décembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 8 Mars 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 140, page 157, ligne 20, au lieu de *calculées*, lisez *calculé.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 142.

(N.° 1802.) *Loi relative au Recouvrement de deux nouveaux Douzièmes des Contributions de 1817.*

A Paris, le 12 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera, sur les rôles de 1816, perçu deux nouveaux douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière et de celle des portes et fenêtres de 1817, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 20 décembre 1816.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et

Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le douzième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1803.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève la ville de Vesoul au rang des bonnes Villes du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner aux habitans de la ville de Vesoul un témoignage de notre satisfaction pour les bons sentimens qu'ils ont manifestés d'une manière si honorable en recevant dans leurs murs, le 21 février 1814, notre bien-aimé frère MONSIEUR, Comte *d'Artois ;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La ville de Vesoul, département de la Haute-Saone, est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1864.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* de Lascours *Préfet du département du Gers.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Lascours* (le baron) préfet du département du Gers, en remplacement du S.r *de Vérigny*, appelé à la préfecture de l'Indre.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 7 Mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1805.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Urbain, *lieutenant de cavalerie en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Frameries, ancien département de Jemmape, le 26 février 1777.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1806.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc-Frédéric-Joseph Leydel, *capitaine d'artillerie à cheval en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Erfeld, ancien département de la Roer, le 19 décembre 1786.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1807.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Augustin Barral, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Martin de Belleville, ancien département du Mont-Blanc, le 18 mars 1782.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1808.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Ferdinand-Jacques-Antoine Regalia, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Parme, ancien département du Taro, le 12 octobre 1782.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1809.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Honoré Sarato, *capitaine marin, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 19 mars 1784.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1810.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gilles Micallef, *ancien médecin en chef des armées, en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Cité-Valette (île de Malte), le 15 septembre 1747.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1811.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François-Joseph Gojon, *ex-entreposeur principal des tabacs, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 11 juin 1766.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1812.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Ignace Zwenger, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mackenzell dans le grand-duché de Hesse, le 8 avril 1781.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1813.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Frédéric *baron* Reich de Reichenstein - Brombach, *né à Bieterthal, département du Haut-Rhin, le 25 mai 1779, de s'établir et de prendre du service dans le grand-duché de Bade, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 1814.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Beths, *employé des contributions indirectes à Beauvais (Oise), né à Gand, ancien département de l'Escaut, le 13 décembre 1786.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 1815.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Constant Du Rhône, *lieutenant aide-de-camp du maréchal-de-camp baron* Borelli, *chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rumilly, ancien département du Mont-Blanc, le 18 novembre 1788.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 1816.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Michel Signoretti, *chef d'escadron de l'ex-4.e régiment de hussards, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Barge, ancien département de la Stura, le 17 décembre 1775.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 1817.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 600 francs sur l'État, 2.° d'un capital de 6600 francs, offerts par le S.r* Ternaux-Rousseau, *pour la fondation perpétuelle dans l'hospice de* Sedan, *département des Ardennes, de deux lits, dont un pour un vieillard, et un pour un malade, et sous la condition que le montant de la rente à provenir du capital de 6600 francs, que le fondateur a payé pour sa cotisation dans l'emprunt de cent millions dans le département de la Seine, sera distribué par semaine et par moitié à ces deux individus.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1818.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices de* Metz, *département de la Moselle, à accepter, au nom de l'institution formée dans cette ville, des sœurs de la Charité maternelle, 1.° l'abandon fait par le S.r* Morlannes, *des rentes d'un capital de 4148 fr. 13 cent. à lui légué par le S.r* Claudin, *pour servir à perpétuité à la nourriture et à l'entretien d'une sœur accoucheuse dans cet établissement; 2.° le Legs fait par ledit S.r* Claudin, *de trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 350 fr., destinées à l'établissement de sœurs accoucheuses dans les communes désignées par le testateur.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1819.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Decaux, *veuve du S.r* de Fortia, *pour être partagé par moitié entre l'hôpital général et celui des indigens de la ville d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

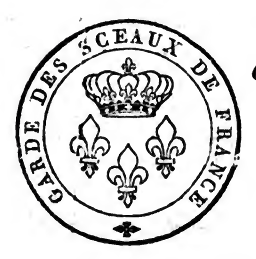
(N.° 1820.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Eppel *à l'hospice d'*Ambronay, *département de l'Ain, du four banal et bâtimens en dépendans, acquis par les donateurs moyennant 1308 francs, et tenus à bail pour le prix annuel de 107 francs.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1821.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un fonds de terre estimé 330 francs de capital, légué par la D.lle* Salard *aux pauvres de* Vauréas, *département de Vaucluse, et dont le produit sera distribué annuellement aux pauvres nécessiteux de cette commune dans la saison rigoureuse.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1822.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par le S.r* Debrune *à l'hospice de* Saumur, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1823.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs s'élevant ensemble à 16,200 francs, faits par la D.e comtesse* de Pindray, *veuve du S.r baron* de Sailly, *à la commune et à l'hospice de* Blamont, *département de la Meurthe.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1824.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.lle* Lagnye, *de donner à l'hôtel-dieu de* Laon, *département de l'Aisne, 1.° une somme de 2500 francs, 2.° une maison évaluée 2000 francs de capital, 3.° plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 5900 francs, 4.° une somme de 1500 francs, et 5.° tout son mobilier estimé présentement à la somme de 858 francs.* (Paris, 23 Décembre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Mars 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 143.*

(N.° 1825.) *ORDONNANCE DU ROI portant suppression des Maréchaux-de-camp chargés du commandement des Départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des Divisions militaires.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous avons reconnu qu'une des mesures que l'on pouvait employer pour réduire la dépense des états-majors des divisions militaires, sans nuire d'une manière sensible au service de ces divisions, consistait dans la suppression des maréchaux-de-camp chargés du commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires, parce que ces départemens peuvent être commandés directement par les lieutenans généraux des divisions militaires qui y ont leur résidence ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il ne sera plus placé de maréchal-de-camp pour le commandement des départemens où se trouvent fixés les chefs-lieux des divisions militaires.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

2. Ces départemens seront commandés directement par les lieutenans généraux chargés du commandement des divisions militaires dont ces départemens feront partie.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera d'autres destinations pour les maréchaux-de-camp et les officiers d'état-major employés maintenant dans ces départemens.

4. Jusqu'au moment où ces nouvelles destinations pourront être données, les maréchaux-de-camp et les officiers d'état-major de ces départemens ne jouiront que du traitement de non-activité.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 1826.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Militaires de tout grade qui occupent des Emplois dans la Maison civile de Sa Majesté et dans celles des Princes et Princesses de la Famille royale, qui auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, ne jouiront plus que du traitement de* non-activité.

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que les charges qui pèsent sur notre royaume

exigent qu'il soit apporté dans les dépenses de l'État toutes les réductions dont elles peuvent être susceptibles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les militaires de tout grade qui occupent des emplois dans notre maison civile et dans celles des princes et princesses de notre famille, et qui, d'apres les dispositions antérieures, auraient pu recevoir le traitement d'activité de leurs grades, cesseront de toucher ce traitement à partir du 15 mars 1817, et ne jouiront plus, à dater de cette époque, que du traitement de *non-activité*, sans indemnité.

2. Il ne sera fait d'exception à cette disposition que pour ceux de ces officiers qui seront nommés aides-de-camp des princes, et qui toucheront, en cette qualité, le traitement d'activité et les indemnités qui y seront attachées.

3. Les militaires de tout grade employés dans notre maison civile et dans celles des princes et princesses de notre famille, qui ont été admis précédemment au traitement de non-activité, conserveront ce dernier traitement.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 1827.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la pleine et entière exécution de l'Ordonnance du 3 Janvier 1815, relative aux Officiers généraux et supérieurs employés dans la Maison militaire de Sa Majesté.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous nous sommes fait rendre compte, par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, des dispositions de notre ordonnance du 3 janvier 1815, d'après lesquelles les officiers généraux et supérieurs qui sont employés dans notre maison militaire, ne peuvent recevoir que le traitement affecté à l'emploi qu'ils occupent dans la maison militaire;

Considérant que les économies que les circonstances commandent, exigent impérieusement que notre ordonnance du 3 janvier 1815 (1) reçoive sa pleine et entière exécution,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1815, relative aux officiers généraux et supérieurs employés dans notre maison militaire, seront exécutées dans tout leur contenu. En conséquence, toutes les modifications qui auraient pu y être apportées jusqu'à ce jour, par quelque motif que ce soit, cesseront d'avoir leur effet à partir du 15 mars 1817.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-après.

Donné à Paris, le 7 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

ORDONNANCE DU ROI portant que les Officiers employés dans les Corps de la Maison militaire de Sa Majesté ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les Ordonnances de création de ces corps.

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que les ordonnances sur la formation des corps qui composent notre maison militaire, ont déterminé les traitemens qui seraient attribués aux officiers qui en feraient partie; que ces traitemens ont été réglés en raison de la nature du service et de l'institution particulière de chaque corps;

Sur le rapport de nos ministres de la maison du Roi et de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A partir du 1.er janvier 1815, les officiers employés dans les corps de notre maison militaire ne pourront toucher que les traitemens qui leur sont affectés par les ordonnances de création de ces corps.

2. Cette disposition n'est point applicable à MM. les capitaines des gardes qui sont revêtus de la dignité de maréchal de France, attendu que le traitement dont ils jouissent est inhérent au titre de maréchal, ni à MM. les officiers généraux qui seraient appelés à des fonctions militaires indépendantes du service de la maison militaire.

3. Nos ministres de notre maison militaire et de la guerre sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 Janvier 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

(N.° 1828.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la cessation de traitement de non-activité pour les Militaires, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les Administrations et dans les Tribunaux civils.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Considérant que le traitement de non-activité dont jouissent les officiers qui sont retirés dans leurs foyers, ne leur a été accordé que pour leur donner les moyens d'attendre une nouvelle destination, et que ceux de ces officiers qui acceptent des emplois dans les administrations civiles, cessent, par ce fait, d'être à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Desirant d'ailleurs apporter dans le paiement du traitement de non-activité toutes les réductions que les circonstances rendent nécessaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les militaires en non-activité de service, de quelque grade que ce soit, qui accepteront ou qui rempliront des emplois dans les administrations et dans les tribunaux civils, cesseront, dès ce moment, d'avoir droit au traitement de non-activité sur les fonds du ministère de la guerre.

2. Il ne sera fait d'exception à cette disposition que pour les officiers généraux et supérieurs qui seront appelés à des fonctions diplomatiques en qualité d'ambassadeurs, d'envoyés ou de consuls.

3. Les dispositions de l'article 1.er ne s'appliquent point aux officiers qui, en raison de leurs grades militaires, font partie des tribunaux militaires et des cours prévôtales : ces officiers continueront d'avoir droit aux traitemens qui leur ont été précédemment réglés.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 1829.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le Traitement déterminé, par celle du 4 Septembre 1815, pour les Gouverneurs des Divisions militaires, sera réduit* à moitié *pour ceux de ces Gouverneurs qui n'auront point de lettres de service.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous nous sommes fait représenter les dispositions de notre ordonnance du 4 septembre 1815 relatives à la fixation du traitement des gouverneurs des divisions militaires, et des mesures qui ont été prescrites pour son exécution;

Nous avons reconnu que ce traitement est acquitté en totalité aux gouverneurs, lors même qu'ils ne sont pas en activité dans les divisions militaires;

Considérant qu'il est de toute justice d'établir une distinction entre les gouverneurs qui sont en activité réelle de service et ceux qui n'ont point de lettres de service, et que cette distinction est sur-tout commandée par la nécessité d'alléger les charges de l'État,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le traitement déterminé par l'ordonnance du 4 septembre 1815 pour les gouverneurs des divisions militaires, sera réduit *à moitié* pour ceux de ces gouverneurs qui n'auront point de lettres de service.

2. Les traitemens ci-après ne seront plus, à l'avenir, savoir :

1.° Celui du gouverneur de la 1.re division militaire, que de vingt mille francs, lorsqu'il sera pourvu de lettres de service, et de dix mille francs dans le cas mentionné dans l'article 1.er;

2.° Celui du gouverneur de Vincennes, que de six mille francs seulement, quand il aura des lettres de service, et de moitié, ainsi qu'il est dit dans l'article 1.er, lorsqu'il n'aura pas de lettres de service.

3. La réduction fixée par les articles qui précèdent, sera indépendante de celles qui ont été déterminées par la loi des finances du 28 avril 1816 ; elles continueront d'avoir lieu sur la portion de traitement conservée aux gouverneurs.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 1830.) *ORDONNANCE DU ROI contenant un nouveau Tarif des Rations de fourrages pour servir au paiement de l'indemnité accordée aux Officiers généraux, d'état-major, et autres Officiers sans troupe.*

A Paris, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous nous sommes fait représenter le tarif des indemnités qui ont été accordées, en remplacement des rations de fourrages qui ne sont point fournies en nature, aux officiers généraux, aux officiers d'état-major et à tous ceux qui ne sont point employés dans des régimens, et nous avons reconnu qu'au nombre des réductions qu'il est indispensable d'apporter dans les dépenses de la guerre, on pourrait ranger celles qui doivent résulter d'une diminution dans la quantité des rations de fourrages.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir du 15 mars 1817, l'indemnité qui est accordée par les anciens réglemens aux officiers généraux, d'état-major et autres officiers sans troupe, ne sera plus payée que conformément au tarif ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

Nouveau Tarif des Rations de fourrages, pour servir au paiement de l'indemnité représentative en argent.

ARMES ET GRADES.			NOMBRE DE RATIONS accordé à chaque grade	OBSERVATIONS.
Maréchal de France.			16.	
Général commandant en chef, en activité ou disponible.			″	Il n'y en a point en temps de paix.
État-major général.	Lieutenant général.		6.	
	Maréchal-de-camp.		4.	
	Colonel et lieutenant-colonel d'état-major.		2.	
	Aides-de-camp.	Colonel.	2.	
		Chef de bat.on ou d'escadron	1.	
		Capitaine.	1.	
		Lieut.t et sous-lieutenant.	1.	
	Adjoint capitaine.		1.	
État-major des places.			″	Ils n'ont point de fourrages.
Inspecteurs aux revues et commissaires des guerres.	Inspecteur en chef.		4.	
	Commissaire ordonnateur en chef.		3.	
	Inspecteur.		3.	
	Sous-inspecteur.		2.	
	Commissaire ordonnateur.		2.	
	Commissaire des guerres.		1.	
	Adjoint aux sous-inspect.		1.	
	Adjoint aux commissaires des guerres.		1.	
État-major de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes.	Colonel directeur, major du génie, major détaché des corps de l'artillerie à pied.		2.	
	Colonel d'ingénieurs géographes, major détaché des corps de l'artillerie à cheval.		2.	
	Chef de bataillon.		1.	
	Chef d'escadron d'artillerie et d'ingénieurs géograp.		1.	
	Capitaine du génie et de l'artillerie à pied.		″	

ARMES ET GRADES.		NOMBRE DE RATIONS accordé à chaque grade	OBSERVATIONS.
*Suite de l'*État-major de l'artillerie, du génie et des ingénieurs géographes.....	Capitaine d'artillerie à cheval et d'ingénieurs géographes..............	1.	
	Lieuten. d'artillerie à cheval et lieutenant et sous-lieutenant d'ingénieurs géographes............	1.	
	Adjudant des côtes, et capitaine adjoint.........	1.	
Corps de troupes.			
Cavalerie, artillerie à cheval, train d'artillerie et des équipages...............		"	Les fourrages sont fournis en nature.
Artillerie à pied et génie.....	Colonel et lieuten. colon..	2.	
	Chef de bataillon et major.	1.	
Infanterie, sapeurs et vétérans........	Colonel et lieuten. colonel.	2.	
	Chef de bataillon et major.	1.	
	Officier de santé.......	"	
Officiers de santé.	Inspecteur général du service de santé.........	"	
	Officier de santé en chef d'armée.............	"	
	Officier de santé des ambulances............	"	

Signé LOUIS,

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 1831.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Gloner, *préposé des douanes, né à Gemenich, ancien département de l'Ourte, le 10 décembre 1780.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 1832.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Gavard, *employé des douanes à Nantua (Ain), né à Boëges, ancien département du Léman, le 11 juillet 1780.* (Paris, 13 Mars 1816.)

(N.° 1833.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sigismond-Frédéric Nacke, *garde du génie à Melun (Seine-et-Marne), né à Saabor-Amhammer en Silésie, le 6 août 1769.* (Paris, 27 Mars 1816.)

(N.° 1834.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Meynet, *lieutenant des douanes à Nantua (Ain), né à Lullin, ancien département du Léman, le 28 juin 1778.* (Paris, 27 Mars 1816.)

(N.° 1835.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Louis Gandolf, *capitaine de cavalerie, né à Fossano en Piémont, le 19 mars 1771, demeurant à Tours (Indre-et-Loire).* (Paris, 17 Juillet 1816.)

(N.° 1836.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Marmoux, *préposé des douanes à Collonges (Ain), né à Machilli, ancien département du Léman, le 2 août 1783.* (Paris, 28 Août 1816.)

(N.° 1837.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Portier, *lieutenant des douanes dans la direction de Belley (Ain), né à Lulli, ancien département du Mont-Blanc, le 25 novembre 1777.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 1838.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Antoine Machiorletto, *capitaine titulaire à l'hôtel royal des Invalides, né à Turin, ancien département du Pô, le 5 février 1767.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1839.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Spinelli, *capitaine au long cours, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 17 décembre 1780.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1840.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-François-Jean-Baptiste Gallo-Crova, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 1.er mai 1765.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1841.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre-Aimé Delarue, *garde sergent-major du génie, en retraite, né à Genève, ancien département du Léman, le 30 novembre 1763.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1842.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Goig, *prêtre desservant la succursale de Sainte-Cécile à Montaigut (Tarn-et-Garonne), né à Alzire en Espagne, le 16 avril 1779.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1843.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Barthélemi Bertarelli, *préposé des douanes en Corse, né à Sestri, ancien département des Apennins, le 24 août 1783.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1844.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Léopold Scipioni, *ex-employé des contributions indirectes, né à Parme, ancien département du Taro, le 22 janvier 1782.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1845.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Rubellin, *lieutenant-colonel, ancien major d'infanterie en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rumilly, ancien département du Mont-Blanc, le 7 janvier 1773.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1846.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Jean-Baptiste Minaglia *dit* Menaggi, *lieutenant d'infanterie en retraite, né à Gènes, le 14 juin 1781.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1847.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers objets mobiliers, estimés 1536 fr. 50 cent., légués par le S.r* Pons *aux pauvres de* Mazamet, *département du Tarn.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1848.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que le décret du 5 février 1814, par lequel l'administration des hospices de* Paris *était autorisée à accepter la nue propriété de la moitié d'une somme de 31,000 francs léguée par la D.e veuve* Binet *aux écoles de charité et au comité de bienfaisance du faubourg Poissonnière, par son testament du 24 décembre 1811, est et demeure abrogé; 2.° que le Legs fait par la D.e veuve* Binet *aux écoles et au bureau de charité du troisième arrondissement de* Paris, *de la moitié de la nue propriété d'une somme de 15,500 francs dont elle a légué l'usufruit, par son codicille du 5 novembre 1812, aux S.rs* Bonnet, Charvin, Marie, Veron *et* Leleu, *sera accepté, au nom de ces établissemens, par l'administration chargée du domaine des hospices de cette ville.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

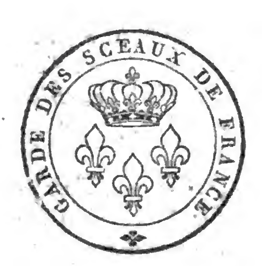
(N.° 1849.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Castelmoron, *département de Lot-et-Garonne, par le S.r* Lanauze-Bouissy, *d'une somme de 1000 francs, et de la moitié de son vestiaire, estimé environ 50 francs.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1850.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Canouil *aux pauvres de la paroisse d'*Avignonet, *arrondissement de Villefranche, département de la Haute-Garonne.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1851.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux petites maisons et d'un jardin acquis des deniers d'une personne qui veut rester inconnue, offerts en donation par le S.r* Bossinot *au bureau de bienfaisance de* Saint-Malo, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1852.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* de Chabert, *d'abandonner à l'hospice de* Boën, *département de la Loire, une maison et un jardin y attenant, évalués à 3000 francs de capital, sous la condition que l'hospice lui remboursera la somme de 458 fr., montant de ses déboursés; et que la maison sera affectée au logement des sœurs chargées du soin des malades et de l'éducation des jeunes personnes de leur sexe.* (Paris, 23 Décembre 1816.)

(N.° 1853.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton établi aux* Petites-Chiettes, *arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, sera transféré à* Saint-Laurent, *commune du même canton.* (Paris, 31 Janvier 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 18 Mars 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 138, page 135, ligne 4, *Saint-Germain de Vezelly en Piémont*, lisez *Saint-Germain en Vercelli, en Piémont.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
18 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 144.*

(N.° 1854.) *Loi relative aux Lettres de change.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'article 115 du Code de commerce sera modifié ainsi qu'il suit :

« La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. »

2. L'article 160 du même Code le sera ainsi qu'il suit:

« Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

» Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les établissemens français aux Échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

» Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

» Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

» Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France; et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

» La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français, et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

» Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an ou de deux ans, sont doubles en cas de guerre maritime.

» Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs. »

3. Les tireurs et endosseurs français de lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2, paragraphe 1.er, de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en

circulation, ne pourront être poursuivis en recours, faute de paiement, si lesdites lettres n'ont été présentées au paiement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de six mois après la publication de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le dix-neuvième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé PASQUIER.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé LAINÉ.

(N.° 1855.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin Capurro, *commis de négociant, né à Recco, ancien département de Gênes, âgé de soixante-cinq ans.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 1856.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique-Grégoire Franciosi, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 12 mars 1767.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 1857.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis-Joseph Terwangne, *négociant, juge du tribunal de commerce de Valenciennes, membre de la commission des hospices et lieutenant des sapeurs-pompiers de la même ville, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 4 décembre 1769.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 1858.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Thiery, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Musson, ancien département des Forêts, le 7 août 1778.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 1859.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Borrea, *ex-employé des contributions indirectes, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 18 février 1783.* (Paris, 2 Janvier 1817.)

(N.° 1860.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Albert Hey, *sous-lieutenant dans la légion des Pyrénées-Orientales, né à Bâle en Suisse, le 8 décembre 1785.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1861.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Adam-Antoine *baron* de Schweickhardt-Goswin, *lieutenant adjudant-major à la légion du département des Pyrénées-Orientales, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bretzenheim en Allemagne, le 15 février 1784.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1862.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Albert Seroka, *capitaine-trésorier dans la légion du département des Pyrénées-Orientales, né à Brzesc en Pologne, le 28 janvier 1767.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1863.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernard Bogliolo, *ancien sergent d'infanterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Sassello, ancien département de Montenotte, le 7 janvier 1780.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1864.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Honoré-Achille-Pascal-Pierre-Antoine Laforest, *capitaine d'habillement à la légion du département du Var, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, le 16 mai 1786.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1865.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Grande-Palacios, *sous-lieutenant dans la légion du département des Pyrénées-Orientales, né à Madrid, le 8 janvier 1799.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1866.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Robert Matthis, *sous-lieutenant porte-drapeau dans la légion du département des Pyrénées-Orientales, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bâle en Suisse, le 19 février 1775.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1867.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jérôme Costa, *lieutenant dans la légion du département des Pyrénées-Orientales, né à Gènes, le 11 juin 1775.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1868.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Gilli, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 24 avril 1784.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1869.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Didier, *capitaine de gendarmerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Tournai, ancien département de Jemmape, le 18 août 1777.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1870.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul-Daniel Genton, *sous-lieutenant des douanes à Belley (Ain), né à Aubonne en Suisse, le 19 juin 1792.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1871.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric-Bastin Orianne, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Viel-Salm, ancien département de l'Ourte, le 29 mars 1778.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1872.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Gusmann, *capitaine de cavalerie, né à Elvas en Portugal, le 19 février 1782.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 1873.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Philippe-Thierri de Gemmingen, *capitaine en non-activité, né à Furfeld, royaume de Wurtemberg, le 27 mai 1767.* (Paris, 5 Février 1817.)

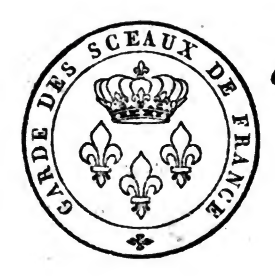
(N.° 1874.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Thomas-Joseph Lepersonne, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Verviers, ancien département de l'Ourte, le 13 octobre 1777.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 1875.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Greck, *ancien militaire pensionné, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né dans l'île de Malte, le 30 avril 1782.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 1876.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert Bertrand, *préposé des douanes au poste des Hautes-Rivières (Ardennes), né à Couvin, faisant ci-devant partie de ce département, le 16 juin 1779.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 1877.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Félix Follis, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Ivrée, ancien département de la Doire, le 8 août 1782.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 1878.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathieu-Charles Radomski, *ancien major dans la légion de la Vistule, né à Niezzwisk en Lithuanie, le 4 novembre 1771.* (Paris, 19 Février 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 Mars 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 96, VII.e série, page 854, ligne 15, au lieu de *département de la Meuse*, lisez *département des Vosges*.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 145.

(N.° 1879.) *Loi sur les Finances.*

A Paris, le 25 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Dispositions complémentaires sur le Paiement de l'arriéré.

ART. 1.er Les dispositions relatives au paiement de l'arriéré antérieur à 1816, contenues dans les articles 12, 13 et 14 de la loi du 28 avril dernier, continueront d'être exécutées, avec les modifications et complémens ci-après.

2. Les reconnaissances de liquidations qui ont été ou qui seront délivrées aux créanciers de l'arriéré, conformément aux articles ci-dessus mentionnés, seront négociables et payables au porteur, tant pour le principal que pour les intérêts.

3. Lesdites reconnaissances seront remboursées intégralement, à commencer de l'année 1821, et par cinquième d'année en année. Les cinq séries seront déterminées par le sort.

Ces remboursemens se feront en numéraire, et, à défaut, en inscriptions de rentes au cours moyen des six mois qui auront précédé l'année du remboursement.

Néanmoins les créanciers conserveront la faculté de faire inscrire immédiatement au grand-livre de la dette publique le montant de leur créance pour sa valeur nominale.

4. L'arriéré antérieur à 1816 se compose des dettes ci-après désignées :

1.° Des créances de 1809 et années antérieures jusques et compris l'an IX, lesquelles continueront d'être acquittées conformément à la loi du 20 mars 1813, sauf l'augmentation du crédit en rentes qui serait ultérieurement jugé nécessaire ;

2.° Des créances du 1.er janvier 1810 au 1.er avril 1814 ;

3.° De celles sur les neuf derniers mois de 1814, limitées, par le titre II qui suit, à la somme de quarante-un millions cent un mille trente-neuf francs ;

4.° Des créances sur l'exercice 1815, limitées à la somme de soixante-huit millions cent vingt-quatre mille cinq cents francs ;

5.° De la partie de l'emprunt de cent millions qui n'aura pas été abandonnée à l'État ;

6.° Enfin, d'une somme de six millions assignée, par ordonnance royale du 3 juillet dernier, pour l'acquittement des dettes pour réquisitions de 1813 et 1814 qui ne pourraient être payées avec les sommes provenant des centimes extraordinaires versés au trésor depuis le 28 avril 1816, ou qui restent à recouvrer ;

Et de celles qui, en cas d'insuffisance de cette somme de six millions, seraient encore nécessaires pour l'acquittement du surplus des mêmes dettes dans les départemens, mais néanmoins jusqu'à concurrence seulement de la somme que le trésor a encaissée pour le compte de chacun d'eux, sur le produit des centimes de 1813 et 1814, antérieurement au 28 avril 1816, déduction faite de la portion de

cette somme déjà employée au paiement de ces mêmes réquisitions.

Le tableau détaillé des liquidations qui seront faites sur lesdits exercices, sera imprimé et distribué aux Chambres, à chaque session, jusqu'à l'entière consommation desdites liquidations.

5. Les créanciers de l'arriéré seront tenus de produire leurs titres dans le délai de six mois après la publication de la présente loi, sans préjudice de l'observation des délais déjà fixés et des déchéances encourues ou à encourir. Passé ce délai, ils ne seront plus admis.

6. Dans les trois mois après l'expiration du même délai, les ministres remettront au ministre des finances un état détaillé des créances produites à leurs départemens respectifs, et qu'ils jugeront devoir légitimement faire partie de l'arriéré.

Le ministre des finances fera dresser, d'après ces documens, un tableau général de l'arriéré antérieur à 1816, qui sera communiqué aux Chambres dans la session suivante.

TITRE II.

Fixation des Budgets de 1814, 1815 et 1816.

EXERCICE 1814.

7. Les dépenses des neuf derniers mois de l'année 1814, fixées par la loi du 28 avril à la somme de six cent trente-sept millions quatre cent trente-deux mille cinq cent soixante-deux francs, sont réduites à celles de six cent neuf millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille six cent vingt-six francs, ci.......................... 609,394,626f

8. Sur cette somme, il sera porté au compte de l'arriéré, conformément à l'état A ci-annexé, celle de quarante-un millions cent un mille trente-neuf francs, ci...... 41,101,039.

9. En conséquence, le budget de l'exercice de 1814 (neuf derniers mois) est clos et arrêté en dépenses à la somme de cinq cent soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-sept francs, ci.................. 572,293,587f conformément à l'état B ci-annexé.

10. Ladite somme sera couverte en recette par les recouvremens propres à cet exercice, qui ont été effectués jusqu'au 1.er août 1816, et montant à cinq cent soixante millions cinquante-cinq mille deux cent cinquante-cinq francs, ci........................... 560,055,255f

Et par un supplément qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de douze millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-deux francs, ci... 12,238,332.

TOTAL pareil au montant des dépenses, ci............................. 572,293,587.

11. Les recouvremens qui pourraient encore être faits sur ledit exercice 1814, continueront d'être portés au compte de l'exercice 1816, ainsi qu'il a été statué par l'article 2 de la loi du 28 avril.

EXERCICE 1815.

12. Le crédit en numéraire ouvert au ministre de la guerre par la loi du 28 avril sur l'exercice 1815, est augmenté de cinquante millions.

Son crédit en valeurs de l'arriéré est diminué de la même somme.

13. Le total des dépenses dudit exercice 1815, fixé par la même loi (art. 3) à la somme de sept cent cinquante-trois millions cinq cent dix mille francs en numéraire, est définitivement arrêté, conformément à l'état C ci-annexé, à celle de sept cent quatre-vingt-onze millions trois cent dix-sept mille six cent soixante francs, ci..... 791,317,660f

14. Ladite somme sera couverte en recette,

1.° Par les recouvremens effectués jusqu'au 1.er août 1816, et montant à sept cent vingt-cinq millions neuf cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-dix fr., ci.................................. 725,975,390f

2.° Par ceux effectués ou à effectuer, postérieurement à cette date, sur le même exercice, et évalués à quatorze millions cinquante-cinq mille trois cent dix francs, ci.. 14,055,310.

3.° Et par un supplément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, jusqu'à concurrence de cinquante-un millions deux cent quatre-vingt-six mille neuf cent soixante francs, ci........... 51,286,960.

TOTAL pareil aux dépenses.... 791,317,660.

15. Le crédit de cent trente millions quatre cent trente-trois mille francs en valeurs de l'arriéré, ouvert, par la loi du 28 avril, aux divers ministères sur l'exercice 1815 (état C annexé à ladite loi), est limité à celui de soixante-huit millions cent vingt-quatre mille cinq cents francs, conformément à l'état A.

Cette somme sera portée au compte de l'arriéré antérieur à 1816. Les créances dont elle se compose, seront liquidées et payées ainsi qu'il est prescrit au titre I.er ci-dessus.

EXERCICE 1816.

16. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1816, portées par le premier budget dudit exercice à la somme de huit cent quarante millions cinquante-deux mille cinq cent vingt francs, sont rectifiées conformément à l'état D ci-joint, et arrêtées à celle de huit cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent vingt francs, ci............. 884,492,520f

17. Ladite somme sera couverte en recette,

1.° Par les recouvremens effectués jusqu'au 1.er août dernier, et montant à quatre cent millions quatre cent cinquante-huit mille neuf cents francs, ci.......	400,458,900f
2.° Par ceux à effectuer postérieurement, et évalués à trois cent quatre-vingt-dix millions neuf cent sept mille sept cent soixante-un francs, ci..............	390,907,761.
3.° Par l'emploi des six millions de rentes attribués comme ressource auxiliaire à l'exercice 1816 par l'article 117 de la loi du 28 avril, et évalués en produit net, sauf décompte ultérieur, à....	69,600,000.
4.° Enfin, par un complément de recettes, qui sera pris sur les ressources extraordinaires de l'année 1817, de vingt-trois millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-neuf francs, ci.....	23,525,859.
TOTAL pareil au montant des dépenses..........................	884,492,520.

TITRE III.

Fixation des Budgets de 1817.

18. Le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement est fixé, pour l'année 1817, à la somme totale de cent cinquante-sept millions, tant en recettes qu'en dépenses, conformément à l'état E ci-annexé.

19. Le budget des dépenses ordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de quatre cent quatre-vingt-un millions trois cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-sept francs.

Ladite somme sera répartie entre les divers services et ministères, conformément à l'état F ci-annexé, savoir :

Pour dépenses permanentes.........	399,894,836f
Et pour dépenses temporaires.......	81,451,131.
TOTAL.........	481,345,967.

20. Le budget des dépenses extraordinaires de l'année 1817 est fixé à la somme totale de quatre cent trente millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante-neuf francs, conformément à l'état G ci-annexé.

21. Les dépenses portées aux trois budgets mentionnés dans les articles ci-dessus, formant ensemble un total d'un milliard soixante-neuf millions deux cent soixante-un mille huit cent vingt-six francs, seront acquittées sur les recettes ordinaires et extraordinaires de l'année 1817, conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV.

Dispositions relatives aux Pensions.

22. Toutes les pensions à la charge de l'État seront inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, à partir du 1.er juillet 1817, et payées sur les fonds généraux, suivant le mode établi pour celles précédemment inscrites au trésor, et aux époques qui seront déterminées par des ordonnances.

Le montant de la dépense sera retranché des crédits ouverts aux ministères, et accroîtra d'autant le fonds de la dette publique.

23. En conséquence, les ministres ne pourront faire payer dorénavant aucune pension sur les fonds de leurs départemens respectifs, pour des arrérages postérieurs au 30 juin 1817.

24. L'inscription au trésor aura lieu d'après les tableaux qui seront adressés, par les ministres des différens départemens, au ministre des finances. Ces tableaux devront énoncer la date et la nature de l'acte constitutif de chaque

pension, ainsi que les motifs sur lesquels elle a été accordée.

25. Le ministre des finances ne pourra faire inscrire ni payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée comme il est prescrit ci-dessus, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois.

26. A l'avenir, aucune pension nouvelle à la charge de l'État ne pourra être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en seront établis, et qui aura été insérée au Bulletin des lois.

27. Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pensionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé.

Néanmoins les pensions de retraite pour services militaires pourront être cumulées avec un traitement civil d'activité.

28. Sont exceptés des dispositions portées aux art. 22 et 23 ci-dessus, les traitemens de réforme et les soldes de retraite aux militaires sujets à la visite annuelle, lesquels continueront à faire partie des dépenses du département de la guerre. Le ministre présentera, chaque année, la situation de ce service.

29. Sont exceptées des mêmes dispositions les pensions de retraite accordées aux employés des divers ministères ou administrations, et payées sur le fonds spécial des retenues.

Les pensions de cette nature qui, à raison de l'insuffisance de ce fonds, sont momentanément payées sur le budget des ministères et administrations, seront portées temporairement au budget de l'État, en se conformant aux règles prescrites par les art. 24 et 25 ci-dessus, pour être payées par le trésor jusqu'à ce que le fonds des retenues soit en état de les acquitter. Le fonds porté pour cet objet au budget de 1817 ne pourra, dans aucun cas, être augmenté par la suite.

30. Le fonds permanent affecté aux pensions à la charge de l'État ne pourra excéder vingt-trois millions par année,

Il sera réparti ainsi qu'il suit : pensions pour services civils, trois millions ; pensions pour services militaires et soldes de retraite, vingt millions.

31. A compter de l'époque à laquelle le montant des pensions civiles aura atteint le *maximum* fixé par l'article précédent, il ne pourra être accordé de pensions de cette nature que jusqu'à concurrence du montant des extinctions constatées au 1.er janvier et au 1.er juillet de chaque année ; en telle sorte que la totalité des pensions civiles n'excède jamais le *maximum* des trois millions.

32. Jusqu'à ce que le montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi que les soldes de retraite, soient réduits à la fixation déterminée par l'art. 30, il ne pourra en être accordé, chaque année, que jusqu'à concurrence de moitié des extinctions connues aux époques désignées par l'article précédent.

33. Avant la présentation du projet de loi sur les finances pour 1818, le ministre des finances sera tenu de faire dresser et imprimer, par ordre alphabétique, un tableau général de toutes les pensions à la charge de l'État, avec indication précise des noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile de chaque pensionnaire ; de la nature et de la durée des services qui ont donné lieu à la pension, et de sa quotité.

34. Un semblable tableau fera connaître, chaque année, toutes les pensions nouvelles qui auront été accordées dans l'intervalle d'une session à l'autre, sur le produit de la partie des extinctions qui y est affectée.

35. Sur le crédit ouvert au chapitre II du budget des dépenses de 1817, pour le paiement des pensions militaires et soldes de retraite, il sera mis par une ordonnance du Roi, à la disposition du ministre de la guerre, la somme nécessaire pour le mettre en état de faire acquitter, sur ses ordonnances, les soldes de retraite provisoires accordées temporairement pour cause de maladie ou d'infirmité, dont l'existence doit être justifiée chaque année, lesquelles font partie des retraites et

pensions militaires, dont le *maximum* permanent est fixé à vingt millions.

Elles seront, comme les pensions définitives, imputées sur le produit de la moitié des extinctions affectée à cette nature de dépenses, et qui ne peut pas être dépassée.

36. L'état général des soldes de retraite provisoires, ainsi que celui des demi-soldes et traitemens de réforme, sera imprimé et distribué aux Chambres à la prochaine session.

A chaque session, l'état particulier des changemens survenus dans le cours de l'année précédente sera également imprimé et distribué aux Chambres.

Ces états contiendront, 1.° les noms et grades de ceux qui auront obtenu les soldes de retraite dont les causes sont assujetties à des visites annuelles, les demi-soldes et traitemens de réforme; 2.° la durée et l'époque de leurs services; 3.° les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée du traitement de réforme; 4.° enfin l'indication de la commune, canton et département où ils auront fixé leur domicile.

TITRE V.

Contributions directes de 1817.

---

§. I.er

Fixation et Répartition du principal et des centimes additionnels.

37. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues en 1817, en principal, sur le même pied qu'en 1816, et réparties dans les mêmes formes.

Les patentes continueront d'être établies et perçues en principal comme en 1816, sauf les modifications exprimées au §. III ci-après, et les seules rectifications autorisées par la loi du 1.er brumaire an VII, qui ne pourront être opérées que conformément au mode prescrit par cette loi.

38. Les centimes additionnels tant ordinaires qu'extraordinaires, à percevoir en 1817 sur les quatre contributions directes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ordinaires.	Temporaires.	Total.
Sur le principal de la contribution foncière, cinquante centimes, savoir...........	50c	"	50c
Sur le principal de la contribution personnelle et mobilière, cent centimes, savoir...........	50.	50c	100.
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres, cent centimes, savoir..............	10.	90.	100.
Sur le principal de celle des patentes, cinq centimes ordinaires, savoir....................	5.	"	5.

39. Les fonds de non-valeurs pour le même exercice sont fixés aux taux suivans :

Sur la contribution foncière, trois centimes ;

Sur la contribution personnelle et mobilière, trois cent. ;

Sur la contribution des portes et fenêtres, dix centimes ;

Et sur les patentes, cinq centimes.

40. Les dispositions des lois et réglemens qui ordonnent sur le produit des patentes un prélèvement de dix centimes pour frais de confection de rôle et attributions aux communes, sont maintenues.

41. La répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière entre les départemens, sera faite conformément au tableau annexé à la présente loi; celle entre les arrondissemens, par les conseils généraux de département ; et la sous-répartition sur les communes, par les conseils d'arrondissement.

42. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

43. Les traitemens fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des

percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

44. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus cinq centimes au principal de la contribution personnelle, mobilière et foncière de 1817, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces cinq centimes.

45. Dans le cas où, les cinq centimes ci-dessus étant épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal. La délibération, prise à la majorité des voix, sera adressée au préfet, qui la transmettra au ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour y être définitivement statué par une ordonnance du Roi.

46. Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir à des dépenses extraordinaires communes à plusieurs municipalités d'un département et dans leur intérêt, la répartition en sera faite, d'après les délibérations des conseils municipaux approuvées par le préfet, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par une ordonnance du Roi.

47. Dans aucun cas et sous aucun prétexte de dépenses générales ou locales, ordinaires ou extraordinaires, il ne pourra être fait au profit du trésor aucun prélèvement sur les centimes ordinaires ou facultatifs des communes, ni sur leurs autres revenus, à l'exception du dixième du produit net des octrois, ordonné par l'article 153 de la loi du 28 avril.

Il sera fait déduction à l'avenir, et à dater de la mise à exécution de la présente loi, sur le produit net des octrois, avant le prélèvement du dixième ci-dessus, du montant des sommes que les communes auront à payer annuellement en capital et intérêts pour dettes arriérées consenties en 1813, 1814 et 1815, et causées par les levées extraordinaires de troupes ou les charges de l'invasion, pourvu toutefois que,

pour l'acquittement de ces dettes, il ait été créé des taxes additionnelles d'octroi.

48. Le remplacement du montant de la contribution personnelle et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de 1817, par une perception sur les consommations, d'après la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux.

Le mode de perception pour remplacement sera réglé par des ordonnances.

49. Les lois et réglemens sur le cadastre continueront d'être exécutés.

Néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1817, de manière que tous les cantons cadastrés auront en principal les mêmes contingens qu'en 1813.

Le ministre des finances présentera, à la prochaine session, un état détaillé par département des opérations du cadastre faites jusqu'à cette époque.

50. Le montant de la contribution foncière mise par des rôles particuliers, en 1815 et 1816, sur les bois qui ont cessé, à quelque titre que ce soit, de faire partie du domaine de l'État, sera, pour 1817, ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

Les bois qui n'auraient point été compris dans les rôles particuliers de 1815 et de 1816, et qui cesseraient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de même nature situés dans la commune, ou, s'il n'en existe pas, comme ceux qui se trouveraient dans les communes les plus voisines.

51. Les demandes en décharge et réduction, remise et modération sur les contributions foncière, personnelle et

mobilière, portes et fenêtres, et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

§. II.

Centimes affectés aux Dépenses départementales.

52. Sur les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution personnelle et mobilière, il sera prélevé quatorze centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables.

53. Ces quatorze centimes seront distribués de la manière suivante :

1.° Six centimes seront versés au trésor royal pour être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et être employés, sur ses ordonnances, au paiement des dépenses fixes ou communes ci-après désignées, savoir :

Traitement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ;

Abonnemens des préfectures et sous-préfectures ;

Travaux et dépenses des maisons centrales de détention ;

Bâtimens des cours royales ;

Travaux aux églises et supplément aux dépenses du clergé dans les diocèses ;

Établissemens thermaux et sanitaires ;

Secours pour cause d'incendie, d'inondation, de grêle, et autres fléaux ;

Dépenses imprévues, communes à plusieurs départemens.

2.° Six centimes seront versés dans les caisses des receveurs généraux des départemens, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ci-après, savoir :

Loyers des hôtels de préfecture, contributions, acquisitions, entretien et renouvellement du mobilier ;

Dépenses ordinaires des prisons, dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité ;

Casernement de la gendarmerie ; loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux ;

Compagnies départementales; travaux des bâtimens des préfectures, tribunaux, prisons, dépôts, casernes et autres édifices départementaux ;

Travaux des routes départementales, et autres d'intérêt local, non compris au budget des ponts-et-chaussées ;

Enfans trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes ;

Encouragemens et secours pour les pépinières, sociétés d'agriculture, artistes vétérinaires, cours d'accouchement et autres ;

Dettes départementales à payer en numéraire, indemnités de terrains, acquisitions, &c.

Dépenses imprévues de toute nature.

Les dépenses variables ci-dessus seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

3.° Les deux centimes restans seront versés au trésor royal, pour, à titre de fonds communs, être tenus en totalité à la disposition du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et donner les moyens de venir au secours des départemens dont les dépenses variables excèdent le produit des six centimes ordinaires ci-dessus et des centimes facultatifs ci-après.

54. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, sauf l'approbation du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, établir des impositions facultatives pour les dépenses variables, ou autres d'utilité départementale, dont le montant ne devra pas excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817.

55. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions

directes, et versés dans les caisses des receveurs généraux de département, qui les tiendront à la disposition des préfets, pour être employés conformément aux votes des conseils généraux, approuvés par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

§. III.

Dispositions nouvelles sur les Patentes.

56. Les négocians, les armateurs pour le long cours et pour le grand cabotage, les commissionnaires de marchandises en gros, paieront le droit fixe de patente, d'après les fixations suivantes :

Dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus.................................... 300 fr.

Dans les villes de trente à cinquante mille ames, et dans les ports de mer qui, ayant un entrepôt réel, n'ont pas une population de cinquante mille ames.. 200.

Dans toutes les autres communes............ 150.

57. Le droit fixe de fabrication à métier sera augmenté par chaque métier excédant le nombre de cinq, savoir :

Pour les métiers d'une largeur au-dessus d'un mètre. 4 fr.

Pour les métiers d'un mètre et au-dessous..... 2.

Le tout jusqu'au *maximum* de................. 300, qui ne pourra être dépassé.

Les dispositions de la loi du 1.er brumaire an VII continueront à être exécutées en ce qui concerne les fabricans qui n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

58. Les filateurs de coton et de laine paieront un droit fixe de quinze francs, quelle que soit la population du lieu de leur domicile, lorsqu'ils n'emploieront pas plus de cinq cents broches, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

Ils paieront en outre un droit de trois francs par chaque

cent broches excédant le nombre de cinq cents, jusqu'au *maximum* de trois cents francs, qui ne pourra pas être dépassé. Lesdits filateurs continueront à être assujettis au paiement du droit proportionnel.

59. Les fabricans et marchands fabricans qui occupent ou entretiennent plus de cinq métiers, seront tenus de faire, devant le maire de la commune de leur domicile, la déclaration du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement, soit chez eux, soit hors de leur domicile.

Les filateurs seront tenus de faire une semblable déclaration du nombre des broches qu'ils entretiennent habituellement, non compris celles des bellys et autres métiers préparatoires.

60. Les déclarations pourront être vérifiées par des commissaires nommés par les maires pour les villes, et par les sous-préfets pour les cantons ruraux. Les commissaires classeront les fabricans, les marchands fabricans et les filateurs, soit d'après les déclarations qui auront été faites, soit d'après les autres renseignemens qu'ils auront recueillis.

Les fabricans et les filateurs pourront se pourvoir en décharge et modération devant le conseil de préfecture du département.

61. Le nombre des commissaires ne pourra pas surpasser celui de cinq, ni être moindre de trois.

62. Les fabricans, les marchands fabricans et les filateurs qui déclareront qu'ils se soumettent au *maximum* du droit, seront dispensés de toutes autres déclarations et vérifications.

Ceux qui n'auraient pas fait de déclarations, seront taxés d'office à un droit double de celui auquel il sera estimé qu'ils sont susceptibles d'être assujettis. Ce double droit ne pourra toutefois excéder le *maximum*.

Ceux qui auraient fait une fausse déclaration, seront taxés au *maximum* du droit, et encourront en outre une amende de deux cents francs.

63. Le préfet indiquera l'époque des déclarations et des vérifications, ainsi que le délai dans lequel elles doivent être faites; elles ne pourront avoir lieu qu'une fois l'an.

64. Les teinturiers travaillant pour les fabricans et pour les marchands, ou qui teignent les étoffes et les matières premières servant à la fabrication des tissus, les imprimeurs d'étoffes, les tanneurs, les manufacturiers de produits chimiques, les entrepreneurs de fonderies, de forges, de verreries, d'aciéries, de blanchisseries, de papeteries et de tous autres établissemens industriels, tels qu'ils sont définis par l'article 32 de la loi du 1.er brumaire an VII, paieront le droit fixe (sans avoir égard à la population de leur commune), dans les proportions déterminées ci-après :

1.re classe.................	300 fr.
2.e classe.................	200.
3.e classe.................	150.
4.e classe.................	100.
5.e classe.................	50.
6.e classe.................	25.

Ils seront classés, savoir : pour les cantons ruraux, par les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires des communes où sont situés les établissemens, et celui des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes;

Pour les villes, par les maires, après avoir pris l'avis des répartiteurs et des contrôleurs des contributions directes.

Dans les cantons ruraux et dans les villes où, en vertu de l'article 60, il aura été nommé des commissaires pour le classement des fabricans et des filateurs, ces mêmes commissaires seront chargés de faire le classement des entrepreneurs des établissemens industriels compris dans le présent article.

Les teinturiers, imprimeurs d'étoffes, &c. pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture du département, en décharge, modération ou descente de classe.

65. Les dispositions de la loi du 1.er brumaire an VII auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

66. Les patentables qui ont plusieurs établissemens dans diverses communes, paieront le droit fixe dans le lieu où ce droit est le plus élevé.

67. Lorsque dans une maison de commerce il y aura plusieurs associés résidant dans la même commune, le principal associé paiera le droit fixe en entier; les autres ne paieront qu'un demi-droit fixe chacun.

Néanmoins, dans les établissemens de fabrication à métier ou de filature, le droit fixe ne sera payé qu'une seule fois, quel que soit le nombre des associés.

68. A compter du 1.er janvier 1817, les marchands forains avec voiture seront assujettis à un droit fixe de patente de quatre-vingts francs;

Les colporteurs avec chevaux ou autres bêtes de somme, à un droit fixe de soixante francs;

Les colporteurs avec balles, soit qu'ils aient ou non domicile, à un droit fixe de vingt francs.

69. Les marchands forains et colporteurs désignés dans l'article précédent seront tenus d'acquitter le montant total de leur patente, au moment où elle leur sera délivrée.

70. Les marchands vendant en ambulance, échoppe ou étalage, dans les lieux de passage, places publiques, marchés des villes et communes, des marchandises autres que des comestibles, seront pareillement tenus d'acquitter, au moment de la délivance, le montant total de la patente à laquelle ils sont assujettis par la disposition finale du nombre 10 de l'article 29 de la loi du 1.er brumaire an VII.

Les dénommés aux articles ci-dessus seront tenus d'exhiber leurs patentes acquittées, à toute réquisition des officiers de police des lieux où ils voudront exposer en vente les marchandises dont ils font commerce.

§. IV.

Frais de poursuites en matière de Contributions directes.

71. Le premier avertissement qui doit indiquer aux contribuables la somme totale qu'ils doivent payer, tant en principal qu'en centimes additionnels, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, sera rédigé à mesure que les rôles se confectionneront, et adressé en même temps que l'ordre pour la publication de ces rôles, pour être remis à chaque contribuable, moyennant cinq centimes pour les frais d'impression et de remise.

72. Indépendamment de cet avertissement, le percepteur sera tenu de délivrer *gratis* une sommation avant le premier acte qui doit donner lieu à des frais.

73. Les préfets sont autorisés à faire des réglemens sur les frais de contraintes, garnisaires, commandemens et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge néanmoins que les réglemens ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'autorisation du Gouvernement.

TITRE VI.

Droits d'Enregistrement et de Timbre.

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en

matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1.° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens ; 2.° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre.

Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie.

77. Les particuliers qui voudront se servir, pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression.

La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche.

78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers et représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et du 28 avril 1816.

L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce

soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation.

Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'État et provenant desdits biens.

TITRE VII.

Contributions indirectes.

---

§. I.er

79. La loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes continuera d'être exécutée, avec les modifications ci-après, jusqu'au 1.er mars 1818.

§. II.

Des Boissons.

80. Le droit de circulation sur les boissons sera perçu conformément au tarif ci-après :

Par hectolitre de vin en cercles, expédié		
Pour les départemens...	de 1.re classe..................	1f 50c
	de 2.e classe..................	2. 00.
	de 3.e classe..................	2. 50.
	de 4.e classe..................	4. 00.
Par hectolitre de vins en bouteilles		10. 00.
Par *idem* de cidre, poiré et hydromel.........................		0. 80.
Par *idem* d'eau-de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés.....		3. 60.
Par *idem* d'eau-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 inclusivement..		5. 00.
Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits en cercles de 28 degrés et au-dessus..		6. 40.
Par *idem* d'eau-de-vie et d'esprits de toute espèce en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie..		12. 00.

81. La troisième exception prononcée par l'article 3 de la loi du 28 avril 1816, est restreinte aux vins, cidres et

poirés qui seront transportés par un propriétaire, colon partiaire ou fermier, des caves ou celliers où sa récolte aura été déposée, dans une autre de ses caves située dans l'étendue du même département ou du département limitrophe du lieu de récolte.

82. Seront également affranchis à l'avenir du droit de circulation, quels que soient le lieu d'enlèvement et l'expéditeur, et pourvu que, dans le lieu de destination, le commerce des boissons ne soit pas affranchi des exercices des employés de la régie,

1.° Les boissons qui seront enlevées à destination de négocians, marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, distillateurs et tous autres, munis d'une licence de marchand en gros ou de distillateur ;

2.° Les vins, cidres et poirés qui seront enlevés à destination de toute personne qui vend en détail lesdites boissons, pourvu qu'elle soit munie d'une licence de débitant.

83. Pour jouir de l'exemption prononcée par l'article précédent, l'expéditeur sera tenu de se munir d'un acquit-à-caution, dont le coût demeure fixé à vingt-cinq centimes, timbre compris.

Les conducteurs des boissons qui se trouveront en cours de transport lors de la mise à exécution de la présente loi, auront quinze jours pour échanger les congés ou passavans dont ils seront porteurs contre des acquits-à-caution.

84. Les droits d'entrée seront perçus à l'avenir dans les villes et communes ayant une population agglomérée de quinze cents ames et au-dessus : à cet effet, la première classe du tarif annexé à la loi du 28 avril 1816 comprendra les communes de quinze cents à quatre mille ames de population agglomérée.

85. L'hydromel sera compris au nombre des boissons soumises aux droits de circulation, d'entrée, de détail et de licence. Il sera imposé dans tous les cas comme le cidre.

86. Le droit à la fabrication des bières, établi par l'article 107 de la loi du 28 avril 1816, est porté à trois francs par hectolitre de bière forte, et à cinquante centimes par hectolitre de petite bière.

Ce dernier droit sera de soixante-quinze centimes, dans le cas où la petite bière se vendrait cinq francs et au-dessus.

87. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de six pour cent par an sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, de sept pour cent sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au-dessus, et de sept pour cent sur les cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin.

La déduction sur les vins sera de sept pour cent, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres; et d'un demi pour cent, par chacun de ceux d'avril et de juillet, sur les vins existans lors de ces deux trimestres.

§. III.

Des Huiles.

88. Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes ou communes ayant au moins deux mille ames de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu.

89. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en seront exemptes.

90. Les communes soumises au droit d'entrée sur les

huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif en raison de leur population agglomérée.

S'il s'élève des difficultés sur l'assujettissement d'une commune, ou sur la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet.

Celui-ci prendra l'avis du sous-préfet et celui du directeur de la régie, et transmettra le tout, avec son opinion, au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances, sauf le recours de droit.

Le préfet prendra dans l'intervalle une décision, qui sera provisoirement exécutée.

91. Tout conducteur d'huile sera tenu, avant de l'introduire dans le lieu sujet au droit d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, et d'acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu.

92. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les huiles au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

93. Les huiles ne pourront être introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir;

Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir;

Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

94. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit d'entrée, sera saisie par les employés ; il en sera de même des voitures, chevaux et autres

objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende ou de donner caution solvable.

95. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ce droit; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout.

La somme consignée ne sera rendue, ou la caution libérée, qu'au départ des huiles et après que la sortie du lieu en aura été justifiée.

Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargemens, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner le droit.

96. Les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

97. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins un hectolitre d'huile, pourra en réclamer l'admission en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter le droit que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

La durée de l'entrepôt est illimitée.

98. Les fruits, graines ou autres substances, destinés à faire de l'huile, ne seront soumis à aucun droit d'entrée; le droit ne sera dû que sur l'huile en provenant. A cet effet, la fabrication aura lieu sous la surveillance de la régie.

Les visites des employés chargés de constater les produits de la fabrication pourront être faites de nuit et de jour, et sans l'assistance d'un officier public, dans les moulins ou autres établissemens où l'huile sera fabriquée, pendant le moment de la fabrication.

99. Les huiles fabriquées dans les lieux sujets au droit d'entrée, seront également admises à jouir de l'entrepôt.

Il sera accordé par la régie, sur les huiles nouvellement fabriquées qui seront prises en charge au compte de l'entrepositaire, ou enlevées pour la consommation du lieu, immédiatement après avoir été fabriquées, une déduction dont la quotité sera déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés particuliers de la fabrication et les usages locaux.

100. La faculté de l'entrepôt pourra encore être accordée à des particuliers qui recevraient des huiles pour être conduites, après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence ; la déclaration devra en être faite au moment de l'arrivée des huiles.

101. Les entrepositaires d'huiles seront soumis à toutes les obligations imposées aux marchands en gros de boissons par la loi du 28 avril 1816. Ils seront tenus, en outre, de produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles qu'ils auront expédiées pour l'extérieur, et des quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils auront livrées à l'intérieur. A la fin de chaque mois, ils seront soumis au paiement de ce même droit sur les quantités manquantes à leurs charges.

102. Lorsque les huiles auront été emmagasinées dans un entrepôt public sous la clef de la régie, il ne sera exigé aucun droit de l'entrepositaire pour les manquans à ses charges.

103. Les personnes qui auront droit à l'entrepôt, pourront l'obtenir à domicile, lors même qu'il existerait dans le lieu un entrepôt public (Paris excepté).

104. Les filateurs de laine, les fabricans de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui

seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droit.

105. Les huiles qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, se trouveront en quantité supérieure à deux hectolitres en la possession de commerçans en huile dans les lieux sujets aux entrées, seront soumises au droit, au moyen d'une déclaration que les commerçans seront tenus de faire au bureau de la régie, et dont l'exactitude pourra être vérifiée par les employés.

Les commerçans qui réclameront l'entrepôt, seront admis à jouir de cette faculté, en se conformant aux obligations qui leur sont imposées par la loi, et si mieux ils n'aiment, lorsque le montant du droit s'élevera à cent francs et au-dessus, l'acquitter en obligations dûment cautionnées à trois, six, neuf et douze mois de terme.

106. En cas de soupçon à l'égard des commerçans ayant en magasin des huiles qu'ils n'auraient pas déclarées en vertu de l'article précédent, les employés de la régie pourront faire des visites dans l'intérieur de leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint, ou du commissaire de police, chacun desquels sera tenu de déférer à la réquisition qui lui en sera faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

Ces visites ne pourront avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé du grade de contrôleur au moins, qui rendra compte des motifs au directeur.

107. Toute personne admise à jouir de la faculté de l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, sera tenue de se munir annuellement d'une licence, dont le prix est fixé à dix francs.

108. Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles, ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du trésor.

109. Les contraventions aux dispositions du présent paragraphe seront punies de la confiscation des huiles saisies et

d'une amende de cent à deux cents francs, suivant la gravité du délit.

Si la fraude a lieu en voiture suspendue, l'amende sera de mille francs.

En cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée, il sera infligé aux contrevenans une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

110. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne seront pas assujetties aux visites des commis à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée.

111. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite; mais, à l'effet d'assurer la perception des droits sur les objets qui en seront passibles et dont ils seraient porteurs, les employés pourront accompagner les malles et assister à leur déchargement.

TARIF des Droits d'entrée imposés sur les Huiles par l'article 88, titre VII de la présente Loi.

POPULATION DES COMMUNES.	Par hectolitre d'huile d'olive.	Par hectolitre de toute autre huile.	Le droit sur l'huile d'olive sera réduit de moitié dans les départemens ci-après.
De 2,000 à 6,000 ames	14f	7f 00c	Alpes (Basses).
De 6,000 à 15,000 ames	17.	8. 50.	Ardèche.
De 15,000 à 30,000 ames ...	20.	10, 00.	Aude.
De 30,000 à 50,000 ames...	24.	12. 00.	Bouches-du-Rhône.
De 50,000 et au-dessus (Paris excepté)...............	30.	15. 00.	Drôme.
A Paris................	40.	20. 00.	Gard.
			Hérault.
			Pyrénées-Orientales.
			Var.
			Vaucluse.

§. IV.

Des Voitures publiques.

112. Le droit du dixième du prix des places et du prix reçu pour le transport des marchandises, auquel sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, continuera d'être perçu conformément aux lois en vigueur, sous la déduction, pour les places vides, d'un quart du prix total des places. Seront considérées comme voitures à service régulier, toutes les voitures qui feront le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures des départs varieraient.

113. Tout entrepreneur de voitures publiques suspendues ou non suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les voitures à service régulier; savoir:

Pour une voiture	à 2 roues, à 2 places	40 fr.
	à 2 roues, à 4	70.
	à 2 roues, à 6	90.
	à 2 roues, à 8	120.
	à 2 roues, à 9	140.
	à 4 roues, à 4	80.
	à 4 roues, à 6	100.
	à 4 roues, à 8	130.
	à 4 roues, à 9 et au-dessus	150.

114. La remise pour places vides, fixée au quart par l'article 112 ci-dessus, sera portée à moitié pour les entreprises particulières de voitures à service régulier qui seront chargées du transport des dépêches en vertu de traités avec l'administration des postes.

115. Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier pourra désormais être formée ou continuée, moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à cinq francs par voiture à quatre

roues et par voiture d'eau; et à deux francs, par voiture à deux roues. Les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence.

116. La déclaration énoncera l'espèce et le nombre des voitures, le nombre des places dans chaque voiture, dans l'intérieur et à l'extérieur, et de plus, si l'entreprise est à service régulier, le prix de chaque place, la route que chaque voiture doit parcourir, et les jours et heures des départs.

En cas de variation dans les jours et heures des départs, les entrepreneurs seront admis à rectifier leur déclaration toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Si les voitures doivent faire un service d'occasion, les dernières indications ci-dessus seront remplacées par celle du genre de service auquel elles seront destinées.

117. Avant que les voitures ainsi déclarées puissent être mises en circulation, il sera apposé sur chacune d'elles, par les préposés de la régie, et après vérification, une estampille dont le coût, fixé à deux francs, sera remboursé par les entrepreneurs. Il sera également délivré, pour chaque voiture, un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs devront toujours être porteurs.

Les voitures déclarées ne pourront être changées, ni les estampilles placées sur de nouvelles voitures, sans une déclaration préalable, auquel cas il ne sera point dû de nouvelle licence.

118. Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier sera établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et des feuilles remises aux conducteurs. Le paiement pourra en être exigé tous les dix jours. A l'égard des voitures partant d'occasion ou à volonté, le droit fixe établi par l'article 113 sera exigible par trimestre

et d'avance. Il sera toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service.

119. Il pourra être consenti des abonnemens pour les voitures de terre ou d'eau à service régulier. Ces abonnemens auront pour unique base les recettes présumées de l'entreprise, pour le prix des places et le transport des marchandises.

120. Toute voiture publique qui circulerait sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer qui ne serait pas applicable, sera saisie, ainsi que les chevaux et harnais. En cas de saisie de voitures en route, elles pourront continuer leur voyage, au moyen d'une main-levée qui en sera donnée sous suffisante caution, ou même sous la caution juratoire de l'entrepreneur ou du conducteur.

Dans aucun cas, les employés ne pourront arrêter les voitures sur les grandes routes, ailleurs qu'aux entrées et sorties des villes ou aux relais. En cas de soupçon de fraude, ils ne pourront faire leur vérification qu'à la première halte.

121. Les lois et réglemens actuellement en vigueur, relatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

122. Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe, ou à celles des lois et réglemens confirmés par l'article précédent, sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende de cent à mille francs ; en cas de récidive, l'amende sera toujours de cinq cents francs au moins.

§. V.

Dispositions diverses.

123. Les droits créés ou maintenus par la loi du 28 avril 1816 et par la présente, seront passibles du décime par franc établi par l'article 232 de ladite loi.

Continueront seulement à être exemptes du décime, les

perceptions qui sont faites sur les canaux affermés, la pêche, les francs-bords, les ponts, les bâcs et passages d'eau.

124. Le Gouvernement continuera, pendant une année, d'être autorisé, conformément à la loi du 14 floréal an X, à établir des droits de péage, dans les cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la restauration des ponts, écluses et ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

125. Les préposés qui seront reconnus coupables des prévarications prévues par l'article 227 de la loi du 28 avril 1816, seront punis d'une amende de trois cents à trois mille francs, et d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus.

126. Il sera procédé à l'égard du produit des amendes et confiscations relatives aux droits établis ou maintenus par les §§. II, III et IV du présent titre, comme à l'égard des saisies en matière d'octroi.

TITRE VIII.

Moyens de crédit.

127. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de trente millions de rentes pour des emprunts ou négociations dont le produit sera applicable au service de 1817 et années suivantes.

128. Le produit desdits emprunts ou négociations ne pourra être appliqué au service de 1817, que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le paiement des dépenses portées au budget de cet exercice.

129. Il sera rendu compte, lors de la présentation du budget de 1818, de l'emploi de ce crédit.

130. Toutes les mesures d'exécution seront réglées par des ordonnances.

TITRE IX.

Dispositions générales.

131. Les dispositions des lois auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, et qui régissent actuellement les perceptions des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de greffe, de postes et loteries, de douanes, y compris celui sur les sels, de passe-ports, de ports d'armes, du dixieme des billets d'entrée dans les spectacles, et d'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues.

132. Continueront pareillement d'être perçues les contributions spéciales destinées, soit aux frais des bourses de commerce, conformément à la loi du 28 ventôse an IX, soit à ceux des chambres de commerce assimilés aux frais desdites bourses, ainsi que les revenus spéciaux qui seraient attribués auxdites chambres de commerce et aux établissemens sanitaires. Sont pareillement maintenues les contributions imposées avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues ou autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans.

133. Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

134. Seront pareillement perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

135. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées ou maintenues par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont

formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

136. Les retenues et réductions prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril dernier, sur les traitemens, remises et salaires payés par le trésor royal, continueront d'avoir lieu en 1817.

137. Seront exceptés néanmoins les traitemens des ministres des cultes, ceux des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la bibliothèque du Roi, à l'observatoire ou au bureau des longitudes, lorsque ces traitemens n'excéderont pas deux mille francs.

A l'égard de ceux dont les traitemens, à différens titres, excèdent deux mille francs, lesdits traitemens seront cumulés en une seule masse, et la retenue sera exercée sur la masse réunie.

138. A compter du semestre payable en juin 1817 inclusivement, toutes les pensions civiles et militaires payées par le trésor royal seront assujetties à la retenue prescrite pour les traitemens par l'article 79 de la loi du 28 avril, et en suivant l'échelle de proportion insérée dans ladite loi.

Sur les retenues prescrites par le présent article, il sera tenu compte à ceux qui les supporteront, des retenues auxquelles ils sont assujettis au profit de la caisse des invalides.

TITRE X.

Affectation d'un Revenu particulier à la Dette publique.

139. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des administrations des postes et de la loterie, sont affectés au paiement des intérêts de la dette perpétuelle et au service de la caisse d'amortissement.

La portion attribuée à cette caisse dans lesdits produits est fixée à la somme de quarante millions.

140. Le ministre des finances est autorisé à traiter, soit avec la banque de France, soit avec la caisse des dépôts et consignations, pour le paiement des intérêts de la dette perpétuelle et le service de l'amortissement, au moyen de l'assignation des produits ci-dessus affectés.

141. Les receveurs généraux des finances ne pourront être définitivement libérés du montant de ces produits nets que par les récépissés de l'établissement qui sera chargé de ces services.

Il sera remis par le ministre à cet établissement, dix jours au moins avant l'ouverture de chaque semestre, l'état de paiement de ce semestre.

142. Le budget et le compte du revenu affecté au paiement de la dette perpétuelle et du fonds d'amortissement seront distraits du budget et du compte ordinaire de chaque exercice, et présentés séparément aux Chambres.

TITRE XI.

Dotation de la Caisse d'amortissement.

143. Tous les bois de l'État sont affectés à la caisse d'amortissement, à l'exception de la quantité nécessaire pour former un revenu net de quatre millions de rente, dont il sera disposé par le Roi pour la dotation des établissemens ecclésiastiques.

144. La portion réservée sera prise dans les grands corps de forêts.

145. La caisse d'amortissement ne pourra aliéner les bois affectés à sa dotation qu'en vertu d'une loi. Elle est seulement autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille hectares de bois, en se conformant aux formalités établies pour la vente des propriétés publiques.

146. Le produit des coupes de la totalité des bois de l'État, estimé, pour l'ordinaire de 1817, à seize millions

quatre cent mille francs, continuera d'être versé au trésor royal pour l'année 1817, et la dotation de la caisse d'amortissement sera acquittée en totalité pour la même année sur le produit des revenus composant le budget particulier de la dette consolidée et de l'amortissement.

147. La conservation et régie des bois dont la propriété est dès à présent transportée à la caisse d'amortissement, ainsi que les ventes des coupes annuelles, resteront confiées aux administrations qui en sont aujourd'hui chargées, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE XII.

Dispositions sur les Comptes à présenter aux Chambres.

148. Les ministres présenteront, à chaque session, les comptes de leurs opérations pendant l'année précédente.

149. Le ministre des finances présentera,

1.° Le compte de la dette perpétuelle;

2.° Le compte général des budgets;

3.° Le compte du trésor royal;

4.° Le compte du recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes.

Le compte de la dette perpétuelle comprendra, à partir de 1818, les produits provenant des revenus qui lui sont affectés, les paiemens effectués, soit à la caisse d'amortissement, soit aux créanciers, et la différence entre les produits et les dépenses.

Le compte général des budgets établira par exercice, et par nature de recette et de dépense, la comparaison des évaluations des budgets avec les produits nets des contributions, les ordonnances des ministres et les paiemens effectués. Les résultats de ce compte seront appuyés par la situation du trésor royal.

Le compte du trésor royal et celui du produit brut des contributions devront être développés par département ou

par arrondissement, et présenter les fonds qui existaient matériellement dans les caisses et dans les portefeuilles des comptables à l'époque où commence la gestion, les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, et les valeurs existant entre leurs mains à l'époque où elle se termine.

150. Les ministres ordonnateurs de tous les départemens présenteront le compte des dépenses qu'ils auront arrêtées pendant le cours de leur administration, et ils en établiront la comparaison avec les ordonnances qu'ils auront délivrées dans le même espace de temps, et avec les crédits particuliers ouverts à chacun des chapitres de leurs budgets.

151. La répartition que les ministres auront faite entre les divers chapitres de leurs budgets particuliers, de la somme allouée par le budget général pour le service de chaque ministère, sera soumise à l'approbation du Roi; et toutes les parties de ce service devront être réglées de manière que la dépense ne puisse excéder le crédit en masse ouvert à chacun d'eux.

Ils ne pourront, sous leur responsabilité, dépenser au-delà de ce crédit.

152. Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les paiemens excédans, que dans des cas extraordinaires et urgens, et en vertu des ordonnances du Roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

153. Les comptes à présenter annuellement rappelleront la situation à l'époque du compte précédent, de chacun des exercices non consommés à cette époque, et présenteront le détail des opérations faites depuis, ainsi que la situation actuelle de chaque exercice.

ÉTATS ANNEXÉS,

A LA LOI SUR LES FINANCES.

ÉTAT A. *BUDGET PROVISOIRE des Créances à li*
anté

MINISTÈRES et SERVICES.	CRÉANCES ANTÉRIEURES au 1.er avril 1814, dont le montant est encore indéterminé.	CRÉANCES sur les 9 derniers mois de 1814.	CRÉANC sur l'exercice 18
Chancellerie.	*Mémoire*.	65,475f 47c	″
Affaires étrangères.		172,974. 64.	″
Intérieur et Cultes.		10,800,000. 00.	8,400,000f
Guerre.		25,876,796. 04.	50,000,000.
Marine.		3,213,126. 30.	5,268,000.
Police générale.		97,487. 94.	433,000.
Finances et Trésor réunis		867,278. 73.	″
Liste civile.		″	2,300,000.
Chambre des Pairs.		″	1,723,500.
TOTAUX.		41,101,039. 12.	68,124,500.

urs de l'arriéré sur tous les exercices

Articles 4, 8 et 15 de la Loi.

RUNT de ILLIONS.	REMBOURSEMENT aux départemens des réquisitions et fournitures militaires.	TOTAUX.	*OBSERVATIONS.*
//	//	65,475f 47c	
//	//	172,974. 64.	
//	//	19,200,000. 00.	
//	//	75,876,796. 04.	
//	//	8,481,126. 30.	
//	//	530,487. 94.	
,000f 00c	6,000,000f 00c	102,867,278. 73.	
//	//	2,300,000. 00.	
//	//	1,723,500. 00.	
,000. 00.	6,000,000. 00.	211,225,539. 12.	

ÉTAT B.

BUDGET DÉFINITIF de l

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.	MONTA[NT] DES PRO[DUITS] au 1.er octobr[e]
Contributions directes	250,910,78
Enregistrement et domaines	73,152,65
Bois	22,645,19
Douanes et sels	44,192,41
Contributions indirectes et tabacs	49,100,60
Loterie	"
Postes	7,768,83
Salines de l'Est	2,000,00
Fonds de la ville de Paris	2,136,00
Recettes diverses	5,376,69
Centimes extraordinaires de 1813 et 1814, imposés par les décrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814	54,627,11
Centimes additionnels spéciaux, imposés par divers décrets pour travaux de routes, maisons de détention, &c.	10,467,13
Versement du domaine extraordinaire	9,499,49
Transport à l'exercice 1814, des recettes faites du 1.er avril 1814 au 1.er octobre 1815, sur les exercices 1813 et antérieurs	16,093,63
Transport à l'exercice 1814, de l'excédant des recettes faites sur les produits affectés au paiement de l'arriéré, comparativement aux dépenses faites sur les mêmes produits	12,084,68
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de l'année 1817 { Pour le paiement d'arrérages dus sur la dette publique, tant de 1814 que des années antérieures . . . 4,000,000f 00c; Pour l'excédant des dépenses sur les recettes faites par le trésor . . . 8,238,331. 38. }	12,238,33
TOTAL des recettes	572,293,58

1814, neuf derniers mois.

Articles 9 et 10 de la Loi.

DÉPENSES.

MINISTÈRES et SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL, tant en numéraire qu'en valeurs de l'arriéré.	MONTANT DES CRÉDITS en numéraire, ou budget définitif.	OBSERVATIONS.
Liste civile...........	15,510,000f 00c	15,510,000f 00c	
Famille royale.........	4,000,000. 00.	4,000,000. 00.	
Dépenses du gouvernement provisoire......	200,000. 00.	200,000. 00.	
Sénat et Chambre des Pairs..............	3,000,000. 00.	3,000,000. 00.	
Corps législatif et Chambre des Députés......	3,571,472. 19.	3,571,472. 19.	*Voir* l'État A.
Chancellerie..........	18,001,261. 52.	17,935,786. 05.	
Affaires étrangères.....	7,824,960. 81.	7,651,986. 17.	
Intérieur et Cultes.....	81,000,000. 00.	70,192,000. 00.	
Guerre..............	278,660,620. 27.	252,783,824. 23.	
Marine..............	50,771,540. 40.	47,558,415. 10.	
Police générale........	946,445. 00.	848,957. 06.	
Finances et Trésor réunis.	16,404,689. 47.	15,537,510. 74.	
Dette publique........	95,987,100. 98.	95,987,100. 98.	
Intérêts de cautionnemens.	6,000,000. 00.	6,000,000. 00.	Il reste à ordonnancer, sur ce crédit, 4 millions.
Frais de négociations....	6,516,534. 55.	6,516,534. 55.	
Paiemens aux étrangers..	25,000,000. 00.	25,000,000. 00.	
(*) TOTAL des dépenses.	613,394,626. 19.	572,293,587. 07.	

(*) Budget général.................................. 613,394,626f 19c
Crédits en numéraire.............................. 572,293,587. 07.

RESTE payable en valeurs de l'arriéré..... 41,101,039. 12.

ÉTAT C. *BUDGET D*

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.		MONTANT des PRODUITS.
Contributions directes		320,000,000f
Enregistrement et domaines Bois		105,000,000.
Douanes	Droits ordinaires... 22,882,000f Droits sur les sels... 46,950,000.	69,832,000.
Contributions indirectes.	Droits généraux.... 42,950,200. Tabacs.......... 40,445,800.	83,405,000.
Loterie royale		8,844,000.
Postes		9,086,700.
Salines de l'Est		2,400,000.
Recettes diverses		6,600,000.
TOTAL des recettes ordinaires		604,167,500.
RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
Produit de 3,500,000 francs de rentes provenant de la caisse d'amortissement	35,863,200.	135,863,200.
Emprunt levé en vertu de l'ordonnance du Roi du 16 août 1815	100,000,000.	
		740,030,700.
Complément à prendre sur les ressources extraordinaires de 1817.		51,286,960.
TOTAL GÉNÉRAL des recettes		791,317,660.

ANNÉE 1815. Art. 13 et 14 de la Loi.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	BUDGET GÉNÉRAL. MONTANT DES CRÉDITS en numéraire.
Liste civile...... Famille royale......	30,700,000f
Chambre des Pairs......	1,203,000.
Chambre des Députés......	2,554,660.
MINISTÈRES.	
Chancellerie......	19,100,000.
Affaires étrangères......	8,500,000.
Intérieur......	51,600,000.
Guerre......	321,343,000.
Marine......	39,500,000.
Police générale......	1,017,000.
Finances......	17,800,000.
Dette publique......	100,000,000.
Intérêts de cautionnemens......	8,000,000.
Frais de négociations......	10,000,000.
TOTAL des dépenses ordinaires......	611,317,660.
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
Paiement aux étrangers (dépenses de solde, d'habillement, d'équipement et de remonte)......	180,000,000.
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses......	791,317,660.

RECETTES.

NATURE DES REVENUS.			MONTANT des PRODUITS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Principal et cent. additionnels.	317,740,141f	341,670,661f
	12 cent. additionnels au principal des contributions foncière et personnelle, sur les 50 c. perçus en 1815, destinés aux dépenses départementales..	23,930,520.	
ENREGISTREM.t, DOMAINES ET BOIS.	Enregistrement et domaines..	135,000,000.	181,196,000.
	Bois....................	17,560,000.	
	Recouvremens à faire en 1816 sur les ventes des biens des communes..............	17,000,000.	
	Idem sur les ventes de bois...	9,100,000.	
	Idem sur les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux.	2,536,000.	
DOUANES......	Droits ordinaires...........	35,500,000.	66,000,000.
	Droits sur les sels..........	30,500,000.	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	Droits ordinaires...........	60,000,000.	90,000,000.
	Tabacs..................	30,000,000.	
Produits divers. — Loterie, postes, salines de l'Est, &c.......			22,000,000.
Cautionnemens..			56,000,000.
Retenues sur les traitemens.............................			13,000,000.
Abandon fait par le Roi sur la liste civile.................			11,000,000.
Recettes des exercices 1814 et antérieurs, faites depuis le 1.er octobre 1815.......................................			10,500,000.
			791,366,661.
Produit de la vente de six millions de rentes, par aperçu......			69,600,000
TOTAL des ressources propres à 1816.............			860,966,661.
Supplément à prendre sur les ressources extraord.res de 1817..			23,525,859.
TOTAL des recettes.............			884,492,520.

DÉPENSES.

MINISTÈRES et SERVICES.	FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES.		
	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES extraordinaires.	TOTAL.
Liste civile ... Famille royale ...	34,000,000f	"	34,000,000f
Chambre des Pairs ...	2,000,000.	"	2,000,000.
Chambre des Députés ...	700,000.	"	700,000.
Justice ...	17,600,000.	"	17,600,000.
Affaires étrangères ...	9,410,000.	"	9,410,000.
Intérieur ...	51,400,000.	"	51,400,000.
Dépenses départementales ...	23,930,520.	"	23,930,520.
Guerre.. Service ordinaire.	216,000,000.	"	216,000,000.
Guerre.. Subsistance et entretien des étrangers ...	"	130,000,000f	130,000,000.
Marine ...	48,000,000.	"	48,000,000.
Finances. Service ordinaire.	16,000,000.	"	16,000,000.
Finances. Paiement du premier cinquième sur les 700 millions ...	"	140,000,000.	140,000,000.
Police ...	1,000,000.	"	1,000,000.
Dette publique ...	125,500,000.	"	125,500,000.
Intérêts de cautionnemens ...	8,000,000.	"	8,000,000.
Frais de négociations ...	12,000,000.	"	12,000,000.
Fonds d'amortissement ...	20,000,000.	"	20,000,000.
Intérêts des obligations royales.	1,122,000.	"	1,122,000.
Paiement à la maison des comtes de Bentheim et Steinfurth..	"	800,000.	800,000.
Remboursement de la moitié des 20 millions avancés par les départemens pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères ...	"	10,000,000.	10,000,000.
Secours accordé par le Roi et par les Princes ...	"	11,000,000.	11,000,000.
Dépenses extraordinaires.	586,692,520.	291,800,000.	878,492,520.
Paiem.ns en espèces d'intérêts de capitaux de créances étrangères (art. 17 et 18 de la convention du 20 nov.bre 1815).	"	6,000,000.	6,000,000.
TOTAL des dépenses..	586,692,520.	297,800,000.	884,492,520.

ÉTAT E.

BUDGET de la Dette consolidée

RECETTES.	
Produits nets de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	140,000,000f
Idem des postes	9,000,000.
Idem des loteries..	8,000,000.
Aliénation de cent cinquante mille hectares de forêts dans le courant de l'année 1818	*Mémoire.*
TOTAL des recettes..........	157,000,000.

l'Amortissement pour l'année 1817. Article 18 de la Loi.

DÉPENSES.		
[...]ITRE I.er	Intérêts de l'arriéré liquidé et à liquider en 1817........................	14,623,255f
[...]APITRE II. *[...]ce des rentes.*	Rentes inscrites antérieurement à la loi de 1817........................	83,776,645.
	Rentes à inscrire en 1817, par suite de l'emprunt (approximativement)...	15,000,000.
[...]PITRE III.....	Dotation de la caisse d'amortissement..	40,000,000.
[...]ITRE IV.....	Fonds de réserve....................	3,600,000.
	TOTAL des dépenses......	157,000,000.

ÉTAT F. **BUDGET des Re**

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.		Permanentes.	Temp
CHAP. I.er Contributions directes en principal.	Foncière	171,930,017f	229,645,003f	
	Personnelle et mobilière	27,244,620.		
	Portes et fenêtres	12,874,230.		
	Patentes	17,596,136.		
En centimes additionnels permanens.	50 centimes sur la foncière	85,965,008.	101,754,547.	
	50 *id.* sur la personnelle et la mobil.re	13,622,310.		
	10 *id.* sur les portes et fenêtres	1,287,423.		
	5 *id.* sur les patentes	879,806.		
En centimes additionnels temporaires.	50 *id.* sur personnelle et mobilière	13,622,310.	....	25,2
	90 *id.* sur portes et fenêtres	11,586,807.		
CHAP. II. Douanes.	Droits de douanes	40,000,000.	75,000,000.	
	Droits sur le sel	35,000,000.		
CHAP. III. Contributions indirectes.	Droits sur les boissons et autres	86,000,000.	120,000,000.	
	Régie des tabacs	34,000,000.		
CHAP. IV. Produits divers.	Salines de l'Est	2,400,000.	3,400,000.	
	Recettes accidentelles	1,000,000.		
CHAP. V.	Coupes de bois		16,400,000.	
CHAP. VI. Recettes et prélèvemens temporaires.	Reste à recouvrer sur les bois	3,000,000.	....	29,20
	Id. sur les biens des communes	6,000,000.		
	Recettes probables en 1817 sur les décomptes	1,000,000.		
	Abandon fait par le Roi et les Princes.	5,000,000.		
	Retenues sur les traitemens	13,000,000.		
	Id. sur les pensions	1,200,000.		
	MONTANT des recettes permanentes		546,199,550.	
	MONTANT des recettes temporaires		....	54,40

TOTAL des Recettes 600,608,667f

RÉCAPITULATION.

Les recettes permanentes sont de	546,199,550.
Déduire les dépenses permanentes et temporaires	481,344,399.
Excédant	64,855,151.
Ajouter les recettes temporaires	54,409,117.
TOTAL des excédans des ressources à porter au budget de l'extraordinaire	119,264,268.

Dépenses ordinaires de 1817. (Art. 19 de la Loi.)

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.		Permanentes.	Temporaires.
ap. I.er	Dette viagère		"	13,400,000f
ap. II. ...sions.	1.° Pensions civiles, *maxim.* permanent		3,000,000f	
	Excédant sur les fonds de retenues du ministère de l'intérieur	366,500f		
	(y compris 166,500f pour l'université.)			
	Idem du ministère des finances	500,000.	....	1,066,500.
	Idem du ministère de la guerre	200,000.		
	2.° Pensions militaires, soldes de retraite et pensions aux veuves, *maximum* permanent		20,000,000.	
	Excédans temporaires jusqu'aux extinctions prévues par l'article 32, titre IV de la loi		"	31,762,317.
	3.° Pensions ecclésiastiques, partie extinguible par décès, le surplus porté au chapitre IV		"	7,400,000.
ap. III.	Liste civile	25,000,000.	34,000,000.	
	Famille royale	9,000,000.		
p. IV. ...ergé.	Dépenses des ministres de la religion et des établissemens ecclésiastiques, payables sur ordonnances du ministre de l'intérieur	21,500,000.	29,100,000.	
	Pensions comprises dans le traitement actuel des ministres anciennement pensionnés, et dont le fonds doit toujours faire partie de la dépense générale	7,600,000.		
ap. V.	Chambre des Pairs	2,000,000.	2,680,000.	
	Chambre des Députés	680,000.		
ap. VI.	Ministère de la justice		17,470,000.	130,000.
p. VII.	Ministère des affaires étrangères		6,500,000.	
p. VIII. ...nistère ...térieur.	Dépenses générales	34,433,500.	62,233,500.	
	Dépenses départementales	27,800,000.		
p. IX. ...ances.	Service ordinaire	13,200,000.		
	2 centimes sur les contributions foncière, mobilière, pour non-valeurs ordinaires	3,983,493.	21,100,336.	1,991,746.
	1 centime extraordinaire en 1817	1,991,746.		
	10 *id.* sur les portes et fenêtres	1,287,423.		
	15 *id.* sur patentes	2,639,420.		
	Cadastre		"	3,000,000.
p. X. ...nistère de ...guerre.	Service général, y compris les traitemens de réforme		139,600,000.	
	Fonds des demi-soldes, qui ne peut plus être augmenté, et dont l'extinction profitera au Trésor royal	16,000,000.		
	Secours aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens, susceptibles d'extinctions graduelles	1,900,000.	....	17,900,000.
p. XI.	Ministère de la marine		44,000,000.	
p. XII.	Ministère de la police générale		1,010,000.	
. XIII.	Intérêts de cautionnemens		9,000,000.	
	Frais de négociations		10,000,000.	
	Idem (service temporaire)		"	5,000,000.
	MONTANT des dépenses permanentes		399,693,836.	
	MONTANT des dépenses temporaires		....	81,650,563.
	TOTAL des dépenses...		481,344,399.	

ÉTAT G.

BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES

RECETTES.	
Excédant des recettes permanentes sur les dépenses permanentes et temporaires.	64,855,151f
Produit des recettes temporaires.	54,409,117.
Emploi du crédit de 30 millions de rentes, ouvert par l'article 127 de la loi des finances, jusqu'à concurrence d'un produit net de.	311,651,591.
TOTAL.	430,915,859.

Article 20 de la Loi.

extraordinaires de l'année 1817.

DÉPENSES.

N.°	Articles	Détail	Sommes partielles	Totaux
1.	Solde des exercices antérieurs.	1814 et antérieurs, reste de la dette publique payable en numéraire............	4,00,0000f	87,050,859f
		1814 (9 derniers mois) avances du Trésor au-delà des recettes................	8,238,000.	
		1815, excédans de dépenses payables en numéraire..	51,287,000.	
		1816, *idem*..............	23,525,859.	
2.	Premier à-compte sur la dette flottante des caisses du Trésor, montant à 129 millions.............			23,000,000.
3.	Obligations royales (Loi du 23 septembre).	Remboursem.t de celles échues en 1817...............	3,740,000.	4,865,000.
		Intérêts de celles non remboursées...............	1,125,000.	
4.	Remboursement aux départemens de la seconde moitié des 20 millions avancés en 1815, pour habillement et équipement des troupes étrangères.....................			10,000,000.
5.	Contribution de guerre (payable sur les ordonnances du ministre des finances)................			140,000,000.
6.	Frais de l'occupation étrangère.	Entretien des troupes (à ordonnancer par le ministre de la guerre)............	150,000,000.	160,000,000.
		Remboursement du premier quart des 20 millions ajournés en 1816.............	5,000,000.	
		Travaux dans les places occupées.................	5,000,000.	
7.	Dépense éventuelle, intérêts des capitaux de créances étrangères (articles 17 et 18 de la convention du 20 novembre).................			6,000,000.
	TOTAL.....................			430,915,859.

ÉTAT H.
Art. 21 de la Loi.

RÉCAPITULATION du service de l'année 1817.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Dette publique et amortissement......	157,000,000f	157,000,000f
Recettes et dépenses ordinaires...... Permanentes....	546,199,550.	399,693,836.
Recettes et dépenses ordinaires...... Temporaires....	54,409,117.	81,650,563.
Idem extraordinaires...............	311,651,591.	430,915,859.
TOTAUX..............	1,069,260,258.	1,069,260,258.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera:

car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1880.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Eustache-Marie-Joseph *baron* d'Eyss, *chef de bataillon en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 6 novembre 1774.* (Paris, 21 Août 1816.)

(N.° 1881.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph *chevalier* de Weber, *chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Vienne en Autriche, le 30 mai 1755.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 1882.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Brun, *ingénieur des ponts-et-chaussées en retraite, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 14 décembre 1760.* (Paris, 26 Février 1817.)

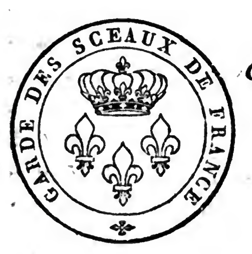
(N.° 1883.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean Stentz, *natif de Drenow en Bohême, âgé de quarante ans, demeurant à Strasbourg;*

2.° Le S.r Jean-Ulrich Nestlé, *charpentier à Strasbourg, natif de Kloster-Reichenbach, pays de Hohenzollern, âgé de trente-cinq ans;*

3.° Le S.r Jacques-Alexandre Lardon, *fondeur, natif de Bex en Suisse, âgé de trente-huit ans, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.° Le S.r Michel Zimmermann, *né à Musberg dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-six ans, demeurant à Strasbourg.* (Paris, 19 Mars 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 Mars 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 146.

(N.° 1884.) *SUITE des États annexés à la Loi sur les Finances du 25 Mars 1817, insérée dans le Bulletin des Lois, n.° 145.*

ÉTAT I. *CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1817.*

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	FONDS de NON-VALEURS, 3 centimes.	47 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes spéciaux.	TOTAL.
Ain	1,237,278f	37,118f	581,521f 00c	1,855,917f 00c
Aisne	3,070,000.	92,100.	1,442,900. 00.	4,605,000. 00.
Allier	1,423,000.	42,690.	668,810. 00.	2,134,500. 00.
Alpes (Basses)	654,170.	19,625.	307,460. 00.	981,255. 00.
Alpes (Hautes)	500,830.	15,025.	235,390. 00.	751,245. 00.
Ardèche	885,089.	26,553.	415,991. 50.	1,327,633. 50.
Ardennes	1,602,148.	48,064.	753,010. 00.	2,403,222. 00.
Ariége	590,000.	17,700.	277,300. 00.	885,000. 00.
Aube	1,530,000.	45,900.	719,100. 00.	2,295,000. 00.
Aude	1,930,000.	57,900.	907,100. 00.	2,895,000. 00.
Aveiron	2,140,450.	64,214.	1,006,011. 00.	3,210,675. 00.
Bouch.-du-Rhône	1,520,397.	45,612.	714,586. 50.	2,280,595. 50
Calvados	4,260,000.	127,800.	2,002,200. 00.	6,390,000. 00.
Cantal	1,359,000.	40,770.	638,730. 00.	2,038,500. 00.
Charente	2,029,999.	60,900.	954,099. 50.	3,044,998. 50.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	FONDS de NON-VALEURS, 3 centimes.	47 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes spéciaux.	TOTAL.
Charente-Infér...	2,670,000f	80,100f	1,254,900f 00c	4,005,000f 00c
Cher..........	1,060,000.	31,800.	498,200. 00.	1,590,000. 00.
Corrèze........	1,023,000.	30,690.	480,810. 00.	1,534,500. 00.
Corse (Ile de)...	170,000.	5,100.	79,900. 00.	255,000. 00.
Côte-d'Or......	2,540,000.	76,200.	1,193,800. 00.	3,810,000. 00.
Côtes-du-Nord..	1,680,000.	50,400.	789,600. 00.	2,520,000. 00.
Creuse.........	880,000.	26,400.	413,600. 00.	1,320,000. 00.
Dordogne.......	2,109,000.	63,270.	991,230. 00.	3,163,500. 00.
Doubs.........	1,197,410.	35,922.	562,783. 00.	1,796,115. 00.
Drôme........	1,260,000.	37,800.	592,200. 00.	1,890,000. 00.
Eure..........	3,670,000.	110,100.	1,724,900. 00.	5,505,000. 00.
Eure-et-Loir....	2,860,000.	85,800.	1,344,200. 00.	4,290,000. 00.
Finistère.......	1,420,000.	42,600.	667,400. 00.	2,130,000. 00.
Gard..........	1,806,660.	54,200.	849,130. 00.	2,709,990. 00.
Garonne (Haute).	2,355,748.	70,672.	1,107,202. 00.	3,533,622. 00.
Gers..........	1,683,178.	50,495.	791,094. 00.	2,524,767. 00.
Gironde.......	2,890,000.	86,700.	1,358,300. 00.	4,335,000. 00.
Hérault........	2,551,000.	76,530.	1,198,970. 00.	3,826,500. 00.
Ille-et-Vilaine...	1,910,000.	57,300.	897,700. 00.	2,865,000. 00.
Indre..........	1,045,000.	31,350.	491,150. 00.	1,567,500. 00.
Indre-et-Loire...	1,850,000.	55,500.	869,500. 00.	2,775,000. 00.
Isère..........	2,380,000.	71,400.	1,118,600. 00.	3,570,000. 00.
Jura..........	1,320,000.	39,600.	620,400. 00.	1,980,000. 00.
Landes........	770,000.	23,100.	361,900. 00.	1,155,000. 00.
Loir-et-Cher....	1,501,000.	45,030.	705,470. 00.	2,251,500. 00.
Loire.........	1,665,000.	49,950.	782,550. 00.	2,497,500. 00.
Loire (Haute)....	1,020,000.	30,600.	479,400. 00.	1,530,000. 00.
Loire-Inférieure..	1,580,081.	47,402.	742,638. 50.	2,370,121. 50.
Loiret.........	2,330,000.	69,900.	1,095,100. 00.	3,495,000. 00.
Lot..........	1,410,860.	42,326.	663,104. 00.	2,116,290. 00.
Lot-et-Garonne.	2,468,022.	74,041.	1,159,970. 00.	3,702,033. 00.
Lozère........	602,000.	18,060.	282,940. 00.	903,000. 00.
Maine-et-Loire..	2,892,053.	86,762.	1,359,264. 50.	4,338,079. 50.
Manche........	3,720,000.	111,600.	1,748,400. 00.	5,580,000. 00.
Marne........	2,470,000.	74,100.	1,160,900. 00.	3,705,000. 00.
Marne (Haute)..	1,406,000.	42,180.	660,820. 00.	2,109,000. 00.
Mayenne......	2,180,000.	65,400.	1,024,600. 00.	3,270,000. 00.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	FONDS de NON-VALEURS, 3 centimes.	47 CENTIMES pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes spéciaux.	TOTAL.
Meurthe	1,689,933f	50,698f	794,268f 50c	2,534,899f 50c
Meuse	1,580,000.	47,400.	742,600. 00.	2,370,000. 00.
Morbihan	1,450,000.	43,500.	681,500. 00.	2,175,000. 00.
Moselle	1,935,669.	58,070.	909,764. 50.	2,903,503. 50.
Nièvre	1,321,000.	39,630.	620,870. 00.	1,981,500. 00.
Nord	4,063,911.	121,917.	1,910,038. 50.	6,095,866. 50.
Oise	2,892,000.	86,760.	1,359,240. 00.	4,338,000. 00.
Orne	2,502,464.	75,074.	1,176,158. 00.	3,753,696. 00.
Pas-de Calais	2,950,188.	88,506.	1,386,588. 00.	4,425,282. 00.
Puy-de-Dôme	2,500,000.	75,000.	1,175,000. 00.	3,750,000. 00.
Pyrénées (Basses)	870,000.	26,100.	408,900. 00.	1,305,000. 00.
Pyrénées (Hautes)	570,000.	17,100.	267,900. 00.	855,000. 00.
Pyrénées-Orient.	700,000.	21,000.	329,000. 00.	1,050,000. 00.
Rhin (Bas)	2,077,927.	62,338.	976,625. 50.	3,116,890. 50.
Rhin (Haut)	1,554,753.	46,643.	730,733. 50.	2,332,129. 50.
Rhône	2,100,000.	63,000.	987,000. 00.	3,150,000. 00.
Saône (Haute)	1,459,850.	43,795.	686,130. 00.	2,189,775. 00.
Saône-et-Loire	3,026,140.	90,784.	1,422,286. 00.	4,539,210. 00.
Sarthe	2,757,536.	82,726.	1,296,042. 00.	4,136,304. 00.
Seine	9,535,000.	286,050.	4,481,450. 00.	14,302,500. 00.
Seine-Inférieure	5,280,000.	158,400.	2,481,600. 00.	7,920,000. 00.
Seine-et-Marne	3,218,000.	96,540.	1,512,460. 00.	4,827,000. 00.
Seine-et-Oise	4,511,000.	135,330.	2,120,170. 00.	6,766,500. 00.
Sèvres (Deux)	1,778,125.	53,344.	835,718. 50.	2,667,187. 50.
Somme	3,448,812.	103,464.	1,620,942. 00.	5,173,218. 00.
Tarn	1,880,000.	56,400.	883,600. 00.	2,820,000. 00.
Tarn-et-Garonne	1,728,742.	51,862.	812,509. 00.	2,593,113. 00.
Var	1,400,000.	42,000.	658,000. 00.	2,100,000. 00.
Vaucluse	860,854.	25,826.	404,601. 00.	1,291,281. 00.
Vendée	1,709,740.	51,292.	803,578. 00.	2,564,610. 00.
Vienne	1,350,000.	40,500.	634,500. 00.	2,025,000. 00.
Vienne (Haute)	1,080,000.	32,400.	507,600. 00.	1,620,000. 00.
Vosges	1,170,000.	35,100.	549,900. 00.	1,755,000. 00.
Yonne	1,900,000.	57,000.	893,000. 00.	2,850,000. 00.
	171,930,017.	5,157,900.	80,807,108. 50.	257,895,025. 50.

ÉTAT K. *CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE de 1817.*

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ORDINAIRES		50 CENTIMES extraordinaires du principal seulement.	TOTAL.
		3 centimes pour fonds de non-valeurs.	47 centimes du principal seulement, pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes spéciaux.		
Ain	141,369f	4,241f	66,443f 50	70,684f 50	282,738f
Aisne	381,700.	11,451.	179,399. 00	190,850. 00	763,400.
Allier	154,900.	4,647.	72,803. 00	77,450. 00	309,800.
Alpes (Basses)	61,850.	1,855.	29,070. 00	30,925. 00	123,700.
Alpes (Hautes)	40,150.	1,205.	18,870. 00	20,075. 00	80,300.
Ardèche	97,900.	2,937.	46,013. 00	48,950. 00	195,800.
Ardennes	202,864.	6,086.	95,346. 00	101,432. 00	405,728.
Ariége	100,100.	3,003.	47,047. 00	50,050. 00	200,200.
Aube	244,300.	7,329.	114,821. 00	122,150. 00	488,600.
Aude	242,300.	7,269.	113,881. 00	121,150. 00	484,600.
Aveiron	217,670.	6,530.	102,305. 00	108,835. 00	435,340.
Bouch.-du-Rhône	577,900.	17,337.	271,613. 00	288,950. 00	1,155,800.
Calvados	604,500.	18,135.	284,115. 00	302,250. 00	1,209,000.
Cantal	147,300.	4,419.	69,231. 00	73,650. 00	294,600.
Charente	247,300.	7,419.	116,231. 00	123,650. 00	494,600.
Charente-Infér.re	384,500.	11,535.	180,715. 00	192,250. 00	769,000.
Cher	131,700.	3,951.	61,899. 00	65,850. 00	263,400.
Corrèze	107,800.	3,234.	50,666. 00	53,900. 00	215,600.
Corse (Ile de)	55,500.	1,665.	26,085. 00	27,750. 00	111,000.
Côte-d'Or	355,500.	10,665.	167,085. 00	177,750. 00	711,000.
Côtes-du-Nord	241,600.	7,248.	113,552. 00	120,800. 00	483,200.
Creuse	93,900.	2,817.	44,133. 00	46,950. 00	187,800.
Dordogne	250,000.	7,500.	117,500. 00	125,000. 00	500,000.
Doubs	189,788.	5,694.	89,200. 00	94,894. 00	379,576.
Drôme	142,700.	4,281.	67,069. 00	71,350. 00	285,400.
Eure	383,400.	11,502.	180,198. 00	191,700. 00	766,800.
Eure-et-Loir	321,200.	9,636.	150,964. 00	160,600. 00	642,400.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ORDINAIRES. 3 centimes pour fonds de non-valeurs.	CENTIMES ORDINAIRES. 47 centimes du principal seulement, pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes spéciaux.	50 CENTIMES extraordinaires du principal seulement.	TOTAL.
Finistère	351,800f	10,554f	165,346f 00	175,900f 00	703,600f
Gard	282,100.	8,463.	132,587. 00	141,050. 00	564,200.
Garonne (Haute).	339,941.	10,198.	159,772. 50	169,970. 50	679,882.
Gers	210,302.	6,309.	98,842. 00	105,151. 00	420,604.
Gironde	680,100.	20,403.	319,647. 00	340,050. 00	1,360,200.
Hérault	388,100.	11,643.	182,407. 00	194,050. 00	776,200.
Ille-et-Vilaine	329,300.	9,879.	154,771. 00	164,650. 00	658,600.
Indre	142,800.	4,284.	67,116. 00	71,400. 00	285,600.
Indre-et-Loire	232,000.	6,960.	109,040. 00	116,000. 00	464,000.
Isère	265,000.	7,950.	124,550. 00	132,500. 00	530,000.
Jura	164,700.	4,941.	77,409. 00	82,350. 00	329,400.
Landes	95,600.	2,868.	44,932. 00	47,800. 00	191,200.
Loir-et-Cher	209,100.	6,273.	98,277. 00	104,550. 00	418,200.
Loire	292,900.	8,787.	137,663. 00	146,450. 00	585,800.
Loire (Haute)	116,600.	3,498.	54,802. 00	58,300. 00	233,200.
Loire-Inférieure	455,900.	13,677.	214,273. 00	227,950. 00	911,800.
Loiret	373,100.	11,193.	175,357. 00	186,550. 00	746,200.
Lot	192,265.	5,768.	90,364. 50	96,132. 50	384,530.
Lot-et-Garonne	292,033.	8,761.	137,255. 50	146,016. 50	584,066.
Lozère	51,700.	1,551.	24,299. 00	25,850. 00	103,400.
Maine-et-Loire	330,770.	9,923.	155,462. 00	165,385. 00	661,540.
Manche	457,400.	13,722.	214,978. 00	228,700. 00	914,800.
Marne	344,200.	10,326.	161,774. 00	172,100. 00	688,400.
Marne (Haute)	196,700.	5,901.	92,449. 00	98,350. 00	393,400.
Mayenne	243,800.	7,314.	114,586. 00	121,900. 00	487,600.
Meurthe	229,600.	6,888.	107,912. 00	114,800. 00	459,200.
Meuse	186,600.	5,598.	87,702. 00	93,300. 00	373,200.
Morbihan	274,100.	8,223.	128,827. 00	137,050. 00	548,200.
Moselle	270,408.	8,112.	127,092. 00	135,204. 00	540,816.
Nièvre	176,900.	5,307.	83,143. 00	88,450. 00	353,800
Nord	718,188.	21,546.	337,548. 00	359,094. 00	1,436,376.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	CENTIMES ORDINAIRES. 3 centimes pour fonds de non-valeurs.	47 centimes du principal seulement, pour subvenir aux dépenses administratives et judiciaires, fixes et variables, et à toutes autres dépenses précédemment acquittées par des centimes speciaux.	50 CENTIMES extraordinaires du principal seulement.	TOTAL.
Oise	395,500f	11,865f	185,885f 00	197,750f 00	791,000f
Orne	307,346.	9,220.	144,453. 00	153,673. 00	614,692.
Pas-de-Calais	422,000.	12,660.	198,340. 00	211,000. 00	844,000.
Puy-de-Dôme	348,700.	10,461.	163,889. 00	174,350. 00	697,400.
Pyrénées (Basses)	150,900.	4,527.	70,923. 00	75,450. 00	301,800.
Pyrénées (Hautes)	62,700.	1,881.	29,469. 00	31,350. 00	125,400.
Pyrénées-Orient.	61,200.	1,836.	28,764. 00	30,600. 00	122,400.
Rhin (Bas)	384,914.	11,547.	180,910. 00	192,457. 00	769,828.
Rhin (Haut)	209,989.	6,300.	98,694. 50	104,994. 50	419,978.
Rhône	559,000.	16,770.	262,730. 00	279,500. 00	1,118,000.
Saone (Haute)	139,300.	4,179.	65,471. 00	69,650. 00	278,600.
Saone-et-Loire	320,400.	9,612.	150,588. 00	160,200. 00	640,800.
Sarthe	296,654.	8,900.	139,427. 00	148,327. 00	593,308.
Seine	4,177,400	125,322.	1,963,378. 00	2,088,700. 00	8,354,800.
Seine-Inférieure	1,095,400	32,862.	514,838. 00	547,700. 00	2,190,800.
Seine-et-Marne	443,600.	13,308.	208,492. 00	221,800. 00	887,200.
Seine-et-Oise	616,500.	18,495.	289,755. 00	308,250. 00	1,233,000.
Sèvres (Deux)	195,748.	5,872.	92,002. 00	97,874. 00	391,496.
Somme	467,000.	14,010.	219,490. 00	233,500. 00	934,000.
Tarn	210,000.	6,300.	98,700. 00	105,000. 00	420,000.
Tarn-et-Garonne	187,889.	5,637.	88,307. 50	93,944. 50	375,778.
Var	212,800.	6,384.	100,016. 00	106,400. 00	425,600.
Vaucluse	121,400.	3,642.	57,058. 00	60,700. 00	242,800.
Vendée	192,982.	5,789.	90,702. 00	96,491. 00	385,964.
Vienne	123,500.	3,705.	58,045. 00	61,750. 00	247,000.
Vienne (Haute)	134,100.	4,023.	63,027. 00	67,050. 00	268,200.
Vosges	131,900.	3,957.	61,993. 00	65,950. 00	263,800.
Yonne	262,100.	7,863.	123,187. 00	131,050. 00	524,200.
	27,244,620.	817,338.	12,804,972. 00	13,622,310. 00	54,489,240.

ÉTAT L.

PORTES ET FENÊTRES 1817.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires.	90 CENTIMES extraordinaires du principal seulement.	TOTAL.
Ain............	90,700f	9,070f	81,630f	181,400f
Aisne...........	220,200.	22,020.	198,180.	440,400.
Allier..........	61,300.	6,130.	55,170.	122,600.
Alpes (Basses)....	40,824.	4,082.	36.742.	81,648.
Alpes (Hautes)...	25,576.	2,557.	23,019.	51,1[illegible]2
Ardèche.........	59,500.	5,950	53,550.	119,000.
Ardennes........	101,556.	10,156.	91,400.	203,112.
Ariége..........	51,000.	5.100.	45,900	102,000.
Aube...........	114,600.	11.460.	103,140.	229,200.
Aude...........	93,800.	9,380.	84,420	187,600.
Aveiron.........	100,770.	10,077.	90,693	201,540.
Bouches-du-Rhône.	429,900.	42,990.	386,910.	85[illegible]
Calvados........	234,900.	23,490.	211.410.	469 800
Cantal..........	40,600.	4,060.	36,540.	81,200.
Charente.	110,600.	11,000.	99,540.	221,200.
Charente-Infér ...	16[illegible],900.	16,390.	147,510.	3[illegible]7,800.
Cher...........	68,900.	6,890.	62,010.	137,800.
Corrèze.........	55,500.	5,550.	49,950	111,000
Corse (Ile de)....	6,000.	600.	5,400.	12,000.
Côte-d'Or.......	163.000.	16,300.	146,700.	326,000.
Cotes-du-Nord....	85,600.	8.560	77,040.	171,200.
Creuse..........	37,800.	3,780.	34,020.	75,600
Dordogne	95,400.	9.540.	85,860.	190,800
Doubs..........	133,612.	13,361.	120,251.	267,224
Drôme	66,[illegible]00.	6,620.	59,[illegible]80.	132,400
Eure...........	268,000.	26,800.	241,200.	53[illegible],000
Eure-et-Loir.....	135,100.	13,510.	121,590.	270,200
Finistère........	126,800.	12,680.	114 130.	253,600
Gard...........	144,100.	14,410.	129,690.	288,200
Garonne (Haute) ..	194.998.	19,500.	175,498.	389,9[illegible]6
Gers...........	96,179.	9,618.	8[illegible],561.	19[illegible],3[illegible]8
Gironde.........	419.400.	41,940.	377,460.	838,800
Herault.........	15[illegible],600.	15,36[illegible].	1[illegible]8,240.	307,200
Ille-et-Vilaine	123,400.	12,340.	111,069.	24[illegible],[illegible]00
Indre...........	50,400.	5,040.	45,360.	100,800
Indre-et-Loire....	118,800.	11,880.	106,920.	23[illegible],600
Isère...........	140,300.	14,030.	126,270.	280,600

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires.	90 CENTIMES extraordinaires du principal seulement.	TOTAL.
Jura............	110,800f	11,080f	99,720f	221,600f
Landes..........	65,500.	6,550.	58,950.	131,000.
Loir-et-Cher.....	85,200.	8,520.	76,680.	170,400.
Loire...........	81,900.	8,190.	73,710.	163,800.
Loire (Haute)....	57,400.	5,740.	51,660.	114,800.
Loire-Inférieure...	141,700.	14,170.	127,530.	283,400.
Loiret..........	197,900.	19,790.	178,110.	395,800.
Lot............	68,821.	6,882.	61,939.	137,642.
Lot-et Garonne...	92,349.	9,235.	83,114.	184,698.
Lozère..........	30,100.	3,010.	27,090.	60,200.
Maine-et-Loire...	129,201.	12,920.	116,281.	258,402.
Manche.........	155,700.	15,570.	140,130.	311,400.
Marne..........	228,600.	22,860.	205,740.	457,200.
Marne (Haute)...	106,300.	10,630.	95,670.	212,600.
Mayenne........	61,200.	6,120.	55,080.	122,400.
Meurthe........	158,400.	15,840.	142,560.	316,800.
Meuse..........	118,700.	11,870.	106,830.	237,400.
Morbihan.......	88,800.	8,880.	79,920.	177,600.
Moselle.........	187,278.	18,728.	168,550.	374,556.
Nièvre..........	60,200.	6,020.	54,180.	120,400.
Nord...........	419,487.	41,949.	377,538.	838,974.
Oise............	234,300.	23,430.	210,870.	468,600.
Orne...........	123,560.	12,356.	111,204.	247,120.
Pas-de-Calais.....	277,800.	27,780.	250,020.	555,600.
Puy-de-Dôme....	77,300.	7,730.	69,570.	154,600.
Pyrénées (Basses)..	140,500.	14,050.	126,450.	281,000.
Pyrénées (Hautes).	48,600.	4,860.	43,740.	97,200.
Pyrénées-Orient..	36,800.	3,680.	33,120.	73,600.
Rhin (Bas)......	306,959.	30,696.	276,263.	613,918.
Rhin (Haut).....	161,238.	16,123.	145,115.	322,476.
Rhône..........	301,900.	30,190.	271,710.	603,800.
Saone (Haute)....	122,100.	12,210.	109,890.	244,200.
Saone-et-Loire....	118,300.	11,830.	106,470.	236,600.
Sarthe..........	108,840.	10,884.	97,956.	217,680.
Seine..........	1,279,900.	127,990.	1,151,910.	2,559,800.
Seine-Inférieure..	538,300.	53,830.	484,470.	1,076,600.
Seine-et-Marne...	162,100.	16,210.	145,890.	324,200.
Seine-et-Oise.....	345,500.	34,550.	310,950.	691,000.
Sèvres (Deux)....	68,799.	6,880.	61,919.	137,598.
Somme.........	302,400.	30,240.	272,160.	604,800.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ordinaires.	90 CENTIMES extraordinaires du principal seulement.	TOTAL.
Tarn	99,500f	9,950f	89,550f	199,000f
Tarn-et-Garonne	69,283.	6,929.	62,354.	138,566.
Var	137,200.	13,720.	123,480.	274,400.
Vaucluse	78,900.	7,890.	71,010.	157,800.
Vendée	49,100.	4,910.	44,190.	98,200
Vienne	96,300.	9,630.	86,670.	192,600.
Vienne (Haute)	63,200.	6,320.	56,880.	126,400.
Vosges	122,300.	12,230.	110,070.	244,600.
Yonne	134,900.	13,490.	121,410.	269,800.
TOTAUX	12,874,230.	1,287,423.	11,586,807.	25,748,460.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1885.) *ORDONNANCE DU ROI qui défend, sous les peines portées par les lois, de faire, sans l'autorisation de Sa Majesté, aucune Coupe dans les quarts de réserve des* ***Bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics.***

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Conformément à l'ordonnance de 1669 et à la loi du 29 septembre 1791, aucune coupe ne pourra se faire, sous les peines portées par les lois, dans les quarts de réserve des bois des communes, des hôpitaux, des bureaux de charité, des colléges, des fabriques, des séminaires, des évêchés et archevêchés, et de tous autres établissemens publics, qu'en vertu des ordonnances que nous jugerons convenable de rendre sur les rapports de notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

2. Hors les cas de dépérissement des quarts de réserve, les coupes ne seront accordées que pour cause de nécessité constatée, et qu'en cas de guerre, incendies, grêle, inondations, épidémies, épizooties, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires ; à l'effet de quoi les demandes, appuyées de l'avis des préfets, seront préalablement communiquées par notre ministre secrétaire d'état des finances à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chargé de la surveillance des communes et des établissemens propriétaires.

3. Les adjudications continueront d'être faites par-devant les sous-préfets au chef-lieu d'arrondissement, en présence des agens forestiers et d'un représentant des communes et des établissemens propriétaires, le tout d'après un cahier de charges concerté entre les agens forestiers et l'administration que l'adjudication intéressera.

Un état indicatif de la date des adjudications, de la contenance et du prix des coupes adjugées, et de l'époque des échéances des traites souscrites par les adjudicataires, sera transmis à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur par l'intermédiaire des préfets.

4. Le prix des coupes sera stipulé payable en traites aux échéances fixées par le cahier des charges. Les traites seront remises aux receveurs généraux de département, qui de-

meurent désormais exclusivement chargés d'en faire le recouvrement sous leur responsabilité.

5. Les remises et taxations des receveurs généraux ne pourront excéder deux et demi pour cent du montant intégral des traites dont le recouvrement leur sera confié, tant pour les communes que pour les autres établissemens publics, et qui ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-dessus de vingt mille francs pour la totalité des traites.

Si le montant intégral des traites à recevoir excède cette somme, les remises et taxations ne seront prélevées qu'à raison d'un pour cent du surplus de leur montant. Le décompte en sera arrêté à la fin de chaque année par le préfet.

6. Conformément au dernier paragraphe de l'article 153 de la loi du 28 avril dernier, les traites à souscrire pour le prix des coupes extraordinaires seront intégralement souscrites au profit des établissemens propriétaires, et recouvrées en totalité pour leur compte et sans pouvoir être grevées d'aucun prélèvement pour dépenses étrangères aux charges imposées aux établissemens propriétaires.

7. Au fur et à mesure de l'échéance des traites et du recouvrement de leur montant, les receveurs généraux seront tenus d'en faire le versement à la caisse des dépôts volontaires, et d'en justifier au préfet dans la huitaine du jour de leur recouvrement; à défaut de quoi ils seront déclarés comptables des intérêts des sommes qu'ils auront touchées, pour chaque jour de retard qu'ils auront mis dans leur versement.

8. Les fonds déposés à la caisse des dépôts y seront tenus à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et successivement reversés, sur son autorisation, par l'intermédiaire des agens de la caisse des dépôts, dans la caisse des établissemens propriétaires, pour être employés, sous la surveillance des préfets, aux dépenses extraordinaires qui auront motivé les coupes accordées, et qui pourraient être ultérieurement approuvées.

9. Il n'est, au surplus, en rien dérogé au droit que les

communes et les établissemens propriétaires ont de recevoir, par l'intermédiaire de leurs comptables, le prix des coupes ordinaires des bois qui leur appartiennent, pour être employé, avec les autres revenus de leurs biens, aux dépenses réglées et prévues par leurs budgets.

10. Les dispositions des articles 5, 6 et 7, sont déclarées communes aux recouvremens faits et à faire des traites souscrites pour le prix des coupes des quarts de réserve adjugées pour l'ordinaire de 1817, ainsi qu'à tous les fonds libres et provenant d'aliénations, d'acceptations de legs et donations, d'impositions ou d'excédant de budgets, dont le versement à la caisse des dépôts pourrait par nous être ordonné, ou par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, ou par les préfets.

11. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mars, l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1886.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r François-Dominique-Barbe *chevalier* Berthelemy, *colonel d'état-major, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Faucogney (Haute-Saone), le 21 mai 1771, d'ajouter à son nom celui de* des Radrais ;

2.° *Au S.r* Jean-Joseph Bachey, *écuyer, président du tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), membre du conseil général du département, né à Beaune, le 21 août 1757, d'ajouter à son nom celui de* Deslandes;

3.° *Au S.r* Nicolas-Charles Henry, *capitaine d'infanterie, né à Phalsbourg (Meurthe), le 4 novembre 1782, d'ajouter à son nom celui de* Lassé;

4.° *Au S.r* Honoré-Emmanuel-André Buisson, *né à Fréjus (Var), le 16 juin 1786, payeur général du département des Deux-Sèvres, d'ajouter à son nom celui de* Viany;

5.° *Au S.r* Charles-Louis-Jean-Joseph-Marie de Pretis, *chevalier, né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 26 novembre 1767, d'ajouter à son nom celui de* Sainte-Croix;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 19 Février 1817.)*

(N.° 1887.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Pierre Pautrot, *praticien, né à Charroux (Vienne), le 14 mars 1795, de substituer à son nom celui de* Chaumon;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 7 Mars 1817.)*

(N.° 1888.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Oberti, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Gènes, le 16 septembre 1769.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 1889.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Alexandre-Joseph Druez, *capitaine aide-de-camp du lieutenant général Guilleminot, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Tournai, ancien département de Jemmape, le 27 mars 1777.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 1890.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Louis-Bastien Vander Gunkel, *capitaine-adjudant de place, né à la Haye, ancien département des Bouches-de-la-Meuse, le 24 mars 1776.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 1891.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Delabeye, *commissaire des guerres, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 19 avril 1779.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 1892.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pie-Joseph-Antoine Invernizio, *employé des douanes à Digne (Basses-Alpes), né à Tortone, ancien département de Gènes, le 6 août 1791.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 1893.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume-Joseph *baron* d'Eulner, *colonel de cavalerie en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Coblentz-au-Thal, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 19 mars 1767.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 1894.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Rattazzi, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 12 août 1774.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 1895.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Maxime Zimenn, *natif de Calich en Pologne, âgé de vingt-six ans, demeurant à Melzicourt (Marne);*

2.° Le S.r Sauveur Servia, *constructeur, né à Palamos en Espagne, âgé de quarante ans, demeurant à Saint-Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales);*

3.° Le S.r Charles-Louis Schloncka, *rubanier, natif de Berlin, demeurant à Altkirch (Haut-Rhin);*

4.° Le S.r Jean-Jacques Bucher, *instituteur, natif de Buntzen en Suisse, âgé de vingt-un ans, demeurant à Mertzen (Haut-Rhin);*

5.° Le S.r François Gandolfo, *capitaine-marin, natif de Rovigno, ancien État de Venise, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Hyères (Var);*

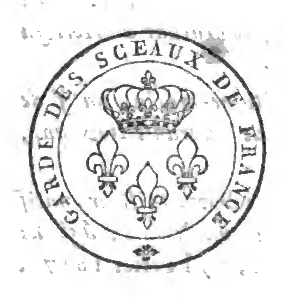
6.° Le S.r Guillaume Ryckaert *dit* Richart, *tailleur, natif de Malines, ancien département des Deux-Nèthes, âgé de trente-sept ans, demeurant à Paris.* (Paris, 19 Février 1817).

(N.° 1896.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet le S.r* Geoffroi Fasbender, *né à Holtzheim, ancien département de la Roer, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Strasbourg, à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 1897.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 100 francs, offerte en donation par le S.r* Nachin *à la fabrique de* Grammont, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1898.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq parties de rentes formant ensemble un capital de 1790 livres, offertes en donation par le S.r* Desparrin *et la D.e veuve* Vincent *à la fabrique de Saint-Maurice de* Vienne, *département de l'Isère.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1899.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Darcy *au séminaire de* Soissons, *département de l'Aisne, du quart des biens-fonds et rentes provenant de la succession de ses père et mère.* (Paris, 8 Janvier 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 Mars 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 147.

(N.° 1900.) *Loi relative aux Douanes.*

A Paris, le 27 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ENTRÉE.

ART. 1.er Les marchandises ci-après dénommées paieront, à l'entrée du royaume, savoir :

Marchandises			Droits
Confections sucrées	Bonbons		Le droit du sucre terré blanc.
	Confit. séch. ou fluides	de l'étranger	
		des colon. franç.	Le droit du sucre brut.
	Sirops, sans exception	des colon. franç.	
		de l'étranger	Le droit du sucre terré blanc.
Miel			Moitié du sucre brut.
Dents, défenses et cornes autres que de bétail, propres à la tabletterie			Le droit des dents d'éléphant.
Safre. Comme minérai de cobalt.			
Smalt. Comme émail, vitrification en masse ou azur, suivant l'espèce.			
Pinceaux et épingles de toute sorte			Le droit de la mercerie.
Rubans et passementerie de fil	écru, bis ou herbé	100 kil.	80f 00c
	blanc	*Id.*	133. 00.
	teint	*Id.*	186. 00.

Marchandises			Droits
Talc et autres pierres magnésiennes			Le droit des argiles propres aux arts.
Toiles métalliques			Le droit des outils de pur acier ou laiton.
Cartons, autres que ceux à drapiers, même ceux dits *pâte de papier*			Même droit que le papier blanc.
Albâtre et gypse cristallisé	bruts		100 kil. 4f 00c
	ouvrés		Valeur. 15 p. o/o.
Bois odorans non taxés. Comme bois d'ébénisterie			Même droit que celui établi pour les bois médicinaux.
Eaux médicinales et de senteur	alcooliques		Même droit pour 100 k. que pour 100 litres de liqueur venant de l'étranger.
	d'infusion ou distillées, sans alcool, et vinaigres parfumés		100 kil. 100f 00c
Fleurs artificielles			Même droit que les ouvrages de modes.
Graisses non dénommées au tarif			Même droit que le suif.
Héliotrope, contra-yerva, costus, serpentaire, turbith et zédoaire			Même droit que les herbes médicinales.
Huile de sassafras			Même droit que celle de girofle.
Matelas			Même droit que les meubles.
Pastilles odorantes	à bijoux, dites *du sérail*		Même droit que le musc.
	à brûler		Même droit que les résines exotiques.
Argent faux, en masse ou lingots			Moitié du droit de celui battu, tiré ou laminé.
Carbonate et sulfate de potasse, et sulfate de soude			Même droit que la potasse.
Curcuma — en racine	par nav. français	des colonies françaises	100 kil. 25f 00c
		des pays hors d'Europe	*Id.* 35. 00.
		des entrepôts (1)	*Id.* 40. 00.
	par navires étrangers		*Id.* 45. 00.
Curcuma — en poudre			*Id.* 50. 00.
Écailles de tortue	en feuilles ou en carapaces		Droit actuel.
	Onglons		La moitié.
	Rognures		Le quart.

(1) Par *entrepôts*, on entendra les entrepôts situés en Europe et ceux que les Européens ont dans les îles ou sur les côtes de la Méditerranée.

Marchandises	Désignation	Unités	Droits
Embarcations hors d'usage.	non doublées		Droit actuel.
	doublées en cuivre ou zinc	le tonneau de mer.	0f 60c
Fil de chanvre ou de lin — simple	écru, y compris celui de mulquinerie et à voile	100 kil.	10. 00.
	blanchi	*Id.*	15. 00.
	teint	*Id.*	30. 00.
Fil de chanvre ou de lin — retors	écru — à voile	*Id.*	15. 00.
	écru — autre	*Id.*	30. 00.
	blanchi et teint		Droits actuels.
Miroirs ou glaces — hauts de 40 centim., et ayant d'épaisseur	plus de 3 millim.		Le droit actuel de 15 p. 100 de la valeur, d'après le tarif de la manufacture royale.
	3 millim. ou moins.		Le même droit sur les deux tiers de ladite valeur.
	au-dessous de cette dimension		Le droit de la mercerie commune.
Ouvrages en carton	moulé, dit *papier mâché*		Droit actuel.
	coupé et assemblé		La moitié.
Citrons, oranges et leurs variétés		100 kil.	10f 00c
Tapis, autres que ceux de pure laine	à nœuds ou à côtes	*Id.*	245. 00.
	autres	*Id.*	82. 00.
Queues ou griffes de girofle			Le quart du droit actuel sur les clous et antofles de girofle.
Agates	brutes	100 kil.	15f 00c
	taillées ou montées sur métaux communs	1.	2. 00.
Bambous et autres joncs à canne — Par nav. français	de l'Inde	100.	195. 00.
	des entrepôts	*Id.*	205. 00.
	Par navires étrangers	*Id.*	210. 00.
Boyaux frais ou salés		*Id.*	1. 00.
Burail et crépon de Zurich, par le seul bureau de S.t-Louis.		*Id.*	150. 00.
Cadenas de toute sorte	simplement limés		Même droit que la mercerie commune.
	polis		Même droit que la mercerie fine.
Cheveux ouvrés		Par kil.	2f 00c
Crêpes de soie		*Id.*	34. 00.
Extraits, jus ou sauces épicés pour assaisonnement		*Id.*	2. 00.
Futailles démontées		Valeur.	10 p. o/o.
Gibier, volailles et tortues vivantes		*Id.*	2 p. o/o.

Naphte et pétrole. Les droits actuels seront échangés entre ces deux matières.

Marchandises	Désignation		Unité	Droits
Gommes..	pures		Droits actuels.	
	résineuses et résines exotiques non spécialement tarifées à leur nom propre. Par nav. français...	des colon. franç.	100 kil.	40ᶠ 00ᶜ
		de l'Inde	*Id.*	80. 00.
		d'aill.ˢ hors d'Eur.	*Id.*	90. 00.
		des entrepôts....	*Id.*	95. 00.
		Par navires étrangers.....	*Id.*	100. 00.
Hydromel et jus d'orange			Par hect.	25. 00.
Médicamens composés.........	Ceux dont l'école de pharmacie reconnaîtra la nécessité ou l'utilité, et dont elle déterminera le prix commun..		La val.	20 p. o/o.
	Tous autres, qu'ils soient actuellement tarifés ou non		......	Prohibés.
Pierres gemmes brutes.......	Diamans		Moitié du droit sur ceux taillés.	
	Autres		*Idem.*	
Sangsues			Le mille en nomb.	1ᶠ 00ᶜ
Scilles, bulbes et oignons de fleurs			100 kil.	5. 00.
Beurre..	frais ou fondu		*Id.*	3. 00.
	salé		*Id.*	5. 00.
Bois....	d'acajou venant des colonies françaises. Comme le bois d'acajou importé des pays hors d'Europe par navires français.			
	feuillard	de 2 mètres de longueur et au-dessous.	Le mil. en n.	0. 50.
		de 2 à 4 mètres exclusivement......	*Id.*	2. 00.
		de 4 mètres et au-dessus	*Id.*	10. 00.
	merrain et douvain.	de 1 mèt. 299 mil. de long. et au-dessus.	*Id.*	2. 00.
		de 1 mèt. 299 mil. excl. à 974 mil. incl.	*Id.*	1. 50.
		au-dessous de 974 millimètres......	*Id.*	1. 00.
Briques			*Id.*	2. 00.
Cartes géographiques			Le double du droit sur le papier blanc.	
Chanvre et lin....	en tiges		100 kil.	0ᶠ 20ᶜ
	tillés et étoupes		*Id.*	3. 00.
	peignés		*Id.*	6. 00.
Cuivre allié d'étain, soit bronze, métal de cloche, arco, fonte verte, &c.			*Id.*	10. 00.
Fil d'acier ordinaire. Comme celui roulé sur bobines.				
Gravures, par les seuls bureaux du Havre, Calais, Strasbourg et Pont-de-Beauvoisin			100 k. Droit actuel. Plus à la val., 5 p. o/o.	
Tuiles..	plates		Le mille en nomb.	2ᶠ 00ᶜ
	bombées, dites creuses, et carreaux de terre..		*Id.*	3. 00.

Article				Détail	Unité	Droit
Toiles de chanvre, de lin ou d'étoupe, sans distinction du mode de transport,	unies...	écrues..	sans apprêt...	de moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres...	100 kil.	25f 00c
				de 8 fils inclus. à 13 exclusivem.t.	*Id.*	35. 00.
				de 13 fils et au-des.	*Id.*	60. 00.
			apprêtées	de moins de 8 fils..	*Id.*	35. 00.
				de 8 fils inclus. à 13 exclusivem.t.	*Id.*	60. 00.
				de 13 fils et au-dess.	*Id.*	85. 00.
		blanches		de moins de 13 fils.......	*Id.*	120. 00.
				de 13 fils inclus. à 20 exclus.	*Id.*	140. 00.
				de 20 fils et au-dessus.....	*Id.*	160. 00.
		teintes..		de moins de 8 fils........	*Id.*	60. 00.
				de 8 fils inclus. à 13 exclus...	*Id.*	85. 00.
				de 13 fils et au dessus......	*Id.*	120. 00.
		imprimées.		de moins de 8 fils.........	*Id.*	90. 00.
				de 8 fils inclus. à 13 exclus..	*Id.*	130. 00.
				de 13 fils et au-dessus......	*Id.*	180. 00.
	croisées, telles que coutil et basin...........				*Id.*	140. 00.
	ouvragées pour linge de table...............				*Id.*	150. 00.
Caractères d'imprimerie hors d'usage...............					100 kil.	10. 00.
Girofle des colonies françaises au-delà du Cap...........					Le kil.	1. 90.
Cochenille................................					*Id.*	3. 00.
Vanille..................................					*Id.*	5. 00.
Casse...	en gousse ou silique, sans apprêt.	par nav. français		des colon. franç.	100 kil.	25. 00.
				des pays hors d'Europe........	*Id.*	35. 00.
				des entrepôts....	*Id.*	45. 00.
		par navires étrangers......			*Id.*	50. 00.
	confite................................				Sera assujettie à la même graduation de droits que le sucre terré autre que blanc.	
Canelle.	fine..................................				Droit actuel.	
	commune et *cassia lignea*....			des col. françaises.	Le kil.	1f 60c
				de l'Inde.......	*Id.*	1. 75.
				d'ailleurs, hors d'Europe.....	*Id.*	1. 85.
				des entrepôts....	*Id.*	1. 90.
Alcalis..	Soudes............................				100 kil.	10. 00.
	Natrons...........................				*Id.*	5. 00
	Autres............................				Droits actuels.	

Marchandises		Unité	Droit
Bois dit *cail-cédra*, provenant des établissemens français en Afrique		100 kil.	10f 00c
Cire brune non clarifiée, provenant des établissemens français en Afrique		Id.	3. 00.
Dents d'éléphans entières, *idem*		Id.	50. 00.
Colle forte		Id.	17. 00.
Coques de coco		Id.	3. 00.
Garance. Celle seulement destinée à être moulue dans les ateliers des départemens des Haut et Bas Rhin, à charge, 1.° de ne l'importer que par les bureaux désignés par le Gouvernement; 2.° de la réexporter dans le délai de six mois.	verte	Id.	0. 50.
	sèche	Id.	1. 00.
Grains durs à tailler		Id.	12. 00.
Tiges et feuilles d'oranger, sparte brut, graines de lin venant directement de Riga, et gui de chêne		Id.	1. 00.
Globes et petits carreaux non taillés ni polis, pour verres à lunette et à cadran		Id.	10. 00.
Vitrifications en masse ou en tubes pour la fabrication des pierres fausses ou rassades		Id.	75. 00.
Vannerie. Feuilles tissues et non tressées		Le mètre carré.	0. 15.
Vannerie. Nattes ou tresses. en paille.	entière	100 kil.	5. 00.
Vannerie. Nattes ou tresses. en paille.	coupée ou aplatie pour chapeaux	Le kil.	6. 00.
Vannerie. Nattes ou tresses. de jonc, d'écorce ou de sparterie		Le kil.	6. 00.
Vannerie. Chapeaux. de jonc, d'écorce ou de sparterie		La pièce. Plus à la val., 5 p. o/o.	0. 60.
Vannerie. Chapeaux. de paille.	coupée ou aplatie.	La pièce. Plus à la val., 5 p. o/o.	0. 15.
Vannerie. Chapeaux. de paille.	ronde ou entière.	La pièce. Plus à la val., 5 p. o/o.	0. 15.
Vannerie. Autres ouvrages, comme paniers, claies, alpagates, ruches, paillassons, &c. &c. soit en paille, en osier ou tout autre végétal	brut	100 kil.	15f 00c
	pelé	Id.	25. 00.
	coupé	Id.	35. 00.
Ancres retirées de la mer par les dragueurs		Id.	1. 00.
Homards de pêche étrangère		Id.	1. 00.
Laiton en planches, destiné à la fabrication, dans la manufacture de Beaucourt, de pièces d'horlogerie pour la vente étrangère		Même droit que le fil de laiton noir propre à la fabrication des épingles.	

Livres, par les seuls bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Pont-de-Beauvoisin, Baïonne et Calais.	Imprimés à l'étranger..	En langues mortes ou étrangères...		100 kil.	10f 00c
		En langue française..	Mémoires scientifiques...	*Id.*	50. 00.
			Ouvrages publiés.	*Id.*	100. 00.
			Réimpressions légales d'ouvrages publiés en France.	*Id.*	150. 00.
			Contrefaçons..........		Prohibées.
	Imprimés en France, et réimportés dans les cinq ans, sauf examen préalable de la demande............			*Id.*	1f 00c

Ces droits tiendront lieu de tous ceux perçus jusqu'à ce jour, et seront affectés aux dépenses de la surveillance spéciale de la librairie.

Les livres devant acquitter moins de 150 francs, seront emballés séparément par espèce. Une ordonnance du Roi réglera les formalités à observer pour l'introduction des livres venant de l'étranger et pour leur vérification.

2. L'article 7 de la loi du 28 avril dernier (titre *Douanes*) s'appliquera aux droits ci-dessus, et généralement à tous droits d'entrée sur les marchandises venant de l'étranger.

SORTIE.

3. Les marchandises ci-après dénommées paieront à la sortie du royaume, savoir :

Coiffures en feutre..................................	La pièce.	0f 15c
Fer et aciers forgés, fondus, laminés, filés, et les ouvrages (instrumens, outils) de coutellerie, &c..............	100 kil.	1. 00.
Gruaux et grains perlés..............................	Comme pâte façon d'Italie.	
Albâtre et gypse cristallisé, ouvrés..................	Valeur.	1/4 p. 0/0.
Batiste et linon....................................	Le kil.	0f 05c
Couleurs préparées, sels chimiques, vert-de-gris et médicamens préparés................................	*Id.*	0. 02.
Faïence et grès fin..................................	100 kil.	0. 50.
Horlogerie (Ouvrages d')..............................	Le kil.	0. 03.
Ouvrages en métaux vernissés, plaqués, dorés ou argentés	Le kil.	0. 03.

Or et argent ouvrés ou simplement préparés.	y compris	les dentelles...... les tissus.......... et la passementerie..	fins...	Le kil.	0. 40.
	excepté..	l'orfévrerie........ la bijouterie....... et les monnaies.....	faux..	*Id.*	0. 04.

Article	Unité	Droit
Papier imprimé ou colorié de toute sorte et papier de soie..	100 kil.	1f 00c
Parfumeries, eaux distillées ou aromatisées, huiles volatiles et amidon.	Le kil.	0. 02.
Porcelaine, cristaux, tabletterie et bimbeloterie.	*Id.*	0. 01.
Boissons distillées sans distinction	Le litre.	0. 01.

Les droits ci-dessus ne devront jamais donner lieu à des perceptions au-dessous de 25 centimes.

Article		Unité	Droit
Antimoine et racine de gentiane		100 kil.	1. 00.
Ardoises pour toiture...	par terre	Droit actuel.	
	par mer	Le quart.	
Chardons cardières		Prohibés jusqu'au 1.er novembre 1817, sauf les modifications que le Roi jugera nécessaires dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture.	
Meules à aiguiser		Le quart des droits actuels.	
Osier en bottes..	brut	100 kil.	0f 80c
	pelé ou fendu	*Id.*	1. 20.
Poissons de toute sorte		——	Exempts.
Tabacs	Feuilles	100 kil.	2f 00c
	Côtes	*Id.*	0. 50.
Bois de construction, de pin et de sapin, sortant par les dép.ns frontières d'Espagne, et par les frontières du Rhin ou de la Meuse... scié, ayant d'épaisseur	34 à 80 millimètres	Les 100 mètres de long.	1. 00.
	moins de 34 millimètres: planches dites *chom.*	*Id.*	0. 30.
	moins de 34 millimètres: autres	*Id.*	0. 50.
Bois feuillard	de 2 mèt. de long. et au-dessous	Le mille en nomb.	0. 50.
	de 2 à 4 mètres exclusivement	*Id.*	2. 00.
	de 4 mètres et au-dessus	*Id.*	10. 00.

Les droits non définitivement liquidés le seront sur ces bases.

Article		Unité	Droit
Pierres gemmes, brutes ou taillées, sans distinction		Par hect.	0. 01.
Sangsues		Le mille en nomb.	0. 50.
Soies teintes en cuit pour tapisserie			Prohibées.
Anes et ânesses		La pièce.	1f 00c
Poils en masse non prohibés (sauf les plocs) et plumes sans apprêt		100 kil.	2. 00.
Fil de chanvre ou de lin retors	à dentelle	*Id.*	15. 00.
	autre	*Id.*	5. 00.
Fil d'étoupe simple		*Id.*	10. 00.

Fruits oléagineux..	Olives fraîches..................	100 kil.	4f 00c
	autres......................	Id.	2. 00.
Garance........	verte......................	Moitié du droit act.	
	sèche......................	Droit actuel.	
	moulue......................	100 kil.	1f 00c
Crins..............................		100 kil.	10. 00.

4. Les restrictions mises par la loi du 28 avril dernier à la prime d'exportation des sucres raffinés, sont levées. Cette prime sera due à dater de la présente. Le taux de quatre-vingt-dix francs est maintenu pour les pains entiers de six kilogrammes et au-dessous.

Il est accordé, pour les pains de six à vingt kilogrammes et le sucre candi, une prime de soixante francs par cent kilogrammes.

5. La prime ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Valenciennes, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.

Les certificats d'origine, délivrés par les fabricans, seront visés par les maires, qui en attesteront le contenu; et ils passeront, avant d'être admis en douane, à l'examen d'un jury spécial nommé en chaque lieu d'exportation par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des chambres de commerce.

DROITS COMBINÉS
D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

6. Les marchandises ci-après désignées seront tarifées à l'entrée et à la sortie, ainsi qu'il suit:

	ENTRÉE.	SORTIE.
Charrée..................	Le 10.e des cendres vives..........	Prohibée par les départemens où elle est nécessaire aux fabriques.

Fleurs d'orange et de lavande. Le 8.e des droits des fleurs médicinales.

	DROITS SUR LA VALEUR À DÉTERMINER par le comité des arts et des fabriques.	
Machines simples et mécaniques propres aux arts et métiers, montées ou en pièces détachées..................	15 p. 0/0..........	2 p. 0/0 lorsque leur exportation sera autorisée par le ministre de l'intérieur.

Mâts de 40 centimètres et au-dessus de diamètre au 6.e du gros bout, la pièce.....	7f 50c	37f 50c	En justifiant du besoin des navires étrangers.
Mâtereaux ayant moins de 40 centimètres à 25........	3. 00.	15. 00.	
Espars ayant moins de 25 centimètres à 15.	0. 75.	3. 75.	
Manches de gaffe ayant moins de 15 centimètres à 11....	0. 20.	1. 00.	

DÉNOMINATIONS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
PELLETERIES. Peaux brutes.. de lapins et de lièvres	100 k.	1f 00c	Prohibition maintenue.
PELLETERIES. Peaux brutes.. d'agneaux ordinaires et de chevreaux	*Id.*	1. 00.	20f 00c
PELLETERIES. Peaux apprêtées: de lapins	Le cent en nomb.	1. 00.	1. 00.
PELLETERIES. Peaux apprêtées: de lièvres	*Id.*	4. 00.	4. 00.
PELLETERIES. Peaux apprêtées: d'agneaux ordinaires et de chevreaux, en confit.	*Id.*	2. 50.	0. 25.
PELLETERIES. Peaux apprêtées: d'agneaux ordinaires et de chevreaux, apprêtées.	*Id.*	3. 00.	0. 10.
PELLETERIES. Peaux apprêtées: de phoques éjarries	La pièce.	0. 50.	0. 05.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de chameaux, dromadaires, panthères, léopards, tigres, onces et jaguards	*Id.*	1. 20.	0. 15.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: d'ours ou d'oursons	*Id.*	1. 05.	0. 10.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de lions, lionnes et zèbres	*Id.*	0. 60.	0. 06.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de renards noirs ou argentés	*Id.*	2. 40.	0. 24.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de renards croisés ou bleus	*Id.*	0. 90.	0. 10.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de renards blancs, jaunes et gris argenté de Virginie	*Id.*	0. 20.	0. 02.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de renards autres; de chinchillas et de fouines	*Id.*	0. 10.	0. 01.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de carcajoux, phoques et agneaux, dites d'Astracan, de Crimée, Perse, Pologne et Russie	*Id.*	0. 20.	0. 02.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de loutres	*Id.*	0. 45.	0. 05.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de loups cerviers et de bois	*Id.*	0. 40.	0. 04.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de chèvres d'angora et de castors	*Id.*	0. 35.	0. 04.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de blaireaux, ratons, vigognes, gloutons, martes, cygnes, eyders, vautours et pékans; de chats tigres et cerviers	*Id.*	0. 15.	0. 02.
PELLETERIES. Peaux brutes ou apprêtées: de chats sauvages et domestiques; de genettes, civettes, putois, même tigrés et castorins	Le cent en nomb.	3. 00.	0. 30.

DÉNOMINATIONS.			UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS d'entrée.	DROITS de sortie.
PELLETERIES.	Peaux brutes ou apprêtées	de grèbes, marmottes, d'oies et visons	Le cent en nomb.	6f 00c	0f 60c
		de chiens, petits-gris, rats musqués, belettes, berweskis, écureuils, palmistes des Indes, mulots et taupes	Id.	2. 00.	0. 20.
		de chikakois d'hermines, de lasquettes et kulonoks	Id.	3. 75.	0. 40.
	Dos et ventres de fouines, lièvres blancs, martes, petits-gris, renards, &c.		La moitié du droit des peaux.		
	Gorges de canards, de fouines, martes et renards		Le cent en nomb.	2. 00.	0. 20.
	Queues	de carcajoux, fouines, loups, martes, pékans et renards	Id.	2. 00.	0. 20.
		d'écureuils, d'hermines, de petits-gris, putois, même tigrés, visons et kulonoks	Id.	0. 25.	0. 03.
	Touloupes, sacs ou nappes	en peaux d'agneaux d'Astracan, &c., d'hermines, de lasquettes, martes, putois même tigrés, kulonoks, et dos et ventres de petits-gris	La pièce.	5. 00.	0. 50.
		en peaux de fouines, dos et ventres de chats tigres et cerviers, d'écureuils, dos, ventres et gorges de berweskis, renards et vigognes	Id.	1. 50.	0. 15.
		en peaux de castors, rats musqués, mulots, taupes, agneaux ordinaires, dos et ventres de lièvres blancs, lapins, pattes ou autres fractions de peaux quelconques non dénommées au présent	Id.	1. 00.	0. 10.

7. La distinction établie par les lois des 22 août 1791 et 1.er août 1792 entre les *drogueries* et *épiceries* qui ne doivent payer qu'à raison du poids net les droits de douane au-dessus de vingt francs par cinquante kilogrammes, et entre les marchandises qui doivent les payer au brut, quel qu'en soit le taux, est supprimée.

Tout produit taxé, soit à l'entrée, soit à la sortie, à plus de quarante francs par cent kilogrammes, ne paiera qu'au poids net.

Le poids net effectif s'établira par la vérification des agens des douanes, lorsqu'il aura été énoncé en la déclaration primitive.

Lorsqu'il n'aura pas été énoncé ou l'aura été tardivement, la tare se réglera, pour les marchandises déjà taxées au net, sur le tarif actuel; et pour celles qui seront admises au même régime, sur l'article 3 (titre I.er) de la loi du 22 août 1791.

La tare fixée par la loi du 10 juillet 1791, pour l'indigo des colonies françaises, sera commune à toutes les perceptions sur la même matière.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

8. L'entrée des marchandises ci-après, en tant qu'elles sont tarifées, sera restreinte aux bureaux désignés par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions qu'autorise l'article 21 de ladite loi, et celles que les localités pourraient rendre nécessaires:

Boissons dont l'entrée n'est pas déjà restreinte aux ports d'entrepôt.

Chapeaux.

Cornes en feuillets.

Cuivre de toute sorte, pur ou allié.

Dentelles.

Feutres.

Fonte, fer en barres et ouvré.

Glaces.

Gomme d'Europe.

Horloges en bois.

Huile d'olive commune.

Instrumens de toute sorte.

Médicamens composés.

Métiers, machines et mécaniques pour l'industrie.

Modes (Ouvrages de).

Objets de collection hors de commerce.

Parapluies et parasols.

Pelleteries.

Planches gravées.

Potasse, tartre brut, soudes, natrons, cendres de Sicile et tous autres sels.

Poteries de toute espèce.

Soies.

Vannerie.

9. Les bureaux de Longwy, Verrières-de-Joux, Delle, Antibes et Lanouvelle, seront ajoutés à ceux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril.

10. L'entrepôt réel est accordé au port de Boulogne, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

11. Il y aura à Port-Vendre un entrepôt spécial dont la durée sera de six mois, pour les marchandises ci-après, arrivant des ports de la Catalogne sur bâtimens au-dessus de vingt-quatre tonneaux; savoir, sucre, café, cacao, indigo, cochenille, bois de teinture et coton en laine.

12. L'article 15 de la loi du 17 décembre 1814 est remis en vigueur, en ce qui concerne les importations frauduleuses tentées sur les côtes.

13. Les mêmes peines s'appliqueront, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 4 germinal an II, titre II, aux bâtimens au-dessous de cent tonneaux, surpris, hors le cas de

force majeure, dans les deux myriamètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

14. Le juge de paix dans l'arrondissement duquel l'objet saisi sera déposé, connaîtra en première instance de ces contraventions.

15. La même compétence a lieu pour les saisies faites dans les bureaux des côtes ou frontières par suite de déclarations, lesdites saisies n'entraînant que les condamnations établies par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II.

TRANSIT.

16. Les marchandises dont le transit est autorisé par la loi du 17 décembre 1814, des ports d'entrepôt sur certains bureaux des frontières de terre, pourront être réversiblement expédiées desdits bureaux sur les ports d'entrepôt réel, sauf les restrictions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (titre *Douanes*).

17. Les peaux et les pelleteries de toute sorte sont ajoutées à la liste des marchandises comprises en l'article 4 de la loi du 17 décembre 1814.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

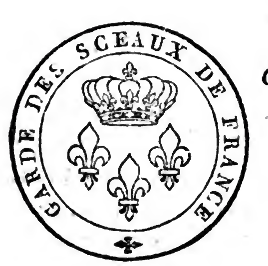
publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-septième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé LE COMTE CORVETTO.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé PASQUIER.



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 29 Mars 1817,
PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
29 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 148.

(N.° 1901.) *Loi relative à divers Échanges de Biens domaniaux.*

A Paris, le 26 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le contrat d'échange passé, le 31 mars 1809, entre le préfet de Seine-et-Marne, stipulant au nom du Gouvernement, la veuve et les héritiers *Dupont*, et le contrat d'échange passé, le 16 septembre 1813, entre le préfet de la Meuse et le maréchal duc *de Reggio*, sont confirmés.

2. Le préfet de Seine-et-Marne est autorisé à passer au S.r *André-Toussaint Delarue* contrat d'échange de diverses parties de bois et accrus domaniaux, égrenés sur la terre de Bordes-l'Abbé, dont il est propriétaire, dans l'arrondissement de Provins, lesquelles contiennent cent vingt-quatre hectares quatre-vingt-trois ares soixante-deux centiares, et sont estimées, en fonds et superficie, cent quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-cinq francs quatre-vingt-douze centimes, contre des parties de bois et friches d'une contenance totale de cent cinquante-huit hectares quatre-

vingt-quatorze ares, et estimées cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs quarante-huit centimes, appartenant audit S.r *Delarue* dans l'arrondissement de Melun.

3. Ledit échange sera fait conformément aux plans et procès-verbaux de limitation, arpentage et estimation des 3, 10 et 20 octobre 1813. Le S.r *Delarue* paiera dans la caisse des domaines la somme de cent soixante-seize francs quarante-quatre centimes, formant la différence de l'évaluation.

4. Le S.r *Delarue* ne pourra exercer aucune action ni recours en garantie contre l'État, en cas d'éviction d'une partie de bois de la contenance de douze hectares vingt-trois ares quatre-vingt-onze centiares, comprise dans ceux qui lui seront cédés par l'État, sur la propriété desquels il existe une contestation entre l'État et les ayant-droit du sieur *Audebert-Malais.*

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour du mois de Mars de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1902.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Chambre de commerce dans la ville de Troyes.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Troyes, département de l'Aube ; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1802 [3 nivôse an XI].

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 7 Mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1903.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe, pour les Colléges royaux, la Répartition et les Frais des Pensions royales, les Revenus et Dépenses de ces colléges, et contient des dispositions sur la Distribution des Bourses communales et sur le Prix des Pensions particulières dans les mêmes colléges.*

A Paris, le 12 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.er

Des Pensions royales.

ART. 1.er Il est assigné à chaque collége royal à pensionnat cinquante pensions aux frais du Gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières	20,	ci	20 pensions.
Trois quarts de pension	20,	ci	15.
Demi-pensions	30,	ci	15.
TOTAL des élèves	70	et	50 pensions.

2. Plusieurs colléges royaux étant en ce moment pourvus

de plus de cinquante pensions royales, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur restreindra ses propositions de manière à ne pas excéder le nombre total des pensions et la somme assignée pour les acquitter. *(Tableaux n.os 1 et 2.)*

3. Jusqu'à ce que chacun des colléges ait obtenu le nombre de pensions que nous lui attribuons par l'article 1.er, ceux qui en ont actuellement un plus grand nombre, n'en recevront que dans la proportion du tiers des vacances qui y auront lieu.

4. Une pension royale devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration du trimestre.

5. Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collége royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions royales est réduit d'un sixième. *(Tableau n.° 3 ci-joint.)*

6. Les élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions royales, ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est situé.

§. II.

Des Bourses communales.

7. Les villes continueront à acquitter les bourses dont elles ont été chargées jusqu'à ce jour. La distribution de ces bourses entre les divers colléges royaux est provisoirement maintenue.

8. A l'expiration de la présente année scolaire, les conseils municipaux auront la nomination de la moitié de leurs bourses qui viendront à vaquer; à cet effet, il sera

présenté par les maires, et à Paris par le préfet de la Seine, trois candidats pour chaque bourse vacante : l'autre moitié des bourses communales continuera à être donnée au concours.

9. L'obligation imposée par l'article 6 aux élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions royales, est commune aux élèves-boursiers des villes.

10. La fixation actuelle du prix des bourses communales est provisoirement maintenue.

11. Les bourses communales occupées au commencement d'un trimestre seront payées pour le trimestre entier.

12. Les sommes dues aujourd'hui par les communes, conformément à l'article 19 du décret du 2 mai 1811, et celles qui seront dues à l'avenir, en exécution de l'article 11 ci-dessus, seront, à la demande des proviseurs, et dans les dix jours de l'invitation qui en sera faite par nos préfets, ordonnancées par les maires et payées par les receveurs municipaux, conformément aux allocations portées dans les budgets des communes : au cas que les sommes ainsi ordonnancées s'appliquent à des années qui n'offrent aucune ressource disponible, les mandats des maires seront payés à titre d'avance, et sauf rappel de cette avance au plus prochain budget.

§. III.

Des Pensions particulières.

13. La fixation du prix des pensions particulières dans les colléges royaux est provisoirement maintenue.

14. La pension est due pour le trimestre entier par les élèves particuliers présens au collége, au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du Roi et boursiers.

15. Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques sont maintenus.

16. Le paiement des sommes dues par les parens des élèves royaux, boursiers et particuliers, sera poursuivi par les procureurs du Roi, à la requête des proviseurs.

17. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les débiteurs des colléges royaux, en cas d'indigence, et leur accorder des dégrèvemens et même des décharges entières.

18. Les élèves des colléges royaux, dont les pensions ou portions de pension n'auraient pas été acquittées dans les six premiers mois de l'année 1817, seront congédiés par les proviseurs et remis à leurs parens, par les soins de nos préfets, d'après les instructions de notre ministre de l'intérieur.

Il en sera usé de même, à l'avenir, à l'égard des élèves qui devraient plus d'un semestre de la pension ou portion de pension à leur charge.

§. IV.

Des Revenus et Dépenses des Colléges royaux.

19. Il est assigné à chaque collége royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe *(tableau n.° 4 ci-joint)*, principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs, et autres fonctionnaires supérieurs.

20. Le sixième des bourses communales et des pensions particulières, représentant les masses communes, sera ajouté à la somme assignée (art. 19) sur les fonds du trésor, pour faire face aux mêmes dépenses.

21. Il pourra être accordé des dispenses par notre commission de l'instruction publique, sur la rétribution des élèves externes.

22. Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par la commission de l'instruction publique seront

prélevés sur le sixième ci-dessus (art. 20), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

23. Il sera procédé à la liquidation de l'actif et du passif des colléges royaux au 31 mars courant; et, à compter du 1.er avril prochain, une nouvelle comptabilité sera ouverte dans chaque collége royal.

24. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après avoir employé à l'acquittement des dettes des colléges royaux les recouvremens qui seront faits sur leurs créances arriérées et le produit des rentes inscrites à leur profit, dont nous autorisons l'aliénation, nous soumettra les résultats de cette liquidation, et nous proposera les moyens de l'apurer.

25. A l'avenir, les excédans des recettes d'un collége royal sur ses dépenses pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État inscrites au profit de l'établissement et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu notre autorisation à cet effet.

26. A compter du 1.er avril prochain, les sommes revenant aux colléges royaux en vertu de l'article 19 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales, ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputées sur le budget de l'intérieur et ordonnancées par notredit ministre.

27. Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février dernier, par laquelle, en raison de la cherté des denrées de première nécessité, nous avons prescrit le paiement d'une somme de trente-six francs par les élèves des colléges royaux, en sus du prix de la pension.

28. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12

du mois de Mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

TABLEAUX ANNEXÉS À L'ORDONNANCE.

N.° 1.er

RÉPARTITION et Frais des Pensions royales dans les Colléges royaux de

Paris	100	à 750f	75,000f
1.re classe	300	à 625	187,500.
2.e classe	750	à 550	412,500.
3.e classe	550	à 500	275,000.
		TOTAL	950,000.

N.° 2.

ÉTAT de la Dépense annuelle des Colléges royaux aux frais du Trésor.

1.° Dépenses fixes	812,000f
2.° Pensions royales	950,000.
3.° Degrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux, et dettes arriérées	38,000.
TOTAL	1,800,000.

N.° 3.

TAUX des Pensions royales dans les Colléges royaux de

Paris	750f
1.re classe	625.
2.e classe	550.
3.e classe	500.

N.° 4.

SOMMES affectées aux Colléges royaux pour le paiement de leurs Dépenses fixes.

Colléges royaux de Charlemagne		53,000f	95,000f
de Bourbon		42,000.	
de Paris, avec pensionnat	2 à	30,000.	60,000.
de 1.re classe	6 à	24,000.	144,000.
de 2.e classe	15 à	21,000.	315,000.
de 3.e classe	11 à	18,000.	198,000.
TOTAL			812,000.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1904.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Goyon *Préfet du département de l'Eure.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Goyon,* préfet de l'Yonne, aux fonctions de préfet du département de l'Eure, en remplacement du S.r *de Gasville,* appelé à la préfecture de l'Yonne.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1905.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Gasville *Préfet du département de l'Yonne.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Gasville*, préfet de l'Eure, aux fonctions de préfet du département de l'Yonne, en remplacement du S.r *de Goyon*, appelé à la préfecture de l'Eure.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1906.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Roi *membre de la Commission surveillante de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 11 de ce mois, présentant trois

candidats parmi lesquels nous avons à choisir celui qui doit remplacer, dans la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, le S.r *Pardessus*, dont la mission est terminée par suite de la cessation de ses fonctions de député ;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *Roi*, l'un des trois candidats proposés à notre choix par la Chambre des Députés pour compléter la commission surveillante de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, est nommé membre de cette commission.

Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 1907.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Pierre Visquis, *né à Barcelone en Espagne, âgé de vingt-deux ans ;*

2.° Le S.r Joseph-George Badia-Oleguer, *prêtre, desservant de la commune de Soubirous (Lot-et-Garonne), né à Lerida en Espagne, âgé de quarante-un ans ;*

3.° Le S.r Philippe-Daniel Weyrich, *maçon, natif d'Enkirch, ancien département de Rhin-et-Moselle, âgé de trente-quatre ans;*

4.° Le S.r George-Michel Bühler, *employé à la manufacture de toiles peintes à Wesserling (Haut-Rhin), né à Bottenheim dans le royaume de Wurtemberg, âgé de trente-six ans;*

5.° Le S.r Isaac Cushing, *négociant, natif de Pembrocke dans les États-Unis d'Amérique, âgé de quarante-six ans, demeurant à Marseille;*

6.° Le S.r Joseph Franciosi de Julieni, *ancien capitaine d'infanterie, né à Florence, ancien département de l'Arno, âgé de trente-sept ans, demeurant à Sauzon (Morbihan).* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 1908.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jean Castelbert, *né à Montauban (Tarn-et-Garonne), le 17 juillet 1743, lieutenant général en retraite, chevalier de Saint-Louis, d'ajouter à son nom celui de* Castelverd;

2.° Au S.r Jean-Godefroi-Antoine Vander-Vrecken, *né à Ruremonde, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 26 septembre 1768, capitaine au corps royal du génie en activité, et au S.r* Emmanuel-Joseph Vander-Vrecken, *né dans la même ville, le 10 octobre 1770, d'ajouter à leur nom celui de* Bormans;

3.° Au S.r Alexandre-Louis-Joseph Milon, *sous-préfet de l'arrondissement de Louhans (Saone-et-Loire), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Paris, le 22 octobre 1778, de continuer à porter le nom de* Devilliers, *et de l'ajouter au sien;*

4.° Au S.r Antoine-Philippe Branly, *avocat, né à Perpignan (Pyrénées-Orientales), le 8 septembre 1789, et au S.r* Jean-Jacques-Louis Branly, *officier de santé, né à Cherbourg*

(Manche), le 28 octobre 1791, de substituer à leur nom celui de Luez ;

5.° Au S.r Louis-Auguste Dromel, *maire de la commune de la Rocque d'Antheron (Bouches-du-Rhône), né au même lieu le 5 mars 1784, d'ajouter à son nom celui de* Bernard ;

6.° Au S.r Joseph-Marie Audouard de la Molière, *né à Gardes (Vaucluse), le 17 mars 1762, ancien capitaine d'état-major et ex-brigadier des gardes-du-corps du Roi, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de substituer à ses noms ceux d'*Edouard de la Morlière ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 19 Mars 1817.)*

(N.° 1909.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e* de la Porte de Riantz, *veuve du S.r comte* de Saint-Sauveur, *à la fabrique de l'église de* Vion, *département de la Sarthe, des église et sacristie nommées* chapelle Duchesne, *avec les ornemens, meubles et effets qui en dépendent, et d'une rente hypothéquée de 105 francs au capital de 2100 francs, aux conditions imposées.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1910.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 7 hectares 87 ares 42 centiares de terre en cinq pièces, et de divers ornemens d'église, légués par le S.r* Gruyer *à la fabrique de l'église de Saint-Martin de* Pleurre, *département de la Marne, sous la réserve de l'usufruit de 5 hectares 12 centiares en faveur et au choix de la D.lle* Perrot. (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1911.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement des Sœurs dites* de Sainte-Chrétienne de Metz *dans la commune d'*Épernay, *département de la Marne.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1912.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 60 livres, léguée par le S.r* Scelles *à la fabrique de l'église Saint-Patrice de* Bayeux, *département du Calvados.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1913.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 36 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Vitteault *à la fabrique de l'église de* Buxy, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

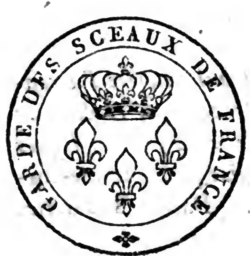
(N.° 1914.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 45 ares 5 dixièmes de terre, légués par le S.r* Mercier *à la fabrique de l'église de* la Chaussée, *département de la Somme.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1915.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2 hectares 57 ares 32 centiares de terre, et de deux redevances annuelles montant ensemble à 10 francs, légués par le S.r* Donné *à la fabrique de l'église de* Fontaine-sur-Somme, *département de la Somme.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1916.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 60 francs, léguée par la D.e* Radigois, *femme du S.r* Bidet, *à la fabrique de l'église de* Heric, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1917.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Notre-Dame de* Saint-Omer, *département du Pas-de-Calais, 1.° à accepter, au profit de cette fabrique, la Donation de 6 hectares 47 ares 27 centiares de terre, faite par la D.^e* Cage, *veuve du S.^r* Delazze, *à l'église supprimée de Sainte-Aldegonde; 2.° à passer contrat d'échange, sans soulte ni retour, desdits biens, contre 3 hectares 62 ares 3 centiares de terre en cinq pièces estimées 3815 francs 90 centimes, appartenant au S.^r* Taffin; *laquelle donation tournera au profit de l'église supprimée de Sainte-Aldegonde, dans le cas où elle pourrait être ultérieurement érigée en succursale, chapelle ou annexe.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1918.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un clos de 10 ares 80 centiares de vignes, offert en donation par le S.^r* Thirion *à la fabrique de l'église de* Montsaugeon, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 8 Janvier 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 31 Mars 1817,
PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Mars 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 149.*

(N.° 1919.) *ORDONNANCE DU ROI contenant quelques modifications à celle du 19 Juin 1816, en ce qui concerne l'enlèvement du* Sablon *ou Sable de mer propre à la fabrication du sel et à l'amélioration des terres.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

L'article 23 de notre ordonnance du 19 juin dernier, relative aux fabriques de sel par l'action du feu, a interdit l'enlèvement du sable de mer connu sous la dénomination de *sablon*, et propre à la fabrication du sel.

L'article 24 de la même ordonnance a cependant laissé au directeur des douanes la faculté d'accorder aux propriétaires connus et bien famés, sur un certificat du sous-préfet de l'arrondissement, l'autorisation d'enlever les sablons pour l'amélioration de leurs terres, à condition que chaque enlèvement serait accompagné d'un permis de la douane, lequel devait être rapporté revêtu du certificat du maire de la commune, attestant l'emploi des matières, à peine de cent francs d'amende.

Ces dispositions avaient pour objet de prévenir les abus

---

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

auxquels le libre enlèvement du sablon pouvait donner lieu de la part d'individus qui, au lieu de l'employer à fertiliser les terres, auraient pu s'en servir pour alimenter des salines frauduleuses.

Mais nous avons été informés que si elles pouvaient atteindre ce but, elles étaient, pour les cultivateurs du département de la Manche sur-tout, qui, à certaines époques de l'année, font enlever le sablon par plusieurs centaines de voitures en un jour, d'une exécution tellement gênante, qu'ils ne pourraient s'y soumettre sans compromettre leurs travaux agricoles, et que, pour parer à un inconvénient grave sans doute, ce serait s'exposer à faire perdre aux terres de ce département voisines de la côte, la valeur qu'elles obtiennent par l'usage du sablon, qu'aucun autre engrais ne peut remplacer.

Dans cet état de choses, il importe de prendre des mesures qui, en garantissant les perceptions de l'impôt établi sur le sel, soient mieux appropriées aux besoins de l'agriculture.

A CES CAUSES,

Vu les dispositions de l'art. 28 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Tout enlèvement ou toute préparation préalables sur les grèves de sable de mer ou *sablon*, à l'exception de *la monée* ou *coupe à sel, réunie en meules par les sauniers et exclusivement réservée pour les besoins de leurs fabriques*, sont affranchis des formalités établies par l'article 24 de notre ordonnance du 19 juin dernier, et ne seront plus à l'avenir soumis qu'à la représentation d'un certificat conforme

au modèle ci-annexé, lequel sera délivré par les maires aux individus qu'ils reconnaîtront avoir besoin de l'engrais de mer, et sera valable pour une année.

2. Les certificats délivrés par les maires seront représentés à toute réquisition des employés des douanes, sous peine de dix francs d'amende, laquelle sera doublée en cas de récidive.

3. Tout individu qui sera trouvé transportant du *sablon* ou sable de mer sans qu'il ait préalablement obtenu du maire de la commune le certificat prescrit, sera traité comme coupable de contravention aux lois relatives à l'impôt du sel.

4. Continueront les formalités prescrites par l'article 24 de l'ordonnance du 19 juin dernier, d'être observées à l'égard de la *monée* ou *coupe à sel*, des résidus de fabrication de sel connus sous la dénomination de *cendres de salines*, *calcins*, *débris de fournaise* et *curins*, dont l'enlèvement a été interdit par l'article 22 de ladite ordonnance. Néanmoins les permis particuliers pour leur extraction seront délivrés par les receveurs des douanes, sur l'autorisation préalable du directeur.

5. Tous les engrais de mer ci-dessus désignés seront immédiatement conduits et versés sur les terres qu'ils sont destinés à fertiliser. A défaut, et s'ils restent provisoirement sans emploi, ils devront être, aussitôt leur arrivée, mêlés avec l'espèce de fumier qui doit les recevoir, et ne pourront être déposés, en attendant qu'il en soit fait l'usage indiqué, dans aucun autre bâtiment que les étables, écuries, bergeries et toits à porcs, le tout à peine d'une amende de cent francs, qui sera prononcée contre les contrevenans.

6. La découverte de toute fabrication de sel ou de liqueur saline non autorisée donnera lieu, contre le propriétaire, à la saisie ainsi qu'à la destruction des ustensiles servant à cette fabrication; et ledit propriétaire sera de plus condamné à une amende de trois cents à six cents francs.

7. Sont chargés de la recherche des fabriques clandestines, et de rédiger procès-verbal de contravention, les employés des douanes, exclusivement à tous autres, dans les trois lieues des côtes; et, hors ce rayon, les mêmes préposés, sur les avis qu'ils auront reçus, les employés des contributions indirectes, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers : ceux-ci seront rétribués dans la répartition des amendes, d'après le mode actuellement suivi à l'égard des saisies opérées ou auxquelles coopèrent les agens étrangers au service des douanes.

8. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 19 juin dernier non contraires à la présente continueront d'être exécutées.

9. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

MODÈLE du Certificat exigé d'après l'art. 1.er

DÉPARTEMENT de la Manche.

COMMUNE D

EXTRAIT du rôle de la Contribution foncière, année

ARRONDISSEMENT d

PIERRE est imposé en principal et centimes additionnels, sous le n.° du rôle, à la somme de

---

LE maire de la commune d certifie que

Pierre , propriétaire, (où *Jacques* , fermier de *Pierre*), exploite , vergées *ou* hectares ares de terre en cette commune; qu'il y paye les contributions ci-dessus *(ou* la moitié, le tiers, le quart, &c., *s'il ne jouit que d'une portion de la terre imposée en totalité),* et qu'il emploie pour le transport des engrais de mer *(désigner le nombre de chevaux, un tombereau, une ou plusieurs charrettes)*, et qu'il prend son engrais dans les *(désigner le nom d'un ou deux havres ou grèves qu'il fréquente).*

En foi de quoi, le présent certificat, sur lequel a été apposé le cachet de la commune, lui a été délivré, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance du 19 mars 1817.

A la mairie, le

(N.° 1920.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Fabrication de la Pièce d'un quart de franc.*

A Paris, le 19 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La pièce d'un quart de franc, dont la fabrication est prescrite par notre ordonnance du 10 mai 1814 (1), aura pour revers l'écu de France surmonté d'une couronne, la valeur de la pièce, les différens et le millésime.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

---

(1) *Voyez* cette ordonnance ci-après.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

ORDONNANCE DU ROI relative au Type des Monnaies.

Au château des Tuileries, le 10 Mai 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE et DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Le Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La pièce de cinq francs aura d'un côté l'écu de France, suivant le modèle annexé aux présentes, au bas le millésime, et autour ces mots, *Pièce de cinq francs ;*

De l'autre côté notre effigie, et autour ces mots, *Louis XVIII, Roi de France ;*

Dans la virole, *Domine, salvum fac Regem.*

2. Le type sera le même pour les pièces d'or et les pièces d'argent au-dessous de cinq francs, sans autre changement que l'expression de leur valeur.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 10 Mai 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE BARON LOUIS.

(N.° 1921.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Préfets à assister aux séances des Conseils généraux de département, et les Sous-préfets aux séances des Conseils d'arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La présence de nos préfets aux séances des conseils généraux est utile à notre service ; il nous a été en outre représenté que plusieurs conseils généraux ont appelé nos préfets dans leur sein avec voix consultative, parce qu'il résultait de la présence de ces fonctionnaires un concours de lumières, fruit de leur expérience, qui accélérait la marche des délibérations des conseils généraux de département.

Voulant, tant pour le bien de l'administration publique, que pour faciliter les opérations des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, étendre cet usage à tous les départemens ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos préfets assisteront aux séances des conseils généraux de département ;

Les sous-préfets assisteront aux séances des conseils d'arrondissement :

Ils y auront voix consultative.

2. Nos préfets et sous-préfets ne pourront assister aux délibérations qui auront pour objet d'entendre et d'examiner les comptes des dépenses qu'ils sont tenus de rendre, aux termes des lois.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1922.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r François-Louis Braillard, *avocat à la cour royale d'Angers (Maine-et-Loire), né à Paris le 7 novembre 1772, de substituer à son nom celui de* Deleurie ;

2.° Au S.r Jean-Louis Leger, *capitaine de la gendarmerie royale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né au Havre (Seine-Inférieure), le 7 septembre 1769, d'ajouter à son nom celui de* de Bresse ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 26 Mars 1817.)*

(N.° 1923.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Jules Leony, *chef de bataillon au 7.e régiment d'infanterie de ligne, en non-activité, né à Pienza, ancien département de l'Ombrone, âgé de quarante-un ans.* (Paris, 10 Janvier 1815.)

(N.° 1924.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Gabriel Tavil, *prêtre grec catholique, professeur royal de langue arabe au collége royal de Marseille, né à Damas en Syrie, âgé de cinquante-neuf ans.* (Paris, 13 Avril 1816.)

(N.° 1925.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Jean Webre, *préposé des douanes dans la direction de Belley, département de l'Ain, né à Tetihheim, ancien département du Mont-Tonnerre, le 1.er avril 1779.* (Paris, 18 Avril 1816.)

(N.° 1926.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Jean-Laurent-Frédéric Hopfer, *employé des contributions indirectes à Orchies, département du Nord, né à Cologne, ancien département de la Roer, le 8 septembre 1786.* (Paris, 2 Mai 1816.)

(N.° 1927.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Charles-Joseph-Antoine-Barthélemi Gallaroli, *préposé des douanes à Marseille, né à Canobio en Piémont, le 8 mars 1779.* (Paris, 26 Juin 1816.)

(N.° 1928.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* François d'Assis, *ex-capitaine au 6.e régiment étranger, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né, le 15 février 1783, à Covillan en Portugal, demeurant à Saumur (Maine-et-Loire).* (Paris, 7 Août 1816.)

(N.° 1929.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Albert Nebrich, *employé des douanes au Trembloi (Ardennes), né à Waltmiel, ancien département de la Roer, le 5 septembre 1777.* (Paris, 18 Septembre 1816.)

(N.° 1930.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Prudent Perrin, *employé des contributions indirectes à Grenoble (Isère), né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, âgé de vingt-huit ans.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 1931.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Enders, *chef de bataillon en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Hunfeld dans la principauté de Fulde, le 30 novembre 1765.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 1932.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Michel-Joseph Lahaut, *maréchal-des-logis des chasseurs à cheval, licencié, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Hubert, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 7 septembre 1781.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 1933.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Maximilien-Henri Cremer, *employé à l'administration des postes, né à Mayence, ancien département du Mont-Tonnerre, le 31 mai 1785.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 1934.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Thomas Piccardi, *capitaine des sous-officiers vétérans, né à Gênes, le 21 décembre 1775.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 1935.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Léopold-Joseph Milchamps, *lieutenant des douanes à la résidence de Liessies (Nord), né à Andregnies, ancien département de Jemmape, le 5 avril 1777.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 1936.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Charles-Jean-Baptiste-Martin-Théodore-Marien de Fremery, *né à Nancy (Meurthe), le 3 mai 1791, demeurant en Bavière, à rester au service de S. M. le roi de Bavière, qui lui a conféré le grade de capitaine dans ses armées, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 1937.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Nicolas Prassacachi, *négociant, natif de l'île de Scio, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Marseille ;*

2.° Le S.r Théodore Prassacachi, *négociant, natif de l'île de Scio, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Marseille ;*

3.° Le S.r Toussaint Thibaut, *militaire licencié, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Frelon, ancien département de l'Ourte, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Versailles ;*

4.° Le S.r Charles-Étienne-Joseph Beltru, *ouvrier en porcelaine, militaire licencié, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, natif de Turin, ancien département du Pô, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris ;*

5.° Le S.r Chrétien-Louis-Guillaume de Rheinbeck, *natif*

de Neuhaus, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, âgé de quarante ans, demeurant à Molsheim (Bas-Rhin);

6.° Le S.r Dominique Bessant, *ouvrier, né à Sous-et-Gousse en Espagne, âgé de vingt-six ans, demeurant à Saint-George de la Coué (Sarthe).* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 1938.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e* Lavigne, *veuve du S.r* Lacroix, *à la fabrique de l'église de* Buffard, *département du Doubs; consistant dans une somme annuelle de 20 francs pour fondation de services religieux, et dans le produit de la vente du restant de ses biens, pour être distribué aux pauvres de cette commune.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1939.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Abjean *à la fabrique de l'église succursale de* Ploudaniel, *département du Finistère, de la chapelle de Sainte-Pétronille et ses dépendances, ainsi que ces objets sont désignés en l'acte de donation.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1940.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par la D.lle* Sabatier *à l'église paroissiale de Saint-George de* Levejac, *département de la Lozère.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1941.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par le S.r* Leblanc de Beaulieu *au séminaire de* Soissons, *département de l'Aisne.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1942.) *Ordonnance du Roi qui approuve l'établissement des religieuses Ursulines formé à* Bressuire, *département des Deux-Sèvres, pour l'éducation des jeunes personnes du sexe et l'instruction gratuite des filles indigentes, et autorise la supérieure de cet établissement à accepter, au profit de sa communauté, la Donation faite par les D.lles* Chalon *et* Ragueneau, *d'une maison et dépendances, dite* le couvent de Saint-François. (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1943.) *Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure de la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Louis, 1.° à accepter la Donation faite par le S.r* Loyer, *d'un mobilier évalué 300 francs, et d'un immeuble estimé 175 fr. de revenu annuel, et consistant dans une maison et dépendances, dite* le prieuré de Pléchâtel, *et dans neuf pièces de terre; 2.° à former à* Pléchâtel *un établissement pour l'éducation gratuite des enfans pauvres de cette commune.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1944.) *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Schelestadt, département du Bas-Rhin.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 1945.) *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Vienne, département de l'Isère.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1946.) *Ordonnance du Roi contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Pau, département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1947.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Vire, département du Calvados.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1948.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Lisieux, département du Calvados.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1949.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le terrain renfermant les* mines de fer *dites d'Allevard, département de l'Isère, et comprenant une surface de 18 kilomètres carrés 1112 dix-millièmes, est divisé en quatorze arrondissemens, lesquels sont concédés, savoir: le premier, contenant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés 1512 dix-millièmes (315 hectares 12 ares), au S.r* Puget, *propriétaire et maître de forges, domicilié à Chambéry; le second, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 2812 dix-millièmes (28 hectares 12 ares), aux S.rs* Billaz *et* Gouron, *propriétaires, domiciliés dans la commune d'Allevard; le troisième, contenant une étendue superficielle d'un kilomètre carré 5038 dix-millièmes (150 hectares 38 ares), au S.r* Chabert, *juge de paix à Allevard, et au S.r* Dufresne, *maire du même lieu; le quatrième, contenant une étendue superficielle d'un kilomètre carré 3691 dix-millièmes (136 hectares 91 ares), au S.r* de Barral, *propriétaire des forges d'Allevard; le cinquième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 5866 dix-millièmes (58 hectares 66 ares), aux S.rs* Rouffier, Souquet *et* Dorel, *domiciliés à Allevard; le sixième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 4253 dix-millièmes (42 hectares 53 ares), aux S.rs* Carrier *et* Porte, *domiciliés à Allevard; le septième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 2456 dix-millièmes (24 hectares 56 ares), au S.r* Billaz, *propriétaire à Allevard; le*

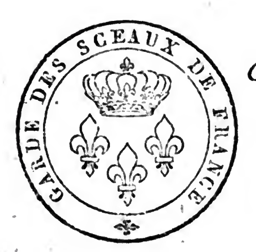
huitième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 4505 dix-millièmes (45 hectares 5 ares), au S.r Chabert, *juge de paix à Allevard ; le neuvième, contenant une étendue superficielle de 4 kilomètres carrés 6058 dix-millièmes (460 hectares 58 ares), au S.r* Paulin de Barral, *propriétaire des forges d'Allevard ; le dixième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 2150 dix-millièmes (21 hectares 50 ares), au S.r* Grasset, *maître de forges à Pinsot ; le onzième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 9420 dix-millièmes (94 hectares 20 ares), au S.r* Emé de Marcieu, *propriétaire à Saint-Vincent-de-Mercure ; le douzième, contenant une étendue superficielle d'un kilomètre carré 560 dix-millièmes (105 hectares 60 ares), au S.r* Dutrait, *notaire à Saint-Pierre-d'Allevard ; le treizième, contenant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés 5220 dix-millièmes (252 hectares 20 ares), au S.r* Émé de Marcieu, *propriétaire à Saint-Vincent-de-Mercure ; et le quatorzième, contenant une étendue superficielle de zéro kilomètre 7569 dix-millièmes (75 hectares 69 ares), à la D.e* Jullien, *veuve du S.r* Bellin, *domiciliée à Moretel, canton de Goncelin.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 1950.) *ORDONNANCE DU ROI contenant des changemens dans le tableau général des* foires *du département de la Vienne.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1951.) *ORDONNANCE DU ROI portant, 1.° que les douze* foires *de la commune d'Aixe, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, aujourd'hui fixées au quatorzième jour de chaque mois, auront lieu, à l'avenir, le second jeudi de chaque mois ; 2.° que les six* foires *de la commune de Champiners, arrondissement d'Angoulême, département de la Charente, sont portées à douze, et se tiendront le 11 de chaque mois ; 3.° qu'il sera établi dans le bourg de Chemazé, département de la Mayenne, deux* foires

annuelles qui se tiendront, l'une le 8 avril, et l'autre le 8 août de chaque année; 4.° que la foire *de la commune de Pierre, arrondissement de Louhans, département de Saone-et-Loire, qui a lieu le 18 septembre, se tiendra, à l'avenir, le 4 du même mois; et 5.° que la* foire *de la commune de Pauillac, arrondissement de Lesparre, département de la Gironde, aujourd'hui fixée au 1.er septembre, aura lieu, à l'avenir, le 12 août de chaque année.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1952.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Justice de paix du canton, établie à Cunéges, arrondissement de Bergerac (Dordogne), sera transférée au Sigoulès, même canton.* (Paris, 26 Février 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 9 Avril 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Dans l'article 4 de l'ordonnance du 19 décembre 1815 concernant les nouveaux types des monnaies, insérée au Bulletin des lois, n.° 50, VII.e série, pag. 503, au lieu de *les dispositions de notre ordonnance du 20 mai 1814*, lisez *les dispositions de notre ordonnance du 10 mai 1814.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
9 Avril 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 150.

(N.° 1953.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'émission des Reconnaissances de liquidation à délivrer aux Créanciers de l'arriéré, en conformité du titre I.er de la Loi du 25 Mars 1817.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les dispositions du titre I.er de la loi du 25 mars dernier, relatives au paiement de l'arriéré;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Les reconnaissances de liquidation au porteur à délivrer en paiement de l'arriéré pour les années 1810 à 1815 inclusivement, seront divisées en deux classes, et conformes aux modèles annexés à la présente ordonnance sous les numéros I.er et II.

2. La première classe sera composée de coupures fixes de mille, cinq mille et dix mille francs en capital, avec coupons d'intérêt pour chaque semestre, à compter de celui à échoir au 22 septembre prochain.

3. La deuxième classe, destinée au paiement des appoints et créances au-dessous de mille francs, sera délivrée sans coupons avec jouissance du 22 mars 1817. Les intérêts en seront payables sur quittance du porteur et avec estampille au dos de l'effet.

4. Les porteurs de reconnaissances pour appoints auront la faculté, en en réunissant plusieurs, de les faire convertir en coupures fixes.

5. Les reconnaissances de liquidation devant porter jouissance du 22 mars 1817, les arrérages antérieurs, à compter du 5 mai 1816, seront acquittés sur des états particuliers dressés par le directeur du grand-livre.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que les coupons d'intérêt attachés aux coupures fixes des reconnaissances de liquidation puissent, aux échéances de chaque semestre, être acquittés, suivant la convenance des porteurs de ces coupons, soit à Paris, soit à toutes les caisses de payeurs de département, et ce, sans exiger la représentation du titre principal.

7. Les porteurs de reconnaissances de liquidation qui useront de la faculté stipulée par le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 25 mars dernier, de les convertir en inscriptions de cinq pour cent consolidés, seront tenus de les rapporter à la direction de la dette inscrite avec tous les coupons non échus.

8. Le premier cinquième des reconnaissances de liquidation appelé au remboursement en 1821 par l'article 3 de la loi du 25 mars, sera déterminé de la manière ci-après.

9. Sur les dix chiffres formant le système numérique, il en sera, par un tirage public en décembre 1820, désigné deux par le sort : les reconnaissances de liquidation alors en émission dont les numéros finiront par l'un de ces deux

chiffres, seront remboursables à compter du 22 mars 1821. Les numéros déjà déterminés par le sort ne seront plus employés lors de l'enregistrement des reconnaissances à émettre postérieurement au tirage.

10. Les propriétaires de reconnaissances de liquidation nominales qui ont été délivrées en exécution de la loi du 28 avril 1816, seront tenus, pour participer au tirage, de les rapporter à la direction de la dette inscrite, pour être échangées contre des reconnaissances au porteur.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en nôtre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suivent les Modèles.)

(Loi du 25 Mars 1817.)

N.°

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

DETTE PUBLIQUE.

RECONNAISSANCE DE LIQUIDATION.

N.° ______ CAPITAL—*1,000 francs.* INTÉRÊT—*50 francs.*

Le Porteur a droit à la somme capitale de *Mille francs*, et aux intérêts à compter du 22 mars 1817.

Paris, ce 181

Vu :

Le premier Commis des finances, *Le Directeur du Grand-livre,*

Nota. Les reconnaissances seront remboursables intégralement en numéraire, ou en inscriptions au cours, à commencer de 1821, et par cinquième d'année en année. Les séries seront déterminées par le sort.

Les porteurs conservent la faculté de se faire inscrire immédiatement au grand-livre. *(Art. 3 de la Loi.)*

N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Mars 1821. Bon pour *vingt-cinq francs.*	N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Septembre 1820. Bon pour *vingt-cinq francs.*
N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Mars 1820. Bon pour *vingt-cinq francs.*	N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Septembre 1819. Bon pour *vingt-cinq francs.*
N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Mars 1819. Bon pour *vingt-cinq francs.*	N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Septembre 1818. Bon pour *vingt-cinq francs.*
N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Mars 1818. Bon pour *vingt-cinq francs.*	N.° *Intérêt de Reconnaissance de liquidation.* Semestre au 22 Septembre 1817. Bon pour *vingt-cinq francs.*

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION

(Loi du 25 Mars 1817.)

N.°

[N.° II.]

TRÉSOR ROYAL.

Loi du 25 Mars 1817.

N.°

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

DETTE PUBLIQUE

RECONNAISSANCE DE LIQUIDATION.

N.° CAPITAL INTÉRÊT

Le Porteur a droit à la somme capitale de

et aux intérêts à compter du 22 mars 1817, lesquels lui seront payés à l'échéance de chaque semestre, sur le vu de la présente.

Paris, ce 181

Vu:

Le premier Commis des finances, *Le Directeur du Grand-livre,*

Nota. Les reconnaissances seront remboursables intégralement en numéraire, ou en inscriptions au cours, à commencer de 1821, et par cinquième d'année en année. Les séries seront déterminées par le sort.

Les porteurs conservent la faculté de se faire inscrire immédiatement au grand-livre. *(Art. 3 de la Loi.)*

(N.° 1954.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement sur les Maisons centrales de détention.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les maisons centrales de détention de Beaulieu (Calvados), Clairvaux (Aube), Embrun (Hautes-Alpes), Ensisheim (Haut-Rhin), Eysses (Lot-et-Garonne), Fontevrauld (Maine-et-Loire), Gaillon (Eure), Limoges (Haute-Vienne), Melun (Seine-et-Marne), Montpellier (Hérault), Mont-Saint-Michel (Manche), Bicêtre et Saint-Lazare, Paris (Seine), Rennes (Ille-et-Vilaine), Riom (Puy-de-Dôme), sont constituées, 1.° maisons de force pour renfermer, conformément aux dispositions du Code pénal, art. 16 et 21, les individus des deux sexes condamnés à la peine de la reclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés; 2.° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle *(Code pénal, art. 40)*, lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

2. Les individus condamnés par les cours d'assises et par les cours prévôtales, et ceux condamnés par les tribunaux correctionnels, seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

3. La maison centrale du Mont-Saint-Michel (Manche) est en outre affectée aux condamnés à la déportation, jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive, qui sera ultérieurement déterminée *(Code pénal, art. 17)*.

4. Les individus condamnés au bannissement *(Code pénal, art. 32)* seront transférés à la maison de Pierre-Châtel, et y resteront pendant la durée de leur ban, à moins qu'ils n'obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger : dans ce cas, ils seront transportés à la frontière. Ceux qui auront la faculté de s'embarquer et qui le demanderont, seront conduits au port d'embarquement, sur l'ordre de notre ministre de l'intérieur.

5. Les dépenses des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront ordonnancées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur les centimes centralisés.

6. Seront également acquittées sur les mêmes centimes les dépenses d'entretien des individus destinés à subir leur peine dans les mêmes maisons, et qui, jusqu'à ce que les constructions soient terminées, ne pourront y être admis.

7. Lorsqu'une maison centrale renfermera toute la population dont elle est susceptible, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra diriger les condamnés sur la maison centrale d'une autre circonscription.

8. Les condamnés destinés à subir leur peine dans les maisons centrales, ou dans les maisons de déportation et de bannissement, y seront transférés aux frais des départemens; leur entretien, jusqu'au jour de leur entrée dans ces mêmes maisons, sera également imputé sur les centimes variables affectés au service des prisons.

9. Les gendarmes chargés de l'escorte des condamnés seront porteurs des extraits de leurs jugemens, et les remettront aux directeurs.

10. La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui fera les réglemens nécessaires.

11. Il y aura, dans toutes ces maisons, des ateliers de travail. Afin d'en faciliter l'établissement, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à faire transférer d'une maison à une autre les condamnés qui seraient jugés propres à instruire les autres détenus.

12. Le produit du travail sera divisé en trois parties : un tiers appartiendra à la maison *(Code pénal, art. 21)*; un tiers sera remis au détenu; le dernier tiers lui appartiendra également, mais sera tenu en réserve pour lui être remis à sa sortie, à moins qu'il n'en soit autrement disposé à son

profit, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

13. La comptabilité des maisons centrales de détention sera arrêtée et liquidée au 31 décembre 1816. Les départemens verseront les sommes dues par eux, pour compléter les allocations comprises aux budgets de 1816.

14. Les sommes en caisse dans chaque maison leur appartiendront, et seront les premières employées aux besoins courans.

15. Les comptabilités des maisons centrales de détention, de la maison de déportation et de la maison de bannissement, seront révisées et définitivement arrêtées en conseil de préfecture, présidé par le préfet : en cas de contestation sur les arrêtés qui interviendront, les comptabilités contestées seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

16. Les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor royal, sur la réquisition qui leur en sera faite par les préfets et par les ordres du ministre secrétaire d'état des finances, vérifieront la tenue des registres de comptabilité de ces maisons, et constateront l'état des fonds en caisse, ainsi qu'il a été prescrit pour les communes, le 27 février 1811.

17. Les excédans en caisse qui ne seraient pas nécessaires au service courant, et notamment le montant des retenues qui seront opérées sur les salaires des détenus, pour leur être remises à l'expiration de leur peine, seront versés, par ordre du préfet, dans la caisse des dépôts et consignations, et retirés selon les besoins de la maison, en tout ou en partie, à la demande du préfet, et sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur : tout autre emploi de ces fonds sera réglé par notredit ministre.

18. Un inspecteur à la nomination de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur se transportera dans les maisons

centrales de détention, pour remplir les instructions qui lui seront données par lui, et aux époques qu'il désignera.

19. Nos ministres secrétaires d'état de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 2 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1955.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Nicolas Tailfert, *préposé des douanes à Sapogne (Ardennes), né à Jamoigne, ancien département des Forêts, le 9 août 1783.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1956.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* François-Joseph Mouton, *sous-lieutenant des douanes à Mathon (Ardennes), né à Féchaux, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 19 mars 1773.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1957.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Jean-Baptiste-Évase-César-Marie-Alexandre-Ferdinand Ribrochi, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Villa Romagnano, ancien département de Gênes, le 7 octobre 1793.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1958.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Denis Philippet, *préposé des douanes à Brognon (Ardennes), né à Lixhe, ancien département de l'Ourte, le 22 juillet 1777.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1959.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe-Jacob Klemer, *préposé des douanes à la résidence de Vireux-Saint-Martin (Ardennes), né à Celingstadt en Allemagne, le 29 janvier 1772.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1960.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jérôme Kaestle, *préposé des douanes à Givet (Ardennes), né à Hacchingen dans la principauté de Hohenzollern, le 30 septembre 1776.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1961.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Jaumonet, *préposé des douanes à Haute-Rivière (Ardennes), né à Gaudine, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 24 mars 1780.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1962.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marc-Marie Amphoux, *lieutenant au corps royal du génie, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 10 avril 1791.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1963.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Apollinaire-Sébastien Netten, *employé des douanes à Givet (Ardennes), né à Neck, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 10 mai 1763.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1964.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Évrard, *employé des douanes à Givet (Ardennes), né à Verlaine, ancien département de l'Ourte, le 1.er avril 1777.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1965.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Dombrez, *sous-lieutenant des douanes à Vireux-Saint-Martin (Ardennes), né à Chini, ancien département des Forêts, le 21 juillet 1756.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1966.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Longet, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Tortone, ancien département de Gênes, le 6 décembre 1780.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 1967.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville d'Alençon, département de l'Orne.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1968.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Colmar, département du Haut-Rhin.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1969.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Lunéville, département de la Meurthe.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1970.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Melun, département de Seine-et-Marne.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1971.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Sénéchal *à la fabrique de l'église de* Gohory, *département d'Eure-et-Loir, de l'ancienne maison presbytérale de cette commune et ses dépendances, et de 37 ares 50 centiares de terre en une pièce fermée de haies et fossés.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1972.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de 75 ares 6 centiares de terre en deux pièces, offerts en donation par la D.e* Barledent, *veuve du S.r* Arrachart, *à la fabrique de l'église de* Miraumont, *département de la Somme.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1973.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le S.r* Guidy *à la fabrique de l'église de Notre-Dame-des-Victoires de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1974.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par la D.e* Dauberoche, *veuve du S.r* Foucaud, *au séminaire de* Limoges, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1975.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 30 francs chacune, et de divers immeubles, offerts en donation par le S.r* Lecoz *au séminaire de* Quimper, *département du Finistère.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1976.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 159 francs de rente perpétuelle, offerte en donation par le S.r* Charrier de la Roche, *évêque de* Versailles, *département de Seine-et-Oise, au séminaire de ce diocèse, à la charge de payer à la fabrique de Notre-Dame de* Chartres *une somme de 80 francs par année, pour l'entretien d'une lampe, &c.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1977.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par les D.lles* Roussel de Lallouyère *aux pauvres de* Marteau, *département du Doubs.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1978.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M.me* d'Albert de Luynes, *vicomtesse* de Montmorency, *de fonder à perpétuité un lit dans l'hospice des incurables de* Paris, *moyennant l'abandon d'une rente perpétuelle de 400 francs sur l'État, et une somme de 300 francs une fois payée pour achat du lit et de ses accessoires.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1979.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 72 francs rachetable à volonté, léguée par le S.r* Fillion *aux pauvres d'*Ancinnes, *département de la Sarthe.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1980.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration de l'hospice d'*Ebreuil, *département de l'Allier, à accepter le Legs universel évalué 4259 francs, fait à cet hospice par le S.r* Grimardias, *et à faire emploi des capitaux disponibles en réparations des bâtimens de l'hospice, et spécialement du mur de clôture du jardin de cet établissement.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1981.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué environ 1200 francs de capital, fait par la D.*[e] Charrière, *femme du S.*[r] Bèche, *à l'hospice de* Montélimart, *département de la Drôme.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1982.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.*[r] Bayer *à l'hospice Saint-Charles de* Dieuze, *département de la Meurthe, de la propriété d'une petite ferme évaluée 2000 francs de capital, et dont le testateur a réservé l'usufruit au S.*[r] Mouchette, *son beau-père, sa vie durant.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1983.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation par le S.*[r] Raoulx Raousset *comte* de Boulbon, *à l'hospice de* Plombières, *département des Vosges.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1984.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par le S.*[r] Boulanger *à l'hospice des vieillards de la ville de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1985.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 8000 francs, fait par le S.*[r] Chauvier *au bureau de charité de* Lure, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1986.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.*[lle] Richard *à l'hospice de l'Antiquaille de la ville de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1987.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Letourneur-Mouette, *de donner à l'hospice Saint-Julien de* Laval, *département de la Mayenne, la closerie du haut Ferchal, produisant 300 francs de revenu net ; sous la réserve de trente-un pieds de chêne, ainsi que des semences et bestiaux laissés par celui qui lui a vendu cet immeuble.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1988.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 23 ares 80 centiares de pré en deux pièces, produisant un revenu annuel de 100 francs, légués par la D.e* Rousseaux, *veuve du S.r* Dubaut, *aux pauvres de* Monthureux-sur-Saone, *département des Vosges.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

(N.° 1989.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Vitry-le-Français, département de la Marne.* (Paris, 22 Janvier 1817.)

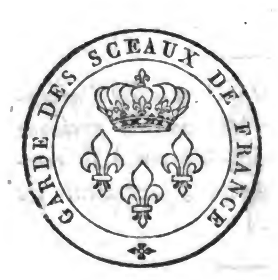
(N.° 1990.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de dix quintaux de blé-froment, ancienne mesure, fait par le S.r* Lafresnaye-Saint-Aignan *à la commune de* Saint-Aignan de Crasmenil, *département du Calvados.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 1991.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 21 francs, offerte en donation par la D.e* Crevenil, *veuve du S.r* Coquet, *à la fabrique de l'église de* Saint-Vaast, *département de la Manche.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 1992.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à la fabrique de l'église de* Beaurain, *département de l'Aisne ; la première, d'une pièce de pré par le S.r* Lefin, *et la seconde, d'une somme de 60 fr. par la D.e* Alliaume, *épouse du S.r* Hazard. (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 1993.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée par le S.r* Chadefaux *à la fabrique de l'église de Saint-Martin de* Cournon, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 1994.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses sommes s'élevant ensemble à 1700 francs, léguées par la D.e* Thomé-Laplane, *veuve du S.r* Raymondis, *à la fabrique de l'église de* Draguignan, *département du Var.* (Paris, 31 Janvier 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 11 Avril 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
11 Avril 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 151.*

(N.° 1995.) *Ordonnance du Roi qui détermine les Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des Dons et Legs qui peuvent être faits en faveur tant des Établissemens ecclésiastiques que de tous autres Établissemens d'utilité publique, en vertu de la Loi du 2 Janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissemens ecclésiastiques, en vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de tous les autres établissemens publics, conformément à l'article 910 du Code civil ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs, ou

---

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'état entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires;

Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres;

Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir;

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin;

Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations;

Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples;

Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance;

Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou

legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles;

Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune;

Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'État ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration.

Les rentes ainsi acquises seront immobilisées, et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers-intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

8. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1996.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Réglement pour la conservation et la police du Canal de Neuf-Brisach, connu sous le nom de* Canal de Vauban.

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport concerté de nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre, par suite des avis donnés, tant par le directeur général et le conseil des ponts-et-chaussées, que par le comité des fortifications et la commission mixte des travaux publics,

Nous avons reconnu qu'il importait d'assurer par un réglement la conservation et la police du canal de Neuf-Brisach, connu sous le nom de *canal de Vauban*, et NOUS AVONS, à cette fin, ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le canal de Neuf-Brisach, dit *de Vauban*, depuis sa prise d'eau dans la rivière d'Ill sous Mulhausen, jusqu'à la distance d'un kilomètre des glacis de la place, dont l'administration a été remise aux ingénieurs des ponts-et-chaussées par le département de la guerre, conformément aux articles 1.er et 2 du décret du 13 fructidor an XIII, sera considéré tout-à-la-fois comme dépendance du grand

canal de jonction du Rhône au Rhin, et comme canal défensif, susceptible, par ses améliorations, de couvrir une position entre les Vosges et le Rhin.

2. Les limites de cette propriété seront fixées conformément à un abornement authentique fait en 1766, d'après l'ancien arpentage des terrains primitivement achetés pour la confection de ce canal. Des copies régulières du plan d'arpentage seront adressées à nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et de la guerre par l'inspecteur général du canal de jonction du Rhône au Rhin et par le directeur des fortifications de Béfort, qui désigneront des ingénieurs des deux services pour suivre de concert les opérations de l'abornement.

3. Les communes ou les particuliers qui auraient pu former des empiètemens sur aucune des parties dépendantes de ce canal, déterminées par le susdit abornement, seront tenus de les abandonner ou de les restituer, quelles que soient les époques auxquelles ils auront eu lieu.

4. Les propriétaires des moulins construits sur ce canal en vertu d'autorisation, qui auront élevé leurs radiers au-dessus des repères qui leur ont été fixés, seront tenus de les abaisser pour réparer les pentes primitives. Ceux qui seront dans le cas de reconstruire ces radiers, ne pourront le faire qu'après en avoir obtenu la permission régulière, conformément aux lois.

5. Les propriétaires des écluses et prises d'eau existans en vertu d'autorisation ne pourront à l'avenir prendre des eaux dans le canal, que lorsqu'elles ne seront pas nécessaires au service de la navigation et au besoin de la place de Neuf-Brisach : dans le cas où ils perdraient partie ou la totalité de leurs droits, ils devront être indemnisés.

6. Il est expressément défendu de former de nouvelles prises d'eau, de construire des rampes, ponts, abreuvoirs ou autres ouvrages, sous quelque prétexte que ce soit, sans une autorisation spéciale, dont il sera donné préalablement

communication à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à l'effet d'empêcher qu'il ne se forme aucun établissement qui pût, par la suite, devenir contraire aux dispositions défensives qu'on serait dans le cas d'appliquer au canal.

7. Nul particulier ne pourra suivre avec voiture et chevaux d'autres parties de digues que celles expressément réservées comme moyen de communication, et qui seront fixées de concert avec les agens du département de la guerre, pour concilier les vues d'utilité publique avec les intérêts de la défense du territoire.

8. Il est défendu à tous riverains ou autres particuliers de conduire ou de faire pâturer leurs bestiaux sur les levées, talus, francs-bords et autres dépendances, d'en faucher et récolter les herbes, de couper ou détériorer les arbres ou autres plantations.

9. Il est défendu de faire aucun dépôt quelconque sur les digues et leurs dépendances, de jeter des pierres, terres ou immondices dans le canal et les contre-fossés, de dégrader en aucune manière les écluses, ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art.

10. Nuls particuliers, autres que les fermiers de la pêche, ne pourront pêcher dans ce canal et ses contre-fossés, y tendre ni filets ni engins.

11. La police de la partie du canal comprise entre son origine et le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par deux gardes conservateurs, l'un placé à Ensisheim, l'autre à Oberhergeim, et celle de la partie comprise dans le rayon kilométrique de la place de Neuf-Brisach sera exercée par un garde du génie militaire.

Les gardes conservateurs seront sous les ordres immédiats des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; et le garde du génie militaire, sous les ordres du chef du génie de la place de Neuf-Brisach. Ces deux premiers seront payés sur les fonds

faits pour le service du canal de jonction du Rhône au Rhin, et leur traitement sera de trois cents francs.

12. Les délits seront constatés et poursuivis dans les formes prescrites par les lois et les arrêtés du Gouvernement.

Un tiers des amendes prononcées contre les délinquans appartiendra à l'agent qui aura dénoncé le délit.

13. Tous les travaux à exécuter pour la conservation et l'entretien de la partie du canal remise à l'administration des ponts-et-chaussées, seront sous la surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et imputés sur les fonds faits pour ce service : mais aucune construction ou démolition nouvelle ne pourra avoir lieu qu'elle n'ait été communiquée à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui jugera si elle n'est pas nuisible au rôle défensif dont le canal peut devenir susceptible.

14. L'administration des eaux de ce canal sera sous la surveillance des ingénieurs civils chargés de la direction des travaux du canal de jonction du Rhône au Rhin; mais ils concerteront avec le directeur des fortifications les moyens d'assurer en tout temps le volume d'eau nécessaire au service de la place de Neuf-Brisach, soit pour alimenter ses fontaines, soit pour donner des chasses dans les cunettes de ses fossés, soit pour toute autre utilité militaire.

15. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1997.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Harmand *Préfet du département de la Corrèze.*

A Paris, le 5 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Harmand* aux fonctions de préfet du département de la Corrèze, en remplacement du S.r *de Rigny*, appelé à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1998.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* de Rigny *Préfet du département du Puy-de-Dôme.*

A Paris, le 5 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *de Rigny* aux fonctions de préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement du S.r *Harmand*, appelé à la préfecture de la Corrèze.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 1999.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Répartition du Fonds du Clergé.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons déjà eu occasion de manifester le besoin de notre cœur de faire cesser la détresse affligeante où se trouvait réduit, particulièrement dans les campagnes, le clergé, qui compte un si grand nombre de vénérables pasteurs non moins recommandables par leurs vertus et leur résignation que par leur âge et leurs longs services.

Les Chambres ont constamment partagé nos vœux à cet égard.

Dans le but de soulager la classe la plus nombreuse et la moins aisée des ministres de la religion, et d'encourager ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, notre ordon-

nance du 5 juin dernier a affecté sur l'augmentation de cinq millions, accordée au clergé en 1816, trois millions neuf cent mille francs pour payer chaque année mille bourses de plus dans les séminaires, pour assurer un traitement de deux cents francs aux vicaires de paroisse des petites communes, pour augmenter de cent francs celui des desservans, des curés de deuxième classe et des chanoines, et pour porter au moins à deux cent mille fr. par an la somme à distribuer à des congrégations religieuses et à des ecclésiastiques âgés et infirmes, indépendamment des secours annuels précédemment fixés.

L'emploi du surplus s'élevant à.........	1,100,000f
n'ayant été fixé par notre ordonnance du 5 juin que pour l'année 1816, reste à déterminer pour l'année 1817, ainsi que la répartition de la nouvelle augmentation de.............	5,000,000.
comprise dans le budget de cette année.	
TOTAL.........	6,100,000.

Diverses circonstances ne nous permettent pas d'arrêter encore cette répartition totale : mais voulant pourvoir aux besoins les plus urgens, et sur ce qu'il nous a été représenté,

D'une part, que les curés de canton pensionnaires ont été jusqu'à présent les seuls dont le sort fût amélioré à l'âge de soixante-dix ans, par la cessation du prélèvement de la pension sur le traitement ;

D'une autre part, que l'indemnité accordée pour l'année 1816 aux desservans autorisés à biner, n'a pu être acquittée sur les fonds affectés aux dépenses du clergé pendant la même année, lesquels ont déjà supporté cette dépense pour 1815,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Une somme de trois millions neuf cent mille francs est affectée, savoir :

185,000f	pour porter, à compter du 1.er janvier 1817, le traitement des archevêques à vingt-cinq mille francs, et celui des évêques à quinze mille francs, sauf les retenues au profit du trésor ;
2,192,000f	pour porter, à compter de la même époque, le traitement des desservans à sept cents francs ;
383,000f	pour donner en outre une augmentation de cent francs aux desservans septuagénaires, ainsi qu'aux curés de canton du même âge non pensionnés ;
400,000f	pour porter de deux cents à deux cent cinquante francs le traitement des vicaires autres que ceux des villes de grande population, et pour que ce traitement soit acquitté à tous ceux qui y ont droit ;
450,000f	pour compléter la somme de neuf cent mille francs à laquelle s'éleveront, par approximation les indemnités à payer pour les années 1816 et 1817 aux desservans autorisés à biner ;
200,000f	pour assurer des secours annuels aux desservans que l'âge et les infirmités forcent à abandonner leurs fonctions ;
90,000f	pour compléter l'acquit des dépenses du chapitre royal de Saint-Denis, s'élevant, pour 1817, à cent soixante-quinze mille francs, conformément à notre ordonnance du 23 décembre 1816.
3,900,000.	

2. L'emploi de la somme de deux millions deux cent

mille francs, qui complète celle de six millions cent mille francs à répartir, sera ultérieurement fixé.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2000.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les Secrétaires généraux de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

L'économie est un des premiers vœux de notre gouvernement, parce qu'elle est un des premiers besoins de nos peuples.

Nous étant fait rendre compte des réformes dont l'administration publique était susceptible, nous avons reconnu que, les secrétaires généraux de préfecture pouvant être facilement suppléés, l'économie qui résulterait de la suppression de ces fonctionnaires, était du nombre de celles que nous devions rechercher davantage, puisqu'elle peut se concilier avec le bien du service.

PAR CES MOTIFS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Les secrétaires généraux de préfecture, celui du département de la Seine excepté, seront supprimés à partir du 1.er mai 1817.

2. Le doyen des conseillers de préfecture, et, à son défaut, le plus ancien après lui, signera comme secrétaire général les expéditions, et veillera à la bonne tenue des archives, dont tous les frais de garde et de conservation continueront d'être imputés sur le fonds d'abonnement des préfets.

3. Le conseiller de préfecture secrétaire général veillera aussi à ce que les registres des arrêtés et décisions du préfet et des délibérations du conseil de préfecture soient constamment à jour, et à ce que les actes que ces registres contiennent, soient signés à mesure qu'ils y seront inscrits.

4. Les secrétaires généraux de préfecture supprimés continueront de recevoir leur traitement pendant trois mois, à titre d'indemnité.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Lainé.

(N.° 2001.) *Ordonnance du Roi qui permet,*

1.° Au S.r René-Jean-Claude *chevalier* de Lauzière, *capitaine de la gendarmerie du département de la Seine, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Belmont (Ain), le 20 mars 1783, d'ajouter à son nom celui de* d'Arestel ;

2.° *A la D.^e* Thérèse-Émilie-Constance Estienne, *veuve* Hamelin, *née à Saint-Domingue, quartier de Jérémie, le 29 juin 1775, d'ajouter à son nom celui de* Trellauny;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 2 Avril 1817.)*

(N.° 2002.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Marie Roelants, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Gand, ancien département de l'Escaut, le 21 mai 1782.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2003.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie-Albert Carata *dit* Seras, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Alexandrie, ancien département de Marengo, le 9 août 1779.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2004.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Casimir Mengel, *préposé des douanes à Martigny (Aisne), né à Rées, ancien département de la Lippe, le 29 octobre 1777.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2005.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri Farnhorn, *cavalier des douanes à Neuve-Maison (Aisne), né à Fischbeck, ancien département de l'Ems-Supérieur, le 6 janvier 1782.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2006.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent *baron* Hoffmayer, *colonel de cavalerie en non-activité, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Friedenweiler dans le grand-duché de Bade, le 15 juillet 1768.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2007.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George Malcuit, *employé des douanes à Saint-Michel (Aisne), né à Melin, ancien département de l'Ourte, le 20 octobre 1772.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2008.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Denis Defrene, *cavalier des douanes à Laurleau (Ardennes), né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 1.er mai 1788.* (Paris, 12 Février 1817.)

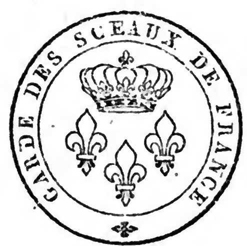
(N.° 2009.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert Baer, *sous-lieutenant des douanes à Rocroi (Ardennes), né à Rodesheim, ancien département du Mont-Tonnerre, le 24 juillet 1793.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2010.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Bonaventure Scherli, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Roche en Suisse, le 10 février 1766.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2011.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Gibels, *cavalier d'ordre des douanes à Vervins (Aisne), né à Afferden, ancien département de la Roer, le 27 décembre 1779.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2012.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Paul Breuer, *préposé des douanes à Laval-Morenci (Ardennes), né à Saint-Vith, ancien département de l'Ourte, le 5 juin 1784.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2013.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Arnold Chevolet, *lieutenant des douanes à Margut (Ardennes), né à Verviers, ancien département de l'Ourte, le 1.er mars 1759.* (Paris, 26 Février 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 14 Avril 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 137, VII.e série, page 127, ligne 19, au lieu de *11 février 1762*, lisez *21 janvier 1761.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Avril 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 152.

(N.° 2014.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Nantes, pour les assurances maritimes, sous le nom de* Société d'assurances de Nantes.

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme formée à Nantes, pour les assurances maritimes, sous le nom de *société d'assurances de Nantes*, est et demeure autorisée, conformément aux statuts compris dans l'acte passé, le 24 mars 1817, par-devant *Brard*, notaire royal; lesquels statuts demeureront annexés à la présente ordonnance, et seront affichés avec elle.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2015.) *ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'une Chambre de commerce dans la ville de Laval.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Laval, département de la Mayenne.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2016.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1817.*

Au château des Tuileries, le 9 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

L'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés:

1.° Le S.r *Laurent (Henri)*, domicilié à Amiens, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la fabrication de tapis en laine à double tissu et à double face;

2.° Le S.r *Guillemin (Jacques)*, domicilié à Paris, rue d'Enghien, n.° 16, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication d'une arme à feu à bascule;

3.° Le S.r *Breton (Jean-Antoine)*, domicilié à Lyon, rue du Petit-Soulier, n.° 15, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet

de cinq ans qu'il a obtenu, le 25 mai 1815, pour un mécanisme dit *à la Jacquart*, susceptible d'être adapté à la fabrication des étoffes de soie;

4.° Le S.r *Vacassy de Grammont*, domicilié à Paris, rue de Beaujolais, n.° 13, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la formation d'un établissement dit *Ramasse*, laquelle est construite à l'instar de celles des Alpes et des Pyrénées;

5.° Le S.r *Nante (Jean-Baptiste)*, domicilié à Paris, rue des Fourreurs, n.° 6, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction d'une pompe de salubrité;

6.° Le S.r *Audin (Côme)*, domicilié à Paris, rue du Grand-Chantier, n.° 5, auquel il a été délivré, le 17 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme à bascule qu'il nomme *promenade de société*;

7.° Le S.r *Hérichard (Louis-Jean)*, domicilié à Dieppe, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle chaussure;

8.° Le S.r *Dechateau (Louis-Jean)*, domicilié à Vaugirard, près Paris, auquel il a été délivré, le 1.er février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la préparation d'une substance alimentaire qu'il nomme *sopa d'olla*;

9.° Le S.r *Delvau (Didier)*, domicilié à Paris, rue du Jardin du Roi, n.° 19, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de tubes en

cuir sans couture, destinés à couvrir les cylindres des filatures de coton et de laine ;

10.° Le S.r *Bouis (Thomas)*, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n.° 21, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de ceintures herniaires ;

11.° Le S.r *Brisou (Pierre-Marie)*, demeurant à Paris, boulevart du Temple, n.° 9, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés mécaniques à l'aide desquels il établit des *promenades aériennes ;*

12.° Le S.r *Hardacre (Henri-Thomas)*, Anglais, présentement à Paris, rue de la Paix, n.° 22, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la composition d'une graisse propre à enduire les agrès des vaisseaux, les rouages, &c., graisse qu'il nomme *anti-attrition ;*

13.° Le S.r *Lenormand (Louis-Sébastien)*, domicilié à Paris, rue Bailleul, n.° 3, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés mécaniques propres à faciliter et accélérer la navigation intérieure ;

14.° Le S.r *Maizière (Louis-Nicolas)*, demeurant à Rouen, rue Pavée, n.° 2, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 8 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à imprimer le mouvement au peigne des machines à carder la laine et le coton ;

15.° Le S.r *Winsor (Frédéric-Albert)*, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n.° 10, auquel il a été délivré, le 11 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a

obtenu, le 18 janvier 1816, pour un appareil d'éclairage par le gaz hydrogène ;

16.° Le S.r *Lenormand (Louis-Sébastien)*, demeurant à Paris, rue Bailleul, n.° 3, auquel il a été délivré, le 11 février, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il a obtenu, le 8 du même mois, pour un mécanisme propre à faciliter et accélérer la navigation intérieure ;

17.° Le S.r *Guillaume (Charles)*, cultivateur, demeurant à Remouville, département des Ardennes, présentement à Chaillot, rue de Longchamp, n.° 8, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une nouvelle charrue ;

18.° Le S.r *Paillart-Vaillant (Pierre-Bernard)*, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n.° 12, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut, suivant lui, tanner et corroyer les cuirs dits *peaux de veau*, en conservant leur poil, et les cambrer de manière à pouvoir servir à la chaussure ;

19.° Le S.r *Bayeul (François-Casimir)*, demeurant à Saint-Léger du Bourg-Deny, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut, suivant lui, mettre en ébullition deux chaudières jumelles et un réservoir en élévation;

20.° Le S.r *de Rydt (Charles)*, demeurant à Paris, rue Baillif, n.° 8, auquel il a été délivré, le 25 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de cadrans carrés, susceptibles d'être adaptés aux montres et aux pendules;

21.° Le S.r *Baudet (Charles-Victor)*, domicilié à Fleu-

rines, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés mécaniques propres à l'application du tour ovale aux tournage, guillochage et molletage de toute espèce de poteries;

22.° Le S.r *Charles (Charles-Louis)*, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, n.° 20, auquel il a été délivré, le 27 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de rasoirs à dos métallique de tous les genres;

23.° Le S.r *Joannis (Jean-Baptiste)*, domicilié à Turquan, département de Maine-et-Loire, présentement à Paris, rue du Petit-Lion Saint-Sulpice, n.° 4, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés ayant pour objet la carbonisation et la distillation du bois;

24.° Le S.r *Benoiste (Jean-Joseph)*, demeurant à Paris, boulevart Mont-Parnasse, n.os 28 et 30, auquel il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la formation d'un établissement qu'il nomme *promenade suisse et jeu de bague;*

25.° Le S.r *de Cavaillon (Joseph)*, demeurant à Paris, rue de Joubert, n.° 7, auquel il a été délivré, le 4 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut, suivant lui, revivifier le noir animal, le noir végétal et le noir provenant des résidus du bleu de Prusse;

26.° Le S.r *Vaillant (Louis-Jacques)*, demeurant à Belleville, rue Hallet, n.° 405 *bis*, près Paris, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de lampes mécaniques;

27.° Le S.r *Lhomond (Amable-Nicolas)*, domicilié à

Choisy-le-Roi, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un réflecteur hypodiaphane à l'usage des lampes d'*Argand* ;

28.° Le S.r *Jorge (Jean-Victor)*, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 22, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'importation de dix ans qu'il a obtenu, le 20 avril 1816, pour une pompe centrifuge ;

29.° Le S.r *Decrugy (François)*, curé à la Tremblade, département de la Charente-Inférieure, présentement à Paris, rue des Moulins, n.° 7, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une méthode dite par lui *monogamme*, par le moyen de laquelle on exécute d'une seule manière toutes les gammes usitées sur les claviers, et qui est susceptible de s'adapter à divers instrumens ;

30.° Le S.r *Roguin (Louis-Victor-Joseph-Marc)*, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 67, auquel il a été délivré, le 15 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à travailler le bois de toute nature et de toute dimension ;

31.° Les S.rs *Tachouzin (Joseph)* et *Gounon (Eusèbe)*, demeurant à Eause, département du Gers, auxquels il a été délivré, le 18 mars dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'ils ont obtenu, le 4 septembre 1816, pour des procédés de distillation ;

32.° Le S.r *Guillon (Louis-Christophe-Toussaint)*, raffineur de sucre, demeurant à Paris, quai de la Râpée, n.° 21, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de

nouveaux procédés de raffinage des sucres exotiques et indigènes;

33.° Le S.r *Fromont (Alexandre-Joseph)*, demeurant à Paris, rue Hillerin-Bertin, n.° 4, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un nouveau genre de dentelles et de tulles en coton, en soie, en or et en argent;

34.° Le S.r *Dubochet (Jean-Alexandre)*, domicilié à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de raffinage du sel commun, ou muriate de soude des salines;

35.° Le S.r *Frogier (Pierre-Marie)*, demeurant à Paris, rue de la Place Vendôme, n.° 24, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés à l'aide desquels on peut échauffer économiquement les chaudières destinées au service des pompes à feu;

36.° Le S.r *Desvignes (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Lancry, n.° 28, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés particuliers, à l'aide desquels on peut dorer, peindre et graver sur le verre, le cristal, l'albâtre et la porcelaine;

37.° Le S.r *Pillet de Beaumont (François-Étienne)*, demeurant à Paris, rue des Fossés du Temple, n.° 40, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la formation d'un établissement qu'il désigne sous le nom de *promenade aérienne;*

38.° Le S.r *Seuce (Philémon)*, domicilié au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22

mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une aune cylindrique;

39.° Le S.r *Grignet (François-Ignace)*, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n.° 53, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une méthode de préparer la tourbe;

40.° Le S.r *Privat (Jean-Marie)*, demeurant à Lyon, à la Croix-Rousse, grande rue du faubourg, n.° 41, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de tissus en coton, façonnés, lisérés, lancés, brochés à poil, &c., au moyen de la mécanique dite *à la Jacquart;*

41.° Le S.r *Landrieux (Jean-Antoine)*, demeurant à Louviers, département de l'Eure; auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un manége pouvant remplacer les machines hydrauliques et toutes celles mises en mouvement par la force et le poids de l'eau;

42.° Les S.rs *Binet (Pierre-Jacques)* et *Renaud Blanchet*, demeurant à Paris, quai Malaquai, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction de bateaux destinés à remonter les fleuves par le moyen des pompes à feu;

43.° Les S.rs *Cochot (Jean-Baptiste-Marie-Albert)*, *Brunet (Auguste)* et *Gagneau (Étienne-Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, boulevart Mont-Parnasse, n.° 43, et rue Saint-Denis, n.° 173, auxquels il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention

de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'une lampe mécanique avec ses accessoires, dite *lampe à la Cochot ;*

44.° Le S.r *Richard (Jacques)*, demeurant Paris, boulevart Saint-Martin, n.° 57, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme destiné à faire mouvoir des simulacres de vaisseaux ou barques dans un tableau représentant la mer agitée;

45.° Le S.r *Foucques (Casimir)*, demeurant à Belleville, rue des Moulins, n.° 395, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 29 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été accordé, le 18 août 1815, pour l'extraction de divers produits des débris des animaux;

46.° Le S.r *Berry (William)*, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 19, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés propres au tannage des cuirs;

47.° Le S.r *Chaplain (Auguste-René-Gassien)*, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n.° 26, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'il a obtenu, le 29 mai 1816, pour une machine hydraulique;

48.° Le S.r *Humphrey (Edwards)*, demeurant à Paris, rue Vivienne, hôtel de Boston, auquel il a été délivré, le 15 mai 1815, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction de pompes à feu, brevet qualifié d'invention dans notre ordonnance du 2 septembre 1815.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne, et

notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2017.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la clôture de la session de 1816 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens.*

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La session de 1816 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés des départemens est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et par notre ministre secrétaire d'état des finances.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2018.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r David-Maurice-Joseph *comte* Mathieu, *lieutenant général des armées de Sa Majesté, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Saint-Afrique (Aveyron), le 20 février 1768, d'ajouter à son nom celui de* de la Redorte;

2.° Au S.r Jean-Edme Desban, *maire de Bucy-Saint-Liphard (Loiret), né à Paris, le 5 juillet 1770, d'ajouter à son nom celui de* Verneuil;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 9 Avril 1817.)*

(N.° 2019.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Maurice-Antoine Poggi, *militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Caudeville, ancien département de Marengo, le 28 février 1783.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2020.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Joseph Lambot, *préposé des douanes à Laval-Morenci (Ardennes), né à Verviers, ancien département de l'Ourte, le 21 août 1767.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2021.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Gaspard, *adjudant de place, né à Liége, ancien département de l'Ourte, le 22 septembre 1767.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2022.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Maurice Veyrat, *capitaine ex-adjudant de place en retraite, né à Manigod, ancien département du Mont-Blanc, le 3 février 1770.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2023.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Umbach, *préposé des douanes à la résidence de Gué d'Hossus (Ardennes), né à Till, ancien département de la Roer, le 26 août 1770.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2024.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité à la D.e veuve* Royer, *née* Marie-Catherine Schmitz, *née à Aix-la-Chapelle, ancien département de la Roer, le 22 mai 1792.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2025.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-André-Marie Torti, *lieutenant d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Pizzo-Corno, ancien département de Gênes, le 24 décembre 1788.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2026.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Chrétien-Louis Luzu, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Manheim dans le grand-duché de Bade, le 1.er février 1770.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2027.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Nicolas-Joseph Milard, *préposé des douanes à Rouvroi (Ardennes), né à Geleen, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 17 novembre 1789.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2028.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Renno, *chef d'escadron, capitaine en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, né à Saint-Jean d'Acre en Syrie, le 9 avril 1777.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2029.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Léonard Van Grutten, *né à Franeker, ancien département de la Frise, âgé de trente-sept ans, demeurant à Calais.* (Paris, 19 Mars 1817.)

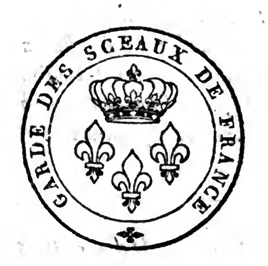
(N.° 2030.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar-François *baron* Forestier, *maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Aix, ancien département du Mont-Blanc, le 14 mars 1767.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2031.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Déel, *sous-inspecteur aux revues, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Haye, ancien département des Bouches-de-la-Meuse, le 5 juin 1775.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2032.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre-Tobie Barras, *né à Broc en Suisse, le 31 mars 1778, médecin du bureau de bienfaisance du 11.e arrondissement.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2033.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Adrien-Adolphe Kastner, *né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 8 septembre 1801, à prendre des lettres de bourgeoisie en Suisse, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2034.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Joseph-Raphaël-Michel Batet, *commis, natif de Tarragone en Espagne, âgé de cinquante-un ans, demeurant à Marseille.* (Paris, 2 Avril 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Avril 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Avril 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 153.*

(N.° 2035.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la portion du Fonds de non-valeurs sur les Contributions directes de 1817, mise à la disposition des Préfets.*

A Paris, le 23 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 39, titre V, §. I.er de la loi du 25 mars dernier sur les finances, portant que le fonds de non-valeurs sur la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière de 1817 est fixé à trois centimes, et voulant déterminer la portion de ces trois centimes qui sera à la disposition des préfets des départemens pour pourvoir aux remises, modérations et non-valeurs;

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er Il est mis, sur les trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1817, pour fonds de non-valeurs, un centime à la disposition des préfets pour faire face aux remises, modérations et non-valeurs.

---

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

2. Nous nous réservons d'accorder sur les deux centimes restans tous dégrèvemens et secours nécessaires à ceux des départemens qui, par les pertes qu'ils auraient éprouvées, auraient plus de droits à la bienfaisance du Gouvernement.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2036.) *ORDONNANCE DU ROI contenant Réglement pour le Conservatoire royal des Arts et Métiers.*

Au château des Tuileries, le 16 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner au conservatoire royal des arts et métiers toute l'utilité dont est susceptible cet établissement, qui doit son origine à la protection accordée aux arts par notre auguste frère *Louis XVI;*

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura à la tête du conservatoire royal des arts et métiers un directeur chargé de son administration.

2. Le nombre des autres employés de l'établissement sera fixé au plus strict nécessaire par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

3. Un inspecteur général surveillera toutes les parties de l'administration du conservatoire des arts et métiers; il exercera gratuitement ses fonctions.

4. L'inspecteur général et le directeur sont nommés sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui nomme tous les autres employés.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur détermine la quotité du traitement du directeur et de ceux de ses subordonnés. Les fonctions de chacun d'eux, leurs attributions et leurs devoirs sont réglés par lui, ainsi que les formes générales et particulières de l'administration et de la comptabilité du conservatoire.

6. Il sera établi auprès du conservatoire des arts et métiers un conseil d'amélioration et de perfectionnement, composé de l'inspecteur général, du directeur, et de six autres membres qui assisteront gratuitement, et que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur choisira parmi les hommes les plus versés dans la connaissance des sciences et des arts.

7. Le conseil sera présidé par l'inspecteur général.

8. Le conseil d'amélioration et de perfectionnement proposera ses vues sur tout ce qui lui paraîtra propre à étendre et à multiplier les avantages que le conservatoire des arts et métiers est susceptible de procurer à l'industrie nationale, et sur les moyens d'assurer à toutes les parties de son service le degré de perfection auquel elles peuvent parvenir.

9. Il s'assemblera régulièrement une fois par mois, et plus souvent si le ministre le juge utile ou nécessaire.

10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2037.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Agent de change Courtier de marchandises dans la ville de Calais.*

Au château des Tuileries, le 16 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande des autorités de Calais,

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura un agent de change courtier de marchandises dans la ville de Calais, département du Pas-de-Calais.

2. Le cautionnement en est fixé à six mille francs.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2038.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Ravez *Conseiller d'état en service extraordinaire.*

A Paris, le 16 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *Ravez*, membre de la Chambre des Députés, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2039.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Sous-secrétaire d'état au département de la justice M.* Ravez, *Conseiller d'état.*

A Paris, le 16 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *Ravez*, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des Députés, est nommé sous-secrétaire d'état au département de la justice.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2040.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller à la Cour de cassation M.* de Trinquelague, *Conseiller d'état.*

A Paris, le 19 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *de Trinquelague*, conseiller d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé conseiller à la cour de cassation.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2041.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Commissaire de Sa Majesté près la Commission du Sceau M.* Amédée de Pastoret, *Maître des requêtes.*

A Paris, le 19 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *Amédée de Pastoret*, maître des requêtes, est nommé notre commissaire près la commission du sceau.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2042.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Louis *chevalier* de Joliat, *sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), membre de la Légion d'honneur, né à Porentrui, ex-chef-lieu d'arrondissement du même département, le 15 janvier 1774.* (Paris, 14 Février 1815.)

(N.° 2043.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine Gay, *capitaine de gendarmerie, membre de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 7 septembre 1763.* (Paris, 14 Mars 1815.)

(N.° 2044.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Gellel, *sous-lieutenant des douanes à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, né à Malte, le 29 septembre 1778.* (Paris, 24 Mai 1816.)

(N.° 2045.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul Kemperdick, *employé des contributions indirectes à Bouxvillers (Bas-Rhin), né, le 20 octobre 1779, à Hildem, grand-duché de Berg.* (Paris, 29 Mai 1816.)

(N.° 2046.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Jean-Baptiste Sietti, *capitaine dans le corps royal de l'artillerie de la marine, chevalier de la Légion d'honneur, né à Gênes, le 10 mars 1777.* (Paris, 3 Juillet 1816.)

(N.° 2047.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-André Imbert, *né à Durannes, ci-devant département des Alpes-Maritimes, le 3 mars 1752, ancien préposé des douanes, admis à la retraite, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rône).* (Paris, 10 Juillet 1816.)

(N.° 2048.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric Oppermann, *lieutenant à l'ex-7.e régiment étranger, né à Crampe (Prusse), le 26 juillet 1784.* (Paris, 17 Juillet 1816.)

(N.° 2049.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Tardé, *préposé des douanes à Marseille, né à Villard, ancien département des Alpes-Maritimes, âgé de quarante-neuf ans.* (Paris, 14 Août 1816.)

(N.° 2050.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie Figari, *capitaine au petit cabotage, né à Sainte-Marguerite, ancien pays de Gênes, âgé de quarante-un ans.* (Paris, 28 Août 1816.)

(N.° 2051.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Paumier, *employé des contributions indirectes, à la résidence de la Rochelle (Charente-Inférieure), né à Tournai, ancien département de Jemmape, le 1.er décembre 1776.* (Paris, 11 Septembre 1816.)

(N.° 2052.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Givanovich, *capitaine de navire au long cours, commandant une felouque des douanes à Marseille, né à Raguse, anciennes Provinces illyriennes, âgé de quarante-deux ans.* (Paris, 18 Septembre 1816.)

(N.° 2053.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-André Gaidioz, *lieutenant de cavalerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bettonet, ancien département du Mont-Blanc, le 17 février 1767.* (Paris, 23 Octobre 1816.)

(N.° 2054.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Cervetto, *lieutenant d'artillerie de la marine, né à Gênes, le 4 octobre 1783.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 2055.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph Carutti, *capitaine d'infanterie en demi-solde, né à Villefranche, ancien département du Pô, le 19 mars 1788.* (Paris, 4 Décembre 1816.)

(N.° 2056.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-François Desmadryl, *garde du génie, né à Elverdinge, ancien département de la Lys, le 20 février 1776.* (Paris, 11 Décembre 1816.)

(N.° 2057.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Richelle, *né à Moscou de parens français, le 8 novembre 1784, demeurant à Paris, propriétaire d'une librairie française établie à Munich, à aller résider dans cette dernière ville, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 2058.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Frédéric *marquis* Ceva de Saint-Vital, *chevalier de l'ordre de Saint-Maurice, né à Coni, ancien département de la Stura, le 27 janvier 1779.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 2059.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Vincent Ricolfo, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Savillan, ancien département de la Stura, le 2 juillet 1784.* (Paris, 8 Janvier 1817.)

(N.° 2060.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Marcus, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, le 15 novembre 1780.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2061.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Cosso, *capitaine d'infanterie en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 8 juin 1783.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2062.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Feyllen, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alsdorff, ancien département des Forêts, le 17 novembre 1777.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2063.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Jean-Martin *chevalier* de la Goutte-Bernard, *né à la Goutte-Bernard (Haute-Vienne), âgé de quarante-deux ans, à rester au service de Sa Majesté Britannique, qui lui a conféré le grade de capitaine dans ses armées, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 2064.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Aimable-Fidèle-Amand Defresne, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Mont-Saint-Aubert, ancien département de Jemmape, le 26 novembre 1785.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2065.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Marie Sanguinetti, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Quilano, ancien département de Montenotte, le 21 février 1790.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2066.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe-Jacques Oster, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Odenbach, ancien département du Mont-Tonnerre, le 18 mars 1774.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2067.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine-Charles Carozzo, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Orzare, ancien département de Montenotte, le 4 novembre 1778.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2068.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph Laya, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 20 février 1770.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2069.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Nicolas-Salomon Chapman, *négociant, né à Dieppe (Seine-Inférieure), d'un père anglais, le 13 juillet 1771.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 2070.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Marie Bigex, *adjudant-commandant en retraite, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à la Balme de Thui, ancien département du Mont-Blanc, le 1.er mai 1759.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 2071.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Joseph Lancelle, *préposé des douanes à Sapogne (Ardennes), né à Lens-Saint-Remi, ancien département de l'Ourte, le 27 août 1789.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2072.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hyacinthe-Louis Bovis, *marchand de bois, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, âgé de trente-sept ans.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2073.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles Burnet-Fauchez, *sergent en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Saint-Nicolas-la-Chapelle, ancien département du Léman, le 5 janvier 1774.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2074.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Waldor, *officier payeur de la légion du département de la Dordogne, né à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 30 mars 1789.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2075.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Tombal, *maréchal-des-logis en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, garde champêtre de la commune de Forges (Charente-Inférieure), né à Ramillies, ancien département de la Dyle, le 5 décembre 1789.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2076.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Joseph Strady, *militaire licencié, né à Ath, ancien département de Jemmape, le 12 mars 1790.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2077.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*[r] Pierre-Philippe Bertin, *chef de bataillon en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gembloux, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 9 septembre 1763.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2078.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre contenant ensemble 2 hectares 38 ares 10 centiares, léguées par la D.*[lle] Nuot-Marchand *à la fabrique de l'église de* Bretonvilliers, *département du Doubs.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 2079.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes au capital de 400 francs chacune, et de la nue propriété de divers biens-fonds, légués par le S.*[r] Bichler *à la fabrique de l'église de* Guebwiller, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 2080.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les statuts des* sœurs hospitalières *attachées à l'hospice d'Ernée, département de la Mayenne.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

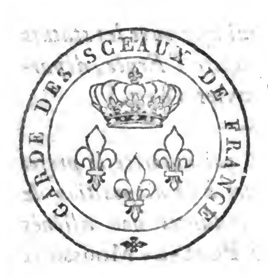
(N.° 2081.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet du département de la Meurthe à remettre à la disposition de l'évêque de* Nancy *les bâtimens et dépendances non aliénés de l'ancien couvent des Prémontrés de* Pont-à-Mousson, *pour l'établissement d'une école ecclésiastique.* (Paris, 31 Janvier 1817.)

(N.° 2082.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 livres, léguée par le S.*[r] Vialatte de Malachelles *à la fabrique de l'église de* Dammarie-les-Lys, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2083.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Pons *à la fabrique de l'église du* Bar, *département du Var.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2084.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de 30 francs de rente, offert en donation par la D.e* Champion *à la fabrique de l'église succursale de* Jully, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2085.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 100 francs, offerte en donation par le S.r* Cailly *à la fabrique de l'église de Saint-Martin de* Rully, *département du Calvados.* (Paris, 5 Février 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Mai 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 144, page 214, ligne 22, au lieu de *Charles Didier*, lisez *Charles-Louis-Joseph Didier.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des departemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Mai 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 154.

(N.° 2086.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour le Conseil d'état.*

A Paris, le 19 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des travaux de notre Conseil d'état dans la préparation des lois, ordonnances et réglemens dont il a eu à s'occuper, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 23 août 1815 ;

Considérant, 1.° que sur les questions de gouvernement, de législation ou d'administration d'une haute importance, il serait aussi utile que convenable de réunir dans des conseils particuliers, dits *conseils de cabinet,* ceux des membres de notre Conseil privé ou de notre Conseil d'état qu'il nous plairait d'y appeler ;

2.° Que les projets de lois, ordonnances et réglemens, préparés dans les divers comités du Conseil d'état, pourraient encore être soumis à une discussion plus solennelle et plus approfondie, à un concours plus général de lumières, en les présentant à la délibération de notre Conseil, tous les comités réunis ;

3.° Que les bons résultats qui ont été obtenus des travaux confiés aux différens comités qui composent notre Conseil d'état, prouvent l'avantage de créer un nouveau comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre ;

4.° Enfin, que la nature des fonctions de nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état et de nos conseillers d'état directeurs généraux ne laisse aucun doute sur la nécessité de leur donner droit de séance et voix délibérative, tant dans les comités qu'aux séances générales du Conseil, encore même qu'ils ne soient portés que sur les listes du service extraordinaire ;

A CES CAUSES,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Conseils de cabinet.

ART. 1.er Les conseils de cabinet sont appelés à discuter, sur toutes les questions de gouvernement, les matières de haute administration ou de législation qui leur sont renvoyées par nous.

2. Les conseils de cabinet sont présidés par nous, ou par le président du Conseil des ministres.

3. Ils sont composés, 1.° de tous les ministres secrétaires d'état, 2.° de quatre ministres d'état au plus, et de deux conseillers d'état désignés par nous pour chaque conseil.

4. Il n'est tenu aucun registre ni note des délibérations des conseils de cabinet : seulement, toutes les fois qu'un de ces conseils sera réuni, l'avis pris à la majorité des voix sera rédigé et certifié par l'un des ministres responsables y assistant.

TITRE II.

Du Conseil d'état.

5. Il sera formé un sixième comité auprès de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

6. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant réglement d'administration publique qui, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 23 août 1815, aura été préparé dans l'un des comités établis près de l'un de nos ministres secrétaires d'état, devra ensuite être délibéré au Conseil d'état, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'état ayant été convoqués.

Les ordonnances portant réglement d'administration publique devront porter dans leur préambule ces mots : *Notre Conseil d'état entendu.*

7. Nos sous-secrétaires d'état conseillers d'état, et nos conseillers d'état directeurs généraux d'une administration, assisteront aux séances du Conseil d'état et des comités établis près des ministères dont ils dépendent ; ils y auront voix délibérative.

8. Au défaut du président de notre Conseil des ministres, ou de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le Conseil d'état réuni sera toujours présidé par le plus ancien de nos ministres secrétaires d'état présens, et, à défaut de l'un d'eux, par le sous-secrétaire d'état au département de la justice.

9. Nos sous-secrétaires d'état présideront les comités attachés aux ministères dont ils font partie, toutes les fois que le ministre ne les présidera pas lui-même.

Dans le cas d'empêchement du sous-secrétaire d'état, le ministre pourra désigner un autre président pris parmi les membres du comité.

10. Toutes les dispositions de nos ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815, relatives à l'organisation du Conseil d'état et à la formation du Conseil privé, sont main-

tenues, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre et Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2087.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le service du Conseil d'état.*

A Paris, le 19 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Le tableau des conseillers et maîtres des requêtes en notre Conseil d'état est et demeure arrêté ainsi qu'il suit :

SERVICE ORDINAIRE.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Vice-président du Comité.

M. Ravez, sous-secrétaire d'état au département de la justice.

Conseillers d'état.

MM.

Siméon,
Faure,
Royer-Collard,
Portalis,
Mounier.

Maîtres des requêtes.

MM.

Dunoyer,
Sallier,
Zangiacomi,
De Malartic,
Jacquinot-Pampelune.

COMITÉ DU CONTENTIEUX.

Vice-président du Comité.

M. Ravez, sous-secrétaire d'état au département de la justice.

Conseillers d'état.

MM.

De Ballainvilliers,
Delamalle,
De Blaire,
Durant de Mareuil,
Allent,
Favard de l'Anglade,
Guizot.

Maîtres des requêtes.

MM.

Roux,
De Brevannes,
Bérard,
Héron de Villefosse,
Cormenin;
Tarbé, inspecteur général des ponts-et-chaussées;
Mirbel, membre de l'académie des sciences;
D'Ormesson.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE.

Vice-président du Comité.

M. Becquey, sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Conseillers d'état.

MM.

Cuvier,
Malcor,
Laporte-Lalanne,
De Gérando,
D'Hauterive,
Capelle,
Maine de Biran.

Conseiller d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.

M. Molé, directeur général des ponts-et-chaussées.

Maîtres des requêtes.

MM.

De Longuêve,
Hély d'Oissel,
D'Arlincourt (Charles),
Vendeuvre,
Dambray (Emmanuel),
Paulze d'Ivoy,
Leblanc de Castillon,
Camet de la Bonardière.

COMITÉ DES FINANCES.

Vice-président du Comité.

M. de la Bouillerie, sous-secrétaire d'état au département des finances.

Conseillers d'état.

MM.

De Colonia,
Bérenger,
Camille-Jordan.

Conseillers d'état en service extraordinaire, ayant séance et voix délibérative.

MM.

De Saint-Cricq, directeur général de l'administration des douanes;
Bergon, directeur général de l'administration des forêts;
Barrairon, directeur général de l'administration de l'enregistrement;
Dupleix de Mézy, directeur général de l'administration des postes;
De Barante, directeur général de l'administration des impositions indirectes.

Maîtres des requêtes.

MM.

Lechat,
Duhamel,
Maurice,
Taboureau,
Ramond,
Fumeron d'Ardeuil,
Feutrier,
Bricogne,
Choppin d'Arnouville, inspecteur général du trésor royal.

COMITÉ DE LA GUERRE.

Vice-président du Comité.

M. le vicomte de Tabarié, sous-secrétaire d'état au département de la guerre.

Conseillers d'état.

MM.

Le prince de Broglie;
Pernety, lieutenant général;
De Caux, maréchal-de-camp;
Ricard, lieutenant général, pair de France.

Maîtres des requêtes.

MM.

Prévost,
De Portes;
Mazoïer, commissaire des guerres;
Le vicomte de Saint-Chamans,
Amelot du Guépéan.

COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Conseillers d'état.

MM.

Bégouen,
Portal,
Forestier,
Jurien,
Esmangart.

Maîtres des requêtes.

MM.

Amiot,
Joly de Fleury,
Pichon,
Emile Patry,
Formon.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Conseillers d'état.

MM.

Henrion de Pansey, président à la cour de cassation;
De la Bourdonnaye de Blossac,
Lambert aîné,
Dupont (de Nemours),
Doutremont;
Dupont, intendant général de la marine à Toulon;
Jourdan;
Chabrol de Crouzol, préfet du département du Rhône;
Du Bourblanc,
Fumeron de Verrière;
Bergon, directeur général de l'administration des forêts;
Laumond;
Becquey, sous-secrétaire d'état au département de l'intérieur;
Delaforest,
De la Besnardière,
Reinhard;
Chabrol de Volvic, préfet du département de la Seine;
Seguier, premier président de la cour royale de Paris, pair de France;
De la Maisonfort;
De Barante, directeur général des contributions indirectes;
De Valsuzenay, préfet du département de l'Aube;
De la Bouillerie, sous-secrétaire d'état au département des finances;
De Saint-Cricq, directeur général de l'administration des douanes;
Dudon;
Molé, directeur général des ponts-et-chaussées;
Cromot de Fougy,
De Talleyrand;
Barrairon, directeur général de l'enregistrement;

De Serre, président de la Chambre des Députés;

De Guilhermy, ex-intendant de la Guadeloupe;

De Trinquelague;

De Tabarié, sous-secrétaire d'état au département de la guerre;

De Montlivault, préfet du Calvados;

De Rayneval, directeur de chancellerie des affaires étrangères;

D'Allonville, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Ravez, sous-secrétaire d'état au département de la justice;

De Mézy, directeur général de l'administration des postes;

Bourcier, lieutenant général.

Conseillers d'état honoraires.

MM.

Joly de Fleury, ancien procureur général au parlement de Paris;

De Grosbois, ancien premier président du parlement de Besançon;

De Dompierre d'Hornoy, ancien président au parlement de Paris et membre de la commission du sceau;

De Chauvelin,

Gau;

Foullon de Doué, ancien intendant de Moulins;

D'Agay, ancien intendant d'Amiens;

Foullon d'Écotier, intendant à la Guadeloupe;

De Chaumont, ancien intendant à Strasbourg;

Dufaur de Rochefort, membre de la commission du sceau;

Rouillé d'Orfeuil, ancien intendant de Champagne;

De Caze (Alexandre);

De Granvelle, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Asselin de Crevecœur, membre de la commission du sceau;

Dorvilliers, pair de France, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Mondragon de Pluvault, ancien maître des requêtes de l'hôtel;

Bertrand,

Dufresne de Saint-Léon,

Fluri.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire.

MM.

Maleville,

Froidefond de Bellisle;

De Gasville, préfet de l'Yonne;

De Chambaudouin;

Camus-Dumartroy, préfet de l'Ain;

Boissy-d'Anglas,

De la Bourdonnaye de Blossac,

D'Espagnac,

Lambert,

Pepin de Bellisle,

Siur,

De Pastoret;

Tabary, membre de la commission du sceau;

De Rigny, préfet du Puy-de-Dôme;

Le Rebours,

Janzé,

Jauffret,

De Crazannes,

De Lachèze-Murel,

D'Arlincourt (Victor),

Rivière;

Debonnaire de Forges, membre de la commission du sceau;

Boula du Colombier;

D'Argout, préfet du Gard;

O'Donnel,

Leriche de Cheveigné;

De Vérigny, préfet de l'Indre;

De Gourgues,

Bastard d'Estang,
De Sugny,
Choppin d'Arnouville (Paul),
Brière,
Galz de Malvirade,
Redon;
De Breteuil, préfet d'Eure-et-Loir;
Anisson-Duperon, directeur de l'imprimerie royale et membre de la commission du sceau;
Tassin de Noneville, préfet de la Loire;
Malouet, préfet du Pas-de-Calais;
Besson,
D'Arbelles;
Baillardel de Lareinti, intendant du port de Rochefort;
Tercier, membre de la commission du sceau;
Schiaffino;
Prugnon, ancien membre de l'Assemblée constituante;
De Thury;
Pasquier (Jules), préfet de la Sarthe;
Challaie, } chefs de div.on au ministère des affaires étrang.s;
Bourgeot, }
Rendu, procureur général à la cour des comptes;
Moydier, intendant du port de Brest;
Ardant, ancien avocat au Conseil;
Jourdan, premier commis des finances;
Maleteste, secrétaire général de l'administration des contributions indirectes;
D'Audiffret, premier commis des finances;
Jordan, secrétaire de légation.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 19.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2088.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Simon Pauels, *capitaine de navire au long cours, né à Ostende, ancien département de la Lys.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2089.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Aimé-Léonard Torras, *banquier, né à Genève, ancien département du Léman, le 11 janvier 1785.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2090.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Paquot, *préposé des douanes à Landrichamp (Ardennes), né à Liège, ancien département de l'Ourte, le 14 juin 1771.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2091.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Bernard Sarato, *capitaine de navire, né à Villefranche, ancien département des Alpes-Maritimes, le 13 janvier 1776.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2092.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jérôme Vulliod, *capitaine-adjoint aux états-majors, en retraite, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 29 mars 1770.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2093.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri Carrière, *militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Spa, ancien département de l'Ourte, le 7 avril 1778.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2094.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bernard-François de Coucy, *capitaine de cavalerie en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Muret, ancien département du Mont-Blanc, le 20 février 1781.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2095.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Mathelin, *contrôleur de brigade des douanes, né au Thal-Ehrenbreitstein en Allemagne, le 9 novembre 1777.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2096.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Castanier, *adjoint aux inspecteurs aux revues, né à Genève, le 16 octobre 1781.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2097.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-Louis Poquel, *lieutenant d'infanterie, secrétaire à l'administration particulière des gardes-du-corps de S. A. R. MONSIEUR, né à Tresserve en Savoie, le 17 octobre 1781.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2098.) *ORDONNANCE DU ROI qui réintègre dans la qualité et les droits de sujet français le S.r* Chrétien Fuchs, *né à Lahr dans le grand-duché de Bade, le 7 septembre 1782, fils de Français, demeurant à Dettviller (Bas-Rhin); à la charge par l'impétrant de se présenter devant la mairie de son domicile, pour y prêter serment de fidélité.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2099.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Lescaze, *ancien employé pensionné du trésor royal, né à Chambéry en Savoie, le 9 novembre 1759.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2100.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Martin Reinhard, *ex-inspecteur des contributions indirectes, né à Malines (royaume des Pays-Bas), le 2 juin 1773.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2101.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Conrad Mangold, *horloger, natif de Wolffach, grand-duché de Bade, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Seltz (Bas-Rhin);*

2.° Le S.r Joseph Graulot, *plâtrier, natif de Riva en Italie, âgé de trente-trois ans, demeurant à Dornes (Nièvre);*

3.° Le S.r Jean Heck, *tailleur, natif de Ruckingen dans la principauté d'Isembourg, âgé de vingt-six ans, demeurant à Strasbourg.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2102.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Gaspar Beigel, *cordonnier, natif de Herrnsheim en Allemagne, âgé de trente-un ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r Antoine Gut, *cordonnier, natif de Mohringen (grand-duché de Bade), âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

3.° Le S.r Pierre Miegge, *ancien militaire, né à Augrogna (royaume de Sardaigne), âgé de trente-un ans, demeurant à Abriès (Hautes-Alpes);*

4.° Le S.r Léonard Ribs, *charpentier, natif de Auenheim*

dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-deux ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);

5.° Le S.r Jean-Ulrich Paille, *peintre en bâtiment, demeurant à Colmar, natif d'Alagnà (royaume de Sardaigne), âgé de vingt-sept ans;*

6.° Le S.r Jean-David Schoeller, *sellier, demeurant à Ribeauvillé (Haut-Rhin), natif de Neustadt (royaume de Saxe), âgé de soixante-huit ans;*

7.° Le S.r Conrad Sigg, *cordonnier, natif de Trochtelfingen en Autriche, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

8.° Le S.r Jean-Jacques Schaaff, *fabricant de soieries, demeurant à Strasbourg, natif de Neuhengstatt (royaume de Wurtemberg), âgé de quarante-quatre ans;*

9.° Le S.r Joseph Fritschy, *maître maçon, demeurant à Kaisersberg (Haut-Rhin), natif de Neuzing (royaume de Bavière), âgé de trente-neuf ans;*

10.° Le S.r Chrétien Steidinger, *cordonnier, natif de Bezwiller (royaume de Wurtemberg), âgé de trente-quatre ans, demeurant à Colmar;*

11.° Le S.r Jean-Philippe Hilkene, *menuisier, natif de Meddersheim (Hesse-Hombourg), âgé de trente-trois ans, demeurant à Colmar.* (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 2103.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Boissenot *aux pauvres de* Gray, *département de la Haute-Saone; le premier, d'une rente de 8 hectolitres 15 litres de blé-froment, rachetable à volonté moyennant une somme capitale de 1800 francs; le second, de toutes les sommes qui peuvent être dues au testateur pour avances et vacations relatives aux actes de procédure dépendans de l'étude du S.r* Chevrolet, *ancien procureur à Gray.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2104.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de pré contenant ensemble environ 75 ares 50 centiares, offertes en donation par les S.^rs^* Peiffer *et* Sibert *et leurs épouses à la fabrique de* Wittersbourg, *département de la Meurthe.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2105.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 500 francs, faite par la D.^lle^* Rouyer *à la fabrique de l'église de* Brabant en Argonne, *département de la Meuse.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2106.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 520 francs de capital, offerte en donation par les S.^r^ et D.^e^* Saget *à l'hospice de la Providence de* Saumur, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2107.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.^e^* Lagravière, *veuve du S.^r^* Vallier, *aux pauvres d'*Angoulême, *département de la Charente.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2108.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et foncière au capital de 4820 fr., léguée par le S.^r^* Lasnier *à l'hospice des vieillards de* Mantes, *département de Seine-et-Oise, aux conditions imposées.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2109.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par la D.^e^* Berthelin, *veuve du S.^r^* Watier-Ducroiset, *au bureau de charité de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2110.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'hospice des vieillards de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir, par le S.r* Haury, *de tous les biens et droits qui lui sont échus dans la succession du S.r* Évrard ; *lesquels biens et droits sont d'une valeur capitale de plus de 12,000 francs.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2111.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de deux petits jardins contigus, estimés 26 francs de revenu annuel, légués par le S.r* Morin *au profit de l'institutrice des filles pauvres de la commune de* Sottevast, *département de la Manche.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2112.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par M. le duc et M.me la duchesse* de Doudeauville, *d'abandonner à l'hospice de* Montmirail, *département de la Marne, une maison occupée par la gendarmerie, qui en paye loyer à raison de 450 francs par an.* (Paris, 5 Février 1817.)

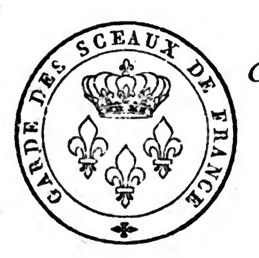
(N.° 2113.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 36 francs, de son capital, et de tous les arrérages échus et à échoir, légués par le S.r* Leclerc *aux pauvres de* Saint-Germain-en-Laye, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2114.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Trioson : *le premier, d'une somme de 600 francs aux pauvres d'*Amilly ; *et le second, de huit arpens de pré, dont le revenu devra être cumulé pendant deux ans pour former la dotation d'une fille à marier de cette commune.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2115.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans les villes de Chartres, Carcassonne, Limoux, Niort, Saumur et Châlons-sur-Saone.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2116.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de cent louis [2355 francs], faite de la main à la main par le S.r* Vaillant *à la fabrique de l'église de* Monthureux-sur-Saone, *département des Vosges.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2117.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Jegon *à la fabrique de l'église de* Laniseau, *département des Côtes-du-Nord, des matériaux, du sol et du mobilier de la chapellé de Fichan, ainsi que d'un petit terrain qui l'entoure.* (Paris, 12 Février 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 8 Mai 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
8 Mai 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 155.*

(N.° 2118.) *ORDONNANCE DU ROI concernant plusieurs changemens dans l'organisation des Administrations de finances, et la réunion de celle des Forêts à la Direction générale de l'Enregistrement et des Domaines.*

A Paris, le 17 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Pénétrés du besoin de soulager nos peuples par des réformes salutaires et par des économies compatibles avec le bien du service, nous avons reconnu que quelques changemens utiles pouvaient s'opérer dans les administrations qui relèvent de notre ministère des finances.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre de ce département,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'administration des forêts est réunie à celle de l'enregistrement et des domaines.

Les conservateurs des forêts sont supprimés.

Néanmoins notre ministre des finances nous fera connaître

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

les exceptions que les localités et les besoins du service pourraient rendre nécessaires.

2. L'administration de la poste aux chevaux est réunie à celle de la poste aux lettres.

3. Le nombre des administrateurs de l'enregistrement, des domaines et des forêts, est fixé à quatre.

L'un d'entre eux est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de l'administration des forêts.

4. Les administrateurs des postes, des douanes, des contributions indirectes, sont supprimés.

5. Ces administrateurs sont remplacés, dans les régies respectives, par un conseil.

Ce conseil sera provisoirement composé de trois agens supérieurs de la direction générale à laquelle il doit être attaché; ils seront désignés par notre ministre des finances, et pris dans le nombre de ceux qui sont nommés par nous.

Les membres de ce conseil conserveront leurs fonctions habituelles, et ne recevront aucune augmentation de traitement pour les nouvelles attributions qui leur seront provisoirement conférées.

La composition définitive de chaque conseil sera ultérieurement déterminée par nos ordonnances.

6. Chaque conseil exercera provisoirement les fonctions déléguées aux anciens administrateurs par nos ordonnances des 31 juillet, 27 novembre, 25 décembre 1816 et 2 janvier 1817.

Le ministre des finances prendra ultérieurement nos ordres sur les modifications ou les changemens que l'organisation nouvelle de chaque conseil pourrait exiger.

7. Les traitemens, indemnités, gratifications, remises, ou autre supplément pécuniaire quelconque, dont chacun des directeurs généraux a joui jusqu'à présent, sont réduits au traitement fixe de soixante mille francs, passibles de la retenue prescrite par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817.

8. Sont fixés à la somme de vingt-quatre mille francs, passibles de la même retenue, les traitemens, indemnités, gratifications, remises, qui ont été attribués jusqu'ici à chacun des administrateurs de l'enregistrement et des domaines.

9. Les fonctionnaires supprimés par la présente ordonnance recevront la pension de retraite à laquelle ils auraient droit aux termes des lois et réglemens existans.

10. Notre ministre et secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2119.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination des Administrateurs de la Direction générale de l'Enregistrement, Domaines et Forêts.*

A Paris, le 17 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les S.rs *Bochet, Calmont, Bordes* et *Chauvet*, sont nommés administrateurs de la direction générale de l'enregistrement, domaines et forêts.

2. Le S.r *Chauvet* est spécialement chargé, sous les ordres du directeur général, de l'administration des forêts.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2120.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Grand-Officier de la Légion d'honneur M. le Comte* Bergon, *Conseiller d'état.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Bergon*, conseiller d'état, ex-directeur général de l'administration des forêts, est nommé grand-officier de la Légion d'honneur.

2. Notre grand-chancelier de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2121.) *ORDONNANCE DU ROI portant que M. le Comte* Bergon, *Conseiller d'état en service extraordinaire, est attaché au Comité des finances en service ordinaire.*

Au château des Tuileries, le 17 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Bergon*, conseiller d'état en service extraordinaire, est attaché au comité des finances en service ordinaire.

2. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2122.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Conseiller d'état en service extraordinaire M.* Bellart, *Procureur général près la Cour royale de Paris.*

A Paris, le 19 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le S.r *Bellart*, notre procureur général près la cour

royale de Paris, est nommé conseiller d'état en service extraordinaire.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2123.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Administrateur général des Canaux du Midi, d'Orléans, du Loing, et de leurs embranchemens, M. le Maréchal-de-camp* Hulot, *comte* d'Osery.

A Paris, le 1.er Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant à nommer un administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing, en remplacement de M. *Agier*, décédé ;

Sur la proposition de notre cousin le maréchal grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le maréchal-de-camp *Hulot*, comte *d'Osery*, est nommé administrateur général des canaux du Midi, d'Orléans, du Loing, et de leurs embranchemens. Il jouira des mêmes droits, traitement et prérogatives dont jouissait le dernier administrateur général.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de notre maison, et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.er jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé RICHELIEU.

(N.° 2124.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation d'une Société anonyme formée sous le nom de* Banque de Rouen.

Au château des Tuileries, le 7 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le mémoire présenté par des négocians, manufacturiers et capitalistes de Rouen, tendant à obtenir l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, pour se constituer en société anonyme, sous le nom de *Banque de Rouen*, à l'effet de remplacer le comptoir d'escompte que la banque de France supprime dans cette ville ;

Vu l'acte de société adopté par les sociétaires et rédigé en acte public par-devant *Lequesne* et son collègue, notaires à Rouen, le 26 mars 1817, y compris les modifications insérées en quatre articles à la fin dudit acte ;

Vu l'avis du préfet de la Seine-Inférieure ;

Vu les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu la loi du 14 avril 1803;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société anonyme sous le nom de *Banque de Rouen*, formée dans cette ville pour y remplacer le comptoir d'escompte de la banque de France, est et demeure autorisée, conformément aux statuts délibérés par les actionnaires le 26 mars 1817, lesquels demeureront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Mai, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2125.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Augustin-Esprit Rougelot, *vérificateur des douanes à Nantes, né à Maurupt (Marne), le 8 juin 1793, d'ajouter à son nom celui de* de Lioncourt;

2.° Au S.r Paul Moreau, *né à Paris le 30 octobre 1812, d'ajouter à son nom celui de* Roux;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur

les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 7 Mai 1817.)*

(N.° 2126.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Baratay, *préposé des douanes à Pont-de-Beauvoisin (Isère), né à Saint-Paul, ancien département du Léman, le 18 avril 1787.* (Paris, 3 Avril 1816.)

(N.° 2127.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Nerva, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Caraglia, ancien département de la Sesia, le 13 janvier 1772.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 2128.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Martin-Laurent-Marie Gillone, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Pralonge, ancien département de la Sesia, le 22 mars 1780.* (Paris, 1.er Novembre 1816.)

(N.° 2129.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Didier Mamiot, *chef de bataillon en demi-solde, né à Conflans, ci-devant du département du Mont-Blanc, le 18 juin 1771.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 2130.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin-Joseph-Bonaventure-Philippe Aubert, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Alassio, ancien département de Montenotte, le 14 juillet 1778.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 2131.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe Yescot, *capitaine d'infanterie en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Magdebourg en Prusse, le 24 juin 1774.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 2132.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Faure, *lieutenant d'infanterie en non-activité, né aux Thures, ancien département du Pô, le 25 décembre 1779.* (Paris, 27 Novembre 1816.)

(N.° 2133.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Bernard Kewe, *lieutenant des douanes à Charleville (Ardennes), né à Neunkirchen, ancien département de la Lippe, le 20 août 1787.* (Paris, 18 Décembre 1816.)

(N.° 2134.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gabriel Paccard, *major de la légion du département des Basses-Pyrénées, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre militaire de Saint-Louis, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 7 septembre 1778.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2135.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Joseph Bauwens, *capitaine d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bruxelles, ancien département de la Dyle, le 11 décembre 1767.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2136.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Daniel Glashin, *sous-lieutenant en non-activité, né à Tipperari en Irlande, le 14 octobre 1791.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2137.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine Annes, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Cameri en Piémont, le 15 février 1766.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2138.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marie-Fortuné-Eusèbe Collet, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Turin, ancien département du Pô, le 15 décembre 1781.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2139.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Vouatoux, *préposé des douanes à Pont-de-Beauvoisin (Isère), né à Lullin, ancien département du Léman, le 30 novembre 1781.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2140.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Basile Cattari, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Sennori en Sardaigne, le 10 décembre 1775.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 2141.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Benisch, *sous-lieutenant en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Neustadt en Bohême, le 2 décembre 1779.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 2142.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hubert-François Valet, *sous-lieutenant des douanes à Nouzon (Ardennes), né à Geetbetts, ancien département de la Dyle, le 8 février 1778.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2143.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Bella, *ancien directeur des domaines et des contributions directes, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2144.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Haragli, *chef de bataillon en demi-solde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Manfalout en Égypte, le 22 janvier 1777.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2145.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Remacle Bouillon, *préposé des douanes à Carignan (Ardennes), né à Ansart, ancien département des Forêts, le 11 octobre 1795.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2146.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Louis Trinitté, *ex-colonel dans la légion portugaise, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Lisbonne, le 25 décembre 1776.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2147.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Rémon, *préposé des douanes à Pont-de-Beauvoisin (Isère), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Publier, ancien département du Léman, le 2 octobre 1781.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2148.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Etienne Dunand, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bernex-Onex, ancien département du Léman, le 5 octobre 1783.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2149.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Blaise Busson, *lieutenant des douanes à Condé (Nord), ancien militaire en retraite, né à Grugliasco, ancien département du Pô, le 15 septembre 1783.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2150.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine Witter, *sous-lieutenant d'infanterie en demi-solde, né à Prague en Bohême, le 18 juin 1776.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2151.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange Millani, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gênes, le 30 octobre 1781.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2152.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-André Azemar, *courtier de commerce à Paris, né à Genève, ancien département du Léman, le 20 juillet 1771.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2153.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Jerger, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, inspecteur de police, né à Genève, ancien département du Léman, le 27 février 1782.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2154.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Barthélemi-Joseph-Augustin Alberti, *commissaire des guerres, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Rossiglione, État de Gênes, âgé de quarante-sept ans.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2155.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Sautter, *pasteur de l'église réformée de Marseille, né à Genève, âgé de vingt-cinq ans.* (Paris, 9 Avril 1817.)

(N.° 2156.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédérick-François Allmacher, *capitaine-lieutenant de cavalerie en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Trarbach en Allemagne, le 26 août 1773.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2157.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Patrice de Murphy, *colonel d'état-major, aide-de-camp du baron* Le Drù des Essarts, *inspecteur général d'infanterie, officier de la Légion d'honneur et chevalier de Saint-Louis, né à Wexford en Irlande, le 29 septembre 1780.* (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 2158.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Antoine-François Crousse, *loueur de carrosse à Paris, né à Hautain-le-Mont (royaume des Pays-Bas), le 31 mars 1778.* (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 2159.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Étienne Padelinetti, *lieutenant d'ordre des douanes à Blanc-Misseron (Nord), né à Craveggia en Italie, le 21 novembre 1772.* (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 2160.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.*r Anne-Gabriel-Auguste *comte* de Choiseul-Daillecourt, *né à Paris le 8 décembre 1789, à continuer de résider dans les États de S. M. l'Empereur d'Autriche, et à y prendre même du service, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 2161.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.*r Vincent Balbiano, *capitaine-adjudant-major en retraite, né à Chieri (royaume de Sardaigne), le 7 février 1763.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2162.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Jannon, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 21 mai 1778.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2163.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph-Albert-Louis-Dominique Boffano, *lieutenant titulaire à l'hôtel royal des Invalides, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin (royaume de Sardaigne), le 18 décembre 1783.* (Paris, 30 Avril 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Mai 1817,

PASQUIER.

ERRATA.

Bulletin des lois, n.° 132, page 57, ligne 2, au lieu de *Jean-Baptiste-Antoine Bottassi*, lisez *Jean-Antoine-Baptiste Bottassi.*

Bulletin des lois, n.° 153, pag. 395, dernière ligne, au lieu de *8 juin 1783*, lisez *6 juin 1783.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Mai 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 156.*

(N.° 2164.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Paris à créer trente-trois mille Obligations au porteur, de mille francs chacune, remboursables dans l'espace de douze années.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

L'administration municipale de notre bonne ville de Paris s'étant trouvée dans la nécessité d'émettre des valeurs négociables sur la place, afin de se procurer les fonds dont elle avait besoin, tant pour faire face aux dépenses occasionnées par l'occupation militaire en 1815, que pour celles qui ont été la suite de l'intempérie des saisons en 1816, nous avions, par nos ordonnances des 13 septembre et 4 octobre 1815 et du 15 janvier dernier, autorisé la création et aliénation de quinze cent mille francs de rente perpétuelle, dont le produit devait être employé à liquider les dettes de notre bonne ville de Paris.

Cependant il nous a été rendu compte que l'aliénation

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

de ces quinze cent mille francs de rente n'a été consommée que pour une très-faible partie, et que l'administration municipale de notre bonne ville de Paris, convaincue de la difficulté qu'elle aurait de les racheter par la suite, préfère adopter un autre mode pour l'amortissement de sa dette.

Il nous a été représenté, en même temps, qu'en adoptant ce nouveau mode d'amortissement, la ville pourrait se procurer les ressources nécessaires pour faire terminer la construction des abattoirs et autres grands établissemens d'utilité publique, que le défaut de fonds n'a point permis d'achever jusqu'à présent, et qui viendront alors augmenter les revenus de la ville.

A CES CAUSES,

Vu la délibération du conseil municipal de notre bonne ville de Paris, en date du 10 mai courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre bonne ville de Paris est autorisée à créer trente-trois mille obligations au porteur, de mille francs chacune, formant la somme de trente-trois millions de francs, remboursable dans l'espace de douze années à partir du 1.er octobre prochain.

2. Ces obligations ne seront assujetties qu'au droit du timbre; elles porteront intérêt à six pour cent, payable de trimestre en trimestre; elles jouiront, en outre, d'une prime dont la quotité sera déterminée par le sort, dans la proportion fixée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Le remboursement des obligations et le paiement des primes auront lieu tous les trois mois par suite d'un tirage qui sera fait à l'hôtel-de-ville, un mois avant l'ouverture de

chaque trimestre, en présence du préfet de la Seine, de deux membres du conseil municipal et de deux maires de Paris, désignés tous les ans par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de notre procureur général en la cour des comptes; de telle sorte que, dans l'espace de douze années à commencer du 1.er octobre prochain, et successivement le premier jour de chaque trimestre, jusqu'au 1.er juillet 1829, il sera fait par la ville de Paris quarante-huit paiemens égaux pour rembourser la totalité des obligations et acquitter les primes et intérêts, le tout conformément au tableau ci-annexé.

4. Notre bonne ville de Paris est et demeure autorisée à négocier les trente-trois mille obligations susmentionnées aux prix et conditions portés à la soumission qui a été acceptée par le conseil municipal.

5. Les fonds provenant de cette négociation seront exclusivement employés à retirer de la circulation les bons émis par la ville de Paris et la portion de ses rentes qu'elle a engagée, à acquitter la partie de la dette non liquidée, et à pourvoir à l'achèvement des abattoirs.

6. Pour assurer le remboursement des obligations et le paiement des intérêts et des primes, il sera alloué tous les ans, pendant douze années, au budget de la ville de Paris, une somme de quatre millions trois cent quarante-huit mille francs, prise sur ses revenus tant fixes qu'éventuels; cette allocation formera le premier article des dépenses extraordinaires de la ville.

7. En conséquence, les rentes sur la ville de Paris non encore aliénées, et tous ses revenus annuels, sont et demeurent affectés, tant pour servir au paiement des deux cent douze mille francs de rentes déjà vendues, que pour servir de garantie des paiemens ci-dessus, auxquels la ville déléguera plus spécialement les produits et droits suivans:

1.° Produits de la caisse de Poissy;

2.° Droits de remise sur le produit des ventes dans les halles et marchés;

3.° Droits additionnels à l'octroi établis par ordonnance du 16 août 1815, dont la perception continuera à avoir lieu jusqu'au parfait remboursement des obligations.

8. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, à laquelle seront annexés le traité soumis pour la négociation des obligations, et l'état relatif à leur amortissement.

Donné en notre château des Tuileries, le 14.e jour de Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

PRÉFECTURE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ENTRE M. le préfet du département de la Seine, agissant pour la ville de Paris.......................... d'une part,

Et MM. *Dominique André* et *François Cottier*,
Busoni, *Louis Goupy* et compagnie,
Henri Hentsch-Blanc et compagnie,
J. M. de Rottschild,
O. Worms de Romilly.

Tous cinq.......................... d'autre part,

A été fait et arrêté le traité suivant:

La ville de Paris, desirant depuis long-temps pourvoir à la liquidation de sa dette flottante, et aux dépenses nécessaires pour ache-

ver les abattoirs et utiliser enfin cet établissement, qui a déjà coûté des sommes si considérables, a formé le projet de réaliser un capital de trente-un millions, dont le remboursement se ferait successivement en plusieurs années, et dont la charge, ainsi répartie, deviendrait moins sensible pour la ville de Paris et moins onéreuse pour les habitans.

Dans cette vue, M. le préfet a pris communication de divers plans qui lui ont été soumis; il a écouté les offres de plusieurs compagnies; et après un mûr examen et de longs débats, il s'est arrêté aux propositions faites par les cinq maisons ci-dessus dénommées.

En conséquence, MM. *Dominique André* et *François Cottier*, *Busoni*, *Louis Goupy* et compagnie, *Henri Hentsch-Blanc* et compagnie, *J. M. de Rottschild* et *O. Worms de Romilly*, s'obligent et obligent leurs maisons, tous solidairement, à verser dans la caisse de la ville de Paris une somme de trente-un millions de francs aux époques qui vont être déterminées; savoir:

Le 1.er juin 1817	2,600,000f
15 dudit	2,500,000.
1.er juillet	3,000,000.
15 dudit	3,000,000.
1.er août	2,500,000.
15 dudit	2,000,000.
1.er septembre	2,500,000.
15 dudit	2,500,000.
1.er octobre	2,500,000.
15 dudit	2,500,000.
1.er novembre	2,000,000.
15 dudit	2,000,000.
1.er décembre	200,000.
1.er janvier 1818	200,000.
1.er février	200,000.
1.er mars	200,000.
1.er avril	200,000.
1.er mai	200,000.
Et 1.er juin	200,000.
Total	31,000,000.

De son côté, M. le préfet, pour le remboursement de cette somme de trente-un millions et de ses intérêts, oblige la ville de Paris à payer, dans le cours de douze années, une somme de cinquante-deux millions cent soixante-seize mille francs, laquelle

somme sera acquittée en quarante-huit paiemens égaux d'un million quatre-vingt-sept mille francs chacun, et par trimestre, dont le premier écherra le 1.er octobre présente année, le deuxième le 1.er janvier 1818, pour ensuite continuer jusqu'au 1.er juillet 1829, époque à laquelle le quarante-huitième et dernier paiement sera effectué.

M. le préfet prendra en outre, au nom de la ville de Paris, l'engagement, 1.° d'employer spécialement les fonds qui seront versés dans la caisse de la ville en vertu des présentes, tant à retirer de la circulation les bons dits *de la ville* actuellement en émission, et qui se montent à vingt millions, payables du 4 juin au 29 novembre 1817, qu'à rembourser les prêts faits à la ville sur dépôt de ses rentes; de telle sorte qu'après le versement total des trente-un millions, la ville n'ait plus en émission aucune autre valeur que celles provenant du présent traité et les deux cent douze mille francs de rentes qui sont définitivement aliénées;

2.° De ne faire pendant le cours d'une année aucun autre emprunt et de n'émettre aucune autre valeur, dont la concurrence, en nuisant à la négociation des obligations nouvelles, changerait la condition des prêteurs; et ce néanmoins, sauf le cas de force majeure.

Les revenus de la ville de Paris sont spécialement affectés au service des paiemens à faire par la ville en vertu des présentes, et, pour cet effet, une somme de quatre millions trois cent quarante-huit mille francs sera portée chaque année au budget de la ville comme premier article des dépenses extraordinaires, jusqu'à l'acquit total desdites sommes; il sera de plus fait, soit à la banque de France, soit à la caisse des consignations, au choix de M. le préfet, le dépôt des titres de douze cent quatre-vingt-sept mille francs de rentes, sur celles que la ville de Paris a été autorisée à créer suivant les ordonnances royales des 13 septembre et 4 octobre 1815 et 15 janvier 1817. Ce dépôt ayant pour objet de garantir aux prêteurs le paiement des obligations résultant du présent traité, l'établissement dépositaire ne pourra s'en dessaisir en faveur de la ville avant ce paiement intégral : mais il ne pourra également en disposer sous aucun prétexte, si ce n'est dans le cas où, par une circonstance imprévue, l'acquit desdites obligations ne s'effectuerait pas exactement; alors seulement cet établissement est autorisé à négocier de suite les rentes déposées jusqu'à concurrence des sommes en souffrance, et à faire, pour le remboursement de ces sommes, l'emploi du prix de cette négociation.

Enfin, sur la demande des cinq maisons ci-dessus dénommées,

M. le préfet promet, au nom de la ville, de faire toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir, dans l'ordonnance que Sa Majesté sera suppliée de rendre pour la sanction du présent traité, une autorisation spéciale du plan suivant, que lesdites cinq maisons ont formé dans la vue de régler les droits des prêteurs.

Il sera créé par la ville de Paris trente-trois mille obligations de mille francs, formant un total de trente-trois millions, ci.. 33,000,000.

Ces obligations porteront un intérêt de six pour cent par an, à partir du 1.er juillet prochain; lesquels intérêts, en raison des remboursemens successifs à faire sur le capital de la masse desdites obligations, comme il va être dit, s'éleveront à treize millions quatre-vingt-quatorze mille sept cent soixante-dix francs, ci.......................... 13,094,770.

Il sera en outre attaché à ces obligations, des primes montant à six millions quatre-vingt-un mille deux cent trente francs, ci.................... 6,081,230.

Total égal à la somme à payer par la ville... 52,176,000.

Le tableau ci-joint indique la répartition des primes et le paiement à faire tous les trois mois, jusqu'à concurrence de la somme d'un million quatre-vingt-sept mille francs, tant sur ces primes que sur les capitaux et intérêts.

Pour les intérêts, il sera joint à chaque obligation quarante-huit coupons qui seront acquittés sans la représentation de l'obligation, mais dont aucun ne pourra être détaché que trois mois au plutôt avant son échéance.

A l'égard des obligations et des primes qui, à chaque trimestre, devront être successivement acquittées conformément au tableau, elles seront indiquées par la voie du sort: le tirage s'en fera au moins un mois à l'avance.

Les obligations qui tomberont en remboursement, ne seront acquittées qu'autant qu'elles seront garnies de tous leurs coupons non échus.

M. le préfet remettra les trente-trois mille obligations aux cinq maisons ci-dessus, au moment du premier versement qu'elles effectueront le 1.er juin; néanmoins ces maisons ne seront saisies entièrement de la propriété de ces valeurs et ne pourront les vendre

et négocier en totalité, qu'après le 15 novembre prochain et ensuite du versement qui doit être effectué ledit jour : jusque-là les obligations ne pourront être vendues ni négociées que jusqu'à concurrence des sommes dont le versement aura été précédemment opéré.

Les engagemens qui résultent du présent traité, seront subordonnés à l'adhésion du conseil municipal et à la sanction de Sa Majesté.

Fait et signé en sextuple expédition, à Paris, le dix du mois de mai de l'an mil huit cent dix-sept.

Signé HENRI HENTSCH-BLANC et compagnie, DOMINIQUE ANDRÉ et F. COTTIER, BUSONI, LOUIS GOUPY, O. WORMS DE ROMILLY, J. M. DE ROTTSCHILD, Comte CHABROL.

Pour copie conforme :

Le Préfet du département de la Seine,

Signé CHABROL.

Pour être annexé à l'Ordonnance du 14 Mai 1817, enregistrée sous le n.° 1401.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

[Suivent les Tableaux.]

JOURS des PAIEMENS.	MONTANT des PAIEMENS.	Nombre d'obligations à amortir par tirage.	MONTANT des obligations de 1000 francs à payer par tirage.	PRIMES à RÉPARTIR par tirage.	INTÉRÊTS à 6 p. o/o l'an, à payer de 3 en 3 mois.	CAPITAUX dont LES INTÉRÊTS sont à payer tous les 3 mois.
1.er octobre 1817.	1,087,000f	523.	523,000f	69,000f	495,000f	33,000,000f
1.er janvier 1818.	1,087,000.	530.	530,000.	69,845.	487,155.	32,477,000.
1.er avril	1,087,000.	537.	537,000.	70,795.	479,205.	31,947,000.
1.er juillet......	1,087,000.	544.	544,000.	71,850.	471,150.	31,410,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	551.	551,000.	73,010.	462,990.	30,866,000.
1.er janvier 1819.	1,087,000.	558.	558,000.	74,275.	454,725.	30,315,000.
1.er avril.......	1,087,000.	565.	565,000.	75,645.	446,355.	29,757,000.
1.er juillet......	1,087,000.	572.	572,000.	77,120.	437,880.	29,192,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	579.	579,000.	78,700.	429,300.	28,620,000.
1.er janvier 1820.	1,087,000.	586.	586,000.	80,385.	420,615.	28,041,000.
1.er avril.......	1,087,000.	593.	593,000.	82,175.	411,825.	27,455,000.
1.er juillet......	1,087,000.	600.	600,000.	84,070.	402,930.	26,862,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	607.	607,000.	86,070.	393,930.	26,262,000.
1.er janvier 1821.	1,087,000.	614.	614,000.	88,175.	384,825.	25,655,000.
1.er avril.......	1,087,000.	621.	621,000.	90,385.	375,615.	25,041,000.
1.er juillet......	1,087,000.	628.	628,000.	92,700.	366,300.	24,420,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	635.	635,000.	95,120.	356,880.	23,792,000.
1.er janvier 1822.	1,087,000.	642.	642,000.	97,645.	347,355.	23,157,000.
1.er avril.......	1,087,000.	649.	649,000.	100,275.	337,725.	22,515,000.
1.er juillet......	1,087,000.	656.	656,000.	103,010.	327,990.	21,866,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	663.	663,000.	105,850.	318,150.	21,210,000.
1.er janvier 1823.	1,087,000.	670.	670,000.	108,795.	308,205.	20,547,000.
1.er avril.......	1,087,000.	677.	677,000.	111,845.	298,155.	19,877,000.
1.er juillet......	1,087,000.	684.	684,000.	115,000.	288,000.	19,200,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	691.	691,000.	118,260.	277,740.	18,516,000.
1.er janvier 1824.	1,087,000.	698.	698,000.	121,625.	267,375.	17,825,000.
1.er avril.......	1,087,000.	705.	705,000.	125,095.	256,905.	17,127,000.
1.er juillet......	1,087,000.	712.	712,000.	128,670.	246,330.	16,422,000.

JOURS des PAIEMENS.	MONTANT des PAIEMENS.	Nombre d'obligations à amortir par tirage.	MONTANT des obligations de 1000 francs à payer par tirage.	PRIMES à RÉPARTIR par tirage.	INTÉRÊTS à 6 p. o/o l'an, à payer de 3 en 3 mois.	CAPITAUX dont LES INTÉRÊTS sont à payer tous les 3 mois
1.er octobre 1824.	1,087,000f	719.	719,000f	132,350f	235,650f	15,710,000f
1.er janvier 1825.	1,087,000.	726.	726,000.	136,125.	224,865.	14,991,000.
1.er avril.......	1,087,000.	733.	733,000.	140,025.	213,975.	14,265,000.
1.er juillet......	1,087,000.	740.	740,000.	144,020.	202,980.	13,532,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	747.	747,000.	148,120.	191,880.	12,792,000.
1.er janvier 1826.	1,087,000.	754.	754,000.	152,325.	180,675.	12,045,000.
1.er avril.......	1,087,000.	761.	761,000.	156,635.	169,365.	11,291,000.
1.er juillet......	1,087,000.	768.	768,000.	161,050.	157,950.	10,530,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	775.	775,000.	165,570.	146,430.	9,762,000.
1.er janvier 1827.	1,087,000.	782.	782,000.	170,195.	134,805.	8,987,000.
1.er avril.......	1,087,000.	789.	789,000.	174,925.	123,075.	8,205,000.
1.er juillet......	1,087,000.	796.	796,000.	179,760.	111,240.	7,416,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	803.	803,000.	184,700.	99,300.	6,620,000.
1.er janvier 1828.	1,087,000.	810.	810,000.	189,745.	87,255.	5,817,000.
1.er avril.......	1,087,000.	817.	817,000.	194,895.	75,105.	5,007,000.
1.er juillet......	1,087,000.	824.	824,000.	200,150.	62,850.	4,190,000.
1.er octobre.....	1,087,000.	831.	831,000.	205,510.	50,490.	3,366,000.
1.er janvier 1829.	1,087,000.	838.	838,000.	210,975.	38,025.	2,535,000.
1.er avril.......	1,087,000.	845.	845,000.	216,545.	25,455.	1,697,000.
1.er juillet......	1,087,000.	852.	852,000.	222,220.	12,780.	852,000.
	52,176,000.	33,000.	33,000,000.	6,081,230.	13,094,770.	

RÉPARTITION DES PRIMES.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1817.

1.er	billet sorti......	20,000f
1	*dito* suivant.....	10,000.
1	*dito*...........	5,000.
3	*dito* à 3,000f....	9,000.
4	*dito* à 2,000.....	8,000.
7	*dito* à 1,000.....	7,000.
1	*dito*...........	625.
10	*dito* à 500....	5,000.
20	*dito* à 100....	2,000.
475	*dito* à 5....	2,375.
523	obligations.	69,000.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1818.

1.er	billet sorti......	20,000f
1	*dito* suivant.....	10,000.
1	*dito*...........	5,000.
3	*dito* à 3,000f....	9,000.
4	*dito* à 2,000.....	8,000.
7	*dito* à 1,000.....	7,000.
1	*dito*...........	485.
10	*dito* à 500.....	5,000.
30	*dito* à 100.....	3,000.
472	*dito* à 5.....	2,360.
530	obligations.	69,845.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1818.

1.er	billet sorti......	20,000f
1	*dito* suivant.....	10,000.
1	*dito*...........	3,995.
3	*dito* à 3,000f....	9,000.
4	*dito* à 2,000.....	8,000.
7	*dito* à 1,000.....	7,000.
10	*dito* à 500.....	5,000.
30	*dito* à 100.....	3,000.
480	*dito* à 10.....	4,800.
537	obligations.	70,795.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1818.

1.er	billet sorti......	20,000f
1	*dito* suivant.....	10,000.
1	*dito*...........	4,980.
3	*dito* à 3,000f....	9,000.
4	*dito* à 2,000.....	8,000.
7	*dito* à 1,000.....	7,000.
10	*dito* à 500.....	5,000.
30	*dito* à 100.....	3,000.
487	*dito* à 10.....	4,870.
544	obligations.	71,850.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1818.

1.er	billet sorti......	24,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	6,525.
2	*dito* à 3,000f....	6,000.
2	*dito* à 2,000.....	4,000.
5	*dito* à 1,000.....	5,000.
10	*dito* à 500.....	5,000.
30	*dito* à 100.....	3,000.
499	*dito* à 15.....	7,485.
5[illegible]1	obligations.	73,010.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1819.

1.er	billet sorti......	24,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	6,000.
2	*dito* à 3,000f....	6,000.
2	*dito* à 2,000.....	4,000.
1	*dito*...........	1,700.
5	*dito* à 1,000.....	5,000.
10	*dito* à 500.....	5,000.
30	*dito* à 100.....	3,000.
505	*dito* à 15.....	7,575.
558	obligations.	74,275.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1819.

1.er billet sorti......	24,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
2 *dito* à 3,000f....	6,000.
2 *dito* à 2,000.....	4,000.
5 *dito* à 1,000.....	5,000.
10 *dito* à 500.....	5,000.
1 *dito*...........	405.
30 *dito* à 100.....	3,000.
512 *dito* à 20.....	10,240.
565 obligations.	75,645.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1819.

1.er billet sorti......	24,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000
2 *dito* à 3,000f....	6,000.
2 *dito* à 2,000.....	4,000.
5 *dito* à 1,000.....	5,000.
1 *dito*...........	940.
10 *dito* à 500.....	5,000.
40 *dito* à 100.....	4,000.
509 *dito* à 20.....	10,180.
572 obligations.	77,120.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1819.

1.er billet sorti......	25,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	4,000.
2 *dito* à 2,000f....	4,000.
4 *dito* à 1,000.....	4,000.
10 *dito* à 500.....	5,000.
40 *dito* à 100.....	4,000.
1 *dito*...........	1,750.
518 *dito* à 25.....	12,950.
579 obligations.	78,700.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1820.

1.er billet sorti......	25,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	4,000.
2 *dito* à 1,500f....	3,000.
4 *dito* à 1,000.....	4,000.
10 *dito* à 500.....	5,000.
40 *dito* à 100.....	4,000.
1 *dito*...........	1,635.
525 *dito* à 30.....	15,750.
586 obligations.	80,385.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1820.

1.er billet sorti......	25,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	4,000.
2 *dito* à 1,500f....	3,000.
4 *dito* à 1,000.....	4,000.
10 *dito* à 500.....	5,000.
50 *dito* à 100.....	5,000.
1 *dito*...........	2,515.
522 *dito* à 30.....	15,660.
593 obligations.	82,175

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1820.

1.er billet sorti......	25,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	4,000.
2 *dito* à 2,000f....	4,000.
4 *dito* à 1,000.....	4,000.
10 *dito* à 500.....	5,000.
50 *dito* à 100.....	5,000.
1 *dito*...........	555.
529 *dito* à 35.....	18,515.
600 obligations.	84,070.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1820.

1.er billet sorti		30,000f
1	*dito* suivant	12,000.
1	*dito*	6,000.
1	*dito*	3,000.
2	*dito* à 1,500f	3,000.
4	*dito* à 1,000	4,000.
10	*dito* à 400	4,000.
50	*dito* à 100	5,000.
1	*dito*	310.
536	*dito* à 35	18,760.
607 obligations.		86,070.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1821.

1.er billet sorti		30,000f
1	*dito* suivant	12,000.
1	*dito*	6,000.
1	*dito*	3,000.
2	*dito* à 1,500f	3,000.
4	*dito* à 1,000	4,000.
10	*dito* à 300	3,000.
50	*dito* à 100	5,000.
1	*dito*	455.
543	*dito* à 40	21,720.
614 obligations.		88,175.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1821.

1.er billet sorti		30,000f
1	*dito*	12,000.
1	*dito*	6,000.
1	*dito*	3,000.
2	*dito* à 1,500f	3,000.
4	*dito* à 1,000	4,000.
10	*dito* à 200	2,000.
50	*dito* à 100	5,000.
1	*dito*	635.
550	*dito* à 45	24,750.
621 obligations.		90,385.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1821.

1.er billet sorti		30,000f
1	*dito* suivant	12,000.
1	*dito*	6,000.
1	*dito*	3,000.
2	*dito* à 2,000	4,000.
4	*dito* à 1,000	4,000.
10	*dito* à 200	2,000.
50	*dito* à 100	5,000.
1	*dito*	1,635.
557	*dito* à 45	25,065.
628 obligations.		92,700.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1821.

1.er billet sorti		32,000f
1	*dito* suivant	12,000.
1	*dito*	6,000.
1	*dito*	3,000.
2	*dito* à 1,500f	3,000.
4	*dito* à 1,000	4,000.
10	*dito* à 150	1,500.
50	*dito* à 100	5,000.
1	*dito*	420.
564	*dito* à 50	28,200.
635 obligations.		95,120.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1822.

1.er billet sorti		32,000f
1	*dito* suivant	12,000.
1	*dito*	6,000.
1	*dito*	3,000.
2	*dito* à 2,000f	4,000.
4	*dito* à 1,000	4,000.
10	*dito* à 200	2,000.
50	*dito* à 100	5,000.
1	*dito*	895.
571	*dito* à 50	28,750.
642 obligations.		97,645.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1822.

1.er billet sorti......	32,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 200....	2,000.
50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	1,485.
578 *dito* à 55.....	31,790.
649 obligations.	100,275.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1822.

1.er billet sorti......	32,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 200.....	2,000.
50 *dito* à 100.....	5,000.
1 *dito*...........	910.
585 *dito* à 60.....	35,000.
656 obligations.	103,010.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1822.

1.er billet sorti......	35,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 200....	2,000.
50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	330.
592 *dito* à 60....	35,520.
663 obligations.	105,850.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1823.

1.er billet sorti......	35,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	6,000.
1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 150....	1,500.
50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	360.
599 *dito* à 65....	38,935.
670 obligations.	108,795.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1823.

1.er billet sorti......	35,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	5,000.
1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 150....	1,500.
50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	925.
606 *dito* à 70....	42,420.
677 obligations.	111,845.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1823.

1.er billet sorti......	35,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	5,000.
1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 150....	1,500.
50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	525.
613 *dito* à 75....	45,975.
684 obligations.	115,000.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1823.		TIRAGE DU 1.er JANVIER 1824.	
1.er billet sorti......	36,000f	1.er billet sorti......	36,000f.
1 *dito* suivant.....	12,000.	1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	5,000.	1 *dito*...........	5,000.
1 *dito*...........	4,000	1 *dito*...........	4,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.	2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.	4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 200....	2,000.	10 *dito* à 200....	2,000.
50 *dito* à 100....	5,000.	50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	760.	1 *dito*...........	465.
620 *dito* à 75....	46,500.	627 *dito* à 80....	50,160.
691 obligations.	118,260.	698 obligations.	121,625.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1824.		TIRAGE DU 1.er JUILLET 1824.	
1.er billet sorti......	36,000f	1.er billet sorti......	36,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.	1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	5,000.	1 *dito*...........	5,000.
1 *dito*...........	4,000.	1 *dito*...........	3,000.
2 *dito* à 1,500f...	3,000.	2 *dito* à 1,500f...	3,000.
4 *dito* à 1,000....	4,000.	4 *dito* à 1,000....	4,000.
10 *dito* à 200....	2,000.	10 *dito* à 200....	2,000.
50 *dito* à 100....	5,000.	50 *dito* à 100....	5,000.
1 *dito*...........	205.	1 *dito*...........	980.
634 *dito* à 85....	53,890.	641 *dito* à 90....	57,690.
705 obligations.	125,095.	712 obligations.	128,670.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1824.		TIRAGE DU 1.er JANVIER 1825.	
1.er billet sorti......	40,000f	1.er billet sorti......	40,000f
1 *dito* suivant.....	12,000.	1 *dito* suivant.....	12,000.
1 *dito*...........	4,000.	1 *dito*...........	4,000.
1 *dito*...........	3,000.	1 *dito*...........	3,000.
5 *dito* à 1,000f...	5,000.	5 *dito* à 1,000f...	5,000.
10 *dito* à 200....	2,000.	10 *dito* à 200....	2,000.
40 *dito* à 150....	6,000.	40 *dito* à 150....	6,000.
1 *dito*...........	1,040.	1 *dito*...........	855.
659 *dito* à 90....	59,310.	666 *dito* à 95....	63,270.
719 obligations.	132,350.	726 obligations.	136,125.

Tirage du 1.er Avril 1825.

1.er	billet sorti......	40,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	3,000.
5	*dito* à 1,000f...	5,000.
10	*dito* à 200....	2,000.
40	*dito* à 150....	6,000.
1	*dito*...........	725.
673	*dito* à 100....	67,300.
733	obligations.	140,025.

Tirage du 1.er Juillet 1825.

1.er	billet sorti......	40,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	3,000.
5	*dito* à 1,000f...	5,000.
10	*dito* à 200....	2,000.
40	*dito* à 150....	6,000.
1	*dito*...........	620.
680	*dito* à 105....	71,400.
740	obligations.	144,020.

Tirage du 1.er Octobre 1825.

1.er	billet sorti......	42,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 800f.....	4,000.
10	*dito* à 200......	2,000.
40	*dito* à 150......	6,000.
1	*dito*...........	550.
687	*dito* à 110......	75,570.
747	obligations.	148,120.

Tirage du 1.er Janvier 1826.

1.er	billet sorti......	42,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	5,000.
1	*dito*...........	3,000.
5	*dito* à 1,000f...	5,000.
10	*dito* à 200....	2,000.
40	*dito* à 150....	6,000.
1	*dito*...........	985.
694	*dito* à 110....	76,340.
754	obligations.	152,325.

Tirage du 1.er Avril 1826.

1.er	billet sorti......	42,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	5,000.
1	*dito*...........	3,000.
5	*dito* à 1,000f...	5,000.
10	*dito* à 200....	2,000.
40	*dito* à 150....	6,000.
1	*dito*...........	1,020.
701	*dito* à 115....	80,615.
761	obligations.	156,635.

Tirage du 1.er Juillet 1826.

1.er	billet sorti......	42,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	5,000.
1	*dito*...........	3,000.
5	*dito* à 1,000f...	5,000.
10	*dito* à 200....	2,000.
40	*dito* à 150....	6,000.
1	*dito*...........	1,090.
708	*dito* à 120....	84,960.
768	obligations.	161,050.

Tirage du 1.er Octobre 1826.

1.er	billet sorti......	45,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 800f.....	4,000.
50	*dito* à 170.....	8,500.
1	*dito*...........	695.
715	*dito* à 125.....	89,375.
775	obligations.	165,570.

Tirage du 1.er Janvier 1827.

1.er	billet sorti......	45,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 800f.....	4,000.
50	*dito* à 170.....	8,500.
1	*dito*...........	835.
722	*dito* à 130.....	93,860.
782	obligations.	170,195.

Tirage du 1.er Avril 1827.

1.er	billet sorti......	45,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 800f.....	4,000.
50	*dito* à 170.....	8,500.
1	*dito*...........	1,010.
729	*dito* à 135.....	98,415.
789	obligations.	174,925.

Tirage du 1.er Juillet 1827.

1.er	billet sorti......	45,000f
1	*dito* suivant.....	12,000.
1	*dito*...........	4,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 600f.....	3,000.
50	*dito* à 200.....	10,000.
1	*dito*...........	720.
736	*dito* à 140.....	103,040.
796	obligations.	179,760.

Tirage du 1.er Octobre 1827.

1.er	billet sorti......	48,000f
1	*dito* suivant.....	10,000.
1	*dito*...........	3,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 600f.....	3,000.
50	*dito* à 200.....	10,000.
1	*dito*...........	965.
743	*dito* à 145.....	107,735.
803	obligations.	184,700.

Tirage du 1.er Janvier 1828.

1.er	billet sorti......	48,000f
1	*dito* suivant.....	10,000.
1	*dito*...........	3,000.
1	*dito*...........	2,000.
5	*dito* à 600f.....	3,000.
50	*dito* à 200.....	10,000.
1	*dito*...........	1,245.
750	*dito* à 150.....	112,500.
810	obligations......	189,745.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1828.	
1.er billet sorti......	48,000^{f}
1 *dito* suivant.....	10,000.
1 *dito*...........	3,000.
1 *dito*...........	2,000.
5 *dito* à 500^{f}.....	2,500.
40 *dito* à 250.....	10,000.
1 *dito*...........	510.
767 *dito* à 155.....	118,885.
817 obligations.	194,895.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1828.	
1.er billet sorti......	48,000^{f}
1 *dito* suivant.....	10,000.
1 *dito*...........	3,000.
1 *dito*...........	2,000.
5 *dito* à 500^{f}.....	2,500.
40 *dito* à 250.....	10,000.
1 *dito*...........	810.
774 *dito* à 160.....	123,840.
824 obligations.	200,150.

TIRAGE DU 1.er OCTOBRE 1828.	
1.er billet sorti......	50,000^{f}
1 *dito* suivant.....	8,000.
1 *dito*...........	4,000.
1 *dito*...........	1,500.
5 *dito* à 400^{f}.....	2,000.
30 *dito* à 300.....	9,000.
1 *dito*...........	495.
791 *dito* à 165.....	130,515.
831 obligations.	205,510.

TIRAGE DU 1.er JANVIER 1829.	
1.er billet sorti......	50,000^{f}
1 *dito* suivant.....	8,000.
1 *dito*...........	4,000.
1 *dito*...........	1,500.
5 *dito* à 400.....	2,000.
30 *dito* à 300.....	9,000.
1 *dito*...........	815.
798 *dito* à 170.....	135,660.
838 obligations.	210,975.

TIRAGE DU 1.er AVRIL 1829.	
1.er billet sorti.....	50,000^{f}
1 *dito* suivant.....	8,000.
1 *dito*...........	4,000.
1 *dito*...........	1,500.
5 *dito* à 400^{f}.....	2,000.
30 *dito* à 300.....	9,000.
1 *dito*...........	1,170.
805 *dito* à 175.....	140,875.
845 obligations.	216,545.

TIRAGE DU 1.er JUILLET 1829.	
1.er billet sorti......	50,000^{f}
1 *dito* suivant.....	8,000.
1 *dito*...........	4,000.
1 *dito*...........	1,500.
5 *dito* à 500^{f}.....	2,500.
30 *dito* à 300.....	9,000.
1 *dito*...........	1,060.
812 *dito* à 180.....	146,160.
852 obligations.	222,220.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur, signé LAINÉ.

(N.° 2165.) *ORDONNANCE DU ROI concernant le Timbre des Effets au porteur déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Au château des Tuileries, le 14 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Les mesures que nous avons prises par nos ordonnances du 22 mai et du 3 juillet 1816, pour l'organisation et l'administration de la caisse des dépôts et consignations établie en vertu de la loi du 28 avril précédent, obtenant chaque jour le succès que nous nous en promettions, par l'accroissement des fonds, et, par conséquent, des valeurs et effets qui les représentent, dont cette caisse est dépositaire ;

Desirant donner de nouveaux témoignages de notre sollicitude envers les créanciers desdits fonds, et assurer de plus en plus, par de nouvelles dispositions, la conservation des effets qui en sont le gage, ainsi que le remboursement des capitaux et intérêts aussitôt qu'ils sont exigibles ;

Voulant, à cette fin, offrir toute espèce de garantie en faveur des créanciers de ladite caisse et de ceux qui le deviendront par suite de la confiance dont elle jouit et qu'elle justifiera de plus en plus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et d'après la proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera apposé un timbre avec ces mots, *Caisse des Dépôts et Consignations*, sur tous les effets au porteur qui existent actuellement ou qui entreront à l'avenir dans le portefeuille de la caisse des dépôts et consignations.

2. Les effets ainsi timbrés ne pourront être payés que sur l'acquit ou l'endossement du caissier de la caisse des dépôts et consignations.

3. Si le besoin du service exige qu'il en soit disposé avant leur échéance, la négociation en sera opérée par le ministère de l'agent de change de la caisse, au moyen de l'endossement du caissier et du *visa* du directeur général, à l'effet seulement de les remettre en circulation.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances et la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 14 Mai de l'an de grâce 1817, et de nôtre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2166.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le cas dans lequel seront renvoyés par-devant la Cour des comptes, pour y être réglés et révisés définitivement, les Comptes des Receveurs des Hospices et autres Établissemens de charité.*

Au Château des Tuileries, le 21 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 mars 1816 relative aux comptes des établissemens de charité ;

Vu notre ordonnance du 28 janvier 1815 sur la comptabilité des communes ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'Intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er En cas de contestation sur les arrêtés rendus par les préfets en conseil de préfecture, pour le réglement des comptes des receveurs des hospices et autres établissemens de charité, en exécution de notre ordonnance du 21 mars 1816, les comptabilités sur lesquelles seront intervenus ces arrêtés, seront renvoyées par-devant notre cour des comptes, qui les réglera et révisera définitivement, sauf décision préalable du ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur les questions qui seraient de sa compétence.

2. En conséquence, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, le préfet sera tenu d'adresser à notre procureur général de la cour des comptes toute comptabilité dont le réglement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Mai, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2167.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Baron* Lemercher d'Haussez *Préfet du département des Landes.*

A Paris, le 28 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Lemercher d'Haussez* (le baron), maire de Neufchâtel, aux fonctions de préfet du département des Landes, en remplacement du S.r chevalier *de Carrère*, admis à la retraite.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 28 Mai, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2168.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Louis-Philippe Morande, *né à Bordeaux (Gironde), le 16 septembre 1777, chef de division à l'administration des postes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de* Forgeot;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 21 Mai 1817.)*

(N.° 2169.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jacques Viet, *capitaine en retraite, né à Amagne (Ardennes), le 25 février 1772, d'ajouter à son nom celui de* Chamorin;

2.° *Au S.r* Victor Sallicon, *contrôleur ambulant des contributions indirectes, et à D.lle* Victoire Sallicon, *sa sœur, tous deux nés et propriétaires à Grenoble, de substituer à leur nom celui de* Sainneville *que portait leur aïeule paternelle ;*

3.° *Au S.r* Alphonse-Louis *comte* Gentil, *maréchal-de-camp, inspecteur de cavalerie, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de l'Épée de Suède, né à Versailles, le 6 décembre 1777, d'ajouter à son nom celui de* Saint-Alphonse, *et de continuer à se nommer* Gentil de Saint-Alphonse;

4.° *Au S.r* Louis-Adolphe Jolly, *lieutenant-colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, né à Nancy, où il réside (Meurthe), le 11 septembre 1773, d'ajouter à son nom celui de* Munsthal;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 28 Mai 1817.)*

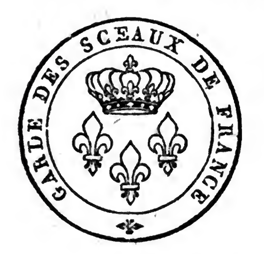
(N.° 2170.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe-André Bruzzo, *sous-inspecteur des finances à Paris, né à Gênes, le 12 avril 1785.* (Paris, 13 Mars 1816.)

(N.° 2171.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Dominique-Érasme Mondone, *adjudant du génie, né à Turin, ancien département du Pô, le 12 mars 1771.* (Paris, 13 Avril 1816.)

(N.° 2172.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Victor-Pie-Antoine-Marie de Roissard-Bellet, *ex-receveur des douanes, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 5 mai 1785, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 31 Juillet 1816.)

(N.° 2173.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul-Jean-Charles-Innocent-Marie Vacca, *capitaine d'infanterie en non activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 28 juin 1783.* (Paris, 16 Octobre 1816.)

(N.° 2174.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent Vaccheri, *capitaine d'artillerie de la marine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Gênes, le 9 août 1774.* (Paris, 23 Octobre 1816.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 4 Juin 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 134, page 86, ligne 14, au lieu de 2 *novembre 1772*, lisez *10 novembre 1772.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
4 Juin 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 157.*

(N.° 2175.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cent neuf Pensions, montant à la somme de cinquante mille deux cent quarante francs.*

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 25 mars dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les cent neuf pensions comprises au tableau annexé à la présente ordonnance, montant ensemble à la somme de cinquante mille deux cent quarante francs, seront inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, et payées à compter de l'époque de jouissance indiquée audit tableau pour chacune d'elles, conformément aux ordonnances de concession qui y sont rappelées, et, pour toutes, à la déduction des retenues auxquelles elles sont assujetties par les lois et réglemens qui les concernent.

---

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois (1).

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2176.) *ORDONNANCE DU ROI portant Établissement de six Conservations forestières.*

A Paris, le 4 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 1.er de notre ordonnance du 17 mai 1817, portant :

« Les conservateurs des forêts sont supprimés.

» Néanmoins notre ministre des finances nous fera con-
» naître les exceptions que les localités et les besoins du
» service pourraient rendre nécessaires. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi six conservations forestières.

La première comprendra les départemens de la Seine,

---

(1) L'état nominatif annexé à l'original de la présente ordonnance sera imprimé dans le tableau général dont la publication est ordonnée par la loi du 25 mars 1817 (art. 33).

d'Eure-et-Loir, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aube, Marne, Yonne, Loir-et-Cher et Loiret.

La deuxième comprendra les départemens de l'Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne et Sarthe.

La troisième comprendra les départemens du Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Oise, Somme et Ardennes.

La quatrième comprendra les départemens de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges et de la Moselle.

La cinquième comprendra les départemens du Doubs, de la Haute-Saone, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La sixième comprendra les départemens de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, Saone-et-Loire, Jura, Ain, Nièvre et Allier.

2. Le conservateur de la première conservation résidera à Paris;

Celui de la seconde, à Rouen;
Celui de la troisième, à Laon;
Celui de la quatrième, à Nancy;
Celui de la cinquième, à Colmar;
Celui de la sixième, à Dijon.

3. Les traitemens, indemnités et remises quelconques de chacun des six conservateurs, sont fixés à neuf mille francs, passibles de la retenue prescrite par les lois du 28 avril 1816 et du 25 mars 1817.

4. Il leur sera accordé, pour le service de leurs bureaux, un premier commis et un expéditionnaire.

Ces deux employés seront nommés par le directeur général, et seront payés sur les fonds portés au budget, sans que la somme relative puisse excéder deux mille cinq cents francs pour chacune des six conservations.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2177.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Poyféré de Cère *Préfet du département des Deux-Sèvres.*

A Paris, le 4 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Poyféré de Cère*, membre de la Chambre des Députés, aux fonctions de préfet des Deux-Sèvres, en remplacement du S.r *de Curzay.*

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4 Juin, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2178.) *ORDONNANCE DU ROI qui accepte la démission de M.* Dutramblay, *Directeur général de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, et l'admet à la retraite, avec le titre de Directeur général honoraire de ces caisses.*

A Paris, le 6 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande du S.r *Dutramblay*, directeur général de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La démission du S.r *Dutramblay* est acceptée.

2. Le S.r *Dutramblay* est admis à la retraite avec le titre de directeur général honoraire de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2179.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Comte* Beugnot *Directeur général de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

A Paris, le 6 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant donner à l'établissement des deux caisses d'amortissement et des consignations et dépôts une nouvelle marque de notre intérêt et de notre sollicitude, et témoigner dans le même temps notre satisfaction pour les bons services du comte *Beugnot*, ministre d'état et membre de notre Conseil privé,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Beugnot*, membre de la Chambre des Députés, ministre d'état et membre de notre Conseil privé, est nommé directeur général de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Ses fonctions sont gratuites.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2180.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Louis-Augustin Giffard de la Fosse, *propriétaire, né à Paris le 12 juillet 1760, d'ajouter à son nom celui d'*Angenoust de Villefontaine ;

2.° Au S.r de Vigne *dit* Vignon, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Semur (Côte-d'Or), de joindre aux noms de* Jean-Victor-Henri-Adolphe *et de* Luce-Henri de Vigne *dit* Vignon, *ses deux fils, le premier né à Gorze (Moselle) le 14 décembre 1806, et le second né à Semur le 7 mai 1811, le nom de* Decorail, *qui est celui de leur mère ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 4 Juin 1817.)*

(N.° 2181.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Marie-Louis-Michel Pagano, *cavalier d'ordre des douanes à Antibes, département du Var, né à Gênes, le 16 août 1775.* (Paris, 2 Mai 1816.)

(N.° 2182.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Antoine Ferino, *employé à l'administration centrale des contributions indirectes, né à Cravaggia en Italie, le 30 avril 1752.* (Paris, 4 Septembre 1816.)

(N.° 2183.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent Fassono, *patron et propriétaire de bateaux lesteurs, né à Saint-Pierre d'Aréna, ancien département de Gênes, le 31 janvier 1766.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 2184.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine Lucciana, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Coazze, ancien département du Pô, le 17 février 1778.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 2185.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hyacinthe Clemenso, *capitaine dans la légion d'Hohenlohe, né à Ardon, ancien département du Simplon, le 17 avril 1781.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 2186.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Gabriel-Louis *comte* de Manneville, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, dont il est chambellan actuel, et qui lui a conféré le grade de commandant d'escadron dans ses armées, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 25 Décembre 1816.)

(N.° 2187.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Simon-Charles-Joseph Dolmaire de Provenchères, *né à Nancy (Meurthe), âgé de cinquante-quatre ans, de rester au service de S. M. l'Empereur d'Autriche, qui lui a conféré le grade de lieutenant général dans ses armées, sans perdre la qualité de sujet français; à la charge cependant de ne*

point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2188.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel-Ange Roux, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 22 février 1788.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 2189.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Charles-Marie-François-Antoine-Nicolas-Ambroise Picco, *lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Savone, ancien département de Montenotte, le 7 décembre 1772.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2190.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Huard, *lieutenant des douanes au poste de Prez (Ardennes), né aux Riezies de Chimai, ancien département de Jemmape, le 15 avril 1772.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2191.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Jean Pellisson, *chef d'escadron en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 19 octobre 1771.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2192.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas-Joseph Meurant, *préposé des douanes à Charleville (Ardennes), né à Virelles, ancien département de Jemmape, le 21 février 1781.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2193.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Bellefontaine, *préposé des douanes en retraite, né au Petit-Recheim, ancien département de l'Ourte, le 20 février 1739.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2194.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Bonati, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Venise, le 6 janvier 1781.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2195.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Hyacinthe-Léopold-Marie Cunietti, *chef de bataillon ex-commandant d'armes, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 29 octobre 1773.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2196.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Belly, *ex-contrôleur des contributions indirectes, né à Yenne, ancien département du Mont-Blanc, le 19 octobre 1771.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2197.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Silvestre-Ubalde Piola, *chef d'escadron en retraite, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Monte-Castello, ancien département de Marengo, le 31 décembre 1772.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2198.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Ducruet, *notaire à Lyon, né à Ruffieux en Savoie, le 25 août 1759.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2199.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc Kols, *ex-gendarme à cheval, né à Hambourg, le 6 août 1789.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2200.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Balthazar Ruffier, *ex-tambour-major, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né aux Chapelles en Savoie, le 10 avril 1790.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2201.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Conty, *militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Douvenne (royaume de Sardaigne), le 22 janvier 1776.* (Paris, 23 Avril 1817.)

(N.° 2202.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Félix-Julien Traversa, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Turin (royaume de Sardaigne), le 1.er octobre 1784.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2203.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-François Grand, *négociant, né à Rotterdam (royaume des Pays-Bas), le 25 mars 1770.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 2204.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-François L'Huillier, *courtier d'assurance près de la bourse de Paris, né à Genève (Suisse), le 31 octobre 1768.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 2205.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-Marie Gruat, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 26 avril 1768.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 2206.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie Fortis, *avocat, ancien conseiller à la cour royale de Lyon, né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 2 mars 1768.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 2207.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Charles-Joseph-Némécio Le Bon, *ex-officier espagnol, né à Madrid, âgé de trente-deux ans, demeurant à Châlons, département de la Marne;*

2.° Le S.r Jean-Jacques Stichlinger, *exerçant l'état de ferblantier, natif d'Alzei en Allemagne, âgé de vingt-six ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

3.° *Le S.r* Henri Eschbach, *natif de Gondeschvill en Suisse, âgé de trente ans, demeurant à Colmar ;*

4.° *Le S.r* Jean-Jacques Hengel, *exerçant la profession de tailleur, natif de Deckenpfrond dans le royaume de Wurtemberg, demeurant à Colmar ;*

5.° *Le S.r* George Grant, *propriétaire, né à Clurei en Écosse, âgé de soixante-quatre ans, demeurant à Paris ;*

6.° *Le S.r* Robert-Forster Grant, *né à Londres, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Paris ;*

7.° *Le S.r* Jean-George Herrmann, *cloutier, natif de Gonningen (royaume de Wurtemberg), âgé de vingt-cinq ans, demeurant à Colmar ;*

8.° *Le S.r* François-Michel Zanta, *cordonnier, natif de Fribourg (grand-duché de Bade), âgé de trente-deux ans, demeurant à Colmar ;*

9.° *Le S.r* Jacques Holtzwarth, *cordonnier, natif de Neklinsberg (royaume de Wurtemberg), âgé de vingt-sept ans, demeurant à Colmar ;*

10.° *Le S.r* Ignace Eiselé, *papetier, natif d'Ettingue (grand-duché de Bade), âgé de vingt-six ans, demeurant à Kaisersberg (Haut-Rhin).* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2208.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° *Le S.r* Joseph Costa, *maître au petit cabotage, natif de Sainte-Marguerite (royaume de Sardaigne), âgé de cinquante-neuf ans, demeurant à Bastia (Corse) ;*

2.° *Le S.r* Joachim-Frédérick Cordes, *marin, natif de Splietau (principauté de Lunebourg), âgé de quarante ans, demeurant à Calais ;*

3.° *Le S.r* Jean Struich, *capitaine de navire au long cours,*

né à Raguse, âgé de cinquante-six ans, demeurant à Saint-Tropez (Var);

4.° Le S.r Joseph Culioli, *marin, natif de l'île de la Madeleine en Sardaigne, âgé de vingt-trois ans, demeurant à Brando (Corse);*

5.° Le S.r Vincent Brotons, *prêtre, natif de Cosentaina en Espagne, âgé de quarante-huit ans, desservant la succursale de Cours (Lot-et-Garonne).* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 2209.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean Arenas, *prêtre, né à Santa-Cruz de Mudela en Espagne, âgé de quarante-un ans, desservant la succursale de Mudaison (Hérault);*

2.° Le S.r Pierre-Joseph Bonfante, *capitaine au petit cabotage, né à Nice (royaume de Sardaigne), le 17 février 1773, demeurant à Saint-Laurent (Var);*

3.° Le S.r Barthélemi-Nicolas Giuglaris, *capitaine au long cours, né à Nice (royaume de Sardaigne), âgé de quarante-quatre ans, demeurant à Saint-Laurent (Var).* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 2210.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph Bouisse, *instituteur primaire, né à Villars dans le royaume de Sardaigne, demeurant à Vinsobre (Drôme), âgé de cinquante-un ans;*

2.° Le S.r Ambroise Biffi, *restaurateur, né à Milan en Italie, âgé de trente-sept ans, demeurant à Paris;*

3.° Le S.r Pierre-Ignace Brand, *concierge de la maison*

d'arrêt de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs), né aux Breuleux (Suisse), âgé de quarante-trois ans ;

4.° Le S.r James Thomson, *négociant, né à Glasgow en Écosse, âgé de cinquante-trois ans, demeurant à Paris.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 2211.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r François Vidal, *marin pêcheur, demeurant à Saint-Laurent de la Salanque (Pyrénées-Orientales), né à Badalone en Espagne, âgé de quarante-sept ans ;*

2.° Le S.r Christian Kreuchauf, *cordonnier, demeurant à Clairegoutte (Haute-Saone), né à Simmersfeld dans le royaume de Wurtemberg, âgé de quarante-deux ans.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 2212.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph Ziegler, *cultivateur, né à Maersch dans le grand-duché de Bade, âgé de trente-un ans, demeurant à Dinsheim (Bas-Rhin) ;*

2.° Le S.r Dominique Sabatini, *marin, natif de Caprara, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Bastia ;*

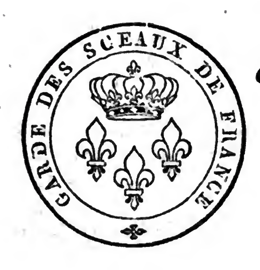
3.° Le S.r Aloyse Meyer, *voiturier, natif de Dietlingen dans le grand-duché de Bade, âgé de quarante ans, demeurant à Bourgfelden (Haut-Rhin).* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2213.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 22 ares de terre à labour, légués par la D.lle* Ducroq *à la fabrique de l'église de* Cauchy-à-la-Tour, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2214.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* d'Hurard *au séminaire d'*Évreux, *département de l'Eure.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2215.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, offerte en donation par le S.r* Brisoult *à la fabrique de l'église de* Pontaubert, *département de l'Yonne.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2216.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 16 francs, offertes en donation par la D.e* Mollet, *veuve du S.r* Morel, *à la fabrique de l'église de* Boucey, *département de la Manche.* (Paris, 12 Février 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 13 Juin 1817,

PASQUIER.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 133, page 73, ligne 7, au lieu de *Joseph* baron *de Jacquet,* lisez *Jean-Pierre* baron *de Jacquet.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Juin 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 158.

(N.° 2217.) *ORDONNANCE DU ROI portant Institution d'une Régie générale des Subsistances militaires.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Des circonstances extraordinaires ayant amené la résiliation des traités passés en 1814 et 1815 pour la fourniture des vivres et des fourrages à notre armée, ainsi qu'aux troupes de l'armée d'occupation, nous avons jugé nécessaire d'arrêter des mesures qui pussent assurer l'exécution de ces services; et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er juin 1817, les services des subsistances militaires, tant pour les troupes françaises que pour l'armée d'occupation, seront confiés à une administration sous le titre de *régie générale des subsistances militaires.*

La fourniture des liquides et celle de la viande continueront néanmoins à être faites aux troupes alliées par les entrepreneurs qui en sont maintenant chargés, et jusqu'à l'expiration de leurs traités.

2. Cette administration sera composée de cinq régisseurs nommés par nous, et dont l'un sera président de la régie.

Les employés supérieurs et autres qui devront composer le personnel de cette administration, seront nommés par le ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la présentation de la régie.

3. Il sera placé près de cette régie un commissaire nommé par nous, avec le titre de *commissaire du Roi.*

4. L'exagération des prix des denrées de première nécessité et les variations que ces prix doivent éprouver, ne permettant pas d'évaluer en ce moment les chances de gain ou de perte, cette administration sera provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, considérée comme une régie simple.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera par un réglement général,

1.° L'organisation intérieure de la régie, le cadre de son administration, les émolumens, la nature de ses relations avec le ministre de la guerre, et les formes de la comptabilité;

2.° Les attributions et le traitement du commissaire du Roi.

Ce réglement sera soumis à notre approbation le plus promptement possible.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2218.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Comte* Bourcier *Commissaire de Sa Majesté près la Régie générale des Subsistances militaires.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le lieutenant général comte *Bourcier*, conseiller d'état en service extraordinaire, et membre de la Chambre des Députés, est nommé commissaire du Roi près la régie générale des subsistances militaires instituée par notre ordonnance de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2219.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Régisseurs généraux des Subsistances militaires.*

Au château des Tuileries, le 21 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés aux emplois de régisseurs géné-

raux des subsistances militaires créés par notre ordonnance de ce jour,

Les S.[rs]

Reibell (Claude-François-Joseph), membre de la Chambre des Députés;

Alexandre (Louis-François), ancien inspecteur général des vivres de l'armée du Rhin;

Breidt (Jean-Jacques-Nicolas), ancien régisseur des transports militaires;

Bodin (Louis), ancien administrateur des vivres;

Bagieu (Charles-Jacques), ancien régisseur général des vivres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.[e] jour du mois de Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2220.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Président de la Régie des Subsistances militaires.*

Au château des Tuileries, le 28 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] Le S.[r] *Reibell*, l'un des membres de la régie des subsistances militaires créée par notre ordonnance du 21 du courant, est nommé président de cette régie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28.[e] jour du mois de Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2221.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination de Contrôleurs généraux dans la Régie générale des Subsistances militaires.*

Au château des Tuileries, le 4 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.[er] Sont nommés contrôleurs généraux pour être employés comme tels dans la régie générale des subsistances militaires,

Les S.[rs] *La Biche*,
Petiet,
Michelot,
de Janvry,
Barthe
et *Mouton*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 4 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2222.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Paillot de Loynes *Préfet du département de la Mayenne.*

A Paris, le 11 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Paillot de Loynes*, ex-secrétaire général du département de l'Aube, et membre de la Chambre des Députés, aux fonctions de préfet du département de la Mayenne, en remplacement du S.r *d'Arbelle*.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11 Juin, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

(N.° 2223.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Daniel Rostagnol, *capitaine au 66.e régiment de ligne, né à Bobi, ancien département du Pô, le 25 décembre 1769.* (Paris, 7 Mars 1815.)

(N.° 2224.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sidrac Malan, *préposé des douanes à Martigues, département des Bouches-du-Rhône, né à Saint-Jean, ancien département du Pô, le 21 janvier 1788.* (Paris, 2 Mai 1816.)

(N.° 2225.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph Costamagna, *préposé des douanes à Istres (Bouches-du-Rhône), né à Trinita en Piémont, le 16 décembre 1775.* (Paris, 19 Juin 1816.)

(N.° 2226.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Paul-Marie Giustelli, *préposé des douanes à Istres (Bouches-du-Rhône), né à Turin, ancien département du Pô.* (Paris, 26 Juin 1816.)

(N.° 2227.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hyacinthe Govon, *chef d'escadron, né à Bra, ancien département de la Stura, le 27 août 1777.* (Paris, 25 Septembre 1816.)

(N.° 2228.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Léonard-Joseph Godart, *lieutenant d'ordre des douanes à Belval (Ardennes), né à Charleroi, ancien département de Jemmape, le 5 novembre 1773.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 2229.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Bellemin, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 27 avril 1787.* (Paris, 5 Février 1817.)

(N.° 2230.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathias Schmit, *concierge au fort de Pierre-Châtel (Ain), né à Unter-Tern en Autriche, le 15 février 1760.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2231.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Dangon, *capitaine de cavalerie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Anneci en Savoie, le 4 juillet 1780.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2232.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Delmay, *garde de bois, né à Riezes (royaume des Pays-Bas), le 24 novembre 1767.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2233.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Toppy, *sous-lieutenant de cavalerie en non-activité, né à Naples, le 15 mars 1777.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2234.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Christophe Maccartan, *ancien négociant, né à Marshatstown en Irlande, le 10 mai 1755.* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 2235.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Gaudy, *négociant, né à Genève (Suisse), le 28 août 1777.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 2236.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc Ritaud, *ancien militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Ruffieux (royaume de Sardaigne), le 17 octobre 1770.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 2237.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Guillaume Bechert, *maître de musique à Vouziers (Ardennes), natif de Hoff en Bavière, âgé de vingt-huit ans;*

2.° Le S.r Geoffroi Lehmann, *charpentier, natif de Weissagk dans le duché de Saxe, âgé de trente-un ans, demeurant à Colmar (Haut-Rhin);*

3.° Le S.r Joseph-Antoine Spigues, *âgé de dix-neuf ans, né à Palmacourt en Portugal, demeurant à Paris;*

4.° Le S.r Pierre-Wendelin Kaemerer, *maçon, né à Kirrweiller en Allemagne, demeurant à Colmar (Haut-Rhin), âgé de trente-six ans;*

5.° Le S.r Étienne Hegner, *tuilier, natif d'Allschwiller en Suisse, âgé de trente-sept ans, demeurant à Hesingen (Haut-Rhin);*

6.° Le S.r Jacob Franco, *né en Angleterre, demeurant à Paris.* (Paris, 11 Juin 1817.)

(N.° 2238.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des vases sacrés et ornemens d'église, estimés ensemble 1612 francs, offerts en donation par les S.r et D.lle* Darailh *à la fabrique de l'église d'*Auriac, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2239.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte en donation par la D.lle* Chobillon *à la fabrique de l'église de* Monthureux-le-Sec, *département des Vosges.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2240.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 12 francs, et d'une somme de 255 francs, offertes en donation par le S.r* Roquier-Varens *à la fabrique de l'église de Notre-Dame de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2241.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation de la Donation faite par les S.rs* Gaudron *et* Macé *à la fabrique de l'église succursale de* Plouer, *département des Côtes-du-Nord, des deux chapelles du port Saint-Hubert et de la Souhaitier, situées dans ladite commune; 2.° l'érection de la chapelle de la Souhaitier en chapelle de secours.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 2242.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2243.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans les villes du Havre, de Castelnaudary, de Montauban et de Périgueux.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2244.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans les villes de Boulogne-sur-mer, de Moissac, d'Uzès et de Pont-Audemer.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2245.) *ORDONNANCE DU ROI contenant réglement sur l'exercice de la profession de* Boulanger *dans les villes d'Agen, de Villeneuve-d'Agen, de Calais, de Fécamp et de Langres.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2246.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre contenant ensemble environ 76 ares 94 centiares, offertes en donation par les S.rs et D.lle* Drost *à la fabrique de l'église de* Garrebourg, *département de la Meurthe.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2247.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ 12 ares de terre labourable, offerts en donation par la D.e* Peter, *veuve du S.r* Kuln, *à la fabrique de l'église de* Garrebourg, *département de la Meurthe.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2248.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit domaine, d'une pièce de terre à chenevière affermée moyennant 20 fr. par an, d'une somme de 2600 fr., et de deux rentes montant ensemble à 40 francs, légués par la D.e* Gault, *épouse du S.r* Carelli de Bassy, *tant à l'église d'*Étaule, *département de la Côte-d'Or, qu'à celle supprimée de* Darois *qui lui est réunie, à la charge de faire tourner au profit de l'église de* Darois *lesdites rentes de 40 francs, dans le cas où cette église serait érigée en succursale, chapelle ou annexe, &c.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2249.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.^r* Le Bozec *au séminaire de* Quimper, *département du Finistère.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2250.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r* Falgairac *au petit séminaire d'*Alby, *département du Tarn.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2251.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^{lle}* Mirleau *à la fabrique de l'église de Saint-Germain des Prés de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2252.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chenevière contenant environ 3 ares 62 centiares, léguée par la D.^{lle}* Ladrange *à la fabrique de l'église de Saint-Martin de* Thol-les-Millières, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2253.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 36 francs, léguée par la D.^e* Dieudonné, *veuve en premières noces du S.^r* Foucault, *et épouse du S.^r* Sar, *à la fabrique de l'église de* Vry, *département de la Moselle.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2254.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 52 francs 50 centimes, offerte en donation par la D.^e* Martin, *veuve du S.^r* Aptel, *à la fabrique de l'église de* Vagney, *département des Vosges.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2255.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.lle* Gailhard *au séminaire de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2256.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente emphytéotique de 17 livres tournois, léguée par le S.r* Rousseau de Bellisle *à la fabrique de Saint-Marc d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2257.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré de 2 arpens 15 cordes environ, légué par le S.r* Aviat Paulin *à la fabrique de Sainte-Madeleine de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2258.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré de 12 arpens, léguée par le S.r* Aviat Paulin *au séminaire de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2259.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* de Klinglin *à la fabrique de l'église de* Busy, *département du Doubs, de divers ornemens d'église, et d'une somme de 592 francs 59 centimes [600 livres tournois], pour acheter une horloge.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2260.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Vast; *le premier, d'une somme de 500 francs, au séminaire de* Nancy; *et le second, d'une somme de 300 francs et de divers ornemens d'église, à la fabrique de* Stainville, *département de la Meuse.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2261.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre labourable contenant ensemble 7 hectares 50 ares 92 centiares, offertes en donation par le S.r* Corne, *au nom de la D.lle* Croisier, *au séminaire d'*Arras, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2262.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une somme de 100 francs, léguées par le S.r* Thenery *à la fabrique de l'église de* Velaines, *département de la Meuse.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2263.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église d'Epeautrolles, réunie pour le culte à celle de Blandainville, département d'Eure-et-Loir, diocèse de Versailles.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2264.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église d'Urval, réunie à la paroisse de Paleyrac, département de la Dordogne, diocèse d'Angoulême.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2265.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le chef-lieu de la succursale établi à Mézerville est transféré dans la commune de* Sainte-Camille *qui lui est réunie, canton de Sales, arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude, diocèse de Carcassonne.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 2266.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le hameau des* Martis, *département de l'Aude, sera distrait de la commune de Prade, et formera, à partir du 1.er janvier 1818, une mairie particulière, dépendante du canton de Mas-Cabardès.* (Paris, 7 Mars 1817.)

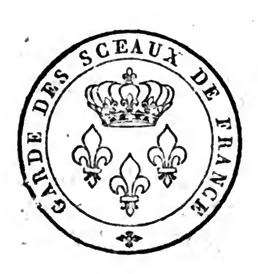
(N.° 2267.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Bermering, *département de la Meurthe, à accepter, au profit de cette fabrique, 1.° deux pièces de terre contenant environ 30 ares 70 centiares, offertes en donation par le S.r* Pierson; *2.° 50 ares 88 centiares de terre en deux pièces, offerts en donation par le S.r* Queyrer; *3.° deux pièces de terre contenant environ 45 ares 99 centiares, et un pré de 9 ares 57 centiares, légués par les S.r et D.e* Becker; *4.° 30 ares 66 centiares de terre en deux pièces, offerts en donation par les S.rs et D.lles* Grone; *5.° la donation de 20 ares 44 centiares de terre en deux pièces, faite par le S.r* Kalbfeist; *6.° trois pièces de terre contenant environ 56 ares 21 centiares, et deux pièces de pré contenant 21 ares 6 centiares, offertes en donation par les S.r et D.e* Alix; *7.° la donation de 20 ares 44 centiares de terre et de deux pièces de pré, faite par le S.r* Thine; *8.° 20 ares 44 centiares de terre et 5 ares 74 centiares de pré, offerts en donation par le S.r* Pilehen; *9.° la donation d'une pièce de terre contenant environ 15 ares 33 centiares, faite par le S.r* Kannengirer; *et 10.° celle de six pièces de terre contenant environ 229 ares 95 centiares et d'un pré de 92 centiares, faite par les S.rs* Alix. (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2268.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, léguée par le S.r* Michon *à l'hospice de* Montcenis, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2269.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel évalué à 6400 francs de capital, fait par le S.r* Dufau *aux pauvres de* Cazères, *département de la Haute Garonne.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2270.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Villers-Saint-Genest, *département de l'Oise, à accepter, au profit de cette fabrique, l'offre de donation faite par le S.r* Peuchet, *au nom de la D.e* Pigache, *veuve du S.r* Perrier, *de 13 hectares 29 ares 27 centiares de terre en vingt-six pièces situées aux territoires de Villers-Saint-Genest, Betz et Fresnay-les-Gombries.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2271.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire d'*Yvetot, *département de la Seine-Inférieure, à accepter le Legs fait par le S.r* Asselin-Desparts, *de plusieurs biens et rentes estimés à une somme de 99,574 francs 42 centimes de capital, pour la fondation et dotation, dans cette ville, d'un hospice qui portera le nom d'*Hospice Asselin. (Paris, 7 Mars 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 19 Juin 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Juin 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 159.

(N.° 2272.) *ORDONNANCE DU ROI portant Établissement de Droits d'octroi dans la Banlieue de Paris.*

A Paris, le 11 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 152 de la loi de finances du 28 avril 1816 ;

Vu la délibération prise, le 20 septembre 1816, par le conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal à Paris ; ensemble les observations et l'arrêté de notre conseiller d'état préfet dudit département, en date du 30 du même mois ;

Vu aussi les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'administration des contributions indirectes, et celles de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I.er

De l'Établissement d'une Perception de banlieue aux environs de la ville de Paris.

ART. 1.er Il sera établi, autour de notre bonne ville de Paris, une perception de banlieue sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs.

Elle s'étendra à toutes les communes des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

2. Dans le rayon assigné à la perception de banlieue, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs seront soumis aux droits de consommation réglés par le tarif ci-après, et aux autres dispositions de la présente ordonnance.

TARIF.

DÉSIGNATION des EAUX-DE-VIE, ESPRITS ET LIQUEURS.	MONTANT du droit par hectolitre.	*OBSERVATIONS.*
Eaux-de-vie en cercles au-dessous de 22 degrés.	15f	Il sera perçu à la distillation des eaux-de-vie de grains, mélasse, vins, marcs, cidres ou autres substances, un droit égal à celui imposé à l'entrée de la banlieue.
Eaux-de-vie en cercles de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement.	20.	Les eaux-de-vie ou esprits altérés par quelque mélange que ce soit, sont assujettis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs.
Eaux-de-vie rectifiées à 28 degrés et au-dessus, esprits, eau-de-vie de toute espèce en bouteilles. — Eaux de senteur et liqueurs composées d'eau-de-vie et d'esprit, tant en cercles qu'en bouteilles.	30.	

3. La direction de l'octroi de Paris sera chargée de la recette et des autres mesures d'exécution, avec le concours et sous la surveillance des maires, des sous-préfets, et sous

l'autorité de notre préfet du département de la Seine et de notre directeur général des contributions indirectes, chacun dans l'ordre de ses attributions.

4. Ladite perception de banlieue ayant pour but de prévenir la fraude aux entrées de Paris, et de procurer aux communes rurales du département de la Seine, des revenus dont elles ont besoin, les frais de perception seront supportés par lesdites communes et par l'octroi de Paris.

Le prélèvement sur les recettes à la charge des communes rurales ne pourra excéder dix pour cent des produits bruts. La quotité de ce prélèvement sera réglée par notre préfet du département de la Seine, et soumise par notre directeur général des contributions indirectes à l'approbation de notre ministre des finances.

5. La moitié des produits de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective.

Il sera fait de l'autre moitié un fonds de réserve et de prévoyance, tant pour subvenir au paiement des parts et portions qui, à raison de leur intérêt à des dépenses reconnues communes à plusieurs municipalités, pourront leur être assignées par la répartition à faire de ces dépenses dans les formes prescrites par l'article 46 de la loi du 25 mars dernier, que pour accorder des secours à celles qui éprouveraient des besoins impérieux et auraient à pourvoir à des dépenses extraordinaires.

6. Le fonds de réserve sera versé chaque mois à la caisse des dépôts volontaires, et il ne pourra en être fait emploi que d'après les règles prescrites par notre ordonnance du 7 mars dernier.

7. Le produit net de la perception sera passible du prélèvement des dix pour cent ordonnés au profit du trésor par l'article 153 de la loi du 28 août 1816.

8. Le directeur de l'octroi de Paris fera verser dans les caisses des contributions indirectes le montant des dix pour

cent revenant au trésor, et dans celles du receveur général du département le surplus du produit net.

Ce receveur versera sans retard et en proportion de ses rentrées, dans les caisses des communes, les sommes qui leur seront allouées, soit comme fonds ordinaire, soit comme fonds de supplément.

9. A l'expiration de chaque exercice, le directeur et les régisseurs de l'octroi de Paris présenteront le compte général de la perception de banlieue au préfet de la Seine, qui le transmettra avec ses observations au conseil général du département, pour être examiné, discuté et arrêté.

Les doubles de ce compte seront adressés aux sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, et à notre directeur général des contributions indirectes.

Les sommes allouées aux communes en vertu des articles précédens feront partie de leur comptabilité, qui continuera à être réglée dans la forme ordinaire.

TITRE II.

De la Perception des Droits.

10. Les limites de la perception objet de la présente ordonnance seront déterminées par des poteaux portant ces mots : *Perception de la banlieue de Paris sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs.*

Le placement des bureaux sera déterminé par un arrêté du préfet de la Seine.

11. Tout porteur ou conducteur de boissons spécifiées en l'article 2 sera tenu, avant d'entrer dans la banlieue, de les déclarer à l'un des bureaux qui seront établis à cet effet sur les limites, et d'exhiber aux préposés les lettres de voiture, passavans, congés, acquits-à-caution ou toutes autres expéditions délivrées pour lesdites boissons par la régie des contributions indirectes.

12. Lorsque les boissons seront destinées pour la banlieue, le porteur ou conducteur sera tenu d'acquitter le droit au moment même de la déclaration et avant l'introduction, à moins qu'étant porteur d'un acquit-à-caution, il ne déclare vouloir l'acquitter au moment de la décharge de cette expédition.

13. Les porteurs ou conducteurs de boissons arrivant en destination de Paris ou de l'entrepôt général de cette ville, seront tenus de se munir d'acquits-à-caution au bureau d'entrée de la banlieue, si déjà ces boissons ne sont accompagnées d'une semblable expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes.

Il en sera de même à l'égard des eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui, ayant pour destination un lieu situé hors de la banlieue, en traverseront le territoire pour y arriver.

14. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui sortiront de l'entrepôt général, ne pourront être enlevés qu'avec un acquit-à-caution.

15. Les acquits-à-caution délivrés en exécution des articles précédens, seront déchargés par les employés de l'octroi de Paris ou des contributions indirectes, soit après l'acquittement des droits aux entrées de Paris, soit après la prise en charge à l'entrepôt général, soit enfin après la vérification, au bureau de sortie de la banlieue, des eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront expédiés pour le dehors.

16. Il ne pourra être établi de distilleries dans la banlieue qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet de la Seine.

17. Il sera fait mention sur les congés ou acquits-à-caution délivrés par les préposés des contributions indirectes, pour les eaux-de-vie, esprits ou liqueurs qui seront enlevés de l'intérieur de la banlieue, que l'expéditeur a justifié de l'acquittement du droit de banlieue.

18. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs circulant dans la banlieue sans acquits-à-caution de l'octroi, ou sans quittance

du droit de banlieue, ou sans que les expéditions dont ils seront accompagnés pour les contributions indirectes, présentent la mention voulue par l'article précédent, seront saisis par les préposés de l'octroi ou des contributions indirectes.

19. Conformément à l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, les débitans de boissons seront tenus de représenter aux employés des contributions indirectes les quittances du droit de banlieue pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'ils auront introduits dans leur débit : celles de ces boissons pour lesquelles ils ne pourront justifier de l'acquit de ce droit, seront saisies et confisquées.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

20. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui existeraient en charge, lors de la promulgation de la présente ordonnance, dans les comptes ouverts par les préposés des contributions indirectes aux marchands en gros, commissionnaires, facteurs, dépositaires, courtiers, bouilleurs, distillateurs, débitans et autres faisant un commerce quelconque de ces boissons dans le rayon assigné à ladite perception, seront soumis aux droits de banlieue, si, dans le délai de dix jours, ces boissons ne sont expédiées, soit à l'entrepôt général, soit à l'extérieur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

21. Les eaux-de-vie, esprits et liqueurs ne pourront être entreposés dans la banlieue ; celles desdites boissons qui auront été déclarées lors de l'introduction comme ayant une destination extérieure, et dont le transport serait interrompu par une cause quelconque, devront être conduites à l'entrepôt général de la ville de Paris.

22. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie de la confiscation des objets saisis, conformément aux lois en matière d'octroi.

23. Le produit de ces confiscations sera réparti conformément aux règles prescrites pour l'octroi de Paris.

24. Dans tous les cas non prévus par les dispositions qui précèdent, on se conformera, en tout ce qui n'est pas abrogé par les lois en vigueur, aux dispositions de nos ordonnances des 9 et 23 décembre 1814, portant réglement d'ootroi.

25. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2273.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Aux D.[lles] Clara-Louise-Amable Bousquet *et* Anne-Marie-Louise-Arsène Bousquet, *de substituer à leur nom celui de* Ballainvilliers, *avec l'assistance du S.*[r] *baron* de Ballainvilliers, *leur grand-père et tuteur légal, conseiller d'état, chancelier de S. A. R. MONSIEUR, frère du Roi ;*

2.° Au S.[r] Charles-François-Henri Lecomte, *ancien officier, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maire de Borin et de Grigi, né à Toul (Meurthe), de faire précéder son nom de celui de* Melqué ;

3.° Au S.[r] Adrien-Gustave-Thibaut Sanlot, *né à Paris, le*

9 octobre 1782, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, gendre de feu Charles-Joseph Baguenault, *banquier, d'ajouter à son nom celui de* Baguenault ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Juin 1817.)*

(N.° 2274.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis *baron* de Plessen, *chef d'escadron au régiment des lanciers de la garde royale, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, né à Lubeck, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, le 7 août 1777.* (Paris, 9 Décembre 1815.)

(N.° 2275.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Marie-Thomas *baron* Rossetti, *ex-lieutenant général au service de Naples, et colonel de cavalerie dans les armées de Sa Majesté le Roi de France, chevalier de la Légion d'honneur, né à Turin, ancien département du Pô, le 20 décembre 1776.* (Paris, 6 Mars 1816.)

(N.° 2276.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Second Benenati, *sous-lieutenant de cavalerie, né à Asti, ancien département de Marengo, le 31 janvier 1783.* (Paris, 25 Septembre 1816.)

(N.° 2277.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Charles-Antoine Gastaldy, *lieutenant d'infanterie en demi-solde, né à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, le 9 décembre 1792.* (Paris, 13 Novembre 1816.)

(N.° 2278.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* François Melon, *sous-lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, le 20 janvier 1792.* (Paris, 20 Novembre 1816.)

(N.° 2279.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Martin-Joseph Estivan, *lieutenant des douanes au Han-les-Moines (Ardennes), né à Leuze, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 5 janvier 1781.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 2280.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Quirino-Norbert-Joseph Carles, *préposé des douanes à Digne (Basses-Alpes), né à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, le 4 juin 1786.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2281.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Barthélemi Hechlinger, *préposé des douanes à Annot (Basses-Alpes), né à Skala en Autriche, le 24 mars 1782.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2282.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-Louis Delaye, *sous-lieutenant à la légion du département de l'Isère, né à Chambéry, ancien département du Mont-Blanc, le 4 juin 1789.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2283.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philippe Baudisson, *capitaine d'état-major en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Portici dans le royaume de Naples, le 20 décembre 1790.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2284.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Mathieu Cigliutti, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Bene (royaume de Sardaigne), le 10 janvier 1790.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2285.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude Savoye, *chef de bataillon en retraite, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 2 novembre 1772.* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 2286.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Berner, *chef de bataillon, ex-aide-de-camp en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Stuttgard (royaume de Wurtemberg), le 5 janvier 1775.* (Paris, 28 Mai 1817.

(N.° 2287.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marc-Gabriel-Adrien Pichard, *aspirant provisoire au corps royal des ponts-et-chaussées de France, né à Lausanne (Suisse), le 30 juin 1790.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 2288.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-François Dupraz, *chirurgien aide-major à la légion royale Corse, né à Saint-Jean-de-Maurienne (royaume de Sardaigne), le 6 septembre 1769.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2289.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Louis Pillet, *lieutenant d'infanterie en retraite, né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 4 mars 1785.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2290.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Samuel Landgren *dit* Stenberg, *capitaine de navire, né à Norkoping en Suède, âgé de trente-trois ans, demeurant à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2291.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Herman-Joseph Lemaire, *lieutenant adjudant de place à Aire (Pas-de-Calais), chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Herve (royaume des Pays-Bas), le 21 juillet 1785.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2292.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philibert Dapvril, *lieutenant de gendarmerie en non-activité, né à Saint-Genis-d'Ost (royaume de Sardaigne), le 22 mai 1769.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2293.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué 472 francs, fait par le S.r* Masson *à l'hospice de* Montereau-faut-Yonne, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2294.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Jourdren *aux pauvres de* Faon, *département du Finistère, de tout son mobilier et du quart de l'argent comptant trouvé à son décès, estimés ensemble 2247 francs 74 centimes.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2295.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Grancey-le-Château, *département de la Côte-d'Or : le premier, d'une somme capitale de 2000 francs, par le S.r* Mandat de Grancey ; *et le second, d'une somme de 500 francs, par la D.e* de Paris, *épouse dudit S.r* Mandat de Grancey. (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2296.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, offerte en donation à la fabrique de l'église de Notre-Dame de* Justine, *département des Ardennes, par le S.r* Leroy, *au nom et comme fondé de pouvoirs du S.r* Laurent. (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2297.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 592 francs 59 centimes [600 livres tournois], et de divers ornemens d'église, vases sacrés, &c., légués par le S.r* de Klinglin *à la fabrique de l'église de Saint-François-Xavier de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2298.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Cassagnolis *au séminaire d'*Auch, *département du Gers.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2299.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 9 décalitres de froment, léguée par la D.e* Guegnen, *veuve du S.r* Olivier Lecoat, *à la fabrique de* Garlan, *département du Finistère.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2300.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 9 décalitres de froment, offerte en donation par les S.rs* Mocaer *et* Lebescoud *à la fabrique de* Garlan, *département du Finistère.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2301.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 24 francs, offerte en donation par le S.r* Moyon *à la fabrique de* Garlan, *département du Finistère.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2302.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois vergées de terre léguées par le S.r* Boulet *à la fabrique de l'église du* Mesnil-Geffroy, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2303.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Court *à la fabrique de l'église d'*Haboudange, *département de la Meurthe, du tiers de ses immeubles anciens, sous la réserve de l'usufruit en faveur de la D.e* Couraux, *son épouse, et aux autres conditions imposées.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2304.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre Legs faits par le S.r* Duvoisin, *évêque de Nantes : le premier, d'une bibliothèque, de linge d'église, d'une créance de 3000 francs, et d'une partie de mobilier montant à 4146 francs 80 centimes, au séminaire de* Nantes; *le second, d'une partie de mobilier de 2073 francs 40 centimes, au bureau de bienfaisance de cette ville; le troisième, de la remise d'un billet de 1000 francs et de linge d'église, à l'église cathédrale; et le quatrième, d'une partie de mobilier de 2073 francs 40 centimes, à la supérieure de la maison du Refuge, dite* de Saint-Michel, *de cette ville.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2305.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 40 francs, léguée par le S.r* Desforges *à la fabrique de l'église de* Saint-Maixent, *département des Deux-Sèvres.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2306.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Lepère, *épouse du S.r* Lemarié, *à la fabrique de* Pleudihen, *département des Côtes-du-Nord, d'une quantité de terre labourable contenant 9 perches 70 mètres [16 cordes, ancienne mesure locale].* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2307.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 72 ares de pré environ, légués par le S.r* Martin *à la fabrique de* Menotey, *département du Jura.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2308.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Sauvage, *veuve du S.r* Vanechout, *à la fabrique de l'église de* la Bassée, *département du Nord.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2309.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la propriété d'une chenevière et d'une pièce de terre, léguées par la D.e* Dejean, *veuve du S.r* Lonjon, *à la fabrique de Saint-Pierre de* Montricoux, *département de Tarn-et-Garonne.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2310.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 19 francs 75 centimes [20 livres tournois], léguée par la D.e* Bouillon, *veuve du S.r* Néel, *à la fabrique de l'église de Saint-Malo de* Valognes, *département de la Manche.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2311.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Cardailhac : *le premier, d'une rente foncière de 30 francs 61 centimes [31 livres tournois], aux pauvres de* Villegailhène, *département de l'Aude; et le second, d'une somme de 600 francs, à la fabrique de l'église de cette commune.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2312.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme capitale de 6000 francs, léguée par la D.lle* Lesueur *aux hospices de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir, aux conditions imposées.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2313.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison, d'une somme de 2087 francs, d'une rente annuelle et viagère de 400 francs, et d'un mobilier évalué 434 francs, le tout offert en donation par la D.lle* Cheron *à l'hospice de* Montbard, *département de la Côte-d'Or; 2.° d'un capital de 5000 francs, également offert en donation au même hospice par ladite D.lle* Cheron, *sous la condition qu'une somme de 100 francs sera employée, tous les trois ans, à faire apprendre un métier à un enfant pauvre, choisi par préférence dans la famille de la donatrice.* (Paris, 19 Mars 1817.)

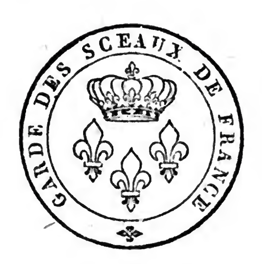
(N.° 2314.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.lle baronne* de Bawir *à la maison des Orphelins de* Lunéville, *département de la Meurthe.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2315.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué 595 francs 75 centimes, fait par la D.lle* Giroux *aux pauvres de* Pommard, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2316.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 12 francs 32 centimes, offerte en donation par le S.r* Desboullets *à la fabrique de l'église de* Saint-Nicolas-des-Bois, *département de la Manche.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2317.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 livres [395 francs 6 centimes], léguée par le S.r* Pommerie *à la fabrique de l'église de* Roche-les-Peyroux, *département de la Corrèze.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2318.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre parties de rente montant ensemble à 17 fr. 50 centimes, léguées par le S.r* Lemoine *à la fabrique de* Saint-James, *département de la Manche.* (Paris, 19 Mars 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Juin 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Juin 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 160.

(N.° 2319.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Composition du corps des Maréchaux et Fourriers des logis de la Maison de Sa Majesté, et la Réduction des Dépenses de ce corps.*

A Paris, le 23 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 1.er janvier 1816, concernant le corps des maréchaux et fourriers des logis de notre maison;

Voulant qu'il soit opéré dans les dépenses de ce corps toutes les réductions dont elles sont susceptibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état ayant le département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A compter du 1.er mai 1817, le corps des maréchaux et fourriers des logis de notre maison sera composé, savoir:

GRADES ET EMPLOIS DANS LE CORPS.	RANG DANS L'ARMÉE.	SOLDE par an.	
1 Grand-maréchal des logis	Colonel......	24,000f	*Nota.* Dix emplois sont supprimés, savoir : Trois maréchaux des logis et sept fourriers des logis.
3 Maréchaux des logis....	Chef d'escadron	4,000.	
6 Fourriers des logis, dont.	3 Capitaines... 3 Lieutenans..	2,400.	

2. Les indemnités de fourrages qui avaient été accordées à ce corps par l'article 6 de notre ordonnance du 1.er janvier 1816, sont et demeurent supprimées.

3. Notre grand-maréchal des logis aura la faculté d'accorder chaque année, s'il juge que notre service ne puisse en souffrir, des congés de deux mois, et de trois mois au plus, à des maréchaux et fourriers des logis, mais avec la condition qu'à leur retour au corps, et s'ils n'ont pas outrepassé le terme de leur congé, ces officiers ne seront rappelés dans les revues que de la moitié de leur solde.

4. Les trois maréchaux des logis et les sept fourriers des logis qui vont se trouver réformés par la présente ordonnance, sont mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en conservant la faculté de rentrer ultérieurement dans le corps, à leur tour d'ancienneté et à mesure que des emplois de leur grade viendront à y vaquer.

5. Les dispositions de notre ordonnance du 1.er janvier 1816, en ce qui n'est pas contraire à la présente, sont maintenues et continueront à être exécutées.

6. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Avril de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2320.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel de Sa Majesté, et maintient néanmoins dans leurs charges le Capitaine-colonel Grand-Prévôt et le Lieutenant général d'épée.*

A Paris, le 27 Avril 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie des gardes de la prévôté de notre hôtel est supprimée ; elle cessera son service le 1.er mai : néanmoins le capitaine-colonel grand-prévôt et le lieutenant général d'épée sont maintenus dans leurs charges.

2. Tous les autres officiers de ladite compagnie sont mis à la disposition du ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être replacés, soit dans notre gendarmerie royale, soit dans la ligne, selon le rang qu'ils ont dans l'armée. Ceux d'entre eux qui sont susceptibles de la retraite y seront admis, et notre ministre secrétaire d'état de la guerre réglera leur pension en conformité des dispositions de notre ordonnance du 27 août 1814.

3. Les sous-brigadiers, gardes et trompettes sont également mis à la disposition du ministre secrétaire d'état de la

guerre, pour être employés soit dans notre gendarmerie royale, soit dans la ligne.

Les sous-brigadiers, gardes et trompettes susceptibles de la retraite par leur âge, leurs infirmités ou l'ancienneté de leurs services, seront pensionnés, ou admis à notre hôtel royal des Invalides.

4. Immédiatement après la revue de licenciement de ladite compagnie, ses effets d'armement et de grand équipement seront déposés dans les arsenaux et magasins du département de la guerre.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 Avril, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.
Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2321.) *ORDONNANCE DU ROI qui donne à la Compagnie des Gardes-suisses ordinaires du corps de Sa Majesté la dénomination de* Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi, *et contient Organisation de cette compagnie.*

A Paris, le 21 Mai 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu nos ordonnances des 15 juillet 1814, 23 janvier et 14 décembre 1815, concernant la compagnie des gardes-suisses ordinaires de notre corps;

Voulant donner à notre garde royale une marque de la satisfaction que nous éprouvons de ses services, en faisant à

l'avenir participer concurremment les grenadiers français et suisses de ladite garde au service qui est attribué à cette compagnie, dans laquelle les emplois sont déjà également partagés entre des officiers des deux nations ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de nos ministres réunis,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie des gardes-suisses ordinaires de notre corps prendra dès à présent la dénomination de *compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, du Roi.* Elle continuera à remplir son service accoutumé auprès de notre personne, et conservera son rang dans notre maison militaire.

2. Cette compagnie, dont le complet actuel est de trois cent dix hommes, y compris les officiers, sera augmentée d'un adjudant, d'un fourrier, de quatorze gardes, d'un caporal-tambour, de deux tambours et de quatre fifres ; ce qui portera sa force totale à trois cent trente-trois officiers inférieurs, officiers supérieurs et gardes.

L'adjudant aura le rang de capitaine d'infanterie, avec une solde de quinze cents francs par an : le caporal-tambour aura une solde de huit cent dix francs. Il n'est apporté aucun changement à la solde des autres grades, qui se trouve réglée par l'ordonnance du 14 décembre 1815.

3. La compagnie des gardes à pied sera divisée en six escouades, et chaque escouade sera composée de

2 caporaux,
2 sous-caporaux,
44 gardes à pied,
1 tambour,
et 1 fifre.

4. Les officiers supérieurs et inférieurs de la compagnie

des gardes à pied, ceux de l'état-major exceptés, continueront à être choisis, moitié parmi les officiers de notre infanterie française, moitié parmi les officiers de notre infanterie suisse.

La troupe sera, de même, moitié française et moitié suisse; et, à cet effet, les places de sous-caporaux et de gardes seront, sur la proposition du capitaine-colonel, avec l'assentiment de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, données, par égale portion, aux grenadiers des régimens français et des régimens suisses de notre garde royale qui seront jugés susceptibles de cette récompense.

Toutefois, le complet des gardes à pied étant et demeurant fixé à deux cent soixante-quatre, toutes les places de gardes actuellement vacantes et celles qui viendront à vaquer dans la compagnie seront, pour arriver à la première formation, réservées exclusivement à des militaires français, jusqu'à concurrence de la moitié dudit complet, c'est-à-dire du nombre de cent trente-deux.

5. D'après l'augmentation déterminée par l'article 2 de la présente ordonnance, la masse d'habillement et la masse de chauffage de la compagnie seront payées, au complet de trois cent quatorze hommes, conformément aux fixations de l'ordonnance du 14 décembre 1815.

6. Les dispositions de l'article 13 de notre ordonnance du 14 décembre 1815 cesseront d'avoir lieu à dater du 1.er mai 1817.

7. Le surplus des dispositions de nos ordonnances des 15 juillet 1814, 23 janvier et 14 décembre 1815, en ce qui n'est pas contraire à la présente, est maintenu et continuera à être exécuté à l'égard de la compagnie des gardes à pied ordinaires de notre corps.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 21 Mai de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2322.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Retenue qui sera exercée sur la solde et sur l'indemnité de logement de l'État-major et des quatre Compagnies des Gardes-du-corps de Sa Majesté, ainsi que sur les rations de fourrages.*

A Paris, le 4 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 25 septembre 1815, relative à l'organisation des quatre compagnies des gardes-du-corps;

Voulant qu'il soit opéré dans les dépenses desdites compagnies et de leur état-major, sans toutefois en changer la composition, toutes les réductions dont elles peuvent être susceptibles, et que commandent si impérieusement les circonstances actuelles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er mai 1817, il sera exercé sur la solde et sur l'indemnité de logement de l'état-major et des quatre compagnies de nos gardes-du-corps, ainsi que sur les rations de fourrages, une retenue au moyen de laquelle ces attributions ne seront allouées que conformément au tarif ci-après, savoir :

GRADES DANS LE CORPS.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de logement à Paris.	INDEMNITÉ de logement hors Paris.	NOMBRE de chevaux d'officiers.	NOMBRE de chevaux de troupe	Observations.
Capitaine des gardes.....	40,000f	"	"	3.	"	
ÉTAT-MAJOR.						
Major des gardes-du-corps..	18,000.	"	"	3.	"	
Aide-major lieutenant....	15,000.	"	"	3.	"	
Sous-lieut. des cérémonies.	3,000.	"	"	"	"	
Maréchal-des-logis en chef de l'hôtel............	2,400.	"	"	"	1.	
Musique. Chef de musique.....	820.	"	"	"	1	
Musique. Sous-chef..........	770.	"	"	"	"	
Musique. Musicien de 1.re classe.	720.	"	"	"	"	
Musique. *Idem* de 2.e......	600.	"	"	"	"	
Musique. *Idem* de 3.e......	400.	"	"	"	"	
COMPAGNIE.						
Lieutenant commandant..	15,000.	1,800f	1,200f	3.	"	
Lieutenant	10,000	900.	600.	3.	"	
Adjudant-major lieutenant.	10,000.	900.	600.	3.	"	
Sous-lieutenant.........	6,000.	810.	540.	3.	"	
Adjudant sous-lieutenant .	5,000.	720.	480.	3.	"	
Porte-étendard sous-lieut..	4,000.	720.	480.	2.	"	
Trésorier	3,000.	"	"	"	"	
Chirurgien-major	3,000.	"	"	"	"	Aura droit à deux rations de fourrages en campagne seulement.
Aumônier	1,500.	"	"	"	"	Aura droit à une ration de fourrages en campagne seulement.
Maréchal-des-logis en chef.	2,400.	"	216.	"	1.	
Maréchal-des-logis.......	2,000.	"	216.	"	1.	
Brigadier-fourrier	1,800.	"	216.	"	1.	
Brigadier instructeur	1,800.	"	216.	"	1.	
Brigadier.............	1,600.	"	216.	"	1.	
Garde de 1.re classe	1,000.	"	144.	"	1.	
Idem de 2.e..........	1,000.	"	144.	"	1.	

GRADES DANS LE CORPS.	SOLDE par an.	INDEMNITÉ de logement à Paris.	INDEMNITÉ de logement hors Paris.	NOMBRE de chevaux d'officiers.	NOMBRE de chevaux de troupe.	*Observations.*
Garde surnuméraire.	"	"	"	"	"	Le garde surnuméraire n'a point de solde. Le logement lui est fourni en quartier et en marche; il aura en campagne le traitement de garde de 2.e classe.
Maréchal vétérinaire.	1,200.	"	"	"	"	Le maréchal vétérinaire sera monté en campagne seulement.
Trompette-major.	820.	"	"	"	1.	
Trompette.	720.	"	"	"	1.	
Piqueur.	1,000.	"	"	"	"	

Le supplément de trois cents francs par an accordé au premier homme d'armes, et celui de deux cents francs à chacun des huit gardes de la manche, par notre ordonnance du 25 mai 1814, continueront à leur être payés avec la solde.

La solde n'est due qu'aux officiers et gardes en service auprès de notre personne, ou présens au quartier des compagnies auxquelles ils sont attachés.

L'indemnité de logement n'est due qu'à ceux qui ne sont pas logés dans les hôtels ou quartiers.

Les rations de fourrages ne sont allouées que pour l'effectif des chevaux constaté par les revues; les fourrages seront fournis par les soins du corps, au moyen d'un marché dont les conditions, après avoir été débattues et consenties par nos capitaines des gardes, devront être approuvées par

le ministre secrétaire d'état de notre maison. En conséquence, toutes les dispositions de l'article 28 de notre ordonnance du 25 septembre 1815 sont et doivent être regardées comme non avenues.

2. Sur le nombre des surnuméraires dont notre ordonnance du 25 septembre 1815 autorise l'admission dans nos compagnies de gardes-du-corps, il ne pourra y avoir à l'avenir au-delà de vingt-cinq par compagnie, présens et faisant le service.

3. Nos capitaines des gardes auront la faculté d'accorder chaque année, s'ils jugent que notre service ne peut en souffrir, des congés de trois mois, ou de six mois au plus, à un quart des officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes de leurs compagnies respectives, mais avec les conditions qu'à leur retour au corps, et s'ils n'ont pas outrepassé le terme de leur congé, les officiers supérieurs, officiers inférieurs et gardes, ne seront rappelés dans les revues que de la moitié de leur solde, sans aucune indemnité quelconque.

4. A compter du 1.er mai, les masses affectées aux compagnies de nos gardes du corps éprouveront une retenue au moyen de laquelle leur fixation et leur mode de paiement seront modifiés ainsi qu'il suit :

La masse d'habillement sera payée à raison de deux cent cinquante francs par an.

La masse de remonte et de harnachement sera payée à raison de deux cent cinquante francs par cheval et par an.

Ces deux masses seront allouées aux compagnies, la première au complet des officiers inférieurs et gardes, trompettes et musiciens, maréchaux vétérinaires et piqueurs, et la seconde au complet des chevaux de troupe, par douzième, par mois et en même temps que la solde.

La masse extraordinaire d'entretien sera acquittée à chacune des quatre compagnies à raison de *soixante-six mille*

francs par an, payables par douzième chaque mois, en même temps que la solde.

Cette masse continuera à pourvoir au paiement de la solde, des gages, salaires, habillement, nourriture et chauffage des cavaliers d'équipage, maréchaux ferrans, selliers, armuriers et autres ouvriers quelconques, à la dépense des frais de bureau, de chauffage et d'éclairage des corps-de-garde, salles d'étude et d'exercice, cours et écuries, des convois militaires en cas de marche dans l'intérieur, enfin à toutes les dépenses imprévues.

5. Le secours accordé par l'article 30 de notre ordonnance du 25 septembre 1815 pour l'entretien de l'équipage de service des officiers supérieurs, ne sera payé que sur le pied de quarante mille francs par an, acquittables par douzième chaque mois.

6. Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 25 septembre 1815 cesseront d'avoir lieu le 1.er mai 1817.

7. Le surplus des dispositions de notredite ordonnance du 25 septembre 1815, en ce qui n'est pas contraire à la présente, est maintenu et continuera à être exécuté.

8. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE FELTRE.

(N.° 2323.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme un Arrêté du Préfet du Bas-Rhin en ce qu'il prescrit la destruction d'œuvres nouvelles faites sans autorisation par le S.r* Eberhard, *près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par les Lois; annulle, pour cause d'incompétence, la partie du même Arrêté qui ordonne la démolition d'une maison antérieurement possédée par le Requérant, et renvoie devant les Tribunaux pour faire juger la question de propriété de ladite maison.*

A Paris, le 11 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport du comité du contentieux;

Vu la requête à nous présentée par le S.r *Philippe Eberhard,* enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil d'état le 2 mai 1817, et tendant à l'annullation d'une décision de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 25 septembre 1816, par laquelle il a approuvé les dispositions d'un arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 14 mai précédent, qui ordonne la démolition d'une maison et bâtimens dont jouit ledit *Eberhard* dans la banlieue de Wolsbourg, comme étant situés près d'une forêt domaniale, à une distance prohibée par l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et en vertu desquels arrêté et décision il a été fait injonction audit *Eberhard* d'abandonner le terrain;

Vu l'acte sous signatures privées, du 25 février 1791, non enregistré, par lequel *Nicolas Beron* et sa femme, beau-père et belle-mère d'*Eberhard,* auraient acquis, par voie d'échange, de *George Huissinger* et sa femme, les maison, bâtimens et terres dont il s'agit;

Vu l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, en date du 14 mai 1816, par lequel il ordonne, entre autres dispositions, art. 3, « qu'à défaut par ledit *Eberhard* de

» produire son titre, soit en original, soit en copie authen-
» tique, dans la huitaine, la maison sera démolie, sauf son
» recours au vendeur » ;

Vu ladite décision de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Vu l'article 18, titre XXVII de l'ordonnance forestière de 1669, et l'avis du Conseil d'état du 22 brumaire an XIV [13 novembre 1805] ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, et de l'avis du Conseil d'état, approuvé le 22 brumaire an XIV, le préfet était compétent pour s'opposer aux œuvres nouvelles faites par le S.r *Eberhard* sans autorisation, et pour en ordonner la suppression ;

Considérant, en ce qui touche la propriété des bâtimens antérieurement possédés par le S.r *Eberhard*, que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en connaître ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les articles 1 et 2 de l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, du 14 mai 1816, sont confirmés. L'article 3 est annullé, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux pour faire juger la question de propriété des bâtimens antérieurement possédés par le S.r *Eberhard.*

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé PASQUIER.

(N.° 2324.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r François-Joseph Fauvart, *chef d'escadron en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Buissière (Pas de-Calais), le 15 juillet 1782, d'ajouter à son nom celui de* Bastoul;

2.° Au S.r Antoine-Augustin-Flavien Pion, *écuyer, colonel au corps royal de l'artillerie à pied, chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Pontarlier (Doubs), le 20 février 1770, d'ajouter à son nom celui de* des Loches;

3.° Au S.r Sazerac, *directeur du dépôt de mendicité de Poitiers, d'ajouter le nom de* Delimagne *à celui de ses enfans mineurs* Marie-Jean-Joseph-Alix *et* Jean-Baptiste-François Sazerac, *nés à Paris;*

4.° Au S.r Pierre-Melchior d'Azemar, *chevalier, vicomte* d'Héran, *ancien officier au régiment de Flandre, ancien préfet, né à Saint-Maurice de Cazevielle (Gard), le 15 juillet 1740, de reprendre le nom d'*Adhemar, *comme descendant de l'ancienne famille de ce nom;*

5.° Au S.r Pierre-Paul *vicomte* de Tauzia, *né à Bordeaux (Gironde), le 5 juillet 1778, administrateur de la loterie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de faire précéder son nom de celui de* Both;

6.° Au S.r Jules-Pierre-Joseph Renoux, *né à Vaugirard (Seine), le 22 mai 1792, sous-lieutenant dans la légion du département de la Seine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, d'ajouter à son nom celui de* Saint-Elphèse;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens conve-

nables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 18 Juin 1817.)*

(N.° 2325.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Chiftigy, *prêtre cophte, archimandrite, chef de brigade de la deuxième légion cophte de l'armée française de l'Orient, membre interprète de la commission pour les ouvrages sur l'Égypte, né au Grand-Caire, le 27 décembre 1750.* (Paris, 25 Avril 1816.)

(N.° 2326.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ambroise Zuccoli, *garde du génie à Ajaccio (Corse), né à Ponte-Capriasca en Suisse, le 13 août 1779.* (Paris, 5 Juin 1816.)

(N.° 2327.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François Papadoblo, *garde du génie à Bastia (département de la Corse), né à Malte, le 1.er mars 1775.* (Paris, 11 Juin 1816.)

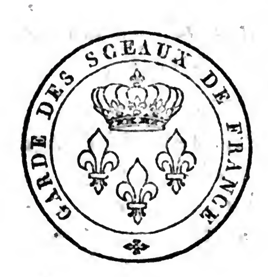
(N.° 2328.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Korbach, *employé des contributions indirectes à Reichshoffen (Bas-Rhin), né à Coblentz, ancien département de Rhin-et-Moselle, le 11 février 1787.* (Paris, 11 Septembre 1816.)

(N.° 2329.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Buttet, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Saint-Jean-d'Aulp, ancien département du Léman, le 23 juillet 1784.* (Paris, 2 Octobre 1816.)

(N.° 2330.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Berthet, *ancien militaire en retraite, préposé des douanes à Pont-Charra (Isère), né à Abondance, ancien département du Léman, le 10 octobre 1782.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 2331.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ernest-Louis-Éric *baron* de Liebhaber, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Blanckembourg, États de Brunswick, le 2 avril 1785.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2332.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Copponnet, *ancien militaire réformé, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Feigères (Suisse), le 6 mars 1782.* (Paris, 21 Mai 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Juin 1817,
PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Juin 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 161.

(N.° 2333.) *ORDONNANCE DU ROI concernant la Fabrication des Cartes à jouer.*

Au château des Tuileries, le 18 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois, arrêtés et réglemens relatifs au droit sur les cartes, notamment l'article 168 de la loi du 28 avril 1816, d'après lequel la régie des contributions indirectes est autorisée à employer des moules, timbres et marques pour la reconnaissance des cartes légalement fabriquées;

Voulant assurer de plus en plus les ressources que procure cette branche de revenu, et ayant reconnu qu'il était nécessaire de créer de nouveaux points de reconnaissance qui fissent plus aisément distinguer les cartes fabriquées en fraude;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'as de trêfle, ou tout autre au besoin, sera désormais assujetti à une marque particuliere et distinctive que la régie des contributions indirectes est autorisée à faire imprimer sur le papier qu'elle fournit aux cartiers.

2. Il est défendu aux fabricans de cartes à jouer d'em-

ployer pour les as de trèfle, dans la composition des jeux français, d'autre papier que celui qui leur aura été livré pour cet objet. Toute contravention à cet égard sera punie conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1816.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2334.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Formalités à observer pour le remplissage des Vins, Cidres, Poirés, Vinaigres, Eaux-de-vie, Esprits et Liqueurs arrivant à Paris.*

Au château des Tuileries, le 18 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la proposition de notre préfet du département de la Seine et les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'administration des contributions indirectes ;

Vu aussi l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le remplissage des vins, cidres, poirés, vinaigres, eaux-de-vie, esprits et liqueurs arrivant à Paris par la haute Seine, se fera dans le bassin de la Râpée.

2. Le remplissage des eaux-de-vie, esprits et liqueurs à destination de l'entrepôt général de Paris, ainsi que celui de toutes les boissons arrivant par la basse Seine, pourra continuer d'avoir lieu dans cet établissement, ou sur le port Saint-Nicolas; mais il ne sera accordé qu'un délai de trois jours pour remplir sur le port.

3. La perception des droits d'octroi à Paris se fera sans aucune déduction de vidange sur tous les fûts dont le remplissage aura dû avoir lieu dans le bassin de la Râpée. Lorsque tout ou partie de ces fûts seront destinés pour l'entrepôt, ils n'y seront admis qu'après avoir été reconnus comme entièrement pleins. La même disposition s'applique aux fûts dont le remplissage aurait été effectué sur le port Saint-Nicolas.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 18 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2335.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle le mode d'exécution du Titre IV de la Loi de finances du 25 Mars 1817, concernant les Pensions.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817;

Voulant pourvoir à son exécution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Nos ministres feront dresser et enverront immédiatement à notre ministre secrétaire d'état des finances un état conforme au modèle ci-joint, de toutes les pensions actuellement payées sur les fonds de leur département.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances, après la vérification ordonnée par l'article 25 de la loi du 25 mars dernier, fera dresser un état général de toutes les pensions qui devront être inscrites en vertu de l'article 24 de ladite loi, et le soumettra à notre approbation.

3. A l'avenir, tout individu qui prétendra avoir droit à une pension sur le trésor royal, adressera directement, ou par l'intermédiaire de ses chefs, sa demande avec les pièces à l'appui, au ministre du département auquel il sera attaché.

Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre où ces demandes seront portées par ordre de dates et de numéros. Cet ordre sera réglé tous les trois mois, pour les demandes parvenues pendant cet intervalle, d'après l'époque de la cessation des fonctions.

La priorité entre deux individus qui auront cessé leurs

fonctions le même jour, sera déterminée par la durée des services.

Le ministre fera procéder à l'examen de la demande et des pièces justificatives; il fera ensuite réviser ce travail par le comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et à défaut de comité, par une commission spéciale composée de membres du Conseil d'état; enfin il arrêtera les fixations qu'il jugera susceptibles de nous être proposées, et préparera un projet d'ordonnance qui contiendra toutes les indications prescrites par l'article 33 de la loi du 25 mars dernier.

Toutes ces propositions de pensions seront enregistrées au ministère des finances par ordre de dates et de numéros.

Après la révision prescrite par l'article 25 de la loi du 25 mars, et à mesure qu'il se trouvera des fonds libres, notre ministre des finances renverra les projets d'ordonnance ainsi vérifiés aux ministres des autres départemens, qui les soumettront à notre approbation.

4. Néanmoins, vu le grand nombre de demandes de pensions qui existent au ministère de la guerre, et qui peuvent être considérées comme ayant toutes la même date, vu la difficulté d'en constater la priorité, le second paragraphe de l'article précédent ne sera point applicable au ministère de la guerre d'ici au 1.er janvier 1819.

Toutefois la préférence pour la liquidation aura lieu en faveur des amputés, des veuves et des sous-officiers et soldats.

5. Tous les trois mois, notre ministre des finances présentera à notre approbation l'état général de toutes les pensions accordées par nous, suivant le mode prescrit par l'article 3 de la présente ordonnance, et qui seront dans le cas d'être inscrites jusqu'à concurrence du fonds libre déterminé par les articles 30, 31 et 32, dont l'application commencera dès que le montant des pensions aura atteint la quotité du fonds que la loi du 25 mars y affecte.

6. Pour connaître le montant du fonds d'extinction, notre ministre secrétaire d'état des finances nous remettra en conseil, dans les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, l'état des extinctions survenues dans les six mois précédens. Cet état sera divisé par ministère, et présentera le montant des parties éteintes, ainsi que les différentes causes qui auront motivé la radiation des pensionnaires.

7. Les soldes de retraite purement temporaires seront payées, suivant l'exception mentionnée à l'article 28 de la loi, par les soins de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, pour assurer, en ce qui le concerne, l'exécution des articles 32 et 35 de ladite loi, nous présentera, aux époques indiquées dans l'article ci-dessus, l'état particulier des extinctions survenues dans les six mois précédens, sur les soldes de retraite de cette nature.

Cet état sera renvoyé à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour qu'il fasse opérer sur les crédits du ministère de la guerre, dans la proportion fixée par l'article 35 de la loi du 25 mars, les réductions résultant de ces extinctions.

8. Les soldes de retraite tant définitives que temporaires, que nous accorderons désormais, ne devant pas excéder le fonds disponible, la jouissance n'en pourra remonter au-delà du premier jour du semestre qui suivra celui dans lequel les extinctions auront eu lieu.

9. La somme de trois millions à laquelle la loi a limité le total des pensions civiles sur le trésor royal, sera répartie entre nos ministères dans la proportion de leurs besoins respectifs et d'après l'état que nous en arrêterons en conseil.

10. L'article 27 de la loi rendant incompatible la jouissance d'une pension avec celle d'un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, tous les pensionnaires seront tenus de déclarer dans leurs certificats de vie, qu'ils n'ont aucun

traitement ni aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de retenue des diverses administrations, ou des invalides de la marine. En cas de fausse déclaration, la restitution des sommes indûment perçues sera poursuivie contre les délinquans, sans préjudice des autres peines que les lois et réglemens prononcent.

Comme les pensions qui seront suspendues pour cause de mise en activité des titulaires, devront leur être payées de nouveau à dater du jour où leur traitement d'activité cessera, ces pensions ne seront point regardées même provisoirement comme éteintes, et il ne pourra être disposé comme de fonds libres, de ceux affectés à leur paiement.

Conformément au chapitre IV de l'état F annexé à la loi, les pensions qui font partie des traitemens ecclésiastiques, continueront à être acquittées comme par le passé.

11. Les pensions militaires définitives, connues sous la dénomination de *soldes de retraite*, assujetties, conformément à la loi du 28 fructidor an VII, à une retenue proportionnée à leur quotité, savoir, de deux centimes par franc au-dessous de neuf cents francs, et de cinq centimes à neuf cents francs et au-dessus, devant continuer à subir la même retenue, seront inscrites sur deux registres séparés, et auront en conséquence deux séries de numéros distinctes.

Le paiement de toutes ces pensions, sans exception, sera effectué par trimestre.

Notre ministre secrétaire d'état des finances prendra les mesures nécessaires pour les faire payer dans le lieu le plus voisin du domicile des titulaires.

12. Ces titulaires seront tenus de produire des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs. Ces certificats seront exempts du droit de timbre, comme l'étaient précédemment ceux délivrés par les maires; il ne sera donc rien exigé pour le prix du papier. La rétribution des notaires certificateurs est réglée comme il suit:

Un franc, pour les sommes à recevoir de six cent un francs et au-dessus ;

Cinquante centimes, pour celles de trois cent un à six cents ;

Trente-cinq centimes, pour celles de cent un à trois cents ;

Vingt centimes, pour celles de cent à cinquante ;

Zéro, pour celles au-dessous de cinquante.

13. Toutes les pensions accordées jusqu'à ce jour et déjà inscrites au trésor royal, sont maintenues dans leur fixation actuelle, sauf la radiation de ce qui excéderait le *maximum* déterminé pour le grade des titulaires par la loi du 15 germinal an XI, le réglement du 13 septembre 1806 et la loi du 11 septembre 1807, pour les pensions civiles ; et quant aux pensions militaires, par les lois des 14 fructidor an VI, 28 fructidor an VII, 8 floréal an XI, et l'ordonnance réglementaire du 27 août 1814, ainsi que les tableaux qui y sont annexés.

Cette réduction n'est pas applicable aux pensions militaires antérieures à la Charte, lesquelles, d'après les dispositions de l'article 69, doivent conserver leur fixation intégrale.

14. Les pensions qui, pour cause d'insuffisance des fonds de retenue sur lesquels elles ont été liquidées, sont dans le cas d'être mises temporairement à la charge du trésor royal, en exécution de l'article 29 de la loi, y seront inscrites sur un livre particulier, et divisées par ministère et administration. Elles seront payées par trimestre.

15. Il ne pourra désormais être liquidé aucune pension à la charge des fonds de retenue des diverses administrations ou des invalides de la marine, que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant jouit ou ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux du trésor.

S'il en a une, elle sera confondue dans la pension à liquider sur les fonds de retenue, laquelle sera réglée sur la généralité des services du pensionnaire et produira l'extinction de la pension sur les fonds généraux.

Ces dispositions sont applicables aux pensions déjà liquidées, soit qu'elles doivent rester à la charge des fonds de retenue, soit qu'elles doivent être inscrites au trésor sur le fonds supplémentaire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 de la présente ordonnance.

16. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(Suit le Tableau.)

TABLEAU des Pensions à la charge de l'État, précédemment payées du titre IV de la Loi de finances de 1817, pour servir à l'inscription su conformément à l'article 1.er du même titre.

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	Qualités, grades ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICILE
d'ordre.	d'inscription.			Dates.	Lieux.	

fonds du Ministère du *dressé en exécution de l'article 3*
vre des pensions du Trésor royal, et être payées sur les fonds généraux,

‹nsion nuelle.	MOTIFS de la pension.	DURÉE DES SERVICES.			LOIS, ARRÊTÉS, décrets ou ordonnances de concession.		LOI réglemen-taire.	*Observations.*
		Ans.	Mois.	Jours.	Nature de l'acte constitutif.	Dates.		

(N.° 2336.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* du Bouchage *à la dignité de Pair du Royaume.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Ayant pris en considération les bons et loyaux services que le sieur comte *du Bouchage*, lieutenant général de nos armées, a constamment rendus à notre personne et à l'État pendant le cours de sa longue et honorable carrière, et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction,

Nous l'avons élevé à la dignité de pair du royaume.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23.ᵉ jour du mois de Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 2337.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministre d'état et Membre du Conseil privé M. le Comte* du Bouchage, *Pair de France.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *du Bouchage*, pair de France, est nommé ministre d'état et membre de notre Conseil privé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 2338.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Comte* de Gouvion-Saint-Cyr *Ministre et Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.*

Au château de Saint-Cloud, le 23 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le maréchal comte *de Gouvion-Saint-Cyr* est nommé ministre et secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

2. Le président de notre Conseil des ministres, ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23.e jour du mois

de Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 2339.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r* Jean-Joseph Ruffat, *né à Foix (Ariége), chef de bataillon en retraite, ancien aide-de-camp du général* Zajonczeck, *à entrer au service de S. M. l'Empereur de Russie, sans perdre la qualité de sujet français ; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2340.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Philibert-Joseph Gariod, *sous-inspecteur des finances, né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 27 janvier 1787.* (Paris, 21 Mai 1817.)

(N.° 2341.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Sanna Delaunay, *capitaine-adjudant de place en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Sassari en Sardaigne, le 2 novembre 1773.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 2342.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pascal Palombo, *préposé des douanes à Istres (Bouches-du-Rhône), né à Naples, le 27 mars 1773.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 2343.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Abdalla Dasbonne, *chef d'escadron capitaine en non-activité, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Bethléem, le 26 octobre 1776.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 2344.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Danna, *employé des douanes à Marseille (Bouches-du-Rhône), né à Moncalier, royaume de Sardaigne, le 6 janvier 1781.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 2345.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bonaventure Coste, *préposé des douanes à Istres (Bouches-du-Rhône), né à Daluis, royaume de Sardaigne.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 2346.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean-Sébastien Geissel, *ancien militaire, né à Oellingen en Allemagne, âgé de trente-un ans ;*

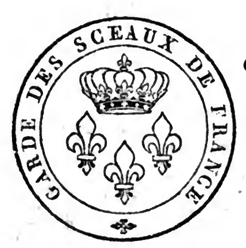
2.° Le S.r Pie Récio, *prêtre espagnol, natif de la Seca dans la vieille Castille, âgé de quarante-quatre ans, desservant de la paroisse de Moncesson (Tarn-et-Garonne) ;*

3.° Le S.r Jean-Martin Cruz, *prêtre espagnol, né à Ayllones en Espagne, desservant de la succursale de Notre-Dame d'Ambès (Gironde), âgé de quarante-un ans.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 2347.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Carignan, *département des Ardennes, à accepter le Legs fait à cette fabrique par le S.r* d'Huart, *d'une aiguière, d'un bassin et de boîtes, le tout en argent, à la charge de services religieux.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2348.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Arnail Fornier *aux pauvres protestans de l'église réformée de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2349.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* L'Homme *aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 7 Mars 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 28 Juin 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Juin 1817.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 162.

(N.° 2350.) *ORDONNANCE DU ROI portant que l'action pour le recouvrement du Prix des Biens vendus au nom de l'État, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux Lois et à l'Arrêté du Gouvernement du 4 Thermidor an XI.*

Au château des Tuileries, le 11 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'action pour le recouvrement du prix des biens vendus au nom de l'État, continuera d'être exercée par voie de contrainte et de déchéance, conformément aux lois et à l'arrêté du Gouvernement du 4 thermidor an XI [23 juillet 1803].

2. A défaut de paiement, la déchéance sera prononcée par les préfets, sur la demande des préposés de l'administration des domaines, et les arrêtés de déchéance ne pourront être mis à exécution qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des finances.

3. La reprise de possession de l'immeuble par le domaine n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de

déchéance à l'acquéreur primitif, au détenteur actuel, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.

4. Pendant le cours du délai fixé par l'article précédent, l'acquéreur primitif, le détenteur, les intermédiaires et les créanciers hypothécaires seront admis à payer la somme exigible, en capital, intérêts et frais; et les tiers qui auront effectué le paiement, seront subrogés par la quittance aux droits du trésor pour leur remboursement.

5. Lorsqu'un bien provenant d'émigré sera rentré dans les mains du domaine par suite de déchéance, à quelque époque qu'elle ait eu lieu, l'ancien propriétaire, ses héritiers ou ayant-cause pourront en obtenir la remise, conformément à la loi du 5 décembre 1814.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LE COMTE CORVETTO.

(N.° 2351.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les dispositions de l'article 1.er de l'Ordonnance du 24 Juillet 1815 sont révoquées en ce qui concerne M. le Comte* de Croix.

Au château de Saint-Cloud, le 25 Juin 1817.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1815;

Vu la réclamation à nous présentée par le comte *de Croix;*

Ayant reconnu qu'il est constant que ledit comte *de Croix* n'a siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs à laquelle il avait été appelé par *Napoléon Buonaparte*,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

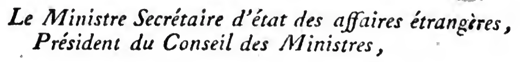
ART. 1.er Les dispositions de l'article 1.er de notre ordonnance du 24 juillet 1815 sont révoquées en ce qui concerne le comte *de Croix.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 25 Juin de l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :



Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 2352.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Anne-Antoine-Jean-François-Marie-Amédée Viennet, *capitaine en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandant de la garde nationale de Narbonne (Aude), né dans cette ville, le 27 juillet 1778, d'ajouter à son nom celui de* Mauclerc ;

2.° Au S.r Auguste Dagoret, *maire de la commune d'Osmeri, né à Sancerre (Cher), le 5 janvier 1769, d'ajouter à son nom celui de* François de Boisgisson ;

3.° Au S.r Louis-Jacques Epron, *écuyer, capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion*

d'honneur, né à Grandville (Manche), le 28 décembre 1768, d'ajouter à son nom celui de la Horie, *et de s'appeler* Épron de la Horie;

4.° Au S.r Jean-François-Marie *baron* de l'Horme, *capitaine de l'état-major général de la 1.re division militaire, né au fort Saint-Pierre, île de la Martinique, le 27 juillet 1776, d'ajouter à son nom celui de* de l'Ile;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)*

(N.° 2353.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Denigris, *capitaine de bâtiment marchand, né à Saint-André de Rovereto, ex-département des Apennins, le 15 septembre 1762.* (Paris, 21 Février 1815.)

(N.° 2354.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Antoine-Augustin Govéan, *colonel d'infanterie en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Raconigi, ancien département de la Stura, le 27 août 1775.* (Paris, 15 Janvier 1817.)

(N.° 2355.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François-Alexandre Muller, *capitaine adjudant-major en non-activité, né à Uberfeld dans le ci-devant grand-duché de Berg, le 10 juin 1783.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 2356.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Thomas Mawet, *préposé des douanes à Aumel (Ardennes), né à Verviers, ancien département de l'Ourte, le 12 mars 1773.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2357.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Ange-Marie Grolla, *lieutenant d'infanterie en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Verceil, ancien département de la Sesia, le 13 décembre 1786.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2358.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Braungard, *capitaine d'infanterie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Fladungen en Franconie, le 16 février 1756.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2359.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique-Antoine-Marie Andonaegui, *capitaine d'infanterie en non-activité, né à Gênes (royaume de Sardaigne), le 4 janvier 1774.* (Paris, 16 Avril 1817.)

(N.° 2360.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Marc Bella, *visiteur des douanes au bureau de la Gache (Isère), né à Chambéry (royaume de Sardaigne), le 10 août 1756.* (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 2361.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Lavy, *préposé des douanes dans la direction de Valenciennes (Nord), né à Annecy (royaume de Sardaigne), le 28 janvier 1791.* (Paris, 7 Mai 1817.)

(N.° 2362.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Komierowski, *chef de bataillon, aide-de-camp du maréchal duc* de Raguse, *chevalier de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Massovie en Pologne, le 24 août 1778.* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 2363.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Joseph Colette, *lieutenant d'infanterie en retraite, né à Verviers (royaume des Pays-Bas), le 6 juin 1762.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2364.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Louis-Henri-Victor Imgarde de Leffemberg *dit* Floridor, *employé des contributions indirectes à Montiérender (Haute-Marne), né à Saint-Pétersbourg, le 23 mai 1790.* (Paris, 4 Juin 1817.)

(N.° 2365.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Grondal, *chef de bataillon en non-activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Hodimont (royaume des Pays-Bas), le 23 septembre 1778.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 2366.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jacques Brogli, *brasseur, demeurant à Habsheim (Haut-Rhin), né à Wittnau en Suisse, âgé de trente-neuf ans ;*

2.° Le S.r Alexandre Déas, *tisserand, demeurant à Saint-Calais (Sarthe), né à Saint-Vincent de Galice en Espagne, âgé de vingt-huit ans ;*

3.° Le S.r Étienne Coste, *capitaine au petit cabotage, né à Saint-Michel de Lagana près de Gênes, âgé de trente-cinq ans.* (Saint-Cloud, 25 Juin 1817.)

(N.° 2367.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation du Legs universel évalué environ à 9700 francs, fait par la D.lle* Garnache *à l'hospice civil de* Saint-Denis, *département de la Seine ; 2.° l'administration de cet hospice à conserver en nature les effets mobiliers jugés utiles au service de cet établissement, et à vendre ceux qui ne peuvent recevoir cette destination.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2368.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e* Conte, *veuve du S.r* Fourrat : *le premier, de 1600 francs, aux hospices de* Tournus, *département de Saone-et-Loire ; et le second, de 600 francs, au bureau de charité de la même ville.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2369.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 livres, fait par M. le marquis* de Rochedragon *à l'hospice civil de* Montluçon, *département de l'Allier.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 2370.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de* Morbecque, *département du Nord, à accepter la donation faite à cette fabrique par la D.*[lle] Vitse, *de l'ancienne maison presbytérale de cette paroisse et ses dépendances, à la charge de payer au S.*[r] Berten, *desservant de ladite église, une rente viagère de 300 fr., réversible pour moitié sur la tête de la donatrice, &c.* (Paris, 12 Mars 1817.)

(N.° 2371.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.*[lle] Vassal *à la fabrique de l'église de* Saint-James, *département de la Manche.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2372.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 15 livres [14 francs 81 cent.], léguée par le S.*[r] Mulot *à la fabrique de l'église de* Saint-James, *département de la Manche.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2373.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'église luthérienne de Saint-Nicolas de* Strasbourg *à accepter les Legs à elle faits par la D.*[lle] Barth, *à la charge de convertir en rente sur l'État les 2000 francs destinés à faire apprendre un art ou un métier aux pauvres garçons et filles de ladite paroisse, et les 10,000 francs dont l'intérêt annuel est destiné aux veuves des prédicateurs de la même paroisse.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2374.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.*[e] Lachaise *comtesse* de Portalès *à l'hospice de* Tournon, *département de l'Ardèche.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2375.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme capitale de 14,000 francs, offerte en donation par la D.e* Verdun, *veuve du S.r* Poucy de Flexinville, *pour la fondation à perpétuité, dans l'hospice civil de Saint-Charles de* Commercy, *département de la Meuse, de quatre places gratuites en faveur de quatre vieillards indigens, choisis par le curé de Commercy, et pris de préférence dans la famille de la donatrice.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2376.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la donation faite par le S.r* Furtz *aux six maisons de secours à domicile de la ville de* Bordeaux, *desservies par les sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul, d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre barriques de vin que ledit S.r* Furtz *a consenti à échanger en une rente de 60 francs sans retenue.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2377.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5300 francs et de divers effets mobiliers, offers par le S.r* Vincent *pour son admission dans l'hospice des Vieillards de* Saint-Étienne, *département de la Loire.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2378.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice de vermeil et de divers ornemens d'église, légués par le S.r* Guiol *à la fabrique de l'église de* la Celle-les-Bordes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2379.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un hectare 46 ares de terre en trois pièces, offerte en donation par le S.r* Gosselin *à la fabrique de l'église de* Tillière, *département de l'Eure.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2380.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fdbrique de l'église de* la Pacaudière, *département de la Loire, à accepter, pour la somme de 60 francs de rente seulement, le Legs de 150 francs de rente fait par le S.r* Cornu *en faveur de l'église et des pauvres de cette commune.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2381.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier du séminaire de Saint-Sulpice de la ville de* Paris, *département de la Seine, à accepter, au profit de cet établissement, l'abandon et donation d'une somme de 1552 francs 63 centimes, payée dans l'emprunt de cent millions pour le compte du S.r* Duclos, *supérieur dudit séminaire, par le S.r* Compère, *son fondé de pouvoir.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2382.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 23 francs 75 centimes, offerte en donation par le S.r* Defrain *à la fabrique de l'église de* Saint-Julien, *département des Vosges.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2383.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 22 francs 50 centimes, offerte en donation par le S.r* Laroche *au bureau de charité de* Castelçulier, *département de Lot-et-Garonne, pour les pauvres de la paroisse Saint-Amans.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2384.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* de Gouvernet de la Tour-du-Pin *à l'hospice de la Providence de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire, à la charge de payer une rente annuelle et viagère de 150 francs à* Jeanne Dubot, *servante du testateur.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2385.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite pièce de terre offerte en donation par la D.lle* Legal-Runhervé *à l'hospice de* Roscoff, *département du Finistère.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2386.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le S.r* Capitain *à l'hospice d'*Alise-Sainte Reine, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2387.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de charité des cantons de* Saint-Sauveur-le-Vicomte *et de* Montebourg, *département de la Manche, à accepter, au nom des pauvres des paroisses d'*Étienville, *de* Flottemanville *et de* Quinéville, *les Legs faits par le S.r* Antoine de Quinéville, *1.° d'une somme de 100 francs, de vingt boisseaux de froment, de vingt-cinq boisseaux d'orge et de quinze boisseaux de sarrasin, 2.° d'une somme capitale de 3000 fr., pour le tout être distribué par les curés de ces trois paroisses aux pauvres les plus nécessiteux de chacune d'elles.* (Paris, 19 Mars 1817.)

(N.° 2388.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 500 francs, offerte en donation par le S.r* Evrard *pour l'entretien d'une septième sœur de la charité, qui sera chargée de l'instruction des pauvres filles de la ville de* Cambray, *département du Nord.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2389.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison et d'une somme de 300 fr., léguées par le S.r* Joyau *à la fabrique de l'église de* Soulaines, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2390.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ 42 ares 91 centiares de terre, offerts en donation par le S.ʳ* Bridoux *à la fabrique de l'église de* Beaumont, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2391.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2400 francs, fait par la D.ᵉ* Durrieux, *épouse du S.ʳ* Guilhemete, *à la fabrique de l'église de* Miradoux, *département du Gers.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2392.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rentes constituées montant ensemble à 11 francs, offertes en donation par le S.ʳ* de Beausse *à la fabrique de l'église de* Pacy-sur-Eure, *département de l'Eure.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2393.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le Legs fait par le S.ʳ* Fauché *en faveur du séminaire d'*Agen *sera accepté par le trésorier de cet établissement jusqu'à concurrence de la somme de 4500 francs seulement; l'excédant sera abandonné, à titre de secours, aux héritiers du testateur.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2394.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 30 francs, léguée par le S.ʳ* Morel *à la fabrique de* Boncey, *département de la Manche.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2395.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les D.lles* Guillouzon *à la fabrique de l'église paroissiale de* Plouescat, *département du Finistère, de la chapelle du Calvaire et de l'ancien cimetière en dépendant, ainsi que des objets mobiliers existant dans cette chapelle, que l'évêque de Quimper est autorisé à ouvrir aux exercices de la religion sous le titre de chapelle de secours.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2396.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Ambarès, *département de la Gironde, par le S.r* Pelletan de Lamanseau, *de la moitié de ses meubles et effets mobiliers, aux conditions imposées.* (Paris, 26 Mars 1817.)

(N.° 2397.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 300 francs, faite par le S.r* Fabignon *et six autres particuliers au profit de la fabrique de Saint-Sépulcre de* Montdidier, *département de la Somme.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2398.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Plaisant *à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Recouvrance d'*Orléans, *département du Loiret, de deux maisons situées dans cette ville, et de la jouissance du bail emphytéotique d'une autre maison sise dans ladite ville, lequel bail doit expirer au 24 juin 1849.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2399.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale affermée au prix annuel de 15 francs, offerte en donation par le S.r* de Pisani de la Gaude *à la fabrique de l'église de* Saint-Laurent du Var, *département du Var.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2400.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Bonnieux, *département de Vaucluse : le premier, d'une somme de 1000 francs, par la D.^e* Nouvel, *veuve du S.^r* Rouvil ; *et le second, d'une somme de 2400 francs, par le S.^r* Bonnaud. (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2401.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 livres, léguée par la D.^e* Pomey, *veuve du S.^r* Villeneuve, *aux pauvres de* Saint-Marcel, *département du Rhône.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2402.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel d'une valeur mobilière d'environ 300 francs, fait par le S.^r* Segault *au grand hôpital de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2403.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 1500 francs chacun, faits par le S.^r* Gamel *aux hospices réunis de* Castres, *département du Tarn.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2404.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r* Chanal *à l'hospice général du* Puy, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2405.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.^r* Jouvene *à l'hospice de la Charité de* Lyon, *département du Rhône ; 2.° d'un Legs de 800 francs, fait par le S.^r* Delessert *aux hospices de la même ville.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2406.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Condat, *département du Cantal : le premier, d'une somme de 3000 francs, par la D.e* Rahon, *veuve du S.r* Vivazand ; *et le second, d'une somme de 600 francs, par le S.r* Chabrut. (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2407.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme capitale de 5200 francs, offerte en donation par le S.r* Sauzey *à l'hospice de* Belleville, *département du Rhône.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2408.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances s'élevant ensemble à 646 francs 73 centimes, offertes en donation par le S.r* Richard *au bureau de charité de* Noyers, *département de l'Yonne.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2409.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r le bailli* de Crussol, *pair de France, aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 2 Avril 1817.)

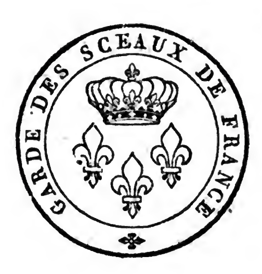
(N.° 2410.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre d'environ 41 ares 20 centiares, léguée par la D.lle* Froidure *à la fabrique de l'église de* Berteaucourt, *département de la Somme.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2411.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers biens immeubles, légués par le S.r* Maillard *à la fabrique de l'église de* Niort, *département de la Mayenne.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2412.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente hypothéquée de 10 francs, léguée par la D.^e^* Biot, *épouse du S.^r^* Champin, *à la fabrique de l'église de* Clecy, *département du Calvados.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2413.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3 hectares 43 ares 28 centiares de terre à labour, faite par le S.^r^* Bridoux *à la fabrique de l'église de* Quiéry-la-Motte, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 2 Avril 1817.)

(N.° 2414.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 350 francs, faite par les S.^r^ et D.^e^* Henry *à la fabrique de l'église de* Mattaincourt, *département des Vosges.* (Paris, 2 Avril 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 5 Juillet 1817,

PASQUIER.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Juillet 1817.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans le Bulletin des Lois,
7.e SÉRIE, TOME IV.

Premier Semestre de l'année 1817.

(N.os 128 — 162.)

A

B

C

E

F

I

J

K

L

M

N

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

